



RFLD

Réseau des Femmes Leaders pour le Développement
Women Leaders Network for Development



RAPPORT SUR LES DROITS HUMAINS DES FEMMES AFRICAINES 2026

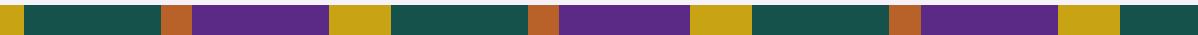
L'état des droits humains des femmes dans les cinquante-cinq États membres de l'Union africaine

Statut du Protocole de Maputo · participation politique et prise de décision · économie du soin · travail formel et informel · terre, propriété et héritage · santé et droits sexuels et reproductifs · VIH · violences sexuelles et fondées sur le genre et pratiques néfastes · violences facilitées par la technologie · arrestations et détentions arbitraires · espace civique et défenseuses des droits humains · conflits et déplacements

Volume I · Analyse continentale et régionale

Deuxième édition de la revue annuelle des droits humains du RFLD

Porto-Novo · Accra · Dakar · Banjul



Données de publication

Rapport 2026 sur les droits humains des femmes africaines : une revue continentale des cinquante-cinq États membres de l'Union africaine. Volume I.	
Éditeur	RFLD. Réseau des Femmes Leaders pour le Développement / Women Leaders Network for Development.
Collection	Revue annuelle des droits humains du RFLD, deuxième édition. La première édition a été publiée en octobre 2025 sous le titre Women Human Rights Report in Sub-Saharan Africa.
Champ	L'ensemble des cinquante-cinq États membres de l'Union africaine. L'édition 2025 couvrait l'Afrique subsaharienne. Le titre a été modifié pour refléter l'extension de la couverture à l'Afrique du Nord, sans laquelle la géographie de la non-adhésion au Protocole de Maputo ne peut être expliquée.
Siège	Porto-Novo, Bénin.
Bureaux régionaux	Accra (Ghana), Dakar (Sénégal, inauguré en juin 2026), Banjul (Gambie).
Statut continental	Statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, n° 553/2017. Membre du Groupe de travail du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique. Coprésident du Conseil consultatif du programme SEA-T 2026 (financé par le BMZ, mis en œuvre par la GIZ).
Statut fiscal aux États-Unis	Détermination d'équivalence 501(c)(3) de NGOsource.
Citation suggérée	RFLD, Rapport 2026 sur les droits humains des femmes africaines : une revue continentale des cinquante-cinq États membres de l'Union africaine, Volume I (Porto-Novo : RFLD, 2026).
Droits	Accès libre. Ce rapport peut être reproduit, cité et traduit sans frais à condition que le RFLD soit crédité comme éditeur.
Langues	Publié en anglais et en français.
Site internet	www.rflgd.org

Avertissement

Les constats, interprétations et conclusions de ce rapport sont ceux du RFLD et ne reflètent pas nécessairement les vues d'un partenaire institutionnel, d'un bailleur ou d'une organisation membre. Les données attribuées à des tiers demeurent la propriété et la responsabilité de ces tiers. Lorsque le RFLD avance une interprétation qui va au-delà des données sous-jacentes, le rapport l'indique explicitement.

Note sur le statut de vérification

Ce rapport distingue tout au long de son texte trois catégories d'énoncés, et cette distinction est délibérée. Les énoncés tirés des instruments conventionnels et des registres du depositaire sont présentés comme des faits et sont traçables jusqu'à la source citée. Les énoncés d'analyse juridique et institutionnelle sont ceux du RFLD et sont présentés comme des analyses. Les énoncés de fait quantitatif tirés de sources statistiques externes sont attribués à ces sources avec mention de l'édition, et lorsqu'un chiffre n'a pas été vérifié pour la présente édition, le rapport porte une

instruction entre crochets nommant la source dont il doit être tiré plutôt qu’une approximation. Lorsqu’un chiffre continental n’existe pas, le rapport dit qu’il n’existe pas plutôt que de lui substituer une moyenne régionale.

Cette convention est inhabituelle dans les rapports de ce type et elle est adoptée pour une raison liée aux constats mêmes du rapport. Un rapport qui documente un déficit de redevabilité ne peut pas lui-même reposer sur des chiffres introuvables. Les lecteurs sont invités à confronter tout chiffre de ce document à la source indiquée, et l’Annexe D expose les indicateurs que ce rapport identifie comme nécessitant une compilation continentale systématique.

Note sur la terminologie

Ce rapport utilise « groupes vulnérables » comme terme collectif pour les populations confrontées à des discriminations cumulées, conformément à la convention institutionnelle du RFLD et aux exigences d’enregistrement applicables aux entités juridiques du RFLD dans ses pays d’opération. Lorsque le rapport reproduit le langage d’un instrument externe, ce langage apparaît comme une citation de la source et non comme la terminologie descriptive propre du RFLD.

« Afrique » désigne dans ce rapport les cinquante-cinq États membres de l’Union africaine. L’attribution régionale suit la classification en cinq régions de l’Union africaine : Nord, Ouest, Centre, Est et Australe. Le lecteur notera que l’affectation des États aux régions varie entre les organes de l’Union africaine et entre l’Union africaine et les Communautés économiques régionales, et que les comparaisons avec des sources utilisant une classification différente ne se réconcilieront pas exactement. L’Annexe A énonce la classification utilisée pour chaque État.

La République arabe sahraouie démocratique est incluse en tant qu’État membre de l’Union africaine. Son inclusion reflète l’appartenance à l’Union et n’emporte aucune position sur les questions de statut contestées.

Avant-propos

Il y a vingt-trois ans à Maputo, les États africains ont adopté un instrument qui allait plus loin sur les droits des femmes que tout traité régional alors existant, et plus loin à plusieurs égards que ne va encore aujourd'hui le cadre mondial. Quarante-six des cinquante-cinq États membres de l'Union africaine y sont désormais parties.

C'est un acquis réel et il n'est pas l'objet de ce rapport. Ce rapport porte sur la distance entre l'instrument et les vies qu'il a été rédigé pour changer, et sur le fait qu'après vingt-trois ans le continent ne peut mesurer cette distance à partir d'aucun registre public. Nous savons combien d'États ont ratifié. Nous ne savons pas, sous une forme vérifiable État par État, combien ont transcrit le Protocole dans leur propre droit, combien ont financé ce que leur droit exige, ni combien ont dit à la Commission africaine ce qu'ils ont fait.

Un mouvement ne peut pas tenir un État à une promesse qu'il ne peut pas documenter. Tel est l'argument de ce rapport, et c'est la raison pour laquelle le RFLD l'a publié sous une forme qui montre son propre raisonnement, y compris les endroits où le registre s'interrompt. Nous avons nommé chaque chiffre que nous n'avons pas pu vérifier plutôt que de l'estimer. Nous préférons publier un rapport aux lacunes visibles plutôt qu'un rapport dont l'assurance excède les preuves.

Ce qui ne fait pas de doute, c'est ce que portent les organisations de ce réseau. À travers 670 organisations membres dans plus de trente-cinq pays, les contraintes sont rapportées avec une constance qui ne ressemble plus à une coïncidence : de l'argent qui arrive tard, court et restreint ; des exigences de conformité calibrées pour des institutions bien plus grandes ; des coûts de sécurité qu'aucune subvention ne couvre ; et une langue de travail qui détermine, avant toute évaluation du mérite, si une organisation est seulement visible pour ceux qui financent ce champ.

Ce sont des problèmes solubles. La sixième partie de ce rapport expose ce que leur résolution exigerait, en s'adressant séparément aux États qui portent l'obligation, à l'Union qui les y tient, aux institutions qui financent le travail, et au mouvement lui-même.

Gloria Dossi Sèkonnou AGUEH

Directrice Afrique et Fondatrice, RFLD

Comment utiliser ce rapport

Le rapport est organisé de sorte qu'un lecteur puisse y entrer au niveau qui correspond à la question posée.

Si la question est	Lire
Quel est le statut juridique du Protocole de Maputo dans un État donné	L'Annexe A pour le tableau récapitulatif, et le profil pays de cet État à l'Annexe C.
Qu'oblige un article donné du Protocole	L'Annexe B, qui expose le Protocole article par article avec le test de transposition pour chacun.
Quelle est la position continentale sur un droit donné	Le chapitre pertinent de la troisième partie, qui suit une structure fixe : base conventionnelle, tableau continental, variation régionale, ce que les données ne capturent pas, et implication.
Que se passe-t-il dans une région donnée	Le chapitre pertinent de la quatrième partie.
Que rapportent les organisations féministes sur leurs propres conditions	La cinquième partie.
Qu'apporte le RFLD, et que n'apporte-t-il pas	La sixième partie, y compris le chapitre 38 qui énonce explicitement les limites de la capacité du RFLD.
Que faut-il faire, et par qui	La septième partie, qui adresse des recommandations à cinq publics distincts séparément.
D'où vient un chiffre de ce rapport	La note de bas de page sur le chiffre, et l'Annexe E pour le registre des sources. L'Annexe D expose les indicateurs pour lesquels aucun chiffre continental compilé n'existe.

Table des matières

Données de publication	2
Avertissement.....	2
Note sur le statut de vérification	2
Note sur la terminologie	3
Avant-propos	4
Comment utiliser ce rapport.....	5
Sigles et abréviations	12
Résumé exécutif	14
Les dix principaux constats	14
Ce que ce rapport n'établit pas	16
1. Introduction et justification	18
1.1 Pourquoi cette édition s'étend à cinquante-cinq États.....	18
1.2 Ce qui est nouveau dans cette édition	18
2. Méthodologie	20
2.1 Champ et couverture.....	20
2.2 Hiérarchie des preuves	20
2.3 Classification des pays	20
2.4 Limites.....	21
2.5 Éthique et principe de ne pas nuire	21
2.6 Normes de données.....	22
3. L'architecture normative continentale	23
3.1 Le Protocole de Maputo	23
3.2 La Charte africaine et la Commission africaine	23
3.3 La CADEG et les instruments de gouvernance	24
3.4 L'Agenda 2063, la Déclaration solennelle et la machinerie genre de l'UA.....	24
3.5 Les Communautés économiques régionales et les cours sous-régionales.....	25
3.6 Interaction avec le cadre mondial	25
4. La chaîne de mise en œuvre	26
5. Le statut de ratification dans les cinquante-cinq États membres	28
5.1 La signification juridique de la position intermédiaire	28
5.2 Vingt-trois ans en six moments	28
5.3 Les adhésions les plus récentes	29
6. Les motifs régionaux	30
6.1 L'Afrique australe et l'argument de l'effet de pairs régional.....	30
6.2 La région Est et la corrélation avec la fragilité.....	31

6.3 L'Afrique du Nord et les deux non-parties	31
7. L'intervalle entre signature et ratification	32
7.1 Ce que l'intervalle implique pour le plaidoyer	32
8. L'adhésion sans signature	33
8.1 Pourquoi cela compte pour les neuf États hors du Protocole	33
9. De la ratification à la transposition	34
9.1 Le motif de la transposition partielle	34
9.2 Le pluralisme juridique comme contrainte déterminante	34
9.3 Ce qu'établirait un audit de transposition	35
10. Les rapports au titre de l'article 26 et le déficit de redevabilité	36
10.1 Trois défaillances distinctes	36
10.2 Spécification du tracker de conformité	36
10.3 Ce que la société civile peut faire dans cet écart	38
11. La Cour africaine et la contrainte de l'article 34(6)	39
11.1 Les alternatives disponibles, et leurs limites	39
12. Pouvoir politique et prise de décision	42
12.1 L'obligation	42
12.2 Le tableau continental	42
12.3 Le constat sur les quotas	42
12.4 Au-delà du décompte des sièges	44
12.5 Les collectivités locales	44
12.6 Ce que les données ne capturent pas	45
13. L'économie du soin et le travail non rémunéré	46
13.1 L'obligation, et une disposition conventionnelle inhabituelle	46
13.2 Trois investissements publics qui fixent le volume	46
13.3 Ce qu'exigerait une évaluation au titre de l'article 13(h)	46
13.4 Le travail de soin rémunéré	48
13.5 Ce que les données ne capturent pas	48
14. Les femmes dans l'économie formelle et informelle	49
14.1 L'obligation	49
14.2 L'informalité comme marché du travail, non comme transition	49
14.3 Ce que l'informalité signifie concrètement	49
14.4 Le commerce transfrontalier	50
14.5 Le secteur formel	50
15. Terre, propriété et héritage	51
15.1 Les obligations	51
15.2 Trois régimes, une même parcelle	51
15.3 Le veuvage comme moment de la dépossession	51
15.4 Les acquisitions foncières à grande échelle et les industries extractives	52
15.5 Ce que les données ne capturent pas	52
16. Santé et droits sexuels et reproductifs	53
16.1 L'obligation	53

16.2 La mortalité maternelle comme indicateur de mise en œuvre	53
16.3 Contraception et planification familiale	54
16.4 L'avortement	54
16.5 Un instrument pour décompter la conformité à l'article 14(2)(c)	55
16.6 Les adolescentes	56
16.7 La question du financement	57
17. Le VIH et la santé des femmes	58
17.1 Une obligation sur les conditions, pas seulement sur les services	58
17.2 La distribution de l'infection	58
17.3 Divulgaration, pénalisation et effet dissuasif	58
17.4 Le choc de financement.....	59
18. Violences sexuelles et basées sur le genre et pratiques néfastes.....	60
18.1 Les obligations.....	60
18.2 La transposition la plus large et l'application la plus faible	60
18.3 Les pratiques néfastes.....	61
18.4 Les violences sexuelles liées aux conflits	61
19. Violences facilitées par la technologie et exploitation sexuelle en ligne	63
19.1 Le paradoxe numérique	63
19.2 Les formes	63
19.3 Le vide juridique, et l'instrument qui devient un risque	64
19.4 La fracture numérique de genre	64
20. Arrestations arbitraires, détention et pénalisation de la dissidence	65
20.1 Les obligations.....	65
20.2 La détention comme dissuasion	65
20.3 Les conséquences genrées de la garde à vue	65
20.4 La répression légaliste.....	66
21. Espace civique et femmes défenseures des droits humains	67
21.1 Deux registres d'attaque	67
21.2 Catégories d'exposition accrue	67
21.3 L'architecture de protection et ses lacunes.....	68
22. Conflits, déplacements et le Sahel	69
22.1 Les obligations.....	69
22.2 Le Sahel central	69
22.3 Le déplacement et la cascade documentaire	69
22.4 Les violences sexuelles liées aux conflits et le problème probatoire	70
22.5 La participation aux processus de paix et de transition	70
23. L'Afrique de l'Ouest	73
23.1 L'architecture juridique sous-régionale.....	73
23.2 La Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO	73
23.3 Le registre des adhésions et ce qu'il révèle.....	74
23.4 L'environnement des droits	74
23.5 Ce que la région requiert.....	75
23.6 Où la preuve est mince.....	76

23.7 L'état des droits humains des femmes en Afrique de l'Ouest : une revue pays par pays.....	76
24. L'Afrique centrale	86
24.1 L'architecture juridique sous-régionale.....	86
24.2 Le registre des adhésions.....	86
24.3 L'environnement des droits.....	86
24.4 Ce que la région requiert.....	87
24.5 Où la preuve est mince.....	88
24.6 L'état des droits humains des femmes en Afrique centrale : une revue pays par pays.....	88
25. L'Afrique de l'Est et la Corne	94
25.1 L'architecture juridique sous-régionale.....	94
25.2 Le registre des adhésions.....	94
25.3 L'environnement des droits.....	94
25.4 Ce que la région requiert.....	95
25.5 Où la preuve est mince.....	96
25.6 L'état des droits humains des femmes en Afrique de l'Est et dans la Corne : une revue pays par pays .	96
26. L'Afrique australe	104
26.1 L'architecture juridique sous-régionale.....	104
26.2 Le registre des adhésions : la seule région complète.....	104
26.3 L'environnement des droits.....	105
26.4 Ce que la région requiert.....	105
26.5 Où la preuve est mince.....	106
26.6 L'état des droits humains des femmes en Afrique australe : une revue pays par pays.....	106
27. L'Afrique du Nord	112
27.1 L'architecture juridique sous-régionale.....	112
27.2 Le registre des adhésions.....	112
27.3 Les réserves et la question du statut personnel.....	113
27.4 L'environnement des droits.....	113
27.5 Ce que la région requiert.....	114
27.6 Où la preuve est mince.....	114
27.7 L'état des droits humains des femmes en Afrique du Nord : une revue pays par pays.....	114
28. Ce que disent les organisations féministes	123
28.1 Sur la forme sous laquelle l'argent arrive.....	123
28.2 Le paradoxe de la conformité.....	123
28.3 Sur la protection comme coût non financé.....	123
28.4 Sur la langue.....	124
28.5 Sur les pratiques des bailleurs.....	124
29. Ce dont elles ont besoin et ce qui leur manque	125
30. La disparité structurelle de financement entre l'Afrique francophone et l'Afrique anglo- phone	127
30.1 Cinq mécanismes.....	127
30.2 Le test proposé.....	127
30.3 Ce qui compterait comme preuve.....	128
31. Pérennité du mouvement, bien-être et transition générationnelle	129

31.1 Le coût du travail	129
31.2 La transition générationnelle	129
31.3 Les mouvements non enregistrés	129
32. Position institutionnelle	132
32.1 Pourquoi la position institutionnelle importe pour les constats	132
33. Champs d'intervention et programmes phares	134
33.1 Gouvernance participative, et le programme phare PAWELE	134
33.2 Santé et droits sexuels et reproductifs, et le programme phare BRAVE	135
33.3 Santé en Afrique francophone	135
33.4 Espace civique et protection des droits humains	136
33.5 Justice climatique et économique	136
33.6 Droits numériques	136
34. Le Centre de données DONUESE	137
35. L'architecture de reversement de subventions	139
35.1 Ce que le modèle offre à un bailleur	139
35.2 Le parrainage fiscal	139
36. Résilience organisationnelle	140
37. Plaidoyer continental et le canal de la Commission africaine	141
38. Ce que RFLD ne fait pas	142
39. Études de cas	143
39.1 L'inauguration de RFLD-Dakar et la rencontre régionale sur les défenseuses des droits humains	143
39.2 Le Sommet des données féministes de l'Afrique de l'Ouest	143
39.3 Le Portefeuille de subventions Afrique et le Fonds WAFFF	144
39.4 Le Baromètre de Maputo 2026	144
39.5 Le consortium NAFASI sur les droits numériques	145
39.6 La convention-cadre avec l'Institut National de la Femme, Bénin	145
40. Aux États membres de l'Union africaine	148
41. À l'Union africaine et à la Commission africaine	150
42. Aux Communautés économiques régionales	151
43. Aux bailleurs et aux institutions philanthropiques	152
44. Aux mouvements et réseaux féministes	153
45. Conclusion, et les raisons d'un Volume II	154
Annexe A. Statut du Protocole de Maputo, les cinquante-cinq États membres	155
Annexe B. Le Protocole de Maputo article par article	158
Annexe C. Profils pays, les cinquante-cinq États membres	166
Annexe D. Agenda de recherche et de données	201
Annexe E. Registre des sources	204
Annexe F. Contact	207

Annexe G. Modèle de rapport alternatif au titre de l'article 62	208
G.1 Avant la rédaction	208
G.2 Structure	208
G.3 Le format de constat	209
Annexe H. Un indice de transposition proposé	210
H.1 Principes de conception	210
H.2 Structure des composantes	210
H.3 Ce que l'indice rendrait possible	212
Annexe I. Esquisse de la note juridique sur l'adhésion	213
Annexe J. Glossaire	214
Annexe K. Chronologie des adhésions, 2003 à 2026	216
K.1 Ce que la chronologie montre	217
Annexe L. Concordance des articles du Protocole aux chapitres du rapport	218
Annexe M. Matrice de suivi des recommandations	220
Annexe N. Liste des tableaux	223

Sigles et abréviations

ACDEG	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
ZLECAf	Zone de libre-échange continentale africaine
AES	Alliance des États du Sahel
APSA	Architecture africaine de paix et de sécurité
UA	Union africaine
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
OSC	Organisation de la société civile
EDS	Enquête démographique et de santé
DONÙESE	Infrastructure continentale de données ouvertes du RFLD
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
SONU	Soins obstétricaux et néonataux d'urgence
MGF	Mutilations génitales féminines
VBG	Violences basées sur le genre
PDI	Personne déplacée interne
OIT	Organisation internationale du Travail
UIP	Union interparlementaire
MICS	Enquête par grappes à indicateurs multiples
RMM	Ratio de mortalité maternelle
IIN	Images intimes non consenties
EASL	Exploitation et abus sexuels en ligne
PEAHS	Protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels
CER	Communauté économique régionale
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
RASD	République arabe sahraouie démocratique
VSBG	Violences sexuelles et basées sur le genre
SDSR	Santé et droits sexuels et reproductifs
VBGFT	Violences basées sur le genre facilitées par la technologie
EPU	Examen périodique universel

ACDEG	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
Fonds WAFF	Fonds féministe francophone d’Afrique de l’Ouest
FDDH	Femme défenseure des droits humains
FPS	Femmes, paix et sécurité

Résumé exécutif

Vingt-trois ans après son adoption à Maputo, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique a été ratifié par quarante-six des cinquante-cinq États membres de l'Union africaine, ou ceux-ci y ont adhéré.

Ce chiffre est celui que les États africains préfèrent citer, et il dissimule le constat qui organise ce rapport. L'adhésion est devenue la partie facile. Ce qui n'a pas suivi à un rythme comparable, c'est la transposition en droit national, l'allocation budgétaire suffisante pour donner effet au droit transposé, la capacité institutionnelle à le faire appliquer, et la soumission de rapports à la Commission africaine qui permettrait à quiconque hors du gouvernement de vérifier les progrès. La frontière n'est plus la ratification. C'est la mise en œuvre, et c'est là que le registre continental s'amincit jusqu'à l'invérifiabilité.

Cette édition étend la couverture de l'Afrique subsaharienne à l'ensemble des cinquante-cinq États membres. L'extension n'est pas cosmétique : les deux États qui ne sont parties au Protocole sous aucune forme sont tous deux nord-africains, et un rapport sur les droits des femmes africaines qui exclut l'Afrique du Nord ne peut rendre compte ni du lieu de concentration de la non-adhésion ni de ses raisons.

Les dix principaux constats

Un. L'adhésion est presque complète et son rythme a été très inégal. Quarante-six États ont ratifié ou adhéré, sept ont signé sans ratifier, et deux n'ont fait ni l'un ni l'autre. L'Afrique australe enregistre une ratification complète dans ses dix États, seule région de l'Union africaine sans aucun État hors du Protocole. L'intervalle entre signature et ratification va de dix jours dans le cas du Botswana à quinze ans et huit mois dans le cas de la République arabe sahraouie démocratique, ce qui établit que le rythme de ratification reflète les conditions politiques internes plutôt qu'une tendance continentale. Le chapitre 7 expose la distribution complète.

Deux. La non-adhésion est concentrée, et cette concentration est diagnostique. Quatre des sept États signataires non ratifiants se trouvent dans la région Est, deux en Afrique centrale et un en Afrique de l'Ouest. Les deux non-parties sont en Afrique du Nord. Ce regroupement est corrélé aux conflits prolongés et à la fragilité institutionnelle plutôt qu'à une objection juridique distincte au contenu du Protocole, ce qui signifie que le plaidoyer pour l'adhésion dans ces États est un problème de capacité étatique avant d'être un problème de persuasion.

Trois. Trois États sont devenus parties par adhésion, sans jamais signer. Le Cap-Vert, le Malawi et la Mauritanie ont rejoint le Protocole par un acte unique plutôt que par une signature suivie d'une ratification. Cette voie est sous-utilisée et presque jamais nommée dans le plaidoyer, et c'est la seule voie disponible en Égypte et au Maroc, où il n'existe aucune signature sur laquelle bâtir. Le chapitre 8 développe ce point.

Quatre. La soumission des rapports au titre de l'article 26 est le maillon le plus faible de la chaîne de redevabilité. Le Protocole oblige les États parties à indiquer les mesures législatives et autres prises pour la pleine réalisation des droits qu'il reconnaît, dans leurs rapports périodiques au titre de l'article 62 de la Charte africaine.¹ La conformité est faible, les soumis-

1. Protocole de Maputo, article 26(1) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 62. La Commission africaine a adopté en 2009 des Lignes directrices pour l'établissement des rapports d'État au titre du Protocole afin de structurer cette obligation.

sions accusent fréquemment plusieurs cycles de retard, et le contenu genre des rapports soumis est souvent formel plutôt que substantiel. La conséquence est structurelle : un mécanisme continental ne peut évaluer une mise en œuvre dont il n'a jamais été informé, et il n'existe aucun outil public de suivi de la conformité en matière de rapports à partir duquel l'ampleur du déficit pourrait être établie. Le chapitre 10 expose les trois défaillances distinctes que cela produit.

Cinq. La transposition suit un motif, et ce motif épouse la redistribution des actifs. Les dispositions sur les violences faites aux femmes ont été les plus largement transposées, parce qu'elles suscitent un consensus politique et peuvent être adoptées sans transfert de propriété ni de pouvoir. Les dispositions sur l'héritage, les biens matrimoniaux et la terre ont été les moins transposées, parce qu'elles transfèrent les deux, et parce qu'elles entrent en collision avec des régimes de droit personnel coutumier et religieux que de nombreuses constitutions protègent. Les dispositions sur la santé reproductive occupent le milieu contesté, l'article 14(2)(c) sur l'avortement médicalisé étant la disposition substantielle la plus fréquemment non appliquée de l'instrument.

Six. En matière de participation politique, la variable opérante est la sanction et non le quota. Là où la législation sur les quotas comporte une conséquence exécutoire et où une commission électorale l'applique, la représentation s'est élevée et s'est maintenue. Là où un quota est volontaire ou non appliqué, les gains ont été limités et réversibles. La distinction entre un quota assorti d'une sanction et un quota sans sanction prédit les résultats mieux que toute autre variable dans ce domaine.

Sept. La position économique des femmes est gouvernée moins par le droit du travail que par le droit de la famille et le droit foncier. La plus grande part du travail des femmes sur le continent s'effectue dans l'économie informelle, hors protection du travail et sécurité sociale, tandis que le travail de soin non rémunéré absorbe une part supplémentaire substantielle des heures disponibles. Là où les règles d'héritage et de tenure foncière restreignent l'accès à la terre et aux actifs, les programmes d'autonomisation économique produisent des gains durables limités, parce que la contrainte se situe en amont de l'intervention.

Huit. La fermeture de l'espace civique est genrée dans sa méthode, et pas seulement dans ses effets. Les dispositions antiterroristes, les lois sur la cybercriminalité et les exigences d'enregistrement des agents étrangers, rédigées dans un langage délibérément large, donnent aux autorités la latitude de qualifier le plaidoyer d'incitation ou d'ingérence étrangère. Les femmes défenseuses des droits humains y font face en même temps qu'à un second registre d'attaque dirigé contre leur genre, dont l'élément le plus lourd de conséquences est la campagne contre la réputation morale de la défenseure, parce que son objet est de lui retirer la protection communautaire qu'aucun mécanisme international ne peut remplacer.

Neuf. L'arrestation arbitraire est devenue un instrument routinier et largement invisible. La détention de femmes activistes, journalistes et élues, souvent brève, souvent sans inculpation, et souvent suivie d'une libération sans reconnaissance, fonctionne comme dissuasion plutôt que comme poursuite. Parce que de tels épisodes ne produisent ni inculpation ni jugement, ils ne génèrent aucun dossier judiciaire et donc aucune donnée. L'instrument est efficace en grande partie parce qu'il est invisible aux systèmes qui, autrement, le documenteraient.

Dix. L'architecture du financement est structurellement désalignée par rapport aux organisations qu'elle entend servir. À travers les régions, les organisations de base dirigées par des femmes rapportent les mêmes contraintes : de l'argent qui arrive restreint et court, des exigences de candidature et de rapportage calibrées pour des institutions bien plus grandes, aucune provision pour les systèmes institutionnels que les bailleurs exigent ensuite d'elles, et aucune provision pour les coûts de sécurité que le travail génère. Les organisations francophones et

lusophones rapportent ces contraintes avec plus d'acuité, par des mécanismes exposés au chapitre 30.

Ce que ce rapport n'établit pas

Trois limites sont énoncées d'emblée parce qu'une revue qui les dissimulerait s'exposerait à une objection à laquelle elle n'a pas répondu.

Le RFLD n'a pas conduit pour cette édition un audit juridique de la transposition dans les cinquante-cinq États. Les énoncés relatifs aux motifs de transposition sont qualitatifs, tirés du Maputo Protocol Hub, de la West Africa Legislative Platform et du registre des Observations finales de la Commission africaine. L'instrument qui répondrait correctement à la question de la transposition est décrit au chapitre 45 et proposé comme Volume II.

Les affirmations quantitatives relatives à la prévalence, à la couverture et à l'incidence dans la troisième partie sont attribuées à des sources statistiques externes. Lorsque l'édition courante d'une source n'a pas été consultée pour ce rapport, le chiffre apparaît sous forme d'instruction entre crochets plutôt que d'approximation, et l'Annexe D en liste chaque occurrence.

La cinquième partie rapporte ce que les organisations du réseau du RFLD disent de leurs propres conditions. Le fait vérifiable est qu'elles le rapportent. Que chaque contrainte opère exactement comme décrit est une question distincte, et le rapport ne confond pas les deux.



PREMIÈRE PARTIE

Cadre, méthode et architecture normative continentale

1. Introduction et justification

Le cadre normatif de l'Union africaine relatif aux droits des femmes est, sur le texte, parmi les cadres régionaux les plus avancés qui existent. Le Protocole de Maputo traite directement des pratiques néfastes, traite de la situation des femmes dans les conflits armés, engage les États à des mesures positives en matière de participation politique, et autorise l'avortement médicalisé dans des circonstances définies. Aucun autre traité régional des droits humains ne fait les quatre. La Charte africaine garantit les libertés civiques dont dépend l'organisation des femmes, et établit un cycle de rapports par lequel la société civile peut interpeller l'État. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance engage les États à éliminer la discrimination fondée sur le genre dans l'ensemble de la prise de décision.

L'écart que documente ce rapport n'est donc pas un écart de normes. C'est l'écart entre les normes et la machinerie qui leur donnerait effet, et le problème plus spécifique qu'après vingt-trois ans la taille de cet écart ne peut être établie à partir d'aucune source publique.

1.1 Pourquoi cette édition s'étend à cinquante-cinq États

L'édition 2025 de ce rapport couvrait l'Afrique subsaharienne. Trois considérations plaident pour l'extension.

1. Les deux États qui ne sont parties au Protocole sous aucune forme sont l'Égypte et le Maroc, tous deux nord-africains. Un rapport qui les exclut ne peut ni expliquer où se situe la non-adhésion ni la traiter.
2. La ratification nord-africaine est récente et instructive. L'Algérie a ratifié en novembre 2016, la Tunisie en août 2018 et la République arabe sahraouie démocratique en mars 2022. Trois des cinq adhésions de la région relèvent donc de la dernière décennie, dans une région souvent supposée statique sur cet instrument, et les mécanismes qui les ont produites sont pertinents pour le plaidoyer ailleurs.
3. La compétence de la Commission africaine, et le Protocole lui-même, sont continentaux. Un rapport de la société civile qui adopte une géographie plus étroite que le mécanisme auquel il s'adresse cède du terrain analytique sans raison.

1.2 Ce qui est nouveau dans cette édition

- La couverture des cinquante-cinq États membres, avec un profil pays pour chacun à l'Annexe C.
- Un traitement article par article du Protocole à l'Annexe B, avec un test de transposition énoncé pour chaque article substantiel.
- Une analyse de l'intervalle entre signature et ratification comme mesure de la volonté politique interne, calculé pour chaque État partie à l'Annexe A.
- Des chapitres de synthèse régionale couvrant chacune des cinq régions de l'Union africaine dans la quatrième partie.
- Deux nouveaux chapitres thématiques, sur l'économie du soin et sur les violences facilitées par la technologie, ce dernier ancré dans la Résolution 522 de la Commission africaine.

- Un agenda de recherche et de données à l'Annexe D, listant les indicateurs requis pour évaluer une obligation du Protocole pour lesquels aucun chiffre continental compilé n'existe, et un indice de transposition proposé à l'Annexe H.

2. Méthodologie

2.1 Champ et couverture

Le rapport couvre les cinquante-cinq États membres de l'Union africaine de la date de clôture de l'édition 2025 à la date de publication. La couverture n'est pas uniforme et le rapport ne la présente pas comme telle. La profondeur varie avec la disponibilité de données vérifiables et avec la densité de la présence du réseau du RFLD, la plus forte en Afrique de l'Ouest francophone et au Sahel, substantielle en Afrique de l'Ouest anglophone, et plus mince en Afrique du Nord et dans certaines parties de la région Est. Le chapitre 2.4 énonce ce qui découle de cette inégalité.

2.2 Hiérarchie des preuves

Chaque affirmation substantielle de ce rapport est conçue pour être traçable à l'un de quatre niveaux, et le niveau détermine la manière dont l'affirmation est formulée.

Ni-veau	Type de source	Traitement dans ce rapport
Niveau 1	Instruments conventionnels, registres du dépositaire, soumissions officielles des États, résolutions et Observations finales de la Commissi	on africaine, décisions de justice Cités directement et présentés comme des faits. Reproduits sans interprétation lorsque le texte tranche la question.
Niveau 2	Statistiques des agences des Nations Unies, OIT, OMS, ONUSIDA, UNICEF, UIP Parline, offices statistiques nationaux, Afrobaromètre	Cités avec l'année et l'édition de la source. Lorsque deux sources faisant autorité divergent, les deux sont données et la divergence est notée plutôt que résolue silencieusement.
Niveau 3	Littérature évaluée par les pairs et veille établie de la société civile, dont le CIVICUS Monitor et l'Analyse mondiale de Front Line Defen	ders Cités avec attribution. Les limites méthodologiques sont notées lorsqu'elles pèsent sur le constat.
Niveau 4	Rapports du réseau RFLD, soumissions des organisations membres, comptes rendus de consultation, rapports des bénéficiaires de subventions	Attribués explicitement au réseau du RFLD et exprimés comme ce que les organisations rapportent, et non comme des faits vérifiés indépendamment.

Tableau 2.1 Hiérarchie des preuves appliquée dans l'ensemble de ce rapport.

Le matériau de niveau 4 porte une revendication spécifique et limitée, et cette limite compte. Lorsque ce rapport énonce que des organisations rapportent une contrainte, le fait vérifiable est le rapport qui en est fait. Que la contrainte opère comme décrit est une question distincte. Confondre les deux est la défaillance la plus courante des rapports de la société civile et la plus facile à exposer pour un lecteur hostile.

2.3 Classification des pays

Les États sont classés sur deux axes. Le premier est le statut juridique au regard du Protocole : ratifié ou adhéré, signé seulement, ou ni l'un ni l'autre. Cet axe est de niveau 1 et est intégralement renseigné à l'Annexe A.

Le second est l'environnement opérationnel de la société civile des femmes, évalué au regard de quatre indicateurs : l'existence et l'usage d'une législation restrictive d'enregistrement ou de fi-

nancement étranger ; les représailles documentées contre les femmes défenseuses des droits humains ; la disponibilité pratique du recours judiciaire ; et le bilan de l'État en matière de rapports devant la Commission africaine. La classification sur cet axe est l'évaluation propre du RFLD et est présentée comme évaluation plutôt que comme constat. Elle n'est pas renseignée pour l'ensemble des cinquante-cinq États dans cette édition, et les profils pays de l'Annexe C portent le champ à compléter.

2.4 Limites

1. La disponibilité des données est inégale et cette inégalité n'est pas aléatoire. Les États au bilan des droits humains le plus faible sont fréquemment ceux qui publient le moins de données, de sorte que le tableau continental est systématiquement mieux documenté là où les conditions sont meilleures. Toute moyenne continentale de ce rapport doit être lue avec ce biais à l'esprit, et les moyennes continentales sont utilisées avec parcimonie pour cette raison.
2. La détention arbitraire de courte durée, le harcèlement sous le seuil de l'arrestation et les violences à l'intérieur du ménage sont tous sous-enregistrés par les mécanismes qui génèrent les statistiques officielles. Ce rapport traite l'absence de données comme une absence de données et non comme une absence du phénomène, et le dit à chaque endroit où cela compte.
3. La langue façonne la base de preuves. Une part substantielle de la documentation produite par la société civile africaine francophone et lusophone n'entre pas dans la littérature anglophone sur laquelle s'appuient les rapports internationaux. Cette asymétrie affecte ce rapport comme elle en affecte d'autres, et c'est la même asymétrie que le chapitre 30 examine dans le financement.
4. Le RFLD n'est pas un observateur désintéressé de l'architecture du financement décrite dans la cinquième partie. Le RFLD opère des dispositifs de réallocation de subventions et concourt pour des financements institutionnels. Le chapitre 30 énonce cet intérêt ouvertement plutôt que d'écrire comme s'il n'existait pas.
5. Pour plusieurs indicateurs que ce rapport requiert, aucun chiffre continental compilé n'existe. Le rapport identifie ces indicateurs plutôt que de les approximer, et l'Annexe D les rassemble comme agenda de recherche. Un lecteur cherchant un chiffre national pour un tel indicateur devrait consulter la source de niveau pays nommée à l'Annexe E plutôt que de l'inférer de ce rapport.

2.5 Éthique et principe de ne pas nuire

Aucune femme défenseuse des droits humains n'est nommée dans ce rapport sans consentement documenté. Lorsqu'un cas est décrit et que la personne n'a pas consenti à l'identification, les détails identifiants ont été retirés, y compris la localisation et l'affiliation organisationnelle lorsque l'un ou l'autre permettrait l'identification. Les affaires en cours de procédure judiciaire ne sont décrites que dans la mesure déjà versée au dossier public. Lorsque la publication d'un cas vérifié augmenterait le risque pour la personne concernée, le cas a été retenu. Ce rapport n'est donc pas un registre complet de ce que sait le RFLD, et cette incomplétude est une décision de protection et non une décision probatoire.

Lorsque le rapport retient un cas, le profil pays de l'Annexe C enregistre qu'un cas a été retenu, de sorte que l'absence soit visible sans que le contenu soit divulgué.

2.6 Normes de données

Trois normes gouvernent le matériau quantitatif de ce rapport. Un chiffre est attribué à la source et à l'édition dont il est tiré, de sorte qu'un lecteur puisse le tester. Un chiffre n'est pas reproduit d'une publication antérieure du RFLD sauf si cette publication cite elle-même une source primaire. Et lorsqu'aucun chiffre continental compilé n'existe pour un indicateur dont le rapport a besoin, le rapport dit qu'il n'existe pas plutôt que de lui substituer un indicateur de remplacement, parce que l'absence de la mesure est en elle-même un constat sur l'architecture de redevabilité.

L'Annexe D liste les indicateurs pour lesquels le rapport n'a trouvé aucun chiffre continental compilé. Cette liste est un agenda de recherche plutôt qu'un avertissement : chaque élément est un indicateur qui serait requis pour évaluer une obligation du Protocole, et chacun est actuellement non compilé.

3. L'architecture normative continentale

3.1 Le Protocole de Maputo

Adopté le 11 juillet 2003 et en vigueur depuis le 25 novembre 2005, le Protocole est l'instrument continental de référence sur les droits des femmes. Il compte trente-deux articles et ses dispositions substantielles vont considérablement plus loin que le cadre mondial à quatre égards.

- L'article 5 oblige les États à interdire et condamner les pratiques néfastes, et spécifie des mesures législatives assorties de sanctions, aux côtés du soutien aux victimes et de la protection des femmes à risque.
- L'article 9 engage les États à une action positive spécifique pour assurer la participation égale aux processus politiques et décisionnels, ce qui constitue une obligation de mesures positives en texte conventionnel plutôt qu'en droit souple.
- L'article 11 traite de la protection des femmes dans les conflits armés et oblige les États à protéger les femmes demandeuses d'asile, réfugiées, rapatriées et déplacées internes contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle, et à traiter de tels actes comme crimes de guerre, génocide ou crimes contre l'humanité lorsque les éléments constitutifs sont réunis.
- L'article 14(2)(c) oblige les États parties à autoriser l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol et d'inceste, et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale ou physique de la femme ou la vie de la femme ou du fœtus. Aucun autre traité régional ne contient de disposition comparable.

L'Annexe B traite chaque article tour à tour avec le test de transposition pour chacun. Le point à retenir ici est structurel : la portée substantielle du Protocole n'est pas à la mesure de son architecture d'exécution.

L'article 26 fait passer le suivi par le cycle de rapports de la Charte africaine plutôt que d'établir un organe conventionnel dédié doté de son propre calendrier d'examen. L'article 27 confie l'interprétation à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dont la compétence sur les requêtes individuelles dépend d'une déclaration distincte au titre de l'article 34(6) du Protocole de la Cour elle-même, que peu d'États membres ont faite. La voie d'une violation à un recours continental est donc étroite, et le chapitre 11 expose à quel point.

3.2 La Charte africaine et la Commission africaine

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit la liberté d'expression à l'article 9, la liberté d'association à l'article 10 et la liberté de réunion à l'article 11, garantit la liberté et la sécurité de la personne à l'article 6 et le procès équitable à l'article 7, et établit le cycle de rapports des États à l'article 62. L'article 18(3) oblige les États à éliminer la discrimination contre les femmes et à protéger les droits des femmes tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales, et c'est la disposition sur laquelle le Protocole se construit.

La machinerie de la Commission africaine compte pour ce rapport de quatre manières distinctes, fréquemment confondues.

Mécanisme	Fonction et pertinence
Rapports des États au titre de l'article 62	L'examen périodique du bilan de conformité d'un État, et le canal par lequel les obligations de l'article 26 de Maputo sont acquittées. La société civile s'y engage par les rapports alternatifs.
Observations finales	Les constats et recommandations de la Commission à l'issue de l'examen. C'est l'approximation la plus proche disponible d'une évaluation continentale faisant autorité de la position d'un État, et elles sont sous-utilisées par la société civile nationale.
Procédures spéciales	Dont le Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique et le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique. Elles génèrent des visites de pays, des lettres d'appel et des rapports thématiques, et peuvent agir entre les sessions.
Résolutions et Observations générales	L'élaboration normative. Les Observations générales sur l'article 14 donnent une autorité interprétative à des obligations que les États qualifient d'aspirationnelles, et la Résolution 522 fournit un ancrage continental sur les violences numériques contre les femmes.

Tableau 3.1 Mécanismes de la Commission africaine mobilisés par ce rapport.

Deux instruments de la Commission pèsent particulièrement sur les constats qui suivent. La Résolution 522 traite de la protection des femmes contre les violences numériques en Afrique et fournit la base normative du travail décrit au chapitre 19.

3.3 La CADEG et les instruments de gouvernance

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée en 2007, engage les États à des élections périodiques libres et équitables, à la séparation des pouvoirs, à l'État de droit et au rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement. L'article 8 engage les États à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le genre et à prendre des mesures appropriées pour assurer la participation pleine et active des femmes à la prise de décision. La CADEG est l'instrument le plus directement mobilisé par la séquence de changements anticonstitutionnels de gouvernement que le continent a enregistrée depuis 2020, et l'article 8 est parmi les moins invoqués de ses dispositions substantielles, y compris par des acteurs de la société civile qui invoquent le reste de l'instrument.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant pèse sur plusieurs constats de la troisième partie, en particulier sur le mariage des enfants et sur la situation des adolescentes, et son comité de supervision offre un second canal de rapports que les organisations de femmes utilisent moins qu'elles ne le pourraient.

La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, la Convention de Kampala, est l'instrument mobilisé par le chapitre 22, et ses obligations relatives aux femmes déplacées se tiennent aux côtés de l'article 11 de Maputo.

3.4 L'Agenda 2063, la Déclaration solennelle et la machinerie genre de l'UA

L'Agenda 2063 nomme l'égalité de genre parmi ses aspirations et fournit le cadre dans lequel les organes de l'Union africaine situent la programmation genre. La Stratégie de l'Union africaine pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes fournit l'architecture programmatique. La Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en

Afrique, adoptée en 2004, contient un engagement des chefs d'État à rendre compte annuellement de la mise en œuvre, et cet engagement a produit une conformité limitée.

Le canal de rapports de la Déclaration solennelle mérite plus d'attention qu'il n'en reçoit, pour une raison de levier plutôt que de droit. C'est un engagement de chefs d'État, il est annuel plutôt que pluriannuel, et il est politiquement visible d'une manière que le rapportage technique à une Commission n'est pas. Une stratégie de la société civile qui le traite comme une seconde voie de redevabilité, parallèle à l'article 26, dispose d'un instrument qui engage directement l'exécutif. Le rapportage au titre de la Déclaration n'a pas été soutenu au niveau que l'engagement implique, et le canal est donc à la fois disponible et sous-utilisé.

3.5 Les Communautés économiques régionales et les cours sous-régionales

Les Communautés économiques régionales occupent une position ambiguë dans cette architecture. Plusieurs ont adopté des protocoles genre dont les obligations dupliquent ou étendent le Protocole de Maputo, et plusieurs opèrent des cours dotées d'une compétence en droits humains. La plus conséquente pour le contentieux des droits des femmes a été la Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO, qui a admis des affaires de droits humains sans exiger l'épuisement des recours internes et est devenue en conséquence une voie de choix pour les requérants ouest-africains, y compris dans des affaires concernant les droits des femmes.

Le retrait du Burkina Faso, du Mali et du Niger de la CEDEAO modifie cette voie pour les requérants de trois États sahéliens, et les conséquences pour les affaires pendantes et prospectives sont une question juridique matérielle plutôt qu'un objet de commentaire. Les requérants et leurs conseils requièrent un énoncé faisant autorité de la position de la part de la Cour de justice de la Communauté et de la Commission de la CEDEAO, et le chapitre 42 recommande qu'il soit donné. Jusque-là, la position ne devrait pas être inférée de rapports secondaires.

La Cour de justice de l'Afrique de l'Est et le Tribunal de la SADC ont connu des trajectoires différentes, ce dernier ayant été restreint à la suite du contentieux foncier au Zimbabwe, qui est en lui-même une étude de cas de ce qui arrive à une cour sous-régionale qui statue contre les intérêts d'un État membre en matière de propriété. Le chapitre 15 revient sur cet épisode comme contexte des constats fonciers.

3.6 Interaction avec le cadre mondial

Le Protocole de Maputo ne supprime pas le cadre mondial et, à plusieurs égards, s'utilise au mieux à ses côtés. Trois interactions comptent sur le plan opérationnel.

- Les cycles de rapports de la CEDEF et ceux de Maputo courent séparément, et le rapport CEDEF d'un État contient fréquemment un matériau pertinent pour une évaluation Maputo que la Commission africaine n'a pas reçu. La société civile peut utiliser l'un pour interroger l'autre.
- L'Examen périodique universel opère sur un cycle prévisible avec une fenêtre de soumission ouverte, ce qui en fait le mécanisme international le plus accessible pour les organisations sans qualité pour agir devant un organe conventionnel. Le chapitre 44 recommande son usage systématique.
- Les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et de la Commission africaine peuvent être engagées en parallèle sur la même affaire, et l'engagement conjoint pèse plus que chacun isolément.

4. La chaîne de mise en œuvre

Ce rapport situe chaque constat sur une chaîne en cinq étapes allant de l'adhésion au droit vécu. Le cadre est diagnostique plutôt que descriptif : son objet est d'identifier à quelle étape un droit donné échoue, parce que l'intervention appropriée diffère à chaque étape et qu'un plaidoyer qui identifie mal l'étape prescrit un remède que le système absorbera sans changer.

Étape	Ce qu'elle requiert	Où en est le registre continental
1. Adhésion	Signature et ratification, ou adhésion	Presque complète. Quarante-six États sur cinquante-cinq. Vérifiable auprès du dépositaire.
2. Transposition	Incorporation en droit national, et abrogation des dispositions contraire	s Partielle et suivant un motif. La plus forte sur les violences, la plus faible sur l'héritage, les biens matrimoniaux et la tenure foncière. Non documentée systématiquement.
3. Allocation	Des lignes budgétaires suffisantes pour faire fonctionner ce que la loi e	xige Faible et rarement suivie. L'écart entre un service légiféré et un service financé est l'étape la moins documentée de la chaîne.
4. Application	Des institutions qui appliquent la loi, et des recours qui fonctionnent e	n pratique Faible. La capacité des prestataires, les pratiques policières et les délais judiciaires dominent les modes de défaillance.
5. Redevabilité	Rapportage, suivi, et recours accessible au titulaire du droit	La plus faible. Le rapportage au titre de l'article 26 est intermittent et le recours continental est étroit.

Tableau 4.1 La chaîne de mise en œuvre. Chaque étape peut échouer indépendamment, et l'échec à une étape annule les progrès des étapes qui la précèdent.

Trois illustrations concrètes montrent pourquoi la distinction est opérationnelle plutôt qu'académique. Un État doté d'une législation exemplaire sur les violences sexuelles et dépourvu de capacité médico-légale échoue à l'étape quatre ; le remède est un investissement institutionnel et la demande législative est déjà satisfaite. Un État doté d'un droit transposé aux services de santé maternelle et sans ligne budgétaire pour les doter en personnel échoue à l'étape trois ; le remède est budgétaire et l'instrument est l'analyse budgétaire. Un État qui a ratifié, transposé, alloué et appliqué mais n'a jamais rapporté échoue à l'étape cinq ; le remède est une demande de rapport, et le titulaire du droit peut être substantiellement protégé alors que le registre continental ne montre rien.

La chaîne explique aussi un motif qui revient à travers la troisième partie. L'attention du plaidoyer se concentre sur les étapes un et deux, parce que l'adhésion et la législation sont visibles, datables et attribuables. Les étapes trois, quatre et cinq attirent moins d'attention et rendent compte de l'essentiel de l'échec. Chaque chapitre thématique de la troisième partie se clôt en nommant l'étape à laquelle le domaine échoue.



DEUXIÈME PARTIE

Le Protocole de Maputo à vingt-trois ans

5. Le statut de ratification dans les cinquante-cinq États membres

À la date de ce rapport, quarante-six États membres de l’Union africaine ont ratifié le Protocole de Maputo ou y ont adhéré, sept ont signé sans ratifier, et deux n’y sont parties sous aucune forme.

Statut	États	Détail
Ratifié ou adhéré	46	Liste complète avec dates à l’Annexe A. Trois des quarante-six ont adhéré sans signer.
Signé, non ratifié	7	Burundi, Tchad, Érythrée, Madagascar, Niger, Somalie, Soudan.
Ni signé ni ratifié	2	Égypte, Maroc.

Tableau 5.1 Récapitulatif du statut du Protocole de Maputo. Source : Dépositaire des traités et conventions de l’Union africaine, réconcilié par le RFLD.

5.1 La signification juridique de la position intermédiaire

Les sept États signataires non ratifiants occupent une position dont le contenu juridique est limité mais non vide. Un signataire qui n’a pas ratifié est tenu de s’abstenir d’actes qui priveraient le traité de son objet et de son but, dans l’attente d’une décision sur la ratification, et cette obligation donne au plaidoyer une prise qui n’existe pas en Égypte et au Maroc. En termes pratiques, l’argument disponible dans un État signataire non ratifiant est que l’État a déjà accepté l’objet de l’instrument et est désormais tenu de ne pas légiférer contre lui. Cet argument est disponible au Burundi, au Tchad, en Érythrée, à Madagascar, au Niger, en Somalie et au Soudan, et dans aucun d’eux il n’est couramment avancé.

5.2 Vingt-trois ans en six moments

Année	Événement
2003	Adoption au Sommet de l’Union africaine à Maputo, Mozambique, le 11 juillet. Vingt et un États signent dans le courant de l’année.
2005	Entrée en vigueur. Le Togo dépose le quinzième instrument de ratification le 26 octobre et le Protocole entre en vigueur le 25 novembre, deux ans et quatre mois après l’adoption.
2012	Une vague continentale. Le Cameroun, le Congo, la Côte d’Ivoire, l’Eswatini et la Guinée déposent tous dans l’année, la plus grande addition sur une seule année après la cohorte de l’entrée en vigueur.
2016-2018	L’Afrique du Nord bouge. L’Algérie ratifie en novembre 2016 et la Tunisie en août 2018, les deux adhésions nord-africaines les plus récentes.
2023	Quarante-six États. Le Botswana ratifie en octobre et le Soudan du Sud en février, portant le décompte à son chiffre actuel.
2026	Vingt-trois ans. Le Protocole est la référence continentale et la transposition est la frontière.

Tableau 5.2 Chronologie. Source : Dépositaire des traités et conventions de l’Union africaine.

5.3 Les adhésions les plus récentes

Le registre des adhésions présente une caractéristique que le décompte des ratifications dissimule : la date de ratification et la date de dépôt produisent des ordres différents, et les deux sont analytiquement pertinents. La ratification est l’acte interne, généralement législatif. Le dépôt est l’acte international qui lie l’État, et l’intervalle entre les deux est administratif plutôt que politique. Un État peut donc paraître plus ou moins récent selon la date utilisée, et les rapports qui ne disent pas laquelle ils utilisent ne sont pas comparables.

Rang	Par date de ratification	Par date de dépôt	Observation
1	Botswana, 23 octobre 2023	Botswana, 1er décembre 2023	L’adhésion la plus récente sur l’une et l’autre mesure, et le passage de la signature à la ratification le plus rapide du continent, en dix jours.
2	Soudan du Sud, 24 février 2023	Soudan du Sud, 7 juin 2023	L’État le plus jeune du continent, adhérant dix ans après la signature.
3	République arabe sahraouie démocratique, 19 mars 202	2 République arabe sahraouie démocratique, 27 ma	i 2023 L’adhésion nord-africaine la plus récente, et le plus long intervalle signature-ratification enregistré.
4	Sao Tomé-et-Principe, 18 avril 2019	Éthiopie, 17 septembre 2019	Les deux ordres divergent ici. L’Éthiopie a ratifié avant Sao Tomé-et-Principe mais a déposé après.
5	Tunisie, 23 août 2018	Sao Tomé-et-Principe, 27 juin 2019	La Tunisie est la cinquième plus récente par ratification et la sixième par dépôt.
6	Éthiopie, 18 juillet 2018	Tunisie, 27 septembre 2018	L’intervalle de quatorze mois de l’Éthiopie entre ratification et dépôt est parmi les plus longs délais administratifs du registre.

Tableau 5.3 Les six adhésions les plus récentes, ordonnées par date de ratification et par date de dépôt. Calculé à partir de l’Annexe A.

Deux points en découlent. Le Botswana, le Soudan du Sud et la République arabe sahraouie démocratique sont les trois adhésions les plus récentes sur l’une et l’autre mesure, et aucun État n’est devenu partie depuis décembre 2023, ce qui constitue la base empirique de l’énoncé du chapitre 45 selon lequel le mouvement manque d’un indicateur qui bouge. Et l’intervalle de quatorze mois de l’Éthiopie entre ratification et dépôt rappelle qu’un État peut accomplir chaque étape interne et rester non lié pendant un an, ce qui est une cible de plaidoyer distincte de la ratification elle-même et qui ne requiert qu’un acte administratif.

6. Les motifs régionaux

Désagréger le statut par région de l'Union africaine produit le constat structurel le plus net de cette partie. Les décomptes ci-dessous sont calculés à partir des données par État de l'Annexe A selon la classification en cinq régions de l'Union africaine.

Région UA	États	Ratifié	Hors Protocole	Observation
Australe	10	10	0	Ratification complète. La seule région de l'Union africaine sans aucun État hors du Protocole.
Ouest	15	14	1	Le Niger est la seule exception, ayant signé en juillet 2004. L'Afrique de l'Ouest enregistre la plus forte densité de ratifications précoces du continent.
Centre	9	7	2	Le Burundi et le Tchad ont signé sans ratifier, en décembre 2003 et décembre 2004 respectivement.
Est	14	10	4	La concentration de la non-adhésion. L'Érythrée, Madagascar, la Somalie et le Soudan ont signé sans ratifier.
Nord	7	5	2	Les deux États qui ne sont parties sous aucune forme sont ici. L'Algérie, la Libye, la Mauritanie, la Tunisie et la République arabe sahraouie démocratique ont ratifié ou adhéré.

Tableau 6.1 Ratification par région de l'Union africaine, calculée à partir de l'Annexe A. L'attribution régionale suit la classification en cinq régions de l'Union africaine ; l'affectation des États varie entre organes de l'UA et les sources utilisant une classification différente ne se réconcilient pas exactement.

6.1 L'Afrique australe et l'argument de l'effet de pairs régional

La ratification complète dans les dix États d'Afrique australe est le fait le plus utile de ce chapitre, parce qu'elle démontre qu'une adhésion quasi universelle au sein d'une région est atteignable et invite à la question de ce qui l'a produite. Trois facteurs sont identifiables et, ce qui importe, sont répliquables plutôt que particuliers.

1. Un engagement soutenu au niveau de la Communauté économique régionale, dans lequel l'instrument genre régional et son rapportage ont créé un environnement de pairs où la non-ratification était visible pour les voisins.
2. Des mouvements nationaux de femmes disposant d'un accès parlementaire établi, capables d'inscrire la ratification comme point législatif plutôt que comme simple demande de plaidoyer.
3. Un intervalle comparativement court entre signature et ratification dans la majeure partie de la région, qui a empêché l'accumulation de dossiers bloqués caractéristique de la région Est.

Le contrefactuel mérite d'être noté. La ratification complète en Afrique australe n'a pas produit une mise en œuvre uniformément correspondante, et plusieurs des domaines de la troisième partie montrent une variation substantielle au sein de la région. La ratification est un acquis régional ; la mise en œuvre demeure nationale.

6.2 La région Est et la corrélation avec la fragilité

Quatre des sept États signataires non ratifiants se trouvent dans la région Est : l'Érythrée, Madagascar, la Somalie et le Soudan. En ajoutant le Burundi et le Tchad de l'Afrique centrale, six des sept se situent dans une bande contiguë courant du Sahel à la Corne. La corrélation est avec les conflits prolongés, l'ordre constitutionnel contesté ou interrompu et un débit législatif limité, plutôt qu'avec une objection juridique ou culturelle distincte au contenu du Protocole.

Cette distinction a une conséquence opérationnelle. Là où la non-ratification reflète une objection, l'intervention est la persuasion, et l'interlocuteur est le ministère ou le législateur. Là où elle reflète la capacité, l'intervention est technique et l'interlocuteur peut être une autorité de transition sans législature fonctionnelle. Un plaidoyer qui applique la première approche à la seconde situation dépense son effort sur un public qui ne pourrait livrer la ratification même s'il était d'accord.

6.3 L'Afrique du Nord et les deux non-parties

Cinq des sept États nord-africains sont parties. L'Égypte et le Maroc sont les seuls États membres de l'Union africaine qui n'ont ni signé ni ratifié, et leur position diffère de celle du groupe des signataires non ratifiants d'une manière qui compte juridiquement : il n'y a aucune signature sur laquelle bâtir, et donc aucune obligation de s'abstenir de priver le traité de son objet. La voie disponible est l'adhésion, et le chapitre 8 expose pourquoi cette voie est plus prometteuse qu'il n'y paraît.

La récence de l'adhésion nord-africaine est la caractéristique la plus utile de cette région à des fins de plaidoyer. L'Algérie a ratifié en 2016 après presque treize ans, la Tunisie en 2018 après trois ans, et la République arabe sahraouie démocratique en 2022 après quinze ans et huit mois, le plus long intervalle enregistré sur le continent. Toutes trois ont suivi des périodes de changement constitutionnel ou politique interne. Ce motif suggère que la ratification dans cette région a bougé lorsqu'un moment constitutionnel plus large s'est ouvert plutôt que de manière incrémentale, et que le plaidoyer devrait se positionner pour être prêt à de tels moments plutôt que réparti uniformément sur le cycle.

7. L'intervalle entre signature et ratification

Le registre des ratifications contient une variable rarement examinée : l'intervalle entre la signature et la ratification. Cet intervalle mesure la volonté politique interne plus précisément que la seule date de ratification, parce que la signature est généralement un acte de l'exécutif tandis que la ratification requiert généralement une législature. Un long intervalle indique un dossier entré dans le système interne et qui s'y est enlisé.

L'Annexe A énonce l'intervalle calculé pour chaque État partie ayant signé avant de ratifier. La distribution est large.

État	Inter- valle	Observation
Botswana	10 jours	Signé le 13 octobre 2023 et ratifié le 23 octobre 2023. Le passage le plus rapide du registre continental.
Comores	21 jours	Signé le 26 février 2004 et ratifié le 18 mars 2004.
Angola	7 mois	Signé et ratifié dans la même année.
Nigeria	1 an	Ratifié exactement un an après la signature.
Algérie	12 ans 10 mois	Signé en décembre 2003 et ratifié en novembre 2016.
Sierra Leone	11 ans 6 mois	Signé en décembre 2003 et ratifié en juillet 2015.
Éthiopie	14 ans 1 mois	Signé en juin 2004 et ratifié en juillet 2018, avec dépôt en septembre 2019.
République arabe sahraouie démocratique	15 ans 8 mois	Le plus long intervalle parmi les États parties, avec dépôt en mai 2023.

Tableau 7.1 Intervalles choisis entre signature et ratification, calculés à partir des dates du depositaire à l'Annexe A.

7.1 Ce que l'intervalle implique pour le plaidoyer

Les sept États signataires non ratifiants ne sont pas des cas équivalents et ne devraient pas recevoir une stratégie équivalente. Le Burundi a signé en décembre 2003 et n'a pas ratifié en plus de vingt-deux ans. Le Tchad a signé en décembre 2004, Madagascar en février 2004, le Niger en juillet 2004, la Somalie en février 2006, le Soudan en juin 2008 et l'Érythrée en avril 2012. Un dossier dormant depuis deux décennies présente un problème différent d'un dossier comparativement récent, et dans les cas les plus anciens la signature originelle peut être antérieure à chaque responsable actuellement en poste, ce qui signifie que la mémoire institutionnelle de l'engagement doit être reconstruite avant de pouvoir être invoquée.

Le cas du Botswana est le plus instructif de l'autre côté. Dix jours entre signature et ratification indiquent que le processus interne avait été achevé avant la signature, et que la signature était la dernière étape plutôt que la première. Là où le plaidoyer pour la ratification peut être séquencé de sorte que l'approbation législative précède la signature, le problème de l'intervalle est éliminé plutôt que géré.

8. L'adhésion sans signature

Le Cap-Vert, le Malawi et la Mauritanie sont devenus parties au Protocole par adhésion, sans aucune signature enregistrée auprès du dépositaire.

Cette voie ne reçoit presque aucune attention dans le plaidoyer sur le Protocole, et elle le devrait. L'adhésion est un acte unique produisant le même résultat juridique qu'une signature suivie d'une ratification, et elle supprime la structure en deux étapes dans laquelle tant d'États se sont enlisés. Les trois adhésions sont intervenues à quelques mois d'écart en 2005, ce qui suggère que la voie était comprise et utilisée au moment de l'entrée en vigueur et qu'elle est depuis sortie du vocabulaire du plaidoyer.

8.1 Pourquoi cela compte pour les neuf États hors du Protocole

Pour l'Égypte et le Maroc, l'adhésion n'est pas simplement une option parmi d'autres. C'est la seule voie disponible, parce qu'il n'existe aucune signature à ratifier. Un plaidoyer qui formule la demande comme « ratifiez le Protocole » demande, dans ces deux États, quelque chose de procéduralement indisponible, et cette formulation peut être une des raisons pour lesquelles la demande a peu progressé.

Pour les sept États signataires non ratifiants la position est différente mais la leçon se transfère. Là où une signature est dormante depuis deux décennies et où le dossier interne ne peut être localisé ni ravivé, l'adhésion peut être procéduralement plus propre que la relance d'un processus de ratification attaché à une signature antérieure à l'ordre constitutionnel actuel. Que cette voie soit disponible dans un État donné est une question du droit des traités de cet État, et c'est une question qui mérite d'être posée plutôt que présumée.

Action recommandée découlant de ce chapitre. | Le RFLD devrait produire une courte note juridique, en anglais et en français, exposant la voie de l'adhésion au titre du Protocole, le précédent du Cap-Vert, du Malawi et de la Mauritanie, et les étapes procédurales dans chacun des neuf États actuellement hors du Protocole. La note devrait être adressée aux coalitions nationales de femmes de ces neuf États plutôt qu'aux États eux-mêmes, au motif que la demande doit être portée au niveau national pour être portée de manière crédible. C'est un instrument à faible coût sans équivalent actuel dans le champ.

9. De la ratification à la transposition

La ratification crée une obligation internationale. Dans la plupart des systèmes juridiques africains, elle ne crée pas un droit interne directement exécutoire. Dans les systèmes dualistes, le Protocole requiert une loi d'incorporation avant qu'une juridiction nationale ne l'applique. Dans les systèmes monistes, il requiert au minimum l'abrogation des dispositions contraires, et fréquemment une réglementation d'application avant qu'un organe administratif n'agisse sur son fondement. Ni l'une ni l'autre n'a suivi la ratification à un rythme comparable où que ce soit sur le continent.

9.1 Le motif de la transposition partielle

Le motif est suffisamment constant d'un État à l'autre pour être décrit, et il suit le coût politique de la disposition plutôt que sa complexité juridique.

Domaine	Transposition	Pourquoi
Violences faites aux femmes, pratiques néfastes	La plus large	Suscite un consensus politique. Peut être adoptée sans transférer propriété ni autorité. Produit un accomplissement législatif visible à faible coût pour les intérêts existants.
Participation politique	Modérée	La législation sur les quotas est courante. Les dispositions d'application ne le sont pas, et l'écart entre les deux est là où le domaine échoue.
Santé et droits reproductifs	Contestée	L'article 14 est largement reflété dans la politique de santé et étroitement reflété dans le droit pénal. L'article 14(2)(c) est la disposition substantielle la plus fréquemment non appliquée de l'instrument.
Droits économiques, travail informel	Étroite	L'article 13 a été transposé comme droit du travail du secteur formel là où il a été transposé, laissant la majorité des travailleuses hors de sa protection.
Héritage, biens matrimoniaux, terre	La plus étroite	Ces dispositions transfèrent des actifs. Elles entrent en collision avec des régimes de droit personnel coutumier et religieux que de nombreuses constitutions protègent, et la collision est généralement résolue en faveur du régime existant.

Tableau 9.1 Motif de transposition par domaine. Évaluation du RFLD, tirée du Maputo Protocol Hub, de la West Africa Legislative Platform et du registre des Observations finales de la Commission africaine.

9.2 Le pluralisme juridique comme contrainte déterminante

Le mécanisme qui produit le motif du tableau 9.1 est le pluralisme juridique, et il mérite d'être énoncé précisément parce qu'il est fréquemment décrit imprécisément. Trois régimes gouvernent simultanément le statut personnel et la terre sur la majeure partie du continent : le droit écrit, le droit coutumier et le droit personnel religieux. Lorsqu'ils entrent en conflit, la question de savoir lequel prévaut est souvent résolue par des dispositions constitutionnelles qui protègent expressément le droit coutumier et personnel, parfois avec une clause de sauvegarde les exemptant de la garantie de non-discrimination de la constitution elle-même.

La conséquence est qu'un État peut transposer l'article 21 sur l'héritage dans la loi tout en laissant intact le régime sous lequel la plupart des successions sont effectivement distribuées. L'éga-

lité juridique formelle et la dépossession substantielle coexistent dans le même système juridique sans contradiction, ce qui explique pourquoi le contentieux dans ce domaine produit des victoires individuelles et un changement systémique limité, et pourquoi une demande législative qui ne traite pas du rang constitutionnel du régime concurrent prescrit un remède que le système peut absorber.

9.3 Ce qu'établirait un audit de transposition

Les énoncés de ce chapitre sont qualitatifs, et ce sont les énoncés les plus forts que le registre disponible soutient. Ce que le registre ne soutient pas, c'est un compte rendu État par État des dispositions incorporées, sous quelle loi, avec quelles dispositions contraires encore en vigueur.

Ce compte rendu est constructible. Pour chaque État partie, il requiert la loi d'incorporation avec sa référence ou l'énoncé qu'aucune n'existe ; les dispositions contraires encore en vigueur ; le rang constitutionnel du droit coutumier et personnel ; la ligne budgétaire, s'il en existe une, finançant l'obligation qui en résulte ; et le bilan des rapports au titre de l'article 26. L'Annexe C expose cette structure comme modèle de profil pays, renseignée avec les données d'adhésion vérifiées pour les cinquante-cinq États et portant les champs restants à compléter. Le chapitre 45 plaide pour son achèvement comme Volume II.

10. Les rapports au titre de l'article 26 et le déficit de redevabilité

L'article 26(1) du Protocole oblige les États parties à indiquer, dans leurs rapports périodiques soumis au titre de l'article 62 de la Charte africaine, les mesures législatives et autres prises pour la pleine réalisation des droits que le Protocole reconnaît. L'article 26(2) oblige les États à adopter toutes les mesures nécessaires et à fournir les ressources budgétaires et autres pour la mise en œuvre pleine et effective des droits reconnus, ce qui est l'une des rares dispositions conventionnelles au monde à nommer l'allocation budgétaire comme obligation distincte.

La Commission africaine a adopté en 2009 des Lignes directrices pour les rapports des États au titre du Protocole afin de structurer l'obligation de l'article 26 et d'empêcher qu'elle soit acquittée par une déclaration générale. Les Lignes directrices sont détaillées et utiles, et elles sont largement inobservées.

10.1 Trois défaillances distinctes

1. La non-soumission. Un nombre substantiel d'États parties sont en retard sur leurs rapports au titre de l'article 62, dans plusieurs cas de plusieurs cycles. Là où aucun rapport n'existe, l'obligation de l'article 26 ne peut avoir été acquittée.
2. La soumission formelle sans substance. Là où des rapports sont soumis, la composante Maputo est fréquemment une courte récitation des lois adoptées, sans les données désagrégées que demandent les Lignes directrices et sans l'information budgétaire que l'article 26(2) implique.
3. L'absence de suivi. Là où la Commission émet des Observations finales contenant des recommandations liées au genre, il existe un suivi systématique limité de la question de savoir si l'État y a donné suite au moment du cycle suivant, ce qui convertit l'examen en événement plutôt qu'en processus.

Il n'existe aucun outil public de suivi de la conformité en matière de rapports au titre de l'article 62, de sorte que l'ampleur du déficit ne peut être établie de l'extérieur de la Commission. Le nombre d'États parties en retard, et la longueur du retard dans chaque cas, n'est pas une information disponible pour les mouvements qui l'utiliseraient. C'est désormais la raison pour laquelle le chapitre 41 s'ouvre sur la recommandation du tracker : chaque autre recommandation de redevabilité de ce rapport en dépend, et aucune ne peut être chiffrée, séquencée ou vérifiée tant que la taille de l'écart qu'elles traitent n'est pas publique.

10.2 Spécification du tracker de conformité

La recommandation du chapitre 41 que la Commission africaine publie un tracker de conformité en matière de rapports est facile à énoncer et facile à ignorer, parce qu'une recommandation sans spécification peut être satisfaite par n'importe quoi. Cette section expose donc ce qu'un tel tracker contiendrait. Tout ce qu'il contient est une information que le Secrétariat de la Commission détient déjà, ce qui signifie que la publication est une décision administrative et non une entreprise de recherche.

Champ	Contenu	Pourquoi il est requis
État	État membre, et s'il est partie au Protocole	Les obligations de l'article 26 ne naissent que pour les

Champ	Contenu	Pourquoi il est requis
		États parties, donc les deux registres doivent pouvoir être lus ensemble.
Rapports dus	Nombre de rapports au titre de l'article 62 dus depuis la ratification	Établit le dénominateur. Sans lui, un seul rapport soumis peut être présenté comme conformité.
Rapports soumis	Nombre soumis, avec dates	Le numérateur.
Cycles de retard	Rapports en souffrance, exprimés en cycles	Convertit une date en mesure comparable entre États aux dates de ratification différentes.
Retard le plus long	Période écoulée depuis la dernière soumission	Distingue un État en retard d'un cycle d'un État qui n'a jamais rapporté.
Contenu Maputo	Si le rapport le plus récent a traité les obligations du Protocole, et substantiellement	Un rapport qui satisfait l'article 62 sans traiter l'article 26 n'acquiesce ni l'un ni l'autre.
Données désagrégées	Si le rapport incluait les données désagrégées par sexe que demandent les Lignes directrices	ces Les Lignes directrices sont la norme ; la conformité de forme sans les données n'est pas la conformité.
Information budgétaire	Si le rapport a traité l'obligation de ressources de l'article 26(2) L	'article 26(2) est une obligation distincte et fait presque jamais l'objet de rapports.
Examen	Session à laquelle le rapport a été examiné, ou en attente U	n rapport soumis jamais examiné ne produit aucune Observation finale et donc aucune redevabilité.
Observations finales	Date, et si des recommandations liées au genre ont été émises É	tablit ce qui a été dit à l'État.
Suivi	Si le rapport suivant a traité les recommandations antérieures C	onvertit l'examen d'événement en processus, ce qui est la défaillance identifiée au chapitre 10.1.
Rapports alternatifs	Si des soumissions de la société civile ont été reçues pour l'examen M	ontre où le canal de la société civile est utilisé et où il ne l'est pas, ce qui est en soi une carte des capacités.

Tableau 10.1 Spécification d'un tracker public de conformité en matière de rapports au titre des articles 62 et 26.

Trois points de conception font la différence entre un tracker qui change les comportements et un tracker qui ne les change pas. Il doit être publié dans les deux langues de travail, sans quoi la moitié de la société civile du continent ne peut l'utiliser. Il doit être mis à jour à chaque session ordinaire plutôt qu'annuellement, afin d'être à jour quand le plaidoyer en a besoin. Et il doit mon-

trer le dénominateur, parce qu'un État qui a soumis un rapport en vingt ans peut autrement se décrire comme ayant rapporté.

Tant qu'un tel tracker n'existe pas, la position énoncée au chapitre 10.1 tient : l'ampleur du déficit de rapports ne peut être établie de l'extérieur de la Commission, et le mouvement débat d'un écart dont il ne peut énoncer la taille. C'est la défaillance de mesure la plus lourde de conséquences documentée dans ce rapport, parce que l'article 26 est la disposition par laquelle toute autre obligation du Protocole est censée devenir visible.

10.3 Ce que la société civile peut faire dans cet écart

Le déficit de rapports est le point de l'architecture où la société civile dispose du levier direct le plus disponible, pour une raison procédurale plutôt que politique : la Commission examine ce qu'elle reçoit, et elle reçoit des rapports alternatifs d'organisations dotées du statut d'observateur aux côtés des rapports des États. Un rapport alternatif soumis là où l'État n'a pas rapporté du tout rend le silence de l'État visible pour la Commission et verse au dossier un compte rendu à l'aune duquel le rapport étatique éventuel sera lu.

C'est le mécanisme que le RFLD utilise, et le chapitre 37 expose comment. La contrainte sur un usage plus large n'est pas l'éligibilité mais la connaissance procédurale, et elle apparaît au chapitre 29 comme l'un des écarts les plus constamment rapportés à travers le réseau.

11. La Cour africaine et la contrainte de l'article 34(6)

L'article 27 du Protocole confie l'interprétation à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour peut recevoir des affaires de la Commission africaine, des États parties et des organisations intergouvernementales africaines. Elle ne peut recevoir des affaires directement des individus et des organisations non gouvernementales qu'à l'égard d'un État ayant fait la déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole établissant la Cour, acceptant cette compétence.

Le nombre d'États membres ayant fait la déclaration n'a jamais dépassé une petite minorité des membres de l'Union, et il a diminué, parce que plusieurs États qui l'avaient faite l'ont ensuite retirée. La conséquence pour le Protocole de Maputo est directe : l'organe interprétatif désigné du traité est, pour la grande majorité des femmes africaines, procéduralement inatteignable. Une femme dans un État qui a ratifié le Protocole mais n'a pas fait la déclaration de l'article 34(6) n'a aucune voie vers la Cour de sa propre initiative, quel que soit le mérite de son affaire. La liste actuelle des déclarations doit être prise dans les registres de la Cour elle-même, puisqu'elle change.

11.1 Les alternatives disponibles, et leurs limites

Voie	Disponibilité et limitation
Communications individuelles à la Commission africaine	Disponible à l'égard de tous les États parties à la Charte africaine, sous réserve de recevabilité y compris l'épuisement des recours internes. Les constats sont des recommandations plutôt que des jugements contraignants, et la conformité est inconstante.
Renvoi par la Commission à la Cour	Disponible et sous-utilisé. Il contourne la contrainte de l'article 34(6), puisque la qualité pour agir de la Commission ne dépend pas de la déclaration de l'État. C'est la voie la plus sous-exploitée de l'architecture.
Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO	Disponible pour les requérants ouest-africains sans épuisement des recours internes. Matériellement affectée pour trois États sahéliens par les retraits de la CEDEAO.
Cour de justice de l'Afrique de l'Est	Disponible avec des limitations de la compétence en droits humains qui ont fait l'objet de contentieux.
Juridictions nationales	La voie première dans les systèmes monistes où le Protocole est directement applicable, et dépendante d'une loi d'incorporation dans les systèmes dualistes.

Tableau 11.1 Voies de recours au titre du Protocole, et leurs contraintes.

La deuxième ligne de ce tableau porte le constat le plus pratique de ce chapitre. Le renvoi par la Commission à la Cour ne dépend pas de la déclaration de l'article 34(6) par l'État défendeur. Pour une affaire d'importance continentale suffisante, une stratégie qui recherche le renvoi par la Commission plutôt que l'accès direct contourne la contrainte qui autrement ferme la Cour. Cette voie requiert une relation avec la Commission et une compréhension de sa pratique de renvoi, ce qui est précisément la position institutionnelle décrite au chapitre 37.



TROISIÈME PARTIE

Constats thématiques dans onze domaines

Chaque chapitre de cette partie suit une structure fixe : la base conventionnelle, le tableau continental, la variation régionale, ce que les données disponibles ne capturent pas, et l'implication située sur la chaîne de mise en œuvre du tableau 4.1. La structure fixe vise à rendre les chapitres comparables et à rendre visible l'absence de preuve là où elle existe. Lorsqu'un chiffre est requis et n'a pas été vérifié pour cette édition, une instruction entre crochets nomme la source dont il doit être tiré, et l'Annexe D consolide ces instructions.

12. Pouvoir politique et prise de décision

Base conventionnelle : Protocole de Maputo, articles 9 et 12 ; CADEG, article 8 ; Charte africaine, article 13 ; Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique.

12.1 L'obligation

L'article 9(1) oblige les États parties à entreprendre des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation égale des femmes à la vie politique de leur pays, à travers l'action affirmative, une législation nationale habilitante et d'autres mesures, et à garantir que les femmes participent sans discrimination à toutes les élections, soient représentées en parité avec les hommes à tous les niveaux dans tous les processus électoraux, et soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux d'élaboration et de mise en œuvre des politiques d'État et des programmes de développement. L'article 9(2) oblige les États à assurer une représentation et une participation accrues et effectives des femmes à tous les niveaux de prise de décision.

L'obligation est inhabituellement explicite pour un texte conventionnel, et le bilan à son aune est inhabituellement facile à mesurer au niveau parlementaire, parce que la composition des législatures est publiée. Cette mesurabilité est à la fois un avantage et un piège, et le chapitre 12.4 expose pourquoi.

12.2 Le tableau continental

La moyenne continentale des femmes dans les chambres uniques ou basses des parlements se situe bien en deçà de la parité et s'est élevée lentement sur la durée de vie du Protocole. Le chiffre est publié mensuellement par l'Union interparlementaire et devrait être pris à cette source à la date d'utilisation plutôt que reproduit d'un rapport, y compris celui-ci, puisqu'il change à chaque élection sur le continent.

La distribution autour de cette moyenne est extrêmement large. Un petit nombre d'États africains se classent parmi les plus hauts au monde sur cette mesure, et un nombre plus grand se situe dans le dernier quartile mondial. La conséquence pratique est que la moyenne continentale ne décrit avec exactitude presque aucun État individuel et ne devrait pas être utilisée comme chiffre de plaidoyer dans un contexte national. Les chiffres par pays appartiennent aux profils pays de l'Annexe C.

12.3 Le constat sur les quotas

La variable qui sépare les États à représentation croissante et soutenue des États qui en sont dépourvus n'est pas l'existence d'un quota. C'est la question de savoir si le quota emporte une conséquence qu'une institution applique réellement. Trois conceptions reviennent à travers le continent et elles performment différemment.

Conception	Mécanisme	Performance observée
Sièges réservés	Sièges constitutionnels ou statutaires réservés aux femmes, pourvus par élection directe d	ans des circonscriptions désignées ou par alloca-

Conception	Mécanisme	Performance observée
		tion indirecte Produit les gains les plus grands et les plus rapides. Produit aussi une politique interne distincte, dans laquelle les membres des sièges réservés peuvent être traitées comme une catégorie séparée et moindre au sein de la chambre et peuvent avoir du mal à passer à la compétition ouverte.
Quota légal de candidatures avec sanction	Les listes des partis doivent atteindre un seuil ; les listes non conformes sont rejetées,	ou le financement public est retenu Produit des gains durables là où l'organe de gestion électorale applique la sanction. La sanction plutôt que le seuil est l'élément opérant, et un seuil élevé sans sanction performe moins bien qu'un seuil modeste avec sanction.
Quota volontaire de parti	Les partis adoptent des cibles internes sans appui statutaire	Produit des gains limités et réversibles. La conformité chute dans

Conception	Mécanisme	Performance observée
		les circonscriptions où le parti est compétitif, c'est-à-dire précisément là où un siège serait gagné.

Tableau 12.1 Conceptions de quotas et performance observée. Évaluation du RFLD tirée des rapports du réseau et du registre législatif de la West Africa Legislative Platform.

Deux détails de conception reviennent dans les cas d'échec et méritent d'être nommés, parce que les deux sont corrigeables par amendement plutôt que par une législation nouvelle. Le premier est le placement : un quota de liste sans règle de placement permet aux partis de satisfaire le seuil en concentrant les candidates en bas de liste, là où elles ne seront pas élues. Le second est la règle de vacance : là où un siège réservé vacant en cours de mandat peut être pourvu par un homme, le quota s'érode au fil du mandat sans aucun amendement à la loi.

12.4 Au-delà du décompte des sièges

La présence n'est pas l'influence, et le décompte des sièges est un indicateur faible de ce dont traite l'article 9. L'article 9(2) vise la représentation et la participation effectives à tous les niveaux de prise de décision, ce qui est une norme substantiellement plus exigeante qu'un décompte dans une chambre. Trois mesures la suivent mieux et sont bien moins souvent rapportées.

- L'autorité en commission. Si les femmes président des commissions dotées d'autorité budgétaire et de contrôle, comme les finances, les comptes publics et la défense, ou sont concentrées dans les commissions du genre, des affaires sociales et de la famille.
- Le poids des portefeuilles. Si les femmes détiennent des ministères dotés de budgets substantiels et d'autorité exécutive, ou sont concentrées dans des ministères aux allocations réduites et aux programmes législatifs limités.
- La reconduction des candidatures. Si les femmes élues sous des dispositions de quota sont réinvesties par leur parti une fois l'obligation de quota du cycle satisfaite, ce qui distingue une femme politique intégrée d'un instrument de conformité.

Aucune des trois n'est compilée à l'échelle continentale. Les présidences de commission, le poids budgétaire des portefeuilles et les taux de reconduction existent dans les registres parlementaires et partisans nationaux et n'ont été assemblés dans aucun jeu de données comparable. La conséquence est que la norme plus exigeante de l'article 9(2) ne peut actuellement être évaluée au niveau continental, tandis que la norme plus faible du décompte des sièges le peut, et le plaidoyer suit la mesure disponible. L'Annexe H propose pour cette raison la mesure de l'autorité en commission comme composante d'indice.

12.5 Les collectivités locales

Le niveau local est celui où se prennent la plupart des décisions affectant les conditions quotidiennes des femmes : eau, assainissement, marchés, écoles primaires, postes de santé et alloca-

tion des terres au niveau du village. C'est aussi le niveau où la représentation des femmes est la moins mesurée, parce qu'aucun jeu de données continental ne couvre les conseils locaux de manière comparable entre États. Là où des dispositions de quota existent au niveau national et non au niveau local, le vivier vers la politique nationale se rétrécit structurellement, puisque le mandat local est la voie conventionnelle vers une candidature parlementaire.

Cette asymétrie est une des raisons pour lesquelles le travail de leadership politique du RFLD investit au niveau des conseils locaux plutôt que de se concentrer sur les candidates parlementaires, et le chapitre 33 expose l'architecture du programme.

12.6 Ce que les données ne capturent pas

Les violences faites aux femmes en politique sont largement absentes des statistiques officielles, et elles constituent le facteur de dissuasion le plus significatif des candidatures féminines sur le continent. Les candidates du réseau du RFLD rapportent des campagnes conduites contre leur réputation sexuelle et leurs familles, un harcèlement en ligne s'intensifiant autour des dates d'investiture et de scrutin, la perturbation d'événements de campagne, et l'intimidation physique des candidates et de leurs soutiens. Presque rien de cela ne produit un procès-verbal de police, parce que le signaler invite à une exposition supplémentaire et parce que les faits tombent fréquemment entre les infractions.

La conséquence est un problème de mesure avec un effet de politique publique. La programmation d'assistance électorale conçue à partir des données officielles traite les obstacles qui apparaissent dans ces données, largement procéduraux, et ne traite pas l'obstacle qui opère le plus fortement. Un registre des candidatures qui enregistrerait les motifs de retrait commencerait à combler l'écart, et aucun organe africain de gestion électorale n'est connu pour en tenir un.

Implication. L'échec dans ce domaine se concentre aux étapes deux et quatre de la chaîne de mise en œuvre. Là où la loi de quota existe sans sanction, l'échec est la conception législative et le remède est l'amendement. Là où la sanction existe et n'est pas appliquée, l'échec est l'application et il incombe aux organes de gestion électorale plutôt qu'aux législatures. Là où la violence dissuade la candidature, l'échec est à l'étape quatre et l'institution responsable est le service de police, qui dans la plupart des États n'a aucun protocole pour cette infraction.

13. L'économie du soin et le travail non rémunéré

Base conventionnelle : Protocole de Maputo, articles 13(g), 13(h) et 19 ; instruments de l'OIT sur le travail domestique et la protection sociale.

13.1 L'obligation, et une disposition conventionnelle inhabituelle

L'article 13(h) oblige les États parties à prendre les mesures nécessaires pour reconnaître la valeur économique du travail des femmes à la maison. Cette disposition est inhabituelle en droit conventionnel, et elle ne fait presque jamais l'objet de contentieux ni de rapports. Elle convertit le travail de soin non rémunéré d'un fait social en objet d'obligation étatique, et elle est la base textuelle de chaque argument de ce chapitre.

Le travail de soin non rémunéré est le plus grand secteur de l'économie africaine qui n'apparaît dans aucune comptabilité nationale. Sa distribution est le mécanisme par lequel l'égalité formelle des chances produit des résultats inégaux : une femme portant plusieurs heures de travail non rémunéré quotidien ne peut concourir pour un emploi rémunéré aux mêmes conditions qu'un homme qui n'en porte pas, quoi que prévoie le code du travail.

13.2 Trois investissements publics qui fixent le volume

Le volume de travail de soin non rémunéré dans un ménage donné est déterminé substantiellement par l'infrastructure publique plutôt que par la préférence du ménage, et chaque déterminant est une décision budgétaire dont la conséquence genrée est rarement énoncée dans le document budgétaire.

Déterminant	Mécanisme
Infrastructure hydraulique	La distance au point d'eau fixe le temps de collecte, qui incombe majoritairement aux femmes et aux filles. Un forage dans le hameau convertit des heures de travail quotidien en minutes, et la conversion est mesurable.
Accès à l'énergie	Le temps de collecte de combustible et de cuisson est fixé par l'accès du ménage à un combustible de cuisson moderne. La conséquence sanitaire de la cuisson à la biomasse s'ajoute à la conséquence temporelle.
Capacité du système de santé	Le soin des malades, des personnes âgées et des personnes handicapées incombe aux ménages à proportion de ce que le système de santé ne fournit pas. Chaque lit non financé est une journée non rémunérée d'une femme.
Offre de la petite enfance	La disponibilité de toute forme de garde d'enfants détermine si les mères de jeunes enfants peuvent entrer dans le travail rémunéré. C'est la moins fournie des quatre à travers le continent.

Tableau 13.1 Déterminants publics du volume de soin non rémunéré.

Chacun des quatre déterminants ci-dessus est mesurable, et l'instrument qui les mesurerait est exposé au chapitre 13.3.

13.3 Ce qu'exigerait une évaluation au titre de l'article 13(h)

L'article 13(h) oblige les États à reconnaître la valeur économique du travail des femmes à la maison. Une obligation de reconnaître une valeur présuppose que la valeur a été mesurée, et c'est pourquoi l'absence de données d'emploi du temps n'est pas un problème de données incident à

l'obligation mais un défaut d'exécution de sa première étape. Cette section expose ce qu'une mesure adéquate à l'obligation capturerait. Elle est délibérément plus étroite qu'une enquête complète d'emploi du temps, parce qu'un instrument plus étroit a plus de chances d'être répété.

Domaine	Ce qui est mesuré	Pourquoi cela pèse sur l'obligation
Collecte d'eau et de combustible	Minutes par jour, par sexe et âge, et distance à la source	Directement attribuable aux décisions d'infrastructure publique, et donc la composante la plus utilisable dans le plaidoyer budgétaire.
Préparation des aliments	Minutes par jour, par sexe, et combustible de cuisson utilisé	Lie la charge de soin à l'accès à l'énergie, et porte une conséquence sanitaire aux côtés de la conséquence temporelle.
Garde d'enfants	Minutes de soin direct et de surveillance, par sexe, et disponibilité de toute offre ex	terne Détermine si les mères de jeunes enfants peuvent entrer dans le travail rémunéré, mécanisme par lequel l'égalité formelle des chances produit des résultats inégaux.
Soin des malades et des personnes âgées	Minutes par jour, par sexe, et si un membre du ménage a une affection chronique	Mesure ce que le système de santé a transféré aux ménages, et donc le coût généré d'un lit non financé.
Activité simultanée	Si le soin a été effectué en parallèle d'une autre activité	Les journaux d'activité séquentiels sous-comptent systématiquement le travail des femmes, parce que le soin s'effectue fréquemment en parallèle du travail rémunéré ou de subsistance plutôt qu'à sa place.
Production de subsistance	Minutes consacrées à l'agriculture et à la transformation pour la consommation du ménage	Tombe hors de la plupart des définitions de l'emploi et dans toute définition du travail, et est majoritairement féminine dans la plupart des États membres.
Base de valorisation	Coût de remplacement ou coût d'opportunité, énoncé explicitement	L'article 13(h) exige la reconnaissance d'une valeur économique, donc une méthode de valorisation doit être choisie et divulguée plutôt que laissée implicite.

Tableau 13.2 Spécification minimale d'une mesure adéquate à l'article 13(h).

Trois exigences de conception déterminent si un tel instrument produit quelque chose d'utilisable. Il doit être répété selon un cycle fixe, parce qu'une mesure unique établit un niveau et qu'aucun État ne peut démontrer un progrès par rapport à un niveau. Il doit être désagrégé par sexe et par âge, puisque la charge pèse différemment sur les femmes adultes et sur les filles, et que l'effet sur les filles opère à travers la fréquentation scolaire. Et ses résultats doivent être publiés sous une forme qu'un ministère des finances lira, ce qui en pratique signifie exprimés en équivalent monétaire aux côtés de la mesure temporelle, si contestée que soit la valorisation.

Des enquêtes d'emploi du temps existent dans une minorité d'États membres et sont rarement répétées, de sorte que l'article 13(h) ne peut être évalué dans la plupart des États et que le progrès ne peut être démontré dans presque aucun. La conséquence est double et les deux parties comptent. Dans la plupart des États, le plus grand secteur du travail des femmes n'est pas mesuré du tout, donc l'article 13(h) ne peut être évalué. Et dans presque chaque État qui l'a mesuré une fois, le changement dans le temps ne peut être établi, donc aucun État ne peut démontrer un progrès même là où le progrès a eu lieu. C'est le cas le plus net du rapport d'une obligation rendue inexécutable par l'absence d'un instrument plutôt que par l'absence de volonté politique.

13.4 Le travail de soin rémunéré

Là où le travail de soin est rémunéré, il se concentre dans l'emploi domestique, qui se situe à la marge du droit du travail sur la majeure partie du continent. Les travailleuses domestiques sont fréquemment exclues des dispositions de salaire minimum, des limites de temps de travail, de la réglementation de sécurité au travail et de la couverture de sécurité sociale. Le secteur est caractérisé par des arrangements de résidence chez l'employeur qui placent la travailleuse à l'intérieur du ménage de l'employeur et hors de tout régime d'inspection, et par l'absence de contrat écrit dans la grande majorité des engagements.

Trois traits aggravent la position. Le recrutement passe fréquemment par des intermédiaires informels sans redevabilité sur les conditions de placement. Le travail domestique des enfants persiste et est largement invisible, puisque l'enfant apparaît comme membre du ménage plutôt que comme travailleur. Et les travailleuses domestiques migrantes, y compris les femmes se déplaçant à l'intérieur de l'Afrique et vers les États du Golfe, détiennent un statut migratoire lié à l'employeur, ce qui convertit un litige de travail en risque d'expulsion.

13.5 Ce que les données ne capturent pas

Les comptes nationaux excluent le travail de soin non rémunéré par construction, de sorte que le secteur est invisible dans les statistiques sur lesquelles la politique économique se fait. Les enquêtes sur la main-d'œuvre utilisant une période de référence courte et une définition étroite du travail sous-comptent systématiquement l'activité économique des femmes. Et là où des enquêtes d'emploi du temps existent, elles sont fréquemment ponctuelles plutôt que périodiques, ce qui signifie que le changement dans le temps ne peut être établi.

Implication. Ce domaine échoue à l'étape trois. L'article 13(h) n'a été transposé en aucun sens substantiel dans la plupart des États parties, et l'instrument qui lui donnerait effet est budgétaire plutôt que législatif : l'allocation budgétaire à l'eau, à l'énergie, à la santé et à la garde d'enfants, avec la conséquence genrée des choix d'allocation rendue explicite dans le document budgétaire. C'est le domaine où la budgétisation sensible au genre est la plus directement applicable, et le chapitre 34 expose l'outil que le RFLD maintient à cet effet.

14. Les femmes dans l'économie formelle et informelle

Base conventionnelle : Protocole de Maputo, articles 13 et 19 ; protocoles de la ZLECAf sur le commerce des marchandises et sur les femmes et les jeunes dans le commerce.

14.1 L'obligation

L'article 13 oblige les États parties à adopter et faire appliquer des mesures législatives et autres garantissant l'égalité des chances dans le travail et l'avancement de carrière, à promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi, à promouvoir le droit à une rémunération égale pour des emplois de valeur égale, et spécifiquement aux articles 13(e) et (f) à créer les conditions pour promouvoir et soutenir les occupations et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel, et à établir un système de protection et d'assurance sociale pour les femmes travaillant dans le secteur informel.

Les articles 13(e) et (f) sont les parties les moins appliquées de l'article et les plus pertinentes pour la manière dont les femmes africaines gagnent réellement leur vie. La raison en est qu'ils requièrent l'extension de la protection sociale à une population qui ne paie aucune charge salariale et ne détient aucun contrat, ce qui est une entreprise administrative d'un autre ordre que l'interdiction de la discrimination dans l'emploi formel.

14.2 L'informalité comme marché du travail, non comme transition

La plus grande part de l'emploi non agricole des femmes en Afrique est informelle, et cette part est plus élevée pour les femmes que pour les hommes dans la plupart des États pour lesquels des données existent. Les taux désagrégés par sexe sont publiés par l'Organisation internationale du Travail et varient largement entre États, de sorte qu'un chiffre régional ne devrait pas être substitué à un chiffre national dans le plaidoyer national.

Le cadrage de l'informalité comme condition transitoire sur le chemin de l'emploi formel décrit mal la position de la plupart des femmes qui s'y trouvent. Pour elles, c'est le marché du travail, et il le restera sur toute une vie professionnelle. Une politique qui traite l'informalité comme un problème à formaliser jusqu'à disparition, plutôt que comme un secteur à réguler et protéger, s'adresse à une trajectoire que la plupart des travailleuses ne suivront pas.

14.3 Ce que l'informalité signifie concrètement

- Aucune couverture de sécurité sociale, ce qui signifie aucune protection de la maternité, aucune pension et aucune indemnisation en cas d'accident. La maternité devient une période de revenu perdu plutôt qu'un intervalle protégé, et la perte est fréquemment le moment où l'entreprise d'une femme est décapitalisée.
 - Aucun contrat exécutoire, ce qui signifie aucun recours en cas de non-paiement et aucune protection contre la résiliation arbitraire ou le changement arbitraire des conditions.
 - L'exposition à l'autorité municipale. Les femmes commerçant dans l'espace public sont exposées à l'expulsion, à la confiscation du stock et aux demandes de paiement informel. Ces rencontres ne génèrent aucun enregistrement dans aucune institution, de sorte que leur fréquence ne peut être établie et que leur coût est invisible.
-

- L'exclusion du crédit formel, qui pousse le fonds de roulement vers le prêt informel à des taux effectifs élevés et plafonne la croissance de l'entreprise structurellement plutôt qu'incidemment.
- L'absence de la consultation. Là où les gouvernements consultent le secteur privé sur la politique économique, les interlocuteurs sont les associations du secteur formel, et le plus grand employeur de femmes de l'économie n'est pas représenté.

14.4 Le commerce transfrontalier

Le commerce transfrontalier à petite échelle est un moyen de subsistance substantiel à travers les zones frontalières africaines et il est disproportionnellement pratiqué par des femmes. C'est aussi le point où les commerçantes rencontrent l'autorité de l'État le plus fréquemment et avec le moins de protection : des agents des douanes et des frontières opérant avec une large latitude sur des marchandises de classification incertaine, dans des transactions sans trace documentaire, en des lieux sans supervision.

Le harcèlement aux frontières, y compris les demandes de paiement et l'extorsion sexuelle, est rapporté de manière constante à travers le réseau du RFLD dans les zones frontalières où le réseau opère. Les régimes commerciaux simplifiés de la Zone de libre-échange continentale africaine offrent un remède formel en supprimant la latitude pour les envois sous un seuil, et leur adoption par les commerçantes dépend de conditions de documentation et d'alphabétisation qu'une part substantielle de ces commerçantes ne remplit pas. Un régime simplifié qui exige un formulaire que la commerçante ne peut remplir transfère le bénéfice aux commerçants qui en ont le moins besoin.

14.5 Le secteur formel

Là où les femmes sont dans l'emploi formel, trois contraintes reviennent et relèvent de l'application plutôt que de la législation. La ségrégation professionnelle concentre les femmes dans les secteurs et grades les moins payés, de sorte qu'une disposition d'égalité salariale qui compare le semblable au semblable laisse la structure intacte ; la norme de rémunération égale pour un travail de valeur égale de l'article 13(c) traite ce point et est rarement la norme adoptée en droit interne. Les dispositions de maternité existent fréquemment et sont fréquemment inappliquées en pratique, en particulier lorsque le licenciement s'effectue sous un prétexte. Et les dispositions sur le harcèlement sexuel, là où elles existent, manquent généralement de la machinerie procédurale qui rendrait une plainte survivable pour la plaignante.

Implication. L'échec se situe aux étapes deux et quatre. L'article 13 a été transposé comme droit du travail du secteur formel dans la plupart des États qui l'ont transposé, ce qui laisse la majorité des travailleuses hors de la protection que l'article a été rédigé pour leur étendre. L'intervention spécifique et disponible est l'extension de la protection sociale contributive ou subventionnée aux travailleuses informelles, que plusieurs États ont pilotée et que peu ont portée à l'échelle.

15. Terre, propriété et héritage

Base conventionnelle : Protocole de Maputo, articles 6(j), 7(d), 15, 16, 19 et 21 ; Convention de Kampala pour les femmes déplacées.

15.1 Les obligations

Le Protocole traite de la propriété en cinq endroits, et l'accumulation est délibérée. L'article 6(j) oblige les États à garantir qu'une femme a le droit d'acquérir sa propre propriété et de l'administrer et la gérer librement. L'article 7(d) oblige au partage équitable des biens communs en cas de séparation, de divorce ou d'annulation. L'article 15 traite du droit à la sécurité alimentaire y compris l'accès aux ressources productives dont la terre. L'article 16 traite du droit à un logement adéquat. L'article 19 traite du droit des femmes au développement durable y compris l'accès aux ressources productives et leur contrôle. L'article 21 oblige les États à garantir qu'une veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son mari et le droit de continuer à vivre dans la maison matrimoniale.

Prises ensemble, ces dispositions sont les plus lourdes de conséquences économiques de l'instrument, et ce sont les moins transposées. Le chapitre 9.2 expose pourquoi : elles transfèrent des actifs, et elles entrent en collision avec des régimes que les constitutions protègent.

15.2 Trois régimes, une même parcelle

Le droit écrit, la tenure coutumière et le droit personnel religieux gouvernent simultanément la terre sur la majeure partie du continent. La plus grande part de la terre dans la plupart des États est détenue sous tenure coutumière et n'est enregistrée dans aucun système statuaire, ce qui signifie que la réforme statuaire des règles d'enregistrement laisse la majorité des possessions intouchée. Là où la revendication d'une femme est reconnue par la loi et non par le système coutumier qui alloue effectivement la terre, la revendication est juridiquement fondée et pratiquement indisponible.

La réforme de l'enregistrement est l'intervention la plus fréquemment proposée et son bilan est mitigé pour une raison qui mérite d'être énoncée. Le titrage individuel peut renforcer la position d'une femme lorsqu'elle est la détentrice enregistrée et l'affaiblir lorsque l'enregistrement convertit un faisceau de droits d'usage superposés, dont certains étaient les siens, en un titre unique détenu par un homme. Le titrage conjoint des biens matrimoniaux traite le second problème et requiert que le mariage soit enregistré, ce qui exclut les unions coutumières et religieuses qui ne le sont pas.

15.3 Le veuvage comme moment de la dépossession

Le veuvage est le point où la question abstraite de la tenure devient une urgence de logement. L'accaparement des biens par les proches du mari défunt est rapporté à travers le réseau du RFLD avec constance, fréquemment accompagné de l'expulsion du domicile matrimonial, survénant fréquemment pendant la période de deuil où la veuve est la moins en position de résister et la moins susceptible d'atteindre un tribunal, et fréquemment justifié par référence aux droits coutumiers du lignage du mari.

L'article 21 traite précisément de cela et compte parmi les dispositions les moins invoquées de l'instrument. Trois obstacles expliquent l'écart. La veuve ignore fréquemment que la disposition existe. Lorsqu'elle le sait, le régime successoral applicable peut être le régime coutumier, dans le-

quel la disposition n'a pas d'opération directe. Et l'horizon temporel du contentieux excède l'horizon temporel de l'urgence, puisqu'une femme expulsée de son domicile ce mois-ci ne peut attendre deux ans un jugement.

Le divorce produit une exposition parallèle là où les régimes matrimoniaux ne reconnaissent pas la contribution non monétaire. Là où le régime applicable est la séparation de biens et où la contribution de l'épouse a pris la forme d'un travail domestique et agricole non rémunéré, le partage au divorce ne lui attribue rien, et c'est le point où le chapitre 13 et ce chapitre se rejoignent.

15.4 Les acquisitions foncières à grande échelle et les industries extractives

L'acquisition à grande échelle de terres pour l'agriculture, les mines et les infrastructures interagit avec la faible tenure des femmes par un mécanisme spécifique. La compensation est versée au détenteur enregistré. L'enregistrement est majoritairement masculin. La perte des terres communes supprime des ressources de cueillette, de pâturage, de combustible et d'eau dont les utilisatrices sont majoritairement des femmes et dont l'usage n'a jamais été enregistré. La compensation coule donc vers les hommes tandis qu'une part substantielle de la perte est supportée par les femmes, au sein d'un processus formellement légal à chaque étape et qu'aucune contestation juridique de l'acquisition elle-même ne corrigera.

Les exigences de consultation, là où elles existent, sont généralement satisfaites par une réunion communautaire. Là où les femmes ne parlent pas dans les réunions communautaires, ou parlent et ne sont pas enregistrées, l'exigence est remplie et la consultation n'a pas eu lieu. Une norme de consultation qui exigerait une consultation des femmes enregistrée séparément changerait le dossier, et c'est un amendement à faible coût de la procédure existante.

Les femmes défendant les droits fonciers et environnementaux contre ces processus comptent parmi les défenseuses les plus exposées du continent, parce qu'elles s'opposent à des intérêts au soutien commercial et fréquemment étatique. Le chapitre 21 revient sur leur position, et la restriction du Tribunal de la SADC à la suite de sa jurisprudence foncière est un contexte pour ce qui arrive quand une cour sous-régionale statue contre les intérêts d'un État membre en matière de propriété.

15.5 Ce que les données ne capturent pas

Les transactions coutumières sont non enregistrées par définition, de sorte que la dépossession sous régimes coutumiers n'apparaît pas dans les données de l'administration foncière. L'allocation intra-ménage est invisible dans les données d'enquêtes auprès des ménages qui enregistrent un seul chef. Et la perte des ressources de propriété commune n'apparaît pas dans les registres de compensation, parce que personne n'en détenait le titre.

Implication. L'échec se situe à l'étape deux, et l'échec spécifique est le pluralisme juridique plutôt que l'absence de loi. Un plaidoyer qui cherche une nouvelle loi sans traiter le rang constitutionnel du droit coutumier et personnel religieux prescrit un remède que le système absorbera. Les interventions disponibles sont la suppression des clauses de sauvegarde constitutionnelles qui exemptent le droit personnel des garanties de non-discrimination, et la réforme procédurale des pratiques de consultation et de compensation, qui ne requiert pas de changement constitutionnel.

16. Santé et droits sexuels et reproductifs

Base conventionnelle : Protocole de Maputo, article 14 ; Déclaration d'Abuja ; Observations générales n° 1 et 2 de la CADHP ; CADBE pour les adolescentes.

16.1 L'obligation

L'article 14(1) établit le droit à la santé y compris la santé sexuelle et reproductive, et en spécifie les composantes : le droit de contrôler sa fécondité ; le droit de décider d'avoir des enfants, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances ; le droit de choisir toute méthode de contraception ; le droit à l'auto-protection et à être protégée contre les infections sexuellement transmissibles y compris le VIH ; le droit d'être informée de son état de santé et de celui de son partenaire ; et le droit à l'éducation à la planification familiale.

L'article 14(2) oblige les États à prendre toutes les mesures appropriées pour fournir des services de santé adéquats, abordables et accessibles y compris des programmes d'information, d'éducation et de communication, en particulier pour les femmes en zone rurale ; à établir et renforcer les services prénatals, d'accouchement et postnatals pendant la grossesse et l'allaitement ; et à l'article 14(2)(c) à protéger les droits reproductifs des femmes en autorisant l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol et d'inceste, et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale ou physique de la femme ou la vie de la femme ou du fœtus.

La Commission africaine a émis des Observations générales élaborant l'article 14, qui donnent une autorité interprétative à des obligations que les États qualifient fréquemment d'aspirationnelles.

16.2 La mortalité maternelle comme indicateur de mise en œuvre

La mortalité maternelle demeure l'indicateur unique le plus net de la mise en œuvre de l'article 14, parce que les interventions cliniques qui préviennent la plupart des décès maternels sont établies, peu coûteuses et non contestées. Là où des femmes meurent en nombre, l'échec se situe dans le système autour de l'intervention plutôt que dans l'intervention elle-même. L'Afrique de l'Ouest et du Centre porte une part disproportionnée de la charge mondiale, et les ratios de mortalité maternelle enregistrés dans plusieurs États de la sous-région comptent parmi les plus élevés au monde. Les ratios nationaux doivent être pris dans les estimations du Groupe interinstitutions des Nations Unies pour l'estimation de la mortalité maternelle, qui constituent la série faisant autorité et sont révisées périodiquement.

Les modes de défaillance sont constants à travers les États à forte charge et chacun correspond à une étape distincte de la chaîne de mise en œuvre.

Mode de défaillance	Caractère et étape
Une référence qui ne fonctionne pas	Pas de transport, pas de communication entre niveaux d'établissements, pas de capacité d'accueil à l'établissement de référence. Étape quatre.
Indisponibilité des produits et du sang	Des établissements sans l'ocytocine, le sulfate de magnésium ou le sang requis pour gérer l'hémorragie et l'éclampsie. Étape trois.
Personnels	Accoucheuses qualifiées absentes, impayées ou concentrées dans les établissements urbains. Étape trois.
Distance et coût	Des frais formels là où les soins sont nominalelement gratuits, et des frais informels là où les frais formels ont été abolis. Étapes trois et quatre ensemble.

Mode de défaillance	Caractère et étape
Le délai dans le ménage	Le temps entre la reconnaissance des signes de danger et le départ vers un établissement, gouverné par l'autorité de décision au sein du ménage. Pas une défaillance de l'État en premier lieu, et le domaine dans lequel opère la mobilisation communautaire.
Des soins irrespectueux	Un traitement à l'établissement qui dissuade le retour et dissuade les autres. Étape quatre, et parmi les moins documentés.

Tableau 16.1 Modes de défaillance de la mortalité maternelle, rapportés à la chaîne de mise en œuvre.

Les quatre premiers sont des questions de budget et de système. Le cinquième est la raison pour laquelle l'investissement clinique seul a rencontré un plafond, et le sixième est celui le plus souvent omis de la conception des programmes bien qu'il soit rapporté de manière constante par les femmes qui ont utilisé les services.

16.3 Contraception et planification familiale

L'article 14(1)(c) établit le droit de choisir toute méthode de contraception. Trois contraintes reviennent. Les exigences d'autorisation d'un tiers, conjugale ou parentale, opèrent comme une interdiction pour les femmes les moins à même d'obtenir l'autorisation. La disponibilité des méthodes est fréquemment plus étroite que la gamme que l'État offre formellement, parce que les chaînes d'approvisionnement défaillent inégalement selon la méthode. Et les attitudes des prestataires fonctionnent comme un mécanisme de rationnement qui n'apparaît dans aucun document de politique, en particulier pour les femmes non mariées et les adolescentes.

16.4 L'avortement

L'article 14(2)(c) est la disposition que les États sont les plus susceptibles d'avoir ratifiée sans l'appliquer. Un nombre substantiel d'États parties conservent des dispositions pénales plus étroites que ce que l'article exige. Dans plusieurs États où la loi est formellement conforme, le service est indisponible en pratique parce qu'aucun prestataire ne pratique l'acte, qu'aucun établissement n'a été désigné, que l'objection de conscience opère sans aucune obligation de référer, ou que les exigences administratives ne peuvent être accomplies dans la limite gestationnelle que la loi impose.

L'écart entre un droit légal et un service disponible est la réalité opérante pour les femmes concernées, et c'est un écart que la seule réforme juridique ne comble pas. Les soins après avortement sont une obligation distincte qui naît indépendamment de la légalité de l'avortement, et leur refus ou leur retard à titre punitif est rapporté à travers le réseau.

Le chapitre procède donc par deux décomptes. Le décompte juridique enregistre les motifs pour lesquels le droit interne autorise l'acte dans chaque État partie. Le décompte de disponibilité du service enregistre si une femme titulaire du droit sous cette loi peut réellement obtenir le service. Une fois le décompte juridique et le décompte de disponibilité du service compilés, la divergence entre eux est le constat, parce que la divergence mesure la distance entre ce que les États ont promis sur le papier et ce que les femmes peuvent atteindre dans un établissement. Ni l'un ni l'autre décompte n'a encore été compilé à l'échelle continentale, et les deux requièrent des instruments différents. Le chapitre 16.5 spécifie les deux.

16.5 Un instrument pour décompter la conformité à l'article 14(2)(c)

Deux décomptes sont requis pour dire où en est l'article 14(2)(c), et ce sont des instruments différents produisant des nombres différents. Le premier est un décompte juridique : dans combien d'États parties le droit interne autorise l'avortement sur chacun des quatre motifs que l'article nomme. Le second est un décompte de disponibilité : dans combien de ces États une femme titulaire du droit sous cette loi peut réellement obtenir le service. Aucun des deux n'a été compilé à l'échelle continentale. Cette section spécifie les deux, afin qu'ils puissent l'être.

Le décompte juridique

L'article 14(2)(c) nomme quatre motifs. Un État est conforme sur un motif seulement si sa loi autorise l'acte sur ce motif ; la couverture partielle est la norme et c'est la raison pour laquelle un simple oui ou non par État perd l'information qui compte.

Motif	Test *	*Mode de défaillance courant**
Agression sexuelle	La loi autorise l'acte lorsque la grossesse résulte d'une agression sexuelle E	xigence d'un procès-verbal de police ou d'une poursuite, qui convertit un droit de santé en résultat de procédure pénale et le fait échouer dans la limite gestationnelle.
Viol	La loi autorise lorsque la grossesse résulte d'un viol C	omme ci-dessus. Là où la définition du viol exclut le viol conjugal, le motif est indisponible aux femmes mariées.
Inceste	La loi autorise lorsque la grossesse résulte d'un inceste E	xigence de preuve de la relation, ou du consentement d'un tuteur qui peut être l'auteur.
Santé ou vie en danger	La loi autorise lorsque la grossesse met en danger la santé mentale ou physique de la femme,	ou la vie de la femme ou du fœtus Omission de la santé mentale, l'élément le plus fréquemment omis de l'article. Exigence de certification par plusieurs médecins.

Tableau 16.2 Le décompte juridique : les quatre motifs de l'article 14(2)(c), le test pour chacun, et le mode de défaillance qui fait le plus souvent échouer une disposition formellement conforme.

La règle de notation découle du tableau. Un État marque un point pour chaque motif sur lequel sa loi autorise l'acte, donnant une plage de zéro à quatre, et un indicateur séparé enregistre si la santé mentale est incluse dans le quatrième motif, puisque son omission est à la fois courante et lourde de conséquences. Un second indicateur enregistre si une exigence procédurale de la loi est susceptible de faire échouer le droit dans la limite gestationnelle applicable, parce qu'une disposition qui ne peut être utilisée à temps n'est pas un droit.

Le décompte de disponibilité

Le second décompte mesure si la loi opère, et il ne peut être répondu à partir d'un recueil de lois. Il requiert une évaluation au niveau des établissements au regard de six conditions, dont chacune suffit à elle seule à rendre indisponible un droit légal.

Condition	Test
Désignation	Un établissement a-t-il été désigné pour fournir le service, et la liste des établissements désignés est-elle publique ?
Prestataire	Un prestataire formé est-il présent dans un établissement désigné, ou l'objection de conscience a-t-elle retiré le dernier prestataire sans obligation de référer ?
Obligation de référer	Lorsqu'un prestataire objecte, la loi ou le règlement oblige-t-il à référer vers un prestataire qui n'objecte pas ?
Coût	Le service est-il gratuit au point d'utilisation, et des paiements informels sont-ils documentés ?
Faisabilité administrative	Les autorisations requises peuvent-elles être obtenues dans la limite gestationnelle, mesurée au regard du temps de traitement réel plutôt que du temps annoncé ?
Soins après avortement	Les soins après avortement sont-ils disponibles indépendamment de la légalité de l'avortement, et sont-ils fournis sans que le délai soit utilisé comme mesure punitive ?

Tableau 16.3 Le décompte de disponibilité : six conditions, chacune suffisante à elle seule pour rendre indisponible un droit légal.

Pourquoi la divergence est le constat

Les deux décomptes ne coïncideront pas, et l'écart entre eux est la substance de la mise en œuvre de l'article 14(2)(c). Un État dont la loi couvre les quatre motifs et où aucun établissement n'est désigné marque quatre au décompte juridique et zéro au décompte de disponibilité, et la femme dans cet État est dans la même position qu'une femme dans un État qui n'a jamais transposé la disposition. Rapporter le seul décompte juridique produit donc un tableau continental exact en droit et faux en effet, et c'est le décompte que les États fourniront si on leur demande un seul nombre.

L'instrument ci-dessus est offert afin que le second décompte puisse être exigé aux côtés du premier. L'Annexe H inclut la composante juridique comme élément d'indice parce qu'elle est vérifiable sur documents et peut être notée annuellement. Le décompte de disponibilité requiert une évaluation au niveau des établissements et est en conséquence proposé à l'Annexe D comme entreprise de recherche plutôt que comme composante d'indice, puisqu'un indice qui dépend d'une enquête que personne ne financera ne sera pas maintenu.

16.6 Les adolescentes

Les adolescentes font face au risque sanitaire le plus élevé de la grossesse précoce, à la couverture contraceptive la plus faible et aux barrières d'accès les plus abruptes. Les exigences d'autorisation d'un tiers pèsent sur elles le plus lourdement. L'éducation complète à la sexualité est contestée dans la plupart des États et, là où elle est formellement adoptée, elle n'est fréquemment pas dispensée parce que les enseignants n'ont pas été formés ou ont refusé.

L'exclusion scolaire des filles enceintes, et l'absence de politique de réintégration, convertit un événement de santé en perte permanente d'éducation et donc en effet de revenu sur toute la vie. La politique de réintégration est l'une des rares interventions de ce chapitre qui soit administrati-

vement simple, ne coûte presque rien et produise un résultat mesurable, ce qui rend son absence dans un certain nombre d'États difficile à expliquer par des motifs de ressources.

16.7 La question du financement

L'engagement de la Déclaration d'Abuja de quinze pour cent des budgets nationaux pour le secteur de la santé est inobservé dans la plupart des États membres, et l'écart entre l'engagement et l'allocation est la mesure disponible la plus directe de la mise en œuvre de l'article 14(2), parce que l'article 14(2) est une obligation de fournir des services et que les services requièrent une allocation. Le nombre d'États membres atteignant la cible de quinze pour cent est resté faible depuis que l'engagement a été pris en 2001, et les chiffres d'allocation sont publiés État par État dans la base de données mondiale de l'OMS sur les dépenses de santé.

La volatilité du financement extérieur de la santé aggrave la position. Là où une ligne de service dépend substantiellement de fonds extérieurs, une réduction se transmet directement en ruptures de stocks et en fermetures, et les organisations de niveau communautaire qui atteignent les populations que les établissements formels n'atteignent pas sont les moins capables d'absorber le choc parce qu'elles ne détiennent aucune réserve.

Implication. L'échec s'étend sur les étapes trois et quatre. L'article 14 compte parmi les dispositions les plus largement transposées dans la politique de santé et parmi les moins financées dans les budgets de santé. L'instrument qui traite l'étape trois est l'analyse budgétaire et le suivi des dépenses ; l'instrument qui traite l'étape quatre est la capacité et la redevabilité des prestataires au niveau des établissements.

17. Le VIH et la santé des femmes

Base conventionnelle : Protocole de Maputo, articles 14(1)(d) et 14(1)(e) ; Observation générale n° 1 de la CADHP ; Déclaration d'Abuja.

17.1 Une obligation sur les conditions, pas seulement sur les services

L'article 14(1)(d) établit le droit à l'auto-protection et à être protégée contre les infections sexuellement transmissibles y compris le VIH. L'article 14(1)(e) établit le droit d'être informée de son propre état de santé et de l'état de santé de son partenaire, en particulier s'il est affecté d'infections sexuellement transmissibles y compris le VIH, conformément aux normes et meilleures pratiques internationalement reconnues.

Ces dispositions sont inhabituelles en droit conventionnel parce qu'elles traitent des conditions interpersonnelles de l'infection plutôt que de la seule fourniture de services, et ce sont les dispositions que l'Observation générale n° 1 élabore. L'obligation n'est pas acquittée en rendant disponibles le dépistage et le traitement. Elle exige qu'une femme soit en position de se protéger, ce qui est une question de pouvoir à l'intérieur d'une relation et d'un ménage.

17.2 La distribution de l'infection

Les femmes et les adolescentes portent une part disproportionnée des nouvelles infections à VIH en Afrique subsaharienne, et la disproportion est la plus vive parmi les adolescentes et les jeunes femmes, chez qui les nouvelles infections excèdent substantiellement celles enregistrées chez les jeunes hommes du même âge à travers la sous-région. Les chiffres actuels et le ratio par sexe et tranche d'âge sont publiés annuellement par l'ONUSIDA.

Cette distribution ne s'explique pas par le comportement, et la cadrer comme une question comportementale égare la réponse. Elle s'explique par les conditions dans lesquelles le droit de l'article 14(1)(d) peut être exercé : si une femme peut exiger l'usage du préservatif ; si elle peut refuser un rapport ; si des relations à écart d'âge la placent avec un partenaire à prévalence plus élevée ; si elle peut accéder au dépistage sans que son partenaire le sache ; et si la divulgation d'un résultat positif lui coûtera le logement, le revenu ou la sécurité physique.

17.3 Divulgaration, pénalisation et effet dissuasif

L'article 14(1)(e) crée un droit à l'information sur le statut d'un partenaire, et sa mise en œuvre dans plusieurs États a pris la forme de dispositions pénales sur la transmission et la non-divulgation. Ces dispositions pèsent disproportionnellement sur les femmes pour une raison structurelle : les femmes se font dépister plus souvent, parce que le dépistage prénatal est routinier, connaissent donc leur statut en premier et sont plus fréquemment la personne sur laquelle pèse une obligation de divulgation. Une disposition pénale qui s'attache à la connaissance pénalise la personne qui a recherché le dépistage.

L'effet dissuasif court dans la mauvaise direction. Là où la non-divulgation est pénalisée et où la divulgation porte un risque de violence ou d'abandon, la conduite rationnelle pour une femme peut être de ne pas se faire dépister, ce qui déjoue l'objet des deux dispositions de l'article 14(1) à la fois.

17.4 Le choc de financement

La programmation VIH à travers le continent a dépendu lourdement du financement extérieur, et les réductions de ce financement se transmettent directement en interruptions de traitement, ruptures de stocks de produits et fermetures des services communautaires qui atteignent les populations que les établissements formels n'atteignent pas. Les organisations communautaires dirigées par des femmes occupent la partie de la réponse la plus exposée à cette volatilité et la moins capable de l'absorber, parce qu'elles ne détiennent aucune réserve et que leurs coûts de personnel sont la première victime d'un retard de décaissement. La position du financement extérieur évolue rapidement et devrait être lue dans les rapports courants de l'ONUSIDA et du Fonds mondial plutôt que dans une publication annuelle.

Implication. L'échec se situe aux étapes quatre et cinq. Un droit cadré comme auto-protection individuelle ne peut être exercé par une personne sans autonomie économique ou physique, de sorte que des interventions confinées à l'approvisionnement en produits traitent le droit énoncé et non sa précondition. L'intervention disponible qui engage la précondition est économique : les constats des chapitres 14 et 15 sont les constats VIH par une autre voie.

18. Violences sexuelles et basées sur le genre et pratiques néfastes

Base conventionnelle : Protocole de Maputo, articles 1(j), 3, 4, 5 et 11 ; CADBE ; Convention de Kampala.

18.1 Les obligations

L'article 4 établit le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, interdit toutes les formes d'exploitation, de punition et de traitement cruels, inhumains ou dégradants, et oblige les États à adopter et faire appliquer des lois interdisant toutes les formes de violence contre les femmes y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'ils aient lieu en privé ou en public ; à identifier les causes et conséquences de la violence et prendre les mesures appropriées pour la prévenir et l'éliminer ; à punir les auteurs et mettre en œuvre des programmes de réhabilitation des femmes victimes ; et à fournir des ressources budgétaires et autres adéquates pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et éradiquer la violence contre les femmes.

L'article 5 oblige les États à interdire et condamner toutes les formes de pratiques néfastes, par la sensibilisation du public, l'interdiction par des mesures législatives assorties de sanctions, la fourniture de soutien aux victimes et la protection des femmes à risque. L'article 1(j) définit la violence contre les femmes assez largement pour inclure la menace de préjudice et l'imposition de restrictions arbitraires à la liberté.

L'article 4(2)(i) mérite d'être isolé parce que c'est une obligation budgétaire dans une disposition sur la violence. Un État qui a adopté une législation complète et n'a rien alloué pour l'appliquer n'a pas acquitté l'article 4.

18.2 La transposition la plus large et l'application la plus faible

C'est le domaine de la transposition la plus large et de l'application la plus faible, et la divergence entre ces deux faits est le constat central du chapitre. La plupart des États parties ont adopté une législation sur la violence domestique, la violence sexuelle ou les pratiques néfastes. Les taux de condamnation demeurent bas, l'attrition entre le signalement et la poursuite demeure élevée, et les services que la législation présuppose existent à une fraction de l'échelle qu'elle implique.

La chaîne d'attrition ci-dessous est là où la législation échoue. Chaque point est une cible d'intervention distincte, et la distinction compte parce qu'un programme traitant le mauvais point ne produit aucun changement de résultat.

Point de défaillance	Ce qui se passe
Le dévoilement	L'incident n'est pas signalé, parce que le signalement porte un coût social, parce que le poste de police est distant ou hostile, ou parce que la femme dépend économiquement de l'auteur et que le signalement met fin au revenu du ménage.
L'enregistrement	Le signalement est pris et non enregistré comme infraction, ou est dévié vers la médiation familiale par des agents qui considèrent l'affaire comme domestique et non pénale.
La preuve	L'examen médico-légal est indisponible, retardé au-delà du point d'utilité, ou payant. Les certificats médicaux que le tribunal requiert ne peuvent être obtenus, ou requièrent des frais que la plaignante ne peut payer.
La poursuite	

Point de défaillance	Ce qui se passe
	Le dossier n'avance pas. L'affaire se règle entre familles. La plaignante se retire sous une pression que le système ne reconnaît pas comme coercition.
Le jugement	Le délai excède la capacité de la plaignante à continuer de comparaître, en particulier lorsque la comparution requiert un déplacement et une perte de revenu. Les peines prononcées tombent sous la fourchette légale.
L'après	La plaignante retourne dans le ménage ou la communauté où l'auteur demeure, sans ordonnance de protection ou avec une ordonnance qu'aucune institution n'exécute.

Tableau 18.1 La chaîne d'attrition dans les affaires de violences sexuelles et basées sur le genre. Évaluation du RFLD tirée des rapports du réseau et des dossiers des partenaires d'aide juridique.

Deux traits structurels aggravent chaque point de la chaîne. L'aide juridique est indisponible dans la plupart des juridictions pour la plupart des plaignantes, de sorte que la plaignante n'est pas représentée face à un accusé représenté. Et la capacité d'hébergement est une fraction de la demande, ce qui signifie que le conseil de partir est fréquemment le conseil de devenir sans-abri.

18.3 Les pratiques néfastes

La prévalence des mutilations génitales féminines a décliné dans un certain nombre d'États à programmation soutenue, et le déclin est inégal, concentré dans des cohortes d'âge particulières et inversé dans certains contextes. Deux déplacements compliquent le registre et tous deux réduisent l'utilité des chiffres de prévalence nationaux. La médicalisation déplace la pratique vers le personnel de santé, ce qui la rend plus difficile à détecter, plus facile à défendre comme sûre, et dans certains contextes plus coûteuse et donc plus prestigieuse. Le déplacement transfrontalier vers des juridictions à application plus faible signifie que la prévalence nationale mesure la pratique nationale plutôt que l'exposition nationale.

La prévalence est publiée par État dans les bases de données mondiales de l'UNICEF et devrait être lue au regard des deux déplacements, parce qu'un chiffre de prévalence national en déclin est compatible avec un abandon authentique, avec le déplacement de la pratique au-delà d'une frontière, et avec son transfert dans une clinique. Un seul chiffre national ne peut distinguer entre les trois, et un programme évalué au regard de ce seul chiffre peut enregistrer un succès pendant que la pratique continue.

Le mariage des enfants répond aux mêmes variables sous-jacentes que la grossesse adolescente. La réforme de l'âge minimum légal sans soutien économique aux ménages produit un changement limité là où le mariage fonctionne comme transfert économique, et les exceptions permettant le mariage sous le minimum légal avec consentement parental ou judiciaire sont le mécanisme par lequel la loi réformée continue de permettre la pratique qu'elle interdit. Une loi d'âge minimum avec une exception de consentement n'est pas, en opération, une loi d'âge minimum.

18.4 Les violences sexuelles liées aux conflits

L'article 11(3) oblige les États à protéger les femmes demandeuses d'asile, réfugiées, rapatriées et déplacées internes contre toutes les formes de violence y compris la violence sexuelle, et à garantir que de tels actes soient considérés comme crimes de guerre, génocide ou crimes contre l'humanité et que leurs auteurs soient traduits en justice devant une juridiction pénale compétente. Le chapitre 22 traite des contextes de conflit dans lesquels cette obligation naît. Le point à retenir ici est probatoire : la redevabilité requiert des preuves collectées selon une norme que les

conditions de collecte rendent difficile à atteindre, et la capacité de documentation dans les contextes de conflit est donc la contrainte déterminante sur l'obligation de l'article 11(3).

Implication. L'échec se situe à l'étape quatre, et c'est un échec de capacité et de pratique plutôt qu'un échec juridique. Une pénalisation supplémentaire n'est pas l'intervention marginale au rendement le plus élevé dans la plupart des États. La capacité médico-légale, les pratiques policières, l'aide juridique, l'offre d'hébergement et les ordonnances de protection exécutoires le sont, et chacune est une question budgétaire à laquelle l'article 4(2)(i) oblige déjà l'État à répondre.

19. Violences facilitées par la technologie et exploitation sexuelle en ligne

Base conventionnelle : Protocole de Maputo, articles 1(j), 3, 4 et 9 ; Résolution 522 de la CADHP ; Convention de l'UA sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel.

19.1 Le paradoxe numérique

La connectivité numérique a donné aux mouvements de femmes africains une capacité d'organisation, une portée et une voie de contournement des médias contrôlés par l'État. Elle a aussi créé un canal d'attaque bon marché, anonyme, sans frontières et continuellement disponible, qui pénètre au domicile comme aucune forme antérieure de harcèlement ne le faisait. Les deux énoncés sont vrais à la fois, et une politique qui traite la connectivité comme sans ambiguïté émancipatrice ou sans ambiguïté dangereuse manque le mécanisme.

La Résolution 522 de la Commission africaine sur la protection des femmes contre la violence numérique en Afrique donne un ancrage normatif continental à ce domaine. L'article 1(j) du Protocole définit la violence contre les femmes en termes assez larges pour couvrir les conduites en environnements numériques, et l'article 4 oblige à l'adoption et à l'application de lois interdisant toutes les formes de violence contre les femmes en privé ou en public, ce qui, en toute lecture ordinaire, inclut les conduites en ligne.

19.2 Les formes

Forme	Caractère
Diffusion non consentie d'images intimes	Y compris les images obtenues consensuellement dans une relation, les images obtenues par tromperie, et les images synthétiques. Le préjudice est réputationnel, économique et physique, et dans plusieurs contextes l'exposition aux violences familiales et communautaires est le risque premier.
Médias synthétiques et manipulés	Imagerie sexuelle fabriquée attachée à une identité réelle. La technologie a avancé plus vite que tout cadre juridique africain, et la question probatoire de prouver la fabrication pèse sur la personne représentée.
Harcèlement coordonné	Abus en réseau dirigés contre une cible, fréquemment synchronisés avec une intervention publique. Son objet est de rendre la parole publique continue intolérable plutôt que de persuader.
Doxxing	Publication de l'adresse du domicile, du lieu de travail, des détails familiaux ou des déplacements. Convertit l'abus en ligne en risque physique et constitue la menace la plus directe pour les défenseuses.
Usurpation d'identité	Faux comptes émettant des déclarations au nom de la cible, ce qui endommage la crédibilité et peut créer une exposition juridique pour la personne usurpée.
Logiciels espions et compromission d'appareils	Surveillance de l'appareil d'une partenaire. Recoupe la violence domestique et est largement absente des cadres tant de cybercriminalité que de violence domestique.
Exploitation et abus sexuels en ligne	Y compris le grooming, la sextorsion et l'exploitation des enfants. Se situe à l'intersection de ce chapitre, de la CADBE et du droit pénal, et est la forme à la couverture juridique formelle la plus forte et à l'application la plus faible.

Tableau 19.1 Formes de violences basées sur le genre facilitées par la technologie documentées dans le réseau du RFLD.

19.3 Le vide juridique, et l'instrument qui devient un risque

La plupart des États n'ont aucune voie juridique adéquate pour une femme confrontée aux conduites du tableau 19.1. Là où une législation sur la cybercriminalité existe, elle est fréquemment rédigée à des fins de sécurité de l'État, et ses dispositions opératoires sur les fausses nouvelles, l'injure et le mésusage d'un système informatique sont appliquées contre des journalistes et des activistes plutôt qu'au service des femmes que vise la Résolution 522. Un instrument nominalelement disponible pour la protection devient ainsi un instrument de risque, et une femme signalant un abus en ligne à un service de police qui utilise la même loi contre ses pairs a une raison de ne pas signaler.

Trois obstacles pratiques aggravent le vide juridique. Les mécanismes de signalement des plateformes opèrent mal dans les langues africaines et en français par rapport à l'anglais, de sorte que les systèmes automatisés qui retirent les contenus performement le moins bien là où le réseau est le plus grand. La préservation de la preuve requiert que la cible documente l'abus auquel elle tente d'échapper, ce qui est techniquement exigeant et psychologiquement coûteux. Et la compétence est fréquemment incertaine lorsque l'auteur, la plateforme et la cible se trouvent dans trois États différents.

19.4 La fracture numérique de genre

L'accès est lui-même genré, et la fracture aggrave plutôt qu'elle n'atténue les préjudices ci-dessus. Là où la possession d'appareils par les femmes est plus faible, l'usage d'appareils partagés est courant, ce qui supprime toute attente de vie privée et rend la compromission de compte triviale à l'intérieur d'un ménage. Là où l'alphabétisation numérique des femmes est plus faible, les mesures protectrices sont moins disponibles, et les pratiques de sécurité qui atténueraient le risque sont concentrées parmi les moins exposées.

Implication. L'échec se situe aux étapes deux et quatre. La Résolution 522 fournit la base normative et les cadres internes ne l'ont pas suivie. L'intervention disponible est une réforme juridique qui distingue les dispositions protectrices des dispositions de sécurité de l'État, avec la capacité pratique de documenter, préserver la preuve et poursuivre le recours. C'est le domaine que le Cyber Harassment Legal Toolkit du RFLD a été produit pour traiter, et le chapitre 34 expose sa couverture.

20. Arrestations arbitraires, détention et pénalisation de la dissidence

Base conventionnelle : Charte africaine, articles 6, 7 et 9 ; Protocole de Maputo, articles 8 et 25 ; CADEG ; Lignes directrices de la CADHP sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire.

20.1 Les obligations

L'article 6 de la Charte africaine garantit la liberté et la sécurité de la personne et interdit l'arrestation et la détention arbitraires. L'article 7 garantit le droit à ce que sa cause soit entendue, la présomption d'innocence, la défense y compris le conseil de son choix, et le jugement dans un délai raisonnable. L'article 8 de Maputo établit le droit des femmes d'accès à la justice et à l'égale protection devant la loi, et oblige les États à assurer l'accès effectif aux services judiciaires et juridiques, le soutien aux initiatives locales visant à donner aux femmes accès aux services juridiques, et l'établissement de structures éducatives adéquates avec une attention particulière aux femmes et aux organes d'application de la loi. L'article 25 oblige les États à fournir des recours appropriés à toute femme dont les droits ont été violés.

20.2 La détention comme dissuasion

La détention arbitraire des femmes qui parlent publiquement est devenue un instrument routinier de gestion politique dans un certain nombre d'États membres, et sa logique est dissuasive plutôt que punitive. Les détentions sont fréquemment courtes, de quelques heures ou de quelques jours. Les inculpations sont fréquemment absentes, ou sont portées sous des dispositions écrites à d'autres fins : ordre public, fausses nouvelles, cybercriminalité, incitation, offenses au chef de l'État, ou les dispositions administratives régissant les réunions. La libération intervient fréquemment sans aucune reconnaissance que la détention a eu lieu, et sans trace que la personne pourrait produire plus tard.

Parce que ces épisodes ne génèrent ni inculpation ni jugement, ils ne produisent aucun dossier judiciaire et donc aucune donnée. L'instrument est efficace en grande partie parce qu'il est invisible aux systèmes qui autrement le documenteraient, et ce rapport n'offre en conséquence aucun chiffre continental, puisqu'aucun ne peut être soutenu. Ce qu'il offre à la place est une description du mécanisme assez précise pour être reconnue et documentée par ceux en position de le faire.

20.3 Les conséquences genrées de la garde à vue

La détention des femmes porte des conséquences spécifiques au-delà de la privation de liberté, et elles sont documentées dans les propres lignes directrices de la Commission africaine sur les conditions de détention.

- Les établissements conçus pour les hommes manquent de dispositions pour la santé menstruelle, la grossesse et les nourrissons détenus avec leur mère, et les établissements mixtes exposent les détenues à des risques venant des détenus hommes et du personnel.
- Les violences sexuelles en détention sont rapportées et rarement instruites, en partie parce que l'autorité d'enquête et l'autorité de détention sont la même institution.

- Le dommage réputationnel s'attache différemment. Une femme détenue est exposée à un récit moral auquel un homme détenu ne l'est pas, et ce récit atteint sa famille et sa position dans sa communauté, ce qui est le mécanisme que le chapitre 21 décrit comme le retrait de la protection communautaire.
- Les responsabilités de soin créent un coût cumulé. Savoir que des personnes à charge sont sans soutien opère comme pression vers le retrait des plaintes et vers le silence public après libération, et cela sans qu'aucune menace explicite ne soit formulée.

20.4 La répression légaliste

Les instruments utilisés sont légaux dans la forme, ce qui les rend difficiles à contester et faciles à défendre internationalement. Les lois d'enregistrement permettent la radiation sur des motifs vagues. Les dispositions de financement étranger pénalisent des relations de subvention internationales ordinaires ou imposent des exigences d'approbation qui peuvent être refusées sans motifs. Les définitions antiterroristes sont rédigées assez largement pour couvrir le plaidoyer. Les dispositions sur les réunions convertissent en pratique une exigence de notification en exigence d'autorisation.

Les Lignes directrices de la Commission africaine sur la liberté d'association et de réunion en Afrique fournissent la norme au regard de laquelle chacun de ces instruments peut être évalué, et leur usage limité par la société civile nationale est un écart de capacité plutôt qu'un écart de disponibilité. Une soumission qui mesure une loi nationale d'enregistrement au regard des Lignes directrices, disposition par disposition, est un document sur lequel la Commission est équipée pour agir et que peu d'organisations produisent.

Implication. L'échec se situe à l'étape cinq. Le remède est la documentation selon une norme probatoire sur laquelle les mécanismes continentaux peuvent agir, ce qui est un investissement de capacité de la société civile plutôt qu'une demande législative. Le chapitre 29 identifie la capacité de documentation comme l'un des écarts les plus constamment rapportés à travers le réseau du RFLD, et le chapitre 44 recommande l'investissement.

21. Espace civique et femmes défenseures des droits humains

Base conventionnelle : Charte africaine, articles 9, 10, 11 et 13 ; mécanismes de la CADHP sur les défenseurs des droits de l'homme et sur la liberté d'association et de réunion.

21.1 Deux registres d'attaque

Les femmes défenseures des droits humains font face à la contraction générale de l'espace civique et à un second registre d'attaque dirigé contre leur genre. Les deux opèrent ensemble, et les cadres de protection qui ne traitent que le premier laissent le second sans réponse, ce qui est la défaillance de conception la plus lourde de conséquences de l'architecture de protection actuelle.

Registre	Méthode
Politique	Radiation et obstruction administrative. Poursuites sous des dispositions d'ordre public, de cybercriminalité et antiterroristes. Surveillance des communications. Restriction du financement étranger. Restriction de voyage et confiscation de passeport. Harcèlement fiscal et d'audit.
Genré	La violence sexuelle et sa menace comme contrôle politique. Des campagnes ciblant la réputation sexuelle et la famille. La mobilisation des dispositions de moralité et de la sanction communautaire. Le ciblage des enfants et des proches. Des abus sexualisés en ligne d'un volume et d'un caractère distincts de ceux dirigés contre les homologues masculins. Une pression exercée à travers les maris, les pères et l'autorité religieuse.

Tableau 21.1 Deux registres d'attaque contre les femmes défenseures des droits humains.

Le second registre a une conséquence spécifique que la programmation de protection manque fréquemment. Une attaque contre la réputation morale d'une défenseure est conçue pour lui retirer la protection de sa communauté, et là où elle réussit, elle perd le soutien local que la relocalisation, l'aide juridique et l'attention internationale ne peuvent remplacer. Une défenseure discréditée parmi les siens est exposée d'une manière qu'aucun mécanisme externe n'atteint, et le dommage n'est pas réversible par les moyens dont dispose le secteur de la protection.

21.2 Catégories d'exposition accrue

- Les défenseures des droits fonciers et environnementaux, qui s'opposent à des intérêts au soutien commercial et fréquemment étatique, et qui sont la catégorie la plus souvent soumise à la violence physique.
- Les défenseures travaillant sur les droits sexuels et reproductifs, qui font face à une opposition organisée et, dans les juridictions restrictives, à une exposition pénale directe pour le travail lui-même.
- Les jeunes défenseures, en particulier dans les contextes sahéliens où le conflit a perturbé le mentorat intergénérationnel par lequel la pratique protectrice se transmettait.
- Les défenseures des mouvements non enregistrés, qui tombent hors de tout mécanisme de protection exigeant un interlocuteur institutionnel, et qui sont fréquemment les plus exposées parce que les moins visibles.

- Les femmes journalistes, qui font face aux deux registres simultanément et dont les rédactions portent rarement des dispositions protectrices comme les signatures pseudonymes, les clauses de sécurité ou le soutien après une attaque.
- Les défenseures en zone rurale, pour lesquelles chaque élément de l'architecture de protection est plus éloigné et pour lesquelles l'anonymat est indisponible.

21.3 L'architecture de protection et ses lacunes

L'architecture disponible comprend des répondants de première ligne offrant relocalisation, aide juridique et soutien médical ; des réseaux régionaux de protection ; le plaidoyer continental à travers la Commission africaine et son Rapporteur spécial ; et des fonds d'urgence de bailleurs. Les lacunes sont constantes entre régions et chacune est structurelle plutôt qu'incidente.

Lacune	Mécanisme
L'atteignabilité	Le soutien d'urgence présuppose une défenseure qui peut l'atteindre, ce qui exclut celles sans passeport, sans langue de travail du mécanisme, ou sans contact préexistant dans le réseau.
La relocalisation comme perte	La relocalisation retire une défenseure de la communauté qui est sa base et sa source de légitimité, et elle est fréquemment refusée pour cette raison.
Les exigences d'enregistrement	Les mécanismes qui exigent un interlocuteur institutionnel excluent les mouvements non enregistrés, disproportionnellement dirigés par des jeunes femmes et par des groupes vulnérables.
Les personnes à charge	Presque aucun mécanisme ne prévoit les personnes à charge d'une défenseure, ce qui rend l'acceptation de la protection inabordable pour une femme ayant des responsabilités de soin.
L'après	Le soutien est structuré autour de l'épisode aigu. Presque rien ne traite le retour, dans lequel la défenseure réintègre la situation qui a produit la menace avec une sécurité qui n'est pas meilleure qu'avant.
Le bien-être	L'exposition soutenue a un coût cumulatif qu'aucun mécanisme d'urgence ne traite et que peu de bailleurs paieront.

Tableau 21.2 Lacunes structurelles de l'architecture de protection des femmes défenseures des droits humains.

Implication. L'échec se situe à l'étape cinq. La position du RFLD dans ce domaine est spécifique et exposée au chapitre 37 : le plaidoyer continental à travers la Commission africaine, la publication des recherches et outils que le système plus large utilise, et le référencement coordonné vers les organisations qui opèrent les mécanismes de première ligne. Le RFLD n'opère pas de maisons refuges et ne se présente pas comme organisation de réponse d'urgence, et le chapitre 38 explique pourquoi énoncer cette limite est une mesure de protection plutôt qu'un avertissement.

22. Conflits, déplacements et le Sahel

Base conventionnelle : Protocole de Maputo, articles 10 et 11 ; Convention de Kampala ; CADEG ; cadre Femmes, paix et sécurité de l'UA et Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

22.1 Les obligations

L'article 10 établit le droit des femmes à une existence pacifique et à participer à la promotion et au maintien de la paix, et oblige les États à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la participation accrue des femmes aux programmes d'éducation à la paix, aux structures et processus de prévention, de gestion et de résolution des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international, et à tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en œuvre de la reconstruction et de la réhabilitation post-conflit. L'article 10(3) oblige les États à prendre les mesures nécessaires pour réduire significativement les dépenses militaires au profit des dépenses de développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier.

L'article 11 traite de la protection dans les conflits armés, oblige au respect des règles du droit international humanitaire, et oblige les États à protéger les femmes demandeuses d'asile, réfugiées, rapatriées et déplacées internes contre toutes les formes de violence y compris la violence sexuelle, et à garantir que de tels actes soient considérés comme crimes de guerre, génocide ou crimes contre l'humanité avec des auteurs traduits devant une juridiction pénale compétente.

22.2 Le Sahel central

Le Sahel central présente la conjonction la plus aiguë des conditions examinées dans ce rapport : conflit armé, déplacement massif, contraction de l'espace civique, retrait des organes régionaux, et dégradation de l'infrastructure de services dont dépend chaque droit de la troisième partie. Les femmes défenseuses des droits humains au Mali, au Burkina Faso et au Niger opèrent avec un accès réduit au recours judiciaire régional à la suite des retraits de la CEDEAO, une présence internationale réduite, et un environnement sécuritaire qui contraint le déplacement, la réunion et la communication.

Le Niger est de surcroît le seul État ouest-africain à avoir signé le Protocole sans le ratifier, ce qui signifie que l'État de la sous-région confronté à la crise de protection la plus vive est aussi celui contre lequel les obligations du Protocole ne peuvent être directement invoquées.

22.3 Le déplacement et la cascade documentaire

Le déplacement supprime la documentation dont dépend le droit, et la perte se cumule. Une femme déplacée sans documentation civile ne peut enregistrer une naissance, revendiquer une terre, inscrire un enfant à l'école, accéder à un service de santé formel, ouvrir un compte ni voter. Là où la naissance d'un enfant n'est pas enregistrée, la privation se transmet à la génération suivante et devient structurelle plutôt qu'épisodique. Les obligations de la Convention de Kampala sur la documentation comptent parmi ses dispositions les moins appliquées.

Les sites de déplacement présentent leurs propres risques. La distance à l'eau et au combustible détermine l'exposition à l'attaque pendant la collecte. L'emplacement et l'éclairage des latrines déterminent l'exposition la nuit. L'enregistrement au nom d'un chef de ménage masculin détermine si une femme peut accéder à l'assistance en son propre nom ou doit l'obtenir à travers lui.

Chacun de ces éléments est une décision de conception prise par un acteur humanitaire, et chacun a une conséquence genrée documentée.

22.4 Les violences sexuelles liées aux conflits et le problème probatoire

Les violences sexuelles liées aux conflits surviennent dans ces contextes avec une documentation limitée et une impunité quasi totale. L'article 11(3) exige que de tels actes soient traités comme crimes internationaux et poursuivis, et la poursuite requiert des preuves collectées selon une norme que les conditions de collecte rendent difficile à atteindre : chaîne de conservation, enregistrement contemporain, corroboration médicale, et la sécurité du témoin et de la documentation pendant les années que prend une poursuite.

La documentation est donc la contrainte déterminante sur l'obligation de l'article 11(3), et c'est une contrainte sur laquelle la société civile peut agir directement. Le corollaire est qu'une documentation effectuée selon une norme inférieure à celle qu'un tribunal requiert peut forclure la poursuite qu'elle visait à permettre, ce qui fait de la formation aux normes probatoires une mesure de protection et pas seulement une mesure technique.

22.5 La participation aux processus de paix et de transition

L'article 10 oblige à la participation, et le bilan de la participation significative des femmes aux processus africains de paix et de transition demeure mince. La présence dans une délégation n'est pas l'influence sur un agenda, et la distinction compte le plus dans les contextes de transition, où les arrangements constitutionnels et électoraux en négociation gouverneront la participation politique des femmes pour une génération. Une transition qui exclut les femmes de la rédaction produit un règlement qui exigera une génération supplémentaire de plaidoyer pour être amendé.

La distinction entre appartenance à une délégation et rôle de négociation n'est pas enregistrée dans la plupart des documentations de processus, ce qui signifie que l'obligation de l'article 10 est évaluée au regard de la mesure la moins connectée à l'influence. Là où un processus publie une liste de délégation, la présence d'une femme y est comptée ; qu'elle ait détenu un portefeuille dans la négociation, et que le texte qu'elle a proposé ait survécu, ne l'est pas. Toute mesure sérieuse de la conformité à l'article 10 devrait enregistrer le second, et aucun organe continental ne le fait actuellement.

Implication. L'échec s'étend sur toute la chaîne, parce que le conflit désactive chaque étape simultanément. Les deux interventions disponibles et spécifiques sont la documentation pour la redevabilité future, et l'insistance pour que les arrangements de transition incluent les femmes dans la rédaction plutôt que dans la consultation. Les deux sont à la portée de la société civile et aucune ne dépend de la coopération de l'État.



QUATRIÈME PARTIE

L'état des droits humains des femmes par région

La quatrième partie traite tour à tour chacune des cinq régions de l'Union africaine. Chaque chapitre suit la même structure : la position d'adhésion calculée à partir de l'Annexe A ; l'architecture juridique sous-régionale, y compris les instruments de la Communauté économique régionale et toute cour sous-régionale ; le récit de l'adhésion et ce qu'il révèle ; l'environnement des droits à travers les domaines examinés dans la troisième partie ; le recours sous-régional et son bilan ; et une évaluation de ce que la région requiert. L'objet de la structure fixe est la comparabilité entre régions plutôt que la profondeur uniforme en leur sein.

Note sur la citation dans cette partie. | Les notes de bas de page de cette partie citent les instruments par leur nom et leur année d'adoption. Les numéros de référence, numéros de session et références de journal officiel doivent être pris au registre de l'organe émetteur à la date d'utilisation, parce qu'ils sont enregistrés de manière inconstante dans les sources secondaires et qu'un numéro de référence erroné est pire qu'aucun. Lorsque cette partie décrit une position juridique, la position est énoncée à partir de l'instrument. Lorsqu'elle décrit un motif de l'environnement opérationnel, elle est énoncée comme analyse et le lecteur en est averti.

23. L'Afrique de l'Ouest

Mesure	États	Parties	Hors Protocole	Détail
Région Ouest	15	14	1	Hors Protocole : Niger.

Tableau 23.1 Position d'adhésion, Afrique de l'Ouest. Calculé à partir de l'Annexe A.

23.1 L'architecture juridique sous-régionale

L'Afrique de l'Ouest possède l'architecture sous-régionale la plus développée du continent pour les droits des femmes, et l'écart entre cette architecture et son usage est le trait définissant de la région.

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a été établie par traité en 1975 et reconstituée par le Traité révisé de 1993, qui a introduit à l'article 63 un engagement des États membres à formuler, harmoniser, coordonner et établir des politiques et mécanismes appropriés pour l'amélioration des conditions économiques, sociales et culturelles des femmes.

L'instrument qui compte le plus est l'Acte additionnel relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO, adopté en 2015. Un Acte additionnel est contraignant pour les États membres et entre en vigueur à sa publication, ce qui lui confère une qualité juridique qu'une déclaration ou une politique n'a pas. Ses dispositions substantielles recourent matériellement le Protocole de Maputo sur la participation politique, les droits économiques, les violences et l'éducation, et il crée donc une seconde obligation, sous-régionale, sur la même matière, avec une attente de rapport distincte.

Cette duplication est généralement traitée comme une charge et devrait être traitée comme une opportunité. Un État qui n'a pas rapporté au titre de l'article 26 de Maputo peut néanmoins être engagé au titre de l'Acte additionnel, et les deux obligations peuvent être utilisées l'une contre l'autre : un État qui rapporte des progrès à la CEDEAO et rien à la Commission africaine a produit un document qui peut être placé devant la Commission.

À leurs côtés se tiennent la Politique genre de la CEDEAO et ses cadres de mise en œuvre, le plan d'action régional sur la traite des personnes, la Politique de l'enfant de la CEDEAO, et le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui pèse directement sur la situation des commerçantes examinée au chapitre 14.4 et sur la situation des femmes déplacées examinée au chapitre 22.3.

23.2 La Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO

La Cour de justice de la Communauté est le forum de droits humains le plus conséquent d'Afrique en dehors des mécanismes continentaux, et la raison en est procédurale. Un Protocole additionnel adopté en 2005 a amendé le protocole de la Cour pour lui conférer compétence sur les requêtes relatives aux violations des droits humains dans les États membres, et pour permettre l'accès des individus sans exigence d'épuisement des recours internes.

L'absence d'exigence d'épuisement est le trait le plus important de la Cour aux fins de ce rapport. Tout autre mécanisme africain, y compris la Commission africaine, exige d'un requérant qu'il ait épuisé les recours internes, ce qui signifie en pratique des années de contentieux dans un système que le chapitre 20 décrit comme fréquemment indisponible. La Cour de la Communauté

peut être saisie directement, ce qui la convertit de juridiction de dernier ressort en juridiction de premier recours pratique pour les requérants ouest-africains.

La jurisprudence de la Cour comprend un arrêt d'importance continentale pour les droits des femmes. Dans l'affaire Koraou c. Niger, jugée en 2008, la Cour a déclaré le Niger responsable de n'avoir pas protégé une femme tenue en esclavage, et a accordé des dommages-intérêts. L'arrêt a établi à la fois que la Cour recevrait une réclamation de cette nature d'un individu et qu'un État pouvait être tenu responsable des actes d'une partie privée lorsqu'il avait manqué d'agir contre une pratique que sa propre loi interdisait.

Deux limitations nuancent le tableau. L'exécution des arrêts de la Cour dépend de la coopération des États membres et il n'existe aucun mécanisme d'exécution comparable à un huissier interne. Et le retrait du Burkina Faso, du Mali et du Niger de la CEDEAO soulève une question sur l'accès des requérants de ces trois États à laquelle il n'a pas été répondu de manière autorisée, ce qui est l'objet de la recommandation du chapitre 42.

La position du Niger est particulièrement aiguë et illustre comment les couches interagissent. Le Niger est le seul État ouest-africain à avoir signé le Protocole de Maputo sans le ratifier, de sorte que les obligations du Protocole ne peuvent être directement invoquées contre lui. Il est aussi l'un des trois États dont l'accès à la Cour de la Communauté est désormais en question. Une femme au Niger fait donc face à l'ensemble de recours disponibles le plus étroit de toute femme de la sous-région, au moment même où l'environnement de protection s'y est le plus vivement détérioré.

23.3 Le registre des adhésions et ce qu'il révèle

Quatorze des quinze États de la région sont parties. Le Cap-Vert a adhéré en 2005 sans signer, l'un des trois seuls États du continent à utiliser cette voie. Le Nigeria a ratifié exactement un an après la signature. Le Mali, le Sénégal, la Gambie, le Bénin et le Togo ont achevé la ratification dans les deux premières années de l'instrument, et le dépôt du Togo en octobre 2005 était le quinzième du continent et donc l'acte qui a fait entrer le Protocole en vigueur.

Les longs intervalles de la région sont la Sierra Leone à onze ans et sept mois et la Côte d'Ivoire à sept ans et sept mois, tous deux couvrant des périodes de conflit armé ou de transition contestée. C'est cohérent avec la corrélation identifiée au chapitre 6.2 entre fragilité institutionnelle et retard d'adhésion, et c'est le motif qui rend lisible la non-ratification du Niger : le dossier ne s'est pas enlisé par objection à l'instrument.

23.4 L'environnement des droits

Participation politique

La région contient des exemples de chaque conception de quota décrite au tableau 12.1, ce qui en fait le laboratoire comparatif le plus utile du continent pour le constat que la sanction plutôt que le seuil est l'élément opérant. Elle contient aussi des États dans lesquels une loi de quota a été adoptée et jamais appliquée par l'organe de gestion électorale, ce qui est la défaillance d'étape quatre décrite au chapitre 12.6 plutôt qu'un vide législatif. La West Africa Legislative Platform et le ACDEG Hub suivent tous deux la législation pertinente.

Droits économiques et commerce transfrontalier

L'Afrique de l'Ouest est la région où les constats du chapitre 14.4 sur le commerce transfrontalier opèrent à la plus grande échelle, parce que le régime de libre circulation de la CEDEAO crée un

droit légal de circulation que les commerçantes exercent quotidiennement tout en restant exposées à un traitement discrétionnaire au point de passage. L'écart entre le Protocole sur la libre circulation et la conduite des agents à un poste frontière est un écart d'application d'étape quatre dans un droit qui existe déjà formellement, et il est mesurable si quiconque choisissait de le mesurer aux points de passage.

Terre, héritage et statut personnel

La région contient toute la gamme des régimes de statut personnel présents sur le continent : des codes statutaires de la personne et de la famille, des régimes coutumiers à reconnaissance juridique formelle, et un droit personnel islamique appliqué par des canaux statutaires ou coutumiers selon l'État. L'analyse du pluralisme juridique du chapitre 15.2 s'applique donc ici sous sa forme la plus forte, et le rang constitutionnel du régime concurrent est la variable déterminante dans la plupart des États plutôt que le contenu de la loi successorale.

Santé et droits sexuels et reproductifs

La sous-région porte une part disproportionnée de la charge continentale de mortalité maternelle, et les modes de défaillance exposés au tableau 16.1 y sont documentés. Le Bénin sert de hub opérationnel du RFLD pour le travail de santé et est l'État dans lequel les approches cliniques et d'amélioration de la qualité sont pilotées avant application plus large, ce qui reflète un jugement sur la stabilité institutionnelle relative plutôt que sur le besoin relatif.

Pratiques néfastes

La prévalence des mutilations génitales féminines varie à travers la région d'un ordre de grandeur entre États et, au sein des États, entre régions et groupes ethniques, ce qui explique pourquoi la mise en garde du chapitre 18.3 sur les chiffres de prévalence nationaux s'applique ici avec une force particulière. Le déplacement transfrontalier entre juridictions à application différenciée est documenté à travers les frontières internes de la région, et le régime de libre circulation qui bénéficie aux commerçantes le facilite aussi, interaction inconfortable que la politique régionale n'a pas traitée.

Espace civique et Sahel central

La région se divise nettement sur l'espace civique. Dans les États côtiers, le motif est la répression legaliste décrite au chapitre 20.4 : lois d'enregistrement, dispositions de financement étranger et législation sur la cybercriminalité appliquées au plaidoyer. Au Sahel central, la contrainte est plus directe et inclut l'inaccessibilité physique de larges parties du territoire national, la suspension ou la reconfiguration de l'ordre constitutionnel, et le départ d'organisations internationales dont la présence avait fourni un élément de protection par observation.

Les trois États du Sahel central sont aussi les États où la transmission intergénérationnelle de la pratique protectrice a été la plus perturbée, ce qui est le constat spécifique de la note de politique 2026 du RFLD sur les jeunes femmes défenseuses des droits humains en Afrique de l'Ouest et au Sahel et l'objet du chapitre 31.2.

23.5 Ce que la région requiert

1. Un énoncé faisant autorité de la position sur l'accès à la Cour de la Communauté pour les requérants du Burkina Faso, du Mali et du Niger. Tant qu'il n'est pas donné, les conseils ne peuvent conseiller et les affaires ne sont pas déposées, ce qui est la perte du recours le plus accessible d'Afrique au moment du plus grand besoin.

2. La ratification par le Niger, cadrée et poursuivie au niveau national. Le chapitre 8 expose pourquoi la voie de l'adhésion devrait être examinée aux côtés de la relance de la signature de 2004.
3. L'usage systématique de l'Acte additionnel de la CEDEAO comme second canal de rapports, selon le raisonnement du chapitre 23.1 que deux obligations qui se recoupent peuvent être utilisées l'une contre l'autre.
4. Des procédures commerciales simplifiées conçues pour les conditions de documentation et d'alphabétisation des femmes qui conduisent l'essentiel du commerce transfrontalier à petite échelle, comme recommandé au chapitre 42.
5. Une offre de protection pour les jeunes défenseuses du Sahel central qui ne requière pas la relocalisation, puisque la relocalisation retire la défenseure de la base qui donne sens à son travail et est fréquemment refusée pour cette raison.

23.6 Où la preuve est mince

La densité du réseau du RFLD est la plus élevée dans cette région, et la preuve du rapport y est en conséquence la plus forte. Trois lacunes demeurent néanmoins et sont énoncées afin de n'être pas prises pour des constats. Le harcèlement aux frontières est documenté par témoignage et non par un instrument systématique. Le registre d'application des sanctions de quota par les organes de gestion électorale n'est pas compilé. Et l'effet des retraits de la CEDEAO sur les affaires pendantes est une question juridique sur laquelle ce rapport ne prend délibérément aucune position.

23.7 L'état des droits humains des femmes en Afrique de l'Ouest : une revue pays par pays

Les sections ci-dessus exposent l'architecture juridique, le registre des adhésions et les points de pression thématiques de la région. Cette section fait ce que la méthode du rapport exige et ce qu'aucune moyenne continentale ne peut faire : elle énonce la position des droits des femmes dans chacun des quinze États membres de la région, au regard des obligations que l'État a acceptées, avec la source de chaque énoncé vérifiable donnée dans les notes. La revue suit la chaîne de mise en œuvre exposée au chapitre 4. Pour chaque État elle demande ce qui a été ratifié, ce qui a été légiféré, ce qui a été doté de ressources, et ce qui a atteint la vie des femmes, et elle traite la distance entre ces quatre réponses comme le constat.

Trois mises en garde gouvernent la lecture de ce qui suit. Premièrement, le registre du dépositaire est la seule source faisant autorité pour le statut conventionnel, et chaque énoncé de statut de cette section est tiré du dépositaire de l'Union africaine tel que reproduit à l'Annexe A.² Deuxièmement, les affirmations statistiques sont attribuées à l'institution compilatrice et à sa dernière série publiée, et lorsqu'un chiffre courant n'a pas été vérifié pour cette édition, l'indicateur est nommé sans nombre, conformément à la convention de vérification énoncée dans les pages liminaires. Troisièmement, les entrées pays sont délibérément inégales en longueur, parce que la base de preuves est inégale, et une entrée gonflée à longueur uniforme dissimulerait exactement l'écart de documentation que le chapitre 29 identifie.

2. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, <https://au.int/en/treaties>. Reproduit et réconcilié à l'Annexe A de ce rapport.

Le motif régional réénoncé

L'Afrique de l'Ouest entre dans cette revue avec le bilan de ratification le plus fort de toute région hormis l'Afrique australe : quatorze des quinze États sont parties au Protocole de Maputo, le Niger étant le seul État hors du Protocole, ayant signé en juillet 2004 et jamais ratifié.³ Elle y entre aussi avec la cour sous-régionale la plus conséquente du continent. La Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO a rendu les arrêts qui définissent ce à quoi ressemble actuellement l'application supranationale des droits des femmes en Afrique : *Hadijatou Mani Koraou c. Niger* en 2008, déclarant le Niger responsable de n'avoir pas protégé une femme de l'esclavage ;⁴ *Dorothy Njemanze et autres c. Nigeria* en 2017, premier arrêt au fond d'une juridiction internationale appliquant le Protocole de Maputo, jugeant que l'arrestation arbitraire et les abus de femmes à Abuja violaient les articles 2, 3, 4, 5, 8 et 25 ;⁵ et *Women Against Violence and Exploitation in Society (WAVES) c. Sierra Leone* en 2019, jugeant discriminatoire l'interdiction faite aux filles enceintes de fréquenter l'école et ordonnant sa révocation, que le gouvernement a exécutée en mars 2020.⁶

La même région contient l'urgence de protection la plus aiguë du continent. Le retrait du Mali, du Burkina Faso et du Niger de la CEDEAO, effectif en janvier 2025 à la suite de la création de l'Alliance des États du Sahel, a retiré environ soixante-dix millions de personnes de la compétence de la Cour de la CEDEAO, y compris les femmes des trois États où les constats de déplacement et de conflit du chapitre 22 sont les plus sévères.⁷ La revue ci-dessous décrit donc une région allant dans deux directions à la fois : consolidant les acquis juridiques dans les États côtiers tout en perdant sa portée d'exécution au Sahel.

Participation politique

L'étendue régionale de la représentation des femmes dans les parlements nationaux est l'écart mesurable le plus large entre États voisins parties au même instrument où que ce soit sur le continent. À un bout, le Sénégal opère une loi de parité statutaire depuis 2010, la loi 2010-11 exigeant la parité absolue sur les listes de candidatures pour tous les organes entièrement ou partiellement électifs, et a maintenu la représentation des femmes à l'Assemblée nationale au-dessus de quarante pour cent sur trois législatures successives, niveau vérifiable dans la base Parline de l'Union interparlementaire.⁸ Le Cap-Vert a adopté une loi de parité en 2019 et son parlement fi-

3. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, <https://au.int/en/treaties>. Reproduit et réconcilié à l'Annexe A de ce rapport.

4. Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO, *Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger*, ECW/CCJ/JUD/06/08, arrêt du 27 octobre 2008, <https://www.courtecawas.org>.

5. Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO, *Dorothy Njemanze et 3 autres c. République fédérale du Nigeria*, ECW/CCJ/JUD/08/17, arrêt du 12 octobre 2017, <https://www.courtecawas.org>.

6. Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO, WAVES *c. République de Sierra Leone*, ECW/CCJ/JUD/37/19, arrêt du 12 décembre 2019 ; Gouvernement de Sierra Leone, annonce de la levée de l'interdiction, 30 mars 2020.

7. Commission de la CEDEAO, communiqués sur la notification et l'effet du retrait par le Burkina Faso, le Mali et le Niger, janvier 2024 à janvier 2025, <https://ecowas.int>.

8. Union interparlementaire, base de données Parline, classement mensuel des femmes dans les parlements nationaux, pages pays pour le Sénégal, le Ghana, le Libéria et comparateurs régionaux, <https://data.ipu.org>.

gure désormais parmi les meneurs continentaux sur la même mesure.⁹ À l'autre bout, le Nigeria, l'État le plus peuplé de la région et la plus grande démocratie du continent, a renvoyé les femmes à moins de cinq pour cent des sièges dans les deux chambres à l'élection générale de 2023, la proportion la plus basse de la région et parmi les plus basses au monde, l'année après que l'Assemblée nationale a rejeté cinq projets d'amendement constitutionnel qui auraient créé des sièges réservés et allégé la discrimination de citoyenneté et d'indigénité.¹⁰

Entre les pôles, la trajectoire est législative et récente. La loi de Sierra Leone sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes de 2022 a introduit un quota minimum de trente pour cent pour les fonctions publiques électives et nominatives et pour les employeurs privés au-dessus d'un seuil, et l'élection de 2023 qui a suivi a presque doublé la présence parlementaire des femmes.¹¹ Le Ghana a adopté l'Affirmative Action (Gender Equity) Act en 2024 après deux décennies de plaidoyer, et a investi en janvier 2025 la professeure Naana Jane Opoku-Agyemang comme première femme vice-présidente du pays.¹² La révision constitutionnelle du Bénin de 2019 a créé vingt-quatre sièges réservés aux femmes, un par circonscription électorale, et l'élection législative de janvier 2023 a en conséquence installé la plus grande cohorte de femmes de l'histoire parlementaire du pays.¹³ Le Togo a nommé Victoire Tomegah-Dogbé première femme Première ministre en 2020.¹⁴ La leçon régionale rejoint le constat continental du chapitre 12.3 : la représentation bouge là où une règle contraignante avec un mécanisme de placement et une sanction est adoptée, et ne bouge pas là où l'exhortation se substitue à la règle.

Vie économique, terre et héritage

Le marché du travail de la région est l'économie informelle, au sens précis établi au chapitre 14.2, et la question de droits économiques la plus distinctive de la région est la situation des commerçantes transfrontalières sur les corridors reliant Abidjan, Accra, Lomé, Cotonou et Lagos, examinée au chapitre 14.4. Les protocoles de libre circulation de la CEDEAO confèrent des droits que la pratique de la frontière ne délivre pas, et le retrait de l'AES a converti un problème de mise en œuvre des droits en problème d'existence des droits sur les corridors sahéliens.

Sur la terre, la région illustre les deux directions du mouvement. Le Land Rights Act du Libéria de 2018 a reconnu la propriété foncière coutumière et exigé la participation des femmes à la gouvernance des terres communautaires, l'une des formulations statutaires les plus fortes du continent.¹⁵ Le Customary Land Rights Act de Sierra Leone de 2022 a interdit la discrimination contre les femmes dans la détention foncière coutumière et fait du consentement du conjoint une condition des actes sur les terres familiales.¹⁶ La réforme de la loi sur le mariage de Côte d'Ivoire

9. République du Cap-Vert, Lei da Paridade, loi 68/IX/2019 ; chiffres de représentation selon l'Union interparlementaire, Parline, <https://data.ipu.org>.

10. Union interparlementaire, Parline, page pays Nigeria, <https://data.ipu.org> ; Assemblée nationale du Nigeria, votes sur les projets de loi d'altération constitutionnelle, mars 2022, tels que rapportés au registre officiel.

11. République de Sierra Leone, Gender Equality and Women's Empowerment Act 2022 ; Parlement de Sierra Leone, <https://www.parliament.gov.sl>.

12. République du Ghana, Affirmative Action (Gender Equity) Act, 2024 (Act 1121) ; Parlement du Ghana, <https://www.parliament.gh>.

13. République du Bénin, loi de révision constitutionnelle de 2019 créant les sièges réservés ; résultat électoral selon l'Union interparlementaire, Parline, page pays Bénin, <https://data.ipu.org>.

14. République du Togo, nomination de la Première ministre, registre officiel, 2020 ; Union interparlementaire et ONU Femmes, carte des Femmes en politique, <https://www.unwomen.org>.

15. République du Libéria, Land Rights Act 2018, <https://www.emansion.gov.lr> et la Liberia Land Authority.

de 2019 a remplacé la direction exclusive du ménage par le mari par la gestion conjointe.¹⁷ Face à ces avancées, le Code de la famille du Mali de 2011 a consacré des dispositions discriminatoires sur l'âge du mariage, l'obéissance et l'héritage, et demeure la seule loi nationale du continent qu'une juridiction internationale a jugée, dans l'affaire *APDF et IHRDA c. République du Mali* devant la Cour africaine en 2018, violer directement le Protocole de Maputo.¹⁸ L'arrêt est inexécuté à l'heure où nous écrivons, et le retrait ultérieur par l'État de sa déclaration de l'article 34(6) et son départ de la CEDEAO ont fermé les deux voies supranationales par lesquelles l'exécution aurait pu être poursuivie.

Santé et droits sexuels et reproductifs

La charge régionale de mortalité maternelle demeure parmi les plus élevées au monde, les estimations du Groupe interinstitutions des Nations Unies pour l'estimation de la mortalité maternelle plaçant plusieurs États de la région, le Nigeria avant tout en termes absolus, au centre du total mondial.¹⁹ Face à cette charge, la région a produit la réforme récente la plus significative du continent au titre de l'article 14(2)(c) : la loi 2021-12 du Bénin de décembre 2021, qui a étendu l'interruption légale de grossesse aux circonstances dans lesquelles la grossesse est susceptible d'aggraver ou de causer une détresse matérielle, éducative, professionnelle ou morale incompatible avec l'intérêt de la femme ou de l'enfant à naître, formulation plus large que le minimum du Protocole et adoptée par un État partie dans la région où l'avortement non sécurisé contribue de manière mesurable à la mort maternelle.²⁰ La Sierra Leone a fait avancer au Parlement une législation de réduction des risques sur la maternité sans risque avec un soutien politique unanime, processus dont l'achèvement devrait être vérifié au Journal officiel avant citation.²¹ Ces deux cas comptent pour l'instrument du chapitre 16.5 parce qu'ils feront bouger le décompte juridique, et le décompte de disponibilité du service dans les deux États mesurera désormais si la réforme juridique atteint les établissements.

Violences, pratiques néfastes et la ceinture des MGF

Chaque État de la région a légiféré contre au moins une forme de violence basée sur le genre, et le déficit d'application décrit au chapitre 18.2 s'applique aux quinze. La loi 2020-05 du Sénégal a pénalisé le viol et la pédophilie avec des peines substantiellement alourdies, faisant passer le viol du délit au crime après mobilisation nationale.²² Le Violence Against Persons (Prohibition) Act du Nigeria de 2015 a désormais été transposé par la grande majorité des États de la fédération, processus qui a pris près d'une décennie et demeure incomplet dans son application.²³

La région contient l'arc occidental de la ceinture continentale des MGF. Les bases de données mondiales de l'UNICEF enregistrent une prévalence chez les femmes de quinze à quarante-neuf

16. République de Sierra Leone, Customary Land Rights Act 2022 et National Land Commission Act 2022.

17. République de Côte d'Ivoire, loi 2019-570 du 26 juin 2019 sur le mariage.

18. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *APDF et IHRDA c. République du Mali*, requête 046/2016, arrêt du 11 mai 2018, <https://www.african-court.org>.

19. OMS, UNICEF, UNFPA, Groupe de la Banque mondiale et DAES/Division de la population, Tendances de la mortalité maternelle (estimations du UN MMEIG), série publiée la plus récente, <https://www.who.int/publications>.

20. République du Bénin, loi 2021-12 du 20 décembre 2021 modifiant la loi 2003-04 sur la santé sexuelle et reproductive.

21. Parlement de Sierra Leone, débats sur le Safe Motherhood and Reproductive Health Care Bill ; l'achèvement de la promulgation doit être vérifié au Journal officiel de Sierra Leone avant citation, conformément à la convention de vérification de ce rapport.

ans d'environ quatre-vingt-quinze pour cent en Guinée et autour des trois quarts au Mali et en Sierra Leone, contre des chiffres à un chiffre au Ghana, au Togo et au Niger, écart qui confirme le constat du chapitre 18.3 selon lequel la pratique est distribuée ethniquement et infranationalement plutôt que nationalement.²⁴ L'épisode récent le plus instructif est législatif : en juillet 2024, l'Assemblée nationale de la Gambie a rejeté un projet de loi qui aurait abrogé l'interdiction pénale des MGF de 2015, première tentative où que ce soit dans le monde de renverser une telle interdiction, après une mobilisation soutenue des organisations de femmes gambiennes, de survivantes et d'alliés religieux.²⁵ L'épisode démontre à la fois la réversibilité des acquis juridiques et la capacité d'un mouvement national organisé à les défendre.

Le Niger enregistre la plus haute prévalence de mariage des enfants au monde, les données de l'UNICEF indiquant qu'environ trois femmes sur quatre âgées de vingt à vingt-quatre ans étaient mariées avant dix-huit ans, et la pratique est le fait de droits le plus lourd de conséquences dans l'État qui n'a pas ratifié le Protocole.²⁶

Espace civique et urgence sahélienne

Les États côtiers de la région maintiennent un espace civique évalué comme rétréci mais fonctionnel par le CIVICUS Monitor, tandis que les trois États de l'AES opèrent sous des autorités militaires de transition à constitutions suspendues, réunion restreinte et poursuites de journalistes et de dissidents, le motif décrit au chapitre 20.4.²⁷ Les constats du chapitre 22 sur le Sahel central relèvent géographiquement de cette région : un déplacement interne de plusieurs millions de personnes à travers le Burkina Faso, le Mali et le Niger enregistré par l>IDMC, les femmes et les enfants formant la majorité substantielle des déplacés, et la cascade documentaire du chapitre 22.3 opérant à grande échelle.²⁸

Pays par pays

Bénin. Partie depuis 2005. Le développement récent le plus significatif est la loi 2021-12 sur la santé sexuelle et reproductive, décrite ci-dessus, qui place le Bénin parmi les États les plus conformes à l'article 14 du continent sur le décompte juridique.²⁹ La révision constitutionnelle de 2019 a réservé vingt-quatre sièges parlementaires aux femmes et l'élection de 2023 les a pourvus.³⁰ La loi 2011-26 sur la prévention et la répression des violences faites aux femmes demeure l'instrument-cadre sur les VSBG, et l'Institut National de la Femme, doté du pouvoir d'ester en

23. République fédérale du Nigeria, Violence Against Persons (Prohibition) Act 2015 ; suivi de la transposition au niveau des États selon le ministère fédéral nigérian des Affaires féminines et les trackers de la société civile.

22. République du Sénégal, loi 2020-05 du 10 janvier 2020 pénalisant le viol et la pédophilie.

24. UNICEF, bases de données mondiales sur les mutilations génitales féminines, estimations de prévalence par pays pour les femmes de 15 à 49 ans,

<https://data.unicef.org/topic/child-protection/female-genital-mutilation/>.

25. Assemblée nationale de la Gambie, rejet du Women's (Amendment) Bill 2024, 15 juillet 2024, registre officiel ; Women's Act (Amendment) Act 2015 établissant l'interdiction.

26. UNICEF, bases de données mondiales sur le mariage des enfants, données pays Niger,

<https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/>.

27. CIVICUS Monitor, évaluations pays pour l'Afrique de l'Ouest, <https://monitor.civicus.org>.

28. Internal Displacement Monitoring Centre, Global Report on Internal Displacement, chiffres pays pour le Burkina Faso, le Mali et le Niger, <https://www.internal-displacement.org>.

29. République du Bénin, loi 2021-12 du 20 décembre 2021 modifiant la loi 2003-04 sur la santé sexuelle et reproductive.

justice au nom des victimes, est devenu le centre opérationnel de l'application et est l'interlocuteur étatique dans la convention-cadre du RFLD décrite au chapitre 39.6. L'écart de mise en œuvre se situe au niveau des établissements et dans la connaissance juridique en milieu rural, où la pratique coutumière sur l'héritage persiste nonobstant le Code des personnes et de la famille de 2004.

Burkina Faso. Partie depuis 2006. L'État a légiféré tôt et bien : l'interdiction des MGF par le Code pénal de 1996 était parmi les premières du continent et la prévalence a chuté au fil des séries d'enquêtes successives.³¹ La loi de quota de 2009 et sa révision de 2020 ont produit des gains parlementaires modestes avant que les coups d'État de 2022 ne suspendent la législature élue. L'environnement des droits est désormais dominé par l'urgence sécuritaire : l'IDMC a enregistré un déplacement interne d'une ampleur dépassant deux millions de personnes à son pic, parmi les crises de déplacement à la croissance la plus rapide au monde, avec les conséquences genrées documentées au chapitre 22.³² Les fermetures d'écoles dans les zones d'insécurité retirent les filles de l'éducation à grande échelle, et les restrictions des autorités de transition sur l'association et l'expression ont rétréci l'espace dans lequel opèrent les organisations de femmes burkinabè, historiquement parmi les plus fortes de la région.

Cap-Vert. Partie depuis 2005. L'archipel est le performeur discret et élevé de la région. L'avortement est légal sur demande en début de grossesse depuis 1986, le plus ancien régime libéral de la région.³³ La loi spéciale sur les violences basées sur le genre de 2011 a établi des procédures et des refuges spécialisés, et la loi de parité de 2019 a hissé la représentation parlementaire des femmes parmi les plus élevées du continent.³⁴ L'État rend compte régulièrement au système de la CEDEF, et ses lacunes principales sont dans le domaine économique : chômage féminin élevé et concentration des femmes dans les services informels et le travail domestique.

Côte d'Ivoire. Partie depuis 2012. La réforme de 2019 de la loi sur le mariage a mis fin à la direction juridique du ménage par le mari et institué la gestion conjointe des biens du ménage, corrigeant une disposition qui gouvernait depuis 1964.³⁵ La loi de quota électoral de 2019 exige trente pour cent de candidates mais manque d'une règle de placement, et la représentation demeure sous l'ambition statutaire, ce qui est le mode de défaillance identifié au tableau 12.1. Les exigences d'enregistrement de la loi foncière rurale de 1998 interagissent avec la tenure coutumière au désavantage des femmes dans l'économie du cacao, où les femmes fournissent une part substantielle du travail et détiennent une petite part des titres enregistrés. La réconciliation post-crise a laissé les violences sexuelles de l'ère du conflit substantiellement non poursuivies.

Gambie. Partie depuis 2005. Le Women's Act de 2010 a transposé des parts significatives du Protocole et de la CEDEF directement, technique législative inhabituelle et instructive.³⁶ L'amende-

30. République du Bénin, loi de révision constitutionnelle de 2019 créant les sièges réservés ; résultat électoral selon l'Union interparlementaire, Parline, page pays Bénin, <https://data.ipu.org>.

31. UNICEF, bases de données mondiales sur les mutilations génitales féminines, estimations de prévalence par pays pour les femmes de 15 à 49 ans,

<https://data.unicef.org/topic/child-protection/female-genital-mutilation/>.

32. Internal Displacement Monitoring Centre, Global Report on Internal Displacement, chiffres pays pour le Burkina Faso, le Mali et le Niger, <https://www.internal-displacement.org>.

33. République du Cap-Vert, loi 9/III/86 sur l'interruption volontaire de grossesse ; loi spéciale sur les violences basées sur le genre, loi 84/VII/2011.

34. République du Cap-Vert, Lei da Paridade, loi 68/IX/2019 ; chiffres de représentation selon l'Union interparlementaire, Parline, <https://data.ipu.org>.

35. République de Côte d'Ivoire, loi 2019-570 du 26 juin 2019 sur le mariage.

ment de 2015 au Women's Act a pénalisé les MGF, et la défense parlementaire de cette interdiction en juillet 2024, décrite ci-dessus, est la victoire civique récente la plus importante de la région.³⁷ La Commission vérité, réconciliation et réparations a documenté les violences sexuelles sous l'ancien régime et ses recommandations sur les réparations aux victimes demeurent en mise en œuvre échelonnée. La prévalence des MGF demeure élevée nonobstant la loi, ce qui fait de la Gambie un cas de premier plan pour le constat du chapitre 18.2 selon lequel la transposition sans application laisse la prévalence aux déterminants sociaux plutôt que juridiques.

Ghana. Partie depuis 2007. L’Affirmative Action (Gender Equity) Act de 2024 est la loi de représentation la plus récente de la région, adoptée après quelque vingt ans de rédaction et de plaidoyer, et fixe des cibles progressives pour les organes publics nominatifs.³⁸ Le Domestic Violence Act de 2007 a établi le cadre sur les VSBG, avec une infrastructure d'application, les unités DOVVSU au sein du service de police, chroniquement sous-dotée par rapport au volume d'affaires. Le Property Rights of Spouses Bill, qui donnerait effet statutaire à l'article 22 constitutionnel sur la distribution équitable, est en instance depuis plus d'une décennie, laissant la distribution au divorce à la jurisprudence. La représentation parlementaire des femmes demeure sous quinze pour cent nonobstant la stature démocratique du pays, ce qui est la démonstration régionale la plus nette que la qualité démocratique et la représentation des femmes sont des variables distinctes.³⁹

Guinée. Partie depuis 2012. L'UNICEF enregistre la deuxième plus haute prévalence de MGF au monde, à environ quatre-vingt-quinze pour cent des femmes de quinze à quarante-neuf ans, essentiellement uniforme entre régions et ethnies, et l'interdiction du Code de l'enfant de 2019 ne l'a pas fait bouger de manière mesurable.⁴⁰ Le Code civil de 2019 a relevé l'âge du mariage et réformé les dispositions matrimoniales mais a préservé la polygynie avec conditions. La transition politique consécutive au coup d'État de 2021 s'est déroulée avec une réunion restreinte et la poursuite de figures d'opposition, et les organisations de femmes guinéennes rapportent les pressions de protection décrites au chapitre 21 dans l'un des environnements civiques les plus contraints de la région.⁴¹

Guinée-Bissau. Partie depuis 2008. La loi de parité de 2018 exige trente-six pour cent de femmes sur les listes de candidatures, la loi de 2011 a interdit les MGF et la loi de 2014 a traité la violence domestique, cadre législatif complet sur le papier.⁴² L'instabilité institutionnelle chronique, avec des dissolutions répétées de l'Assemblée nationale populaire, a empêché la consolidation de tout cela, et l'État a l'un des bilans de rapports en droits humains les plus minces de la région, ce qui le place haut sur l'agenda de données de l'Annexe D.

36. République de Gambie, Women's Act 2010.

37. Assemblée nationale de la Gambie, rejet du Women's (Amendment) Bill 2024, 15 juillet 2024, registre officiel ; Women's Act (Amendment) Act 2015 établissant l'interdiction.

38. République du Ghana, Affirmative Action (Gender Equity) Act, 2024 (Act 1121) ; Parlement du Ghana, <https://www.parliament.gh>.

39. Union interparlementaire, base de données Parline, classement mensuel des femmes dans les parlements nationaux, pages pays pour le Sénégal, le Ghana, le Libéria et comparateurs régionaux, <https://data.ipu.org>.

40. UNICEF, bases de données mondiales sur les mutilations génitales féminines, estimations de prévalence par pays pour les femmes de 15 à 49 ans, <https://data.unicef.org/topic/child-protection/female-genital-mutilation/>.

41. CIVICUS Monitor, évaluations pays pour l'Afrique de l'Ouest, <https://monitor.civicus.org>.

42. République de Guinée-Bissau, loi de parité 2018 ; loi 14/2011 interdisant les mutilations génitales féminines ; loi 6/2014 sur la violence domestique.

Libéria. Partie depuis 2007. Le Land Rights Act de 2018 et le Domestic Violence Act de 2019 sont les principales lois récentes, la première parmi les plus fortes du continent sur les droits fonciers coutumiers des femmes.⁴³ L'héritage de la première femme chef d'État élue d'Afrique ne s'est pas traduit en représentation soutenue : les femmes détiennent à peine un dixième des sièges législatifs.⁴⁴ En février 2023, le Conseil national des chefs et anciens a proclamé une interdiction des MGF, instrument d'autorité traditionnelle dans un État où la législature a refusé à plusieurs reprises de pénaliser la pratique, et la durabilité de cette proclamation est une question de vérification plutôt que de présomption.⁴⁵ Les violences sexuelles de l'ère du conflit demeurent non traitées par aucun mécanisme judiciaire, et l'établissement en 2024 par décret d'un bureau pour une cour des crimes de guerre et économiques est le premier mouvement institutionnel sur ce dossier en deux décennies.

Mali. Partie depuis 2005. Le Code de la famille de 2011, adopté après qu'une mobilisation religieuse a défilé un projet plus progressiste de 2009, a consacré des dispositions sur l'âge du mariage, l'obéissance de l'épouse et l'héritage inégal que la Cour africaine a jugées en 2018 violer les articles 2(2), 6 et 21 du Protocole et des instruments connexes.⁴⁶ L'arrêt demeure inexécuté, et l'État s'est depuis retiré de la CEDEAO et opère sous autorité militaire de transition. La loi de quota de 2015 a hissé la présence des femmes dans les organes nominatifs et électifs et a survécu jusqu'à dans les institutions de la transition. Les constats de conflit du chapitre 22 s'appliquent avec pleine force : déplacement, violences sexuelles liées au conflit documentées par la mission des Nations Unies avant son retrait de 2023, et fermeture de l'espace civique pour les organisations de femmes qui portent la charge de documentation.⁴⁷

Niger. Signataire seulement, depuis juillet 2004, et le seul non-partie de la région.⁴⁸ La plus haute prévalence de mariage des enfants au monde et parmi ses plus lourdes charges de fécondité et de mortalité maternelle côtoient le Protocole non ratifié, et le chapitre 23.5 expose pourquoi une campagne de ratification cadrée au niveau national est la cible de plaidoyer à plus haute valeur de la région.⁴⁹ La loi de quota de 2000, progressivement relevée, a produit des gains réguliers quoique modestes en représentation, et la société civile des femmes nigériennes y a historiquement été active. Le coup d'État de 2023, le retrait de la CEDEAO et l'urgence sécuritaire dans les régions de Tillabéri et Diffa dominant désormais l'environnement, et le départ de la CEDEAO forclôt la voie *Hadijatou Mani* par laquelle une femme nigérienne atteignait autrefois une cour supranationale.⁵⁰

43. République du Libéria, Land Rights Act 2018, <https://www.emansion.gov.lr> et la Liberia Land Authority.

44. Union interparlementaire, base de données Parline, classement mensuel des femmes dans les parlements nationaux, pages pays pour le Sénégal, le Ghana, le Libéria et comparateurs régionaux, <https://data.ipu.org>.

45. Conseil national des chefs et anciens du Libéria, proclamation sur les mutilations génitales féminines, février 2023, telle que rapportée par le ministère des Affaires intérieures.

46. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *APDF et IHRDA c. République du Mali*, requête 046/2016, arrêt du 11 mai 2018, <https://www.african-court.org>.

47. Internal Displacement Monitoring Centre, Global Report on Internal Displacement, chiffres pays pour le Burkina Faso, le Mali et le Niger, <https://www.internal-displacement.org>.

48. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, <https://au.int/en/treaties>. Reproduit et réconcilié à l'Annexe A de ce rapport.

49. UNICEF, bases de données mondiales sur le mariage des enfants, données pays Niger, <https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/>.

Nigeria. Partie depuis 2004. L'échelle de la fédération en fait la juridiction la plus conséquente de la région et la plus inégale. Le Violence Against Persons (Prohibition) Act de 2015 a exigé une transposition État par État désormais presque complète sur le papier.⁵¹ Le Child Rights Act de 2003 demeure non transposé dans une minorité d'États du Nord, où la prévalence du mariage des enfants est la plus élevée de la région hors Niger. Le rejet en mars 2022 par l'Assemblée nationale de cinq projets de loi constitutionnels liés au genre, sur les sièges réservés, la transmission de la citoyenneté et l'indigénité, a marqué le recul législatif récent le plus vif de la région, et l'élection de 2023 a renvoyé les femmes à moins de cinq pour cent des sièges législatifs fédéraux.

⁵² L'arrêt *Njemanze* a établi la justiciabilité du Protocole contre le Nigeria et une compensation a été payée, pourtant le profilage et les abus qu'il a condamnés se reproduisent.⁵³ Dans le nord-est, le conflit avec Boko Haram et ses successeurs a produit un régime documenté d'enlèvement, de mariage forcé et de violence sexuelle, avec les enlèvements de Chibok de 2014 comme cas emblématique et la majorité des femmes et filles enlevées de cette décennie toujours non retrouvées dans les registres publics.⁵⁴

Sénégal. Partie depuis 2005. La loi de parité de 2010 demeure la loi de représentation par liste la plus efficace du continent hors le modèle constitutionnel du Rwanda, vérifiable sur trois législatures dans Parline.⁵⁵ La loi 2020-05 a pénalisé le viol comme crime.⁵⁶ Les dispositions du Code de la famille sur l'autorité paternelle et l'héritage conservent des éléments discriminatoires que les efforts de réforme n'ont pas encore emportés, et l'interaction du régime successoral avec le droit personnel musulman est la principale frontière de transposition. L'espace civique s'est rétréci de manière mesurable pendant la crise politique de 2021 à 2024 et s'est rouvert depuis la transition de 2024 ; le pays abrite une écologie institutionnelle féministe dense, y compris le bureau de Dakar du RFLD inauguré en juin 2026 et le programme de subventions Yéego Jigéen décrit dans la sixième partie.

Sierra Leone. Partie depuis 2015. Le mouvement récent le plus rapide de la région : le GEWE Act de 2022 sur la représentation et l'inclusion économique, les Customary Land Rights et National Land Commission Acts de 2022 sur la tenure, et la levée en 2020 de l'interdiction scolaire faite aux filles enceintes après l'arrêt *WAVES* de la Cour de la CEDEAO constituent ensemble un ensemble législatif cohérent.⁵⁷⁵⁸ La législation sur la maternité sans risque a avancé avec un soutien parlementaire unanime, comme noté ci-dessus.⁶⁰ La prévalence des MGF demeure élevée

50. Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO, *Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger*, ECW/CCJ/JUD/06/08, arrêt du 27 octobre 2008, <https://www.courtecawas.org>.

51. République fédérale du Nigeria, Violence Against Persons (Prohibition) Act 2015 ; suivi de la transposition au niveau des États selon le ministère fédéral nigérian des Affaires féminines et les trackers de la société civile.

52. Union interparlementaire, Parline, page pays Nigeria, <https://data.ipu.org> ; Assemblée nationale du Nigeria, votes sur les projets de loi d'altération constitutionnelle, mars 2022, tels que rapportés au registre officiel.

53. Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO, *Dorothy Njemanze et 3 autres c. République fédérale du Nigeria*, ECW/CCJ/JUD/08/17, arrêt du 12 octobre 2017, <https://www.courtecawas.org>.

54. Conseil de sécurité des Nations Unies, rapports du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, sections Nigeria, <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/>.

55. Union interparlementaire, base de données Parline, classement mensuel des femmes dans les parlements nationaux, pages pays pour le Sénégal, le Ghana, le Libéria et comparateurs régionaux, <https://data.ipu.org>.

56. République du Sénégal, loi 2020-05 du 10 janvier 2020 pénalisant le viol et la pédophilie.

et les dynamiques des sociétés d'initiation en font la plus socialement enracinée de la région après la Guinée ; aucune interdiction pénale nationale n'existe, ce qui place la Sierra Leone du mauvais côté du décompte de transposition de l'article 5 alors même que ses autres indicateurs s'améliorent.⁶¹

Togo. Partie depuis 2005. Le Code des personnes et de la famille tel que révisé en 2012 et 2014 a retiré au mari le statut de chef de ménage et égalisé des dispositions matrimoniales significatives, et le Code foncier de 2018 a affirmé l'accès égal des femmes à la terre y compris une présomption protégeant les droits du conjoint.⁶² La nomination de la première femme Première ministre de la région en 2020 côtoie une représentation persistante faible à l'Assemblée nationale, illustrant la distinction nomination-élection tracée au chapitre 12.4.⁶³ L'espace civique demeure contraint, les amendements de 2019 à la loi sur les manifestations publiques restreignant la réunion, et les organisations de femmes togolaises travaillent dans les conditions rétrécies décrites au chapitre 21.

Ce que cette revue ajoute aux constats régionaux

Lues ensemble, les quinze entrées confirment les deux constats régionaux énoncés au chapitre 23.5 et en ajoutent un troisième. Le mouvement législatif est réel et récent : des lois significatives citées ci-dessus, plus de la moitié sont postérieures à 2015. L'application demeure la contrainte déterminante dans chaque État sans exception. Et le centre de gravité juridique de la région s'est déplacé vers la côte : les États consolidant leurs acquis sont maritimes, les États en urgence sont sahéliens, et les instruments d'exécution régionale n'atteignent désormais que les premiers. Une stratégie régionale qui ne tarifie pas cette asymétrie répartira mal vers les États les plus faciles à travailler plutôt que vers les femmes les plus exposées.

57. République de Sierra Leone, Gender Equality and Women's Empowerment Act 2022 ; Parlement de Sierra Leone, <https://www.parliament.gov.sl>.

58. République de Sierra Leone, Customary Land Rights Act 2022 et National Land Commission Act 2022.

59. Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO, *WAVES c. République de Sierra Leone*, ECW/CCJ/JUD/37/19, arrêt du 12 décembre 2019 ; Gouvernement de Sierra Leone, annonce de la levée de l'interdiction, 30 mars 2020.

60. Parlement de Sierra Leone, débats sur le Safe Motherhood and Reproductive Health Care Bill ; l'achèvement de la promulgation doit être vérifié au Journal officiel de Sierra Leone avant citation, conformément à la convention de vérification de ce rapport.

61. UNICEF, bases de données mondiales sur les mutilations génitales féminines, estimations de prévalence par pays pour les femmes de 15 à 49 ans, <https://data.unicef.org/topic/child-protection/female-genital-mutilation/>.

62. République du Togo, Code des personnes et de la famille tel que modifié par la loi 2012-014 et la loi 2014-019 ; Code foncier et domanial, loi 2018-005.

63. République du Togo, nomination de la Première ministre, registre officiel, 2020 ; Union interparlementaire et ONU Femmes, carte des Femmes en politique, <https://www.unwomen.org>.

24. L'Afrique centrale

Mesure	États	Parties	Hors Protocole	Détail
Région Centre	9	7	2	Hors Protocole : Burundi, Tchad.

Tableau 24.1 Position d'adhésion, Afrique centrale. Calculé à partir de l'Annexe A.

24.1 L'architecture juridique sous-régionale

L'Afrique centrale possède l'architecture sous-régionale la plus faible pour les droits des femmes de toute région de l'Union africaine, et cette faiblesse façonne chaque constat de ce chapitre.

La Communauté économique des États de l'Afrique centrale a été établie en 1983 et a adopté des instruments de politique genre au niveau de la déclaration et de la politique plutôt que de l'acte contraignant. La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale opère à ses côtés avec un mandat économique et une cour dont la compétence est dirigée vers le droit communautaire plutôt que vers les droits humains. Aucun des deux organes ne fournit un forum de droits humains comparable à la Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO, et il n'existe aucun protocole genre sous-régional doté de la qualité contraignante de l'Acte additionnel de la CEDEAO ou du Protocole de la SADC sur le genre et le développement.

La conséquence pratique est qu'en Afrique centrale les mécanismes continentaux ne sont pas une option parmi plusieurs. Ils sont la seule voie supranationale disponible, ce qui signifie que la contrainte de l'article 34(6) décrite au chapitre 11 mord plus fort ici que partout ailleurs. Une femme dans un État d'Afrique centrale dont le gouvernement n'a pas fait la déclaration à la Commission africaine et rien en dessous.

24.2 Le registre des adhésions

Sept des neuf États sont parties. Les ratifications de la région se regroupent entre 2008 et 2012, plus tard que l'Afrique de l'Ouest ou australe, et São Tomé-et-Príncipe a suivi en 2019 après un intervalle de neuf ans et deux mois. Le Burundi a signé en décembre 2003 et n'a pas ratifié en plus de vingt-deux ans, la plus longue signature dormante du continent. Le Tchad a signé en décembre 2004 et n'a de même pas ratifié.

Ni le Burundi ni le Tchad n'a articulé d'objection au contenu du Protocole, et dans les deux l'obstacle semble être le débit législatif au sein d'un environnement institutionnel contraint. C'est un problème de capacité, et le chapitre 6.2 expose pourquoi il appelle une intervention différente de celle d'un problème de persuasion.

24.3 L'environnement des droits

L'échelle et le problème des moyennes régionales

La République démocratique du Congo porte une part de la charge absolue de la région sur la mortalité maternelle et infantile, sur le déplacement et sur les violences sexuelles liées aux conflits qui est disproportionnée par rapport à tout autre État du continent. Toute moyenne régionale pour l'Afrique centrale est donc substantiellement un énoncé sur un seul État, et ce rapport

évite les moyennes régionales pour cette raison. Les constats devraient ici être lus au niveau des États plus que dans toute autre région.

Violences sexuelles liées aux conflits

L'est de la République démocratique du Congo est le contexte dans lequel l'obligation de l'article 11(3) examinée au chapitre 22.4 a été le plus largement mobilisée et dans lequel le problème probatoire qui y est décrit est le plus aigu. La documentation a été entreprise à grande échelle par des acteurs nationaux et internationaux sur deux décennies, et le taux de conversion de la documentation à la poursuite a été faible, ce qui est la démonstration disponible la plus nette que la documentation seule est une condition nécessaire et insuffisante de la redevabilité.

La leçon spécifique pour la société civile est celle énoncée au chapitre 22.4 : une documentation effectuée selon une norme inférieure à celle qu'un tribunal requiert peut forclure la poursuite qu'elle visait à permettre. La formation aux normes probatoires, à la chaîne de conservation et à la protection des témoins est donc une intervention de protection plutôt qu'une intervention technique.

Industries extractives et terre

L'asymétrie de compensation décrite au chapitre 15.4 opère à grande échelle à travers cette région. L'extraction minière sur des terres détenues sous tenure coutumière, avec compensation versée aux détenteurs enregistrés et droits d'usage de propriété commune éteints sans compensation, est la séquence standard, et elle est légale à chaque étape. L'absence d'une cour sous-régionale dotée d'une compétence en droits humains supprime le forum dans lequel cette séquence pourrait autrement être testée, ce qui est une illustration concrète de pourquoi la faiblesse architecturale décrite au chapitre 24.1 a des conséquences substantielles.

Espace civique

Le motif à travers la région combine des exigences d'enregistrement et d'autorisation des associations avec des restrictions à la réunion et, dans plusieurs États, des périodes prolongées d'irrégularité constitutionnelle. Les femmes défenseuses travaillant sur la terre, les industries extractives et les violences sexuelles liées aux conflits font face aux deux registres d'attaque décrits au tableau 21.1, et les voies de référencement qui leur sont disponibles sont plus longues parce que la couche sous-régionale est absente.

24.4 Ce que la région requiert

1. La ratification par le Burundi et le Tchad, poursuivie comme une entreprise de capacité et de rédaction plutôt que comme une campagne de persuasion.
2. Un instrument genre sous-régional contraignant, sur le modèle de l'Acte additionnel de la CE-DEAO, qui créerait une seconde obligation de rapport là où il n'y en a effectivement qu'une aujourd'hui.
3. Des déclarations au titre de l'article 34(6) du Protocole de la Cour africaine, qui comptent plus dans cette région qu'ailleurs parce qu'il n'existe aucune alternative sous-régionale.
4. Un investissement dans la documentation selon une norme probatoire, étant donné l'écart démontré entre le volume de documentation et les résultats de poursuite.

5. Une réforme de la consultation et de la compensation dans l'acquisition foncière, puisque la réforme procédurale ne requiert pas de changement constitutionnel et est donc disponible à court terme.

24.5 Où la preuve est mince

La présence du réseau du RFLD dans cette région est plus légère qu'en Afrique de l'Ouest, et la plus légère dans les États à l'espace civique le plus restreint. Le compte rendu de l'Afrique centrale par ce rapport repose plus lourdement sur l'analyse institutionnelle et juridique et moins sur le témoignage du réseau que son compte rendu de l'Afrique de l'Ouest, et les lecteurs devraient le pondérer en conséquence.

24.6 L'état des droits humains des femmes en Afrique centrale : une revue pays par pays

L'Afrique centrale est la région que ce rapport a déjà décrite comme portant l'écart le plus large entre la sévérité des violations et la densité de la documentation. Cette section applique la même méthode pays par pays utilisée pour les autres régions, et elle le fait avec un énoncé méthodologique qui est en lui-même un constat : pour plusieurs États de cette région, l'entrée honnête est courte, non parce qu'il se passe peu de choses pour les droits des femmes mais parce que peu de ce qui se passe est enregistré sous une forme qui satisfait la convention de vérification du rapport. La brièveté d'une entrée ci-dessous devrait être lue comme une mesure du déficit de documentation identifié au chapitre 24.5, et l'Annexe D porte l'agenda de données correspondant.

Neuf États composent la région sous la classification de l'Union africaine utilisée dans ce rapport : le Burundi, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, le Congo, la République démocratique du Congo, la Guinée équatoriale, le Gabon, et Sao Tomé-et-Principe. Sept sont parties au Protocole de Maputo ; le Burundi et le Tchad ont signé et non ratifié, et ensemble ils représentent deux des six États signataires non ratifiants du continent.⁶⁴

Le motif régional réénoncé

Trois faits structurels organisent le tableau régional. Le premier est l'échelle et sa mauvaise représentation : la République démocratique du Congo contient environ la moitié de la population de la région, de sorte que toute moyenne régionale est substantiellement une description de la RDC portant une étiquette régionale, ce qui est la mise en garde du chapitre 12.2 sous sa forme la plus vive. Le second est le conflit : l'est de la RDC, la République centrafricaine, le bassin du lac Tchad et les régions anglophones du Cameroun sont des théâtres actifs ou récents dans lesquels les constats du chapitre 22 sur le déplacement et les violences sexuelles liées aux conflits s'appliquent avec pleine force. Le troisième est la faiblesse de la couche sous-régionale : la CEEAC ne maintient aucun organe judiciaire comparable à la Cour de la CEDEAO et aucun instrument genre à force contraignante, de sorte que les voies supranationales disponibles pour une femme d'Afrique centrale ne passent que par Banjul et Arusha, la contrainte de l'article 34(6) du chapitre 11 fermant la seconde aux individus dans chaque État de la région.⁶⁵

64. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

65. Communauté économique des États de l'Afrique centrale, cadre institutionnel, <https://ceeac-eccas.org> ; chapitre 24.1 de ce rapport.

Participation politique

La région contient l'un des plus anciens quotas constitutionnels du continent et l'une de ses plus récentes percées au niveau du pouvoir exécutif. La Constitution du Burundi de 2005 exige un minimum de trente pour cent de femmes à l'Assemblée nationale, au Sénat et au gouvernement, et les législatures successives ont dépassé le plancher, plaçant le Burundi parmi les meneurs continentaux sur le décompte des sièges tandis que la mise en garde sur l'influence substantielle du chapitre 12.4 s'applique dans un système politique fermé.⁶⁶ La République démocratique du Congo a inscrit la parité dans sa Constitution de 2006 à l'article 14 et l'a légiférée en 2015, et a nommé en avril 2024 Judith Suminwa Tuluka première femme Première ministre du pays ; la représentation à l'Assemblée nationale demeure néanmoins bien en deçà de l'ambition constitutionnelle, l'instance la plus nette de la région de l'écart entre la norme et la règle.⁶⁷ La République centrafricaine a adopté une loi de parité en 2016 exigeant trente-cinq pour cent de représentation des femmes dans les organes décisionnels publics et privés, avec un horizon de conformité désormais passé et une machinerie d'application qui n'a pas été dotée de ressources.⁶⁸

Violences sexuelles liées aux conflits et leur jurisprudence

La région est le lieu où s'écrit la jurisprudence continentale sur les violences sexuelles liées aux conflits, dans les deux directions. La République démocratique du Congo est l'État le plus fréquemment cité dans les rapports annuels du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits, les provinces orientales du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri représentant des volumes d'affaires que les services nationaux ne peuvent absorber ; l'escalade qui a amené le M23 dans Goma début 2025 a déplacé des centaines de milliers de personnes supplémentaires et s'est accompagnée d'incidents de masse documentés de viol, y compris de détenues.⁶⁹ Face à cela, la région a produit des condamnations qui comptent : les tribunaux militaires congolais ont condamné des officiers supérieurs pour viol comme crime contre l'humanité dans des affaires issues de Kavumu et d'ailleurs, et la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, tribunal hybride national-international, a rendu ses premiers jugements à partir de 2022 y compris des condamnations englobant les violences sexuelles, la première redevabilité d'une cour hybride pour de tels crimes dans la région.⁷⁰ L'infrastructure de réparations est plus récente encore : le fonds national de réparations de la RDC pour les victimes des violences sexuelles liées aux conflits, le FONAREV, créé par loi en 2022, est le premier mécanisme national permanent du genre du continent et son bilan de décaissement devrait être suivi plutôt que présumé.⁷¹

66. Constitution du Burundi (2005, révisée en 2018), articles 164, 180 et 128 sur la représentation minimale ; Union interparlementaire, Parline, page pays Burundi, <https://data.ipu.org>.

67. Constitution de la République démocratique du Congo (2006), article 14 ; loi 15/013 de 2015 sur la mise en œuvre des droits de la femme et de la parité ; nomination de la Première ministre, avril 2024, registre officiel ; Union interparlementaire, Parline, <https://data.ipu.org>.

68. République centrafricaine, loi 16.004 du 24 novembre 2016 instituant la parité entre hommes et femmes.

69. Nations Unies, rapports du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, sections RDC et Cameroun, <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/> ; rapports du HCDH et du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur le Nord-Kivu, 2024 à 2025, <https://www.ohchr.org>.

70. Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, jugements de première instance à partir de 2022, <https://cps-rca.cf> ; condamnations de la justice militaire de la RDC dans les affaires de Kavumu et connexes telles que documentées dans les rapports du HCDH et de la MONUSCO.

Santé, SDR et la charge maternelle

La région porte des ratios de mortalité maternelle parmi les plus élevés mesurés où que ce soit : les estimations du UN MMEIG placent le Tchad et la République centrafricaine dans la bande la plus élevée au monde, et les nombres absolus de la RDC sont parmi les plus grands du continent.

⁷² Deux mouvements de politique publique méritent d'être consignés. La RDC a lancé une politique de gratuité des soins de maternité en 2023, supprimant les frais au point d'utilisation pour les accouchements et les soins aux nouveau-nés dans les établissements participants, engagement direct avec la question du financement posée au chapitre 16.7 dont l'effet au niveau des établissements est désormais la chose à mesurer.⁷³ Et le décompte juridique régional sur l'article 14(2)(c) demeure parmi les plus restrictifs du continent, la plupart des États de la région n'autorisant l'interruption que de manière étroite, de sorte que l'instrument de divergence du chapitre 16.5 enregistrera cette région principalement sur le décompte juridique.

Pays par pays

Burundi. Signataire seulement, depuis 2003, l'un des deux États régionaux hors du Protocole.⁷⁴ Le quota constitutionnel décrit ci-dessus a maintenu la représentation formelle des femmes élevée à travers chaque cycle électoral depuis 2005.⁷⁵ La loi 1/13 de 2016 sur la prévention et la répression des violences basées sur le genre a créé un cadre dédié y compris des unités de police spécialisées.⁷⁶ Le déficit structurel est dans la propriété : le Burundi n'a aucune loi écrite sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités, laissant la succession à des règles coutumières sous lesquelles les filles n'héritent pas de la terre à égalité, absence législative maintenue à travers trois décennies de projets annoncés et la question non légiférée la plus lourde de conséquences du pays.⁷⁷ L'espace civique s'est contracté sévèrement après 2015 et ne se rouvre que partiellement ; les organisations de femmes opèrent sous les charges d'enregistrement décrites au chapitre 20.4.

Cameroun. Partie depuis 2012. Le Code pénal de 2016 a pénalisé le mariage forcé et préservé, à l'article 297, l'extinction de la poursuite pour enlèvement lorsque le ravisseur épouse la victime, contradiction interne que l'audit de transposition du type proposé à l'Annexe H est conçu pour faire apparaître.⁷⁸ Le système de mariage civil et coutumier double laisse les droits de propriété

71. République démocratique du Congo, loi 22/065 du 26 décembre 2022 établissant le FONAREV, fonds national de réparations aux victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

72. OMS, UNICEF, UNFPA, Groupe de la Banque mondiale et DAES/Division de la population, Tendances de la mortalité maternelle (estimations du UN MMEIG), série publiée la plus récente, tableaux pays pour le Tchad, la République centrafricaine et la RDC, <https://www.who.int/publications>.

73. Gouvernement de la République démocratique du Congo, programme de gratuité des soins de maternité lancé en septembre 2023 dans le cadre de la politique de couverture santé universelle ; rapports de mise en œuvre via le bureau pays de l'OMS, <https://www.afro.who.int>.

74. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

75. Constitution du Burundi (2005, révisée en 2018), articles 164, 180 et 128 sur la représentation minimale ; Union interparlementaire, Parline, page pays Burundi, <https://data.ipu.org>.

76. République du Burundi, loi 1/13 du 22 septembre 2016 sur la prévention, la protection des victimes et la répression des violences basées sur le genre.

77. Comité CEDEF, Observations finales sur le Burundi, cycles successifs, notant l'absence d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités, <https://www.ohchr.org>.

des veuves dépendants du forum. La crise anglophone depuis 2016 a produit un déplacement de plusieurs centaines de milliers de personnes, des attaques documentées contre les écoles à effet genré, et des violences sexuelles liées au conflit enregistrées par les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, tandis que l'insurrection du bassin du lac Tchad applique les constats du chapitre 22 dans l'Extrême-Nord.⁷⁹ Les organisations de femmes, y compris les mobilisations largement rapportées de femmes leaders à travers les régions anglophones, ont porté une part visible de la demande de paix.

République centrafricaine. Partie depuis 2012. La loi de parité de 2016 est la loi de représentation la plus forte de la région sur le papier.⁸⁰ Les premières condamnations de la Cour pénale spéciale, notées ci-dessus, sont le développement de redevabilité le plus significatif de l'État en une génération.⁸¹ Hors de Bangui, les services de l'État sont minces, le volume de cas humanitaires est proportionnellement parmi les plus élevés au monde, et la disponibilité des soins après viol dépend des établissements exactement de la manière que le décompte de disponibilité du chapitre 16.5 est conçu pour enregistrer. L'accord politique de 2019 et ses successeurs ont inclus des femmes déléguées sans approcher les niveaux de participation qu'expose le chapitre 22.5.

Tchad. Signataire seulement, depuis 2004.⁸² L'ordonnance 006/PR/2015 a interdit le mariage des enfants, portant l'âge à dix-huit ans avec sanction pénale, dans un pays dont la prévalence demeure parmi les plus élevées au monde, illustration compacte de la défaillance d'étape trois définie au chapitre 4.⁸³ La mortalité maternelle se situe dans la bande mondiale la plus élevée.⁸⁴ La transition post-2021 a constitutionnalisé une ambition de quota pour la représentation des femmes, et les processus de transition de 2022 à 2024 ont installé les femmes sous chaque cible annoncée. Le déplacement dû à la guerre du Soudan a fait de l'est du Tchad l'hôte de l'un des plus grands afflux de réfugiés au monde, en majorité des femmes et des enfants, avec la cascade documentaire du chapitre 22.3 opérant à la frontière.⁸⁵

Congo. Partie depuis 2011. La loi Mouebara de 2022 sur la lutte contre les violences faites aux femmes est la loi VSBG complète la plus récente de la région, pénalisant la violence domestique, le harcèlement et les actes connexes avec des procédures dédiées.⁸⁶ Le Code de la famille de

78. République du Cameroun, Code pénal, loi 2016/007, articles 356 et 297.

79. Nations Unies, rapports du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, sections RDC et Cameroun, <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/> ; rapports du HCDH et du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur le Nord-Kivu, 2024 à 2025, <https://www.ohchr.org>.

80. République centrafricaine, loi 16.004 du 24 novembre 2016 instituant la parité entre hommes et femmes.

81. Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, jugements de première instance à partir de 2022, <https://cps-rca.cf> ; condamnations de la justice militaire de la RDC dans les affaires de Kavumu et connexes telles que documentées dans les rapports du HCDH et de la MONUSCO.

82. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

83. République du Tchad, ordonnance 006/PR/2015 interdisant le mariage des enfants, ratifiée par la loi 029/PR/2015 ; données de l'UNICEF sur le mariage des enfants, <https://data.unicef.org>.

84. OMS, UNICEF, UNFPA, Groupe de la Banque mondiale et DAES/Division de la population, Tendances de la mortalité maternelle (estimations du UN MMEIG), série publiée la plus récente, tableaux pays pour le Tchad, la République centrafricaine et la RDC, <https://www.who.int/publications>.

85. HCR, portail de données opérationnelles, situation du Soudan, page pays Tchad, <https://data.unhcr.org>.

86. République du Congo, loi 19-2022 du 4 mai 2022 (loi Mouebara) sur la lutte contre les violences faites aux femmes.

1984 conserve des dispositions discriminatoires, y compris sur la position du mari comme chef de famille, que la nouvelle loi ne touche pas, de sorte que l'État présente désormais le motif d'un cadre pénal moderne reposant sur un cadre civil non réformé, configuration que l'indice de l'Annexe H noterait précisément.

République démocratique du Congo. Partie depuis 2008. Les entrées ci-dessus portent les constats de conflit, de participation et de santé.⁸⁷ Deux points supplémentaires complètent le tableau national. La loi de 2006 sur les violences sexuelles demeure parmi les cadres pénaux les plus complets du continent sur le papier, et les condamnations du système de justice militaire démontrent que la poursuite est possible là où le soutien politique et logistique est réuni ; la contrainte déterminante est l'échelle, les volumes de survivantes excédant la capacité judiciaire de plusieurs ordres de grandeur.⁹¹ Et la révision de 2016 du Code de la famille a supprimé l'exigence d'autorisation maritale pour les actes juridiques d'une épouse, gain de transposition exactement du type que le chapitre 9 comptabilise, dont la portée dans la pratique en province est la question ouverte.

Guinée équatoriale. Partie depuis 2009. C'est l'entrée la plus mince de la région et la convention d'honnêteté exige de le dire. Aucune donnée récente de qualité de recensement sur les indicateurs centraux du rapport n'a été publiée, aucun rapport périodique au titre de l'article 62 traitant du Protocole n'a été examiné dans le cycle actuel, et la documentation indépendante depuis l'intérieur du pays est rare parce que les conditions d'espace civique décrites au chapitre 20 s'appliquent sous l'une de leurs formes les plus fermées.⁹² Ce qui peut être énoncé à partir du registre du dépositaire est la ratification en 2009 ; ce qui peut être énoncé à partir des sources de l'ONU est un écart persistant entre le revenu par habitant de l'État et ses indicateurs sociaux, supporté disproportionnellement par les femmes. L'entrée appartient à l'agenda de l'Annexe D dans son intégralité.

Gabon. Partie depuis 2011. Entre 2021 et 2022, l'État a adopté l'ensemble de réformes d'égalité juridique le plus concentré de la région : des amendements au Code civil et au Code pénal supprimant le statut de chef de ménage du mari, égalisant les droits des époux dans la gestion des biens et dans le divorce, pénalisant la violence domestique par la loi de 2021 sur l'élimination des

87. Constitution de la République démocratique du Congo (2006), article 14 ; loi 15/013 de 2015 sur la mise en œuvre des droits de la femme et de la parité ; nomination de la Première ministre, avril 2024, registre officiel ; Union interparlementaire, Parline, <https://data.ipu.org>.

88. Nations Unies, rapports du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, sections RDC et Cameroun, <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/> ; rapports du HCDH et du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur le Nord-Kivu, 2024 à 2025, <https://www.ohchr.org>.

89. République démocratique du Congo, loi 22/065 du 26 décembre 2022 établissant le FONAREV, fonds national de réparations aux victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

90. Gouvernement de la République démocratique du Congo, programme de gratuité des soins de maternité lancé en septembre 2023 dans le cadre de la politique de couverture santé universelle ; rapports de mise en œuvre via le bureau pays de l'OMS, <https://www.afro.who.int>.

91. Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, jugements de première instance à partir de 2022, <https://cps-rca.cf> ; condamnations de la justice militaire de la RDC dans les affaires de Kavumu et connexes telles que documentées dans les rapports du HCDH et de la MONUSCO.

92. CIVICUS Monitor, évaluation pays Guinée équatoriale, <https://monitor.civicus.org> ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, statut des rapports des États, <https://achpr.au.int>.

violences faites aux femmes, et levant les restrictions à l'activité économique des femmes, ensemble enregistré par l'indice Women, Business and the Law de la Banque mondiale comme parmi les plus grandes améliorations sur un seul cycle enregistrées.⁹³ Le coup d'État de 2023 a placé les porteurs institutionnels des réformes sous une transition dont le bilan genre est encore en cours d'écriture ; la période de transition a inclus la nomination de femmes à de hautes fonctions constitutionnelles, et la question de la durabilité est celle que le chapitre 9 pose pour chaque gain législatif.

Sao Tomé-et-Principe. Partie depuis 2019, l'adhésion la plus récente de la région.⁹⁴ La loi de 2008 contre la violence domestique et familiale et son cadre successeur, avec une couverture vaccinale de routine et une performance de santé maternelle élevées par rapport au motif régional, font de l'archipel, comme le Cap-Vert en Afrique de l'Ouest et les Seychelles à l'Est, une démonstration que la portée administrative d'un petit État change ce à quoi la mise en œuvre ressemble. La représentation parlementaire des femmes demeure modeste, et l'exposition principale de l'État est économique, avec des femmes concentrées dans le commerce informel et la transformation de la pêche.

Ce que cette revue ajoute aux constats régionaux

La conclusion du chapitre régional tient et peut désormais être énoncée avec une précision de niveau pays. Les deux États signataires non ratifiants de la région, le Burundi et le Tchad, sont aussi des États où un seul acte législatif, une loi sur les successions dans un cas et la ratification plus l'application de l'interdiction existante du mariage des enfants dans l'autre, ferait bouger la position juridique de plus de femmes que toute intervention de programme disponible pour la société civile. Les actifs jurisprudentiels de la région, les condamnations des tribunaux militaires de la RDC et la Cour pénale spéciale, prouvent que la redevabilité pour les violences sexuelles liées aux conflits est institutionnellement possible dans cette région et retirent l'argument de l'impossibilité à chaque État voisin. Et le déficit de documentation de la région n'est pas réparti uniformément : il est le plus profond exactement là où l'espace civique est le plus fermé, ce qui explique pourquoi les constats de protection du chapitre 21 et l'agenda de données de l'Annexe D sont, pour l'Afrique centrale, le même agenda.

93. République gabonaise, loi 006/2021 sur l'élimination des violences faites aux femmes et amendements de 2021 au Code civil ; Banque mondiale, Women, Business and the Law, résumé de l'économie du Gabon, <https://wbl.worldbank.org>.

94. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

25. L'Afrique de l'Est et la Corne

Mesure	États	Parties	Hors Protocole	Détail
Région Est	14	10	4	Hors Protocole : Érythrée, Madagascar, Somalie, Soudan.

Tableau 25.1 Position d'adhésion, Afrique de l'Est et Corne. Calculé à partir de l'Annexe A.

25.1 L'architecture juridique sous-régionale

La région Est a une architecture en couches dont les couches ne coïncident pas. La Communauté d'Afrique de l'Est, établie par le Traité de 1999, contient à l'article 121 un engagement des États partenaires à renforcer le rôle des femmes dans le développement socio-économique et dans les affaires, et à l'article 122 un engagement sur le rôle des femmes dans les processus politiques et décisionnels.

La Communauté a par la suite adopté un instrument d'égalité de genre et de développement au niveau communautaire, et opère la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, dont la compétence sur les réclamations de droits humains a été contestée et interprétée étroitement par rapport à la Cour de la CEDEAO. La position pratique est que la Cour de l'Afrique de l'Est est disponible pour les réclamations cadrées comme violations du Traité, y compris ses dispositions de bonne gouvernance, plutôt que comme forum général de droits humains.

L'Autorité intergouvernementale pour le développement couvre la Corne avec un mandat dirigé vers la sécheresse, la sécurité alimentaire et, plus récemment, la paix et la sécurité. Elle ne fournit pas de forum de droits. La conséquence est que les États de la région aux environnements de droits les plus restreints sont ceux couverts par l'organe au mandat de droits le plus mince, ce qui est un désalignement structurel plutôt qu'un accident de rédaction.

25.2 Le registre des adhésions

Dix des quatorze États sont parties, et la région contient quatre des sept États signataires non ratifiants du continent : l'Érythrée, Madagascar, la Somalie et le Soudan.

La région montre aussi la plus large variation interne de rythme d'adhésion où que ce soit. Les Comores ont ratifié vingt et un jours après la signature et le Rwanda dans les six mois. L'Éthiopie a mis quatorze ans et un mois de la signature à la ratification et quatorze mois de plus pour déposer, et Maurice a mis douze ans et cinq mois. Le Soudan a signé en 2008 et l'Érythrée en 2012, ce qui en fait les deux signatures sans ratification les plus récentes du continent et donc, selon l'analyse du chapitre 7.1, les moins dormantes des sept dossiers.

L'adhésion du Soudan du Sud en 2023 est la plus récente de la région et la deuxième plus récente du continent, et elle est intervenue dix ans après la signature l'année de l'établissement de l'État comme membre de l'Union africaine.

25.3 L'environnement des droits

Participation politique : l'écart le plus large du continent

La région contient des États figurant parmi les proportions enregistrées les plus élevées au monde de femmes dans les législatures nationales aux côtés d'États du dernier quartile mondial.

C'est donc l'illustration la plus nette du constat du chapitre 12.2 selon lequel une moyenne continentale ne décrit aucun État individuel, et c'est la région dans laquelle la conception à sièges réservés décrite au tableau 12.1 a été appliquée le plus largement et peut être évaluée sur la plus longue période.

C'est aussi la région dans laquelle la distinction du chapitre 12.4 entre présence et influence est la plus testable, parce qu'une représentation élevée sur plusieurs cycles permet de poser la question de savoir si l'autorité en commission et le poids des portefeuilles ont suivi le décompte des sièges. Cette question n'a pas été examinée systématiquement, et c'est l'entreprise de recherche la plus précieuse disponible dans cette région.

Pratiques néfastes

La prévalence des mutilations génitales féminines dans certaines parties de la Corne est parmi les plus élevées enregistrées où que ce soit, et les formes les plus invasives sont concentrées dans la sous-région. La dimension transfrontalière décrite au chapitre 18.3 est ici un phénomène régional plutôt que national, et les différentiels d'application entre juridictions voisines sont documentés. La médicalisation est aussi documentée, ce qui est le déplacement qui rend l'interdiction plus difficile à faire appliquer et plus facile à défendre.

Déplacement prolongé

Le déplacement dans la Corne est prolongé plutôt qu'épisodique, ce qui signifie que la cascade documentaire décrite au chapitre 22.3 a opéré à travers les générations. Le résultat est une population de femmes et d'enfants sans documentation civile à grande échelle, pour qui l'absence d'acte de naissance est devenue héréditaire en termes pratiques : une mère non documentée ne peut enregistrer une naissance, et le statut non documenté de l'enfant contraint ensuite la scolarisation, le déplacement et finalement l'enregistrement de la génération suivante. Aucun État africain n'a de remède administratif adéquat à cette cascade.

Espace civique

La région contient les environnements d'espace civique les plus restrictifs du continent aux côtés d'environnements comparativement ouverts. Les mécanismes sont ceux décrits au chapitre 20.4, avec des dispositions de financement étranger et d'enregistrement utilisées le plus largement, et dans plusieurs États avec l'ajout de périodes prolongées de restriction des communications, ce qui pèse directement sur les constats de protection numérique du chapitre 19.

Conflit

Le conflit armé actif dans certaines parties de la région mobilise l'article 11 dans son entièreté, y compris l'obligation de l'article 11(3) de traiter les violences sexuelles liées aux conflits comme crime international et de les poursuivre. La contrainte probatoire décrite au chapitre 22.4 s'applique, aggravée par l'inaccessibilité du territoire affecté à tout acteur de documentation.

25.4 Ce que la région requiert

1. La ratification par l'Érythrée, Madagascar, la Somalie et le Soudan. Le Soudan et l'Érythrée sont les dossiers les plus récents et, selon l'analyse du chapitre 7.1, les plus abordables.
2. La clarification et, si nécessaire, l'expansion de la compétence en droits humains de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, qui créerait un recours sous-régional dans une région qui en manque.

3. Un examen systématique de la question de savoir si la représentation élevée des femmes dans les législatures de la région s'est accompagnée d'autorité en commission et de poids de portefeuilles, ce qui testerait la norme de l'article 9(2) plutôt que le décompte des sièges.
4. Un remède administratif au statut non documenté héréditaire, qui est un problème soluble requérant une amnistie d'enregistrement plutôt qu'une loi nouvelle.
5. Une approche transfrontalière des pratiques néfastes, puisque l'interdiction nationale dans une région à circulation libre ou poreuse déplace plutôt qu'elle ne prévient.

25.5 Où la preuve est mince

La présence du RFLD dans cette région est concentrée dans une minorité de ses États, et le compte rendu du rapport est en conséquence institutionnel plutôt que testimonial. Les États aux environnements les plus restreints sont ceux dont le rapport a la preuve directe la plus mince, ce qui est le biais général identifié au chapitre 2.4 sous sa forme la plus vive.

25.6 L'état des droits humains des femmes en Afrique de l'Est et dans la Corne : une revue pays par pays

La région Est est l'écart le plus large du continent sur presque chaque indicateur que ce rapport suit, et le chapitre régional a déjà averti que ses moyennes ne décrivent aucun pays réel. Cette section compte donc plus ici que partout ailleurs : quatorze États vont du parlement le plus avancé au monde sur la représentation des femmes à des États en guerre ouverte, d'une prévalence quasi universelle des mutilations génitales féminines à sa quasi-absence, et d'un contentieux constitutionnel fonctionnel sur les droits des femmes à l'absence totale d'élections. Chaque entrée énonce la position au regard des obligations propres acceptées par l'État, avec les sources dans les notes.

Quatorze États composent la région dans la classification utilisée à l'Annexe A : les Comores, Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, Madagascar, Maurice, le Rwanda, les Seychelles, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan, la Tanzanie et l'Ouganda. Neuf sont parties au Protocole de Maputo. L'Érythrée, Madagascar, la Somalie et le Soudan ont signé et non ratifié, et la région représente quatre des six États signataires non ratifiants du continent, la concentration analysée au chapitre 6.2 dans sa corrélation avec la fragilité.⁹⁵

Le motif régional réénoncé

Trois faits régionaux cadrent les entrées. Le premier est la corrélation avec la fragilité déjà établie : les non-parties de la région sont ses États affectés par les conflits et les moins institutionnalisés, de sorte que les femmes aux plus faibles protections internes sont aussi celles sans le Protocole. Le second est la densité jurisprudentielle au niveau national : les cours constitutionnelles et suprêmes de la région ont produit plus de contentieux sur les droits des femmes, sur l'âge du mariage, l'héritage, le droit coutumier et la représentation, que toute autre région, ce qui donne à l'audit de transposition en Afrique de l'Est une base de preuves que les autres régions n'ont pas. Le troisième est l'échelle du déplacement : la guerre du Soudan depuis avril 2023 a produit la plus grande crise de déplacement au monde, et sa charge pèse sur les frontières de cette région, avec les conséquences genrées exposées au chapitre 22.⁹⁶

95. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

Participation politique

La Chambre des députés du Rwanda détient la plus haute proportion de femmes de tout parlement national au monde continûment depuis 2003, au-dessus de soixante pour cent dans les législatures récentes, sur le fondement d'un minimum constitutionnel de trente pour cent et d'une machinerie de sièges réservés.⁹⁷ L'Éthiopie a installé la seule femme chef d'État du continent d'alors entre 2018 et 2024 et a atteint la parité au cabinet en 2018, nominations dont la mise en garde du chapitre 12.4 gouverne la relation au pouvoir durable.⁹⁸ La Tanzanie est dirigée par la présidente Samia Suluhu Hassan, la seule femme chef d'État et de gouvernement élue actuelle de la région, en fonction depuis 2021.⁹⁹ À l'autre bout, la Constitution du Kenya de 2010 commande à l'article 27(8) que pas plus de deux tiers des membres des organes publics électifs soient du même genre, et les parlements successifs et les avis consultatifs successifs ont échoué à légiférer le mécanisme de mise en œuvre, faisant de la règle des deux tiers de genre la norme de représentation non appliquée la plus contentieuse du continent et une démonstration permanente qu'un commandement constitutionnel sans formule électorale ne s'exécute pas de lui-même.¹⁰⁰

Pratiques néfastes et leur frontière juridique

La région détient les deux extrêmes de la distribution des MGF : une prévalence autour de quatre-vingt-dix-neuf pour cent en Somalie et au-dessus de quatre-vingt-dix pour cent à Djibouti, contre une faible prévalence en Ouganda et une absence effective dans les États insulaires.¹⁰¹ Le Soudan a pénalisé les MGF en 2020, jalon dont la guerre subséquente a suspendu l'application avec l'essentiel de l'État.¹⁰² La jurisprudence régionale sur le mariage des enfants est le point de référence du continent : *Rebeca Gyumi c. Attorney General* en Tanzanie (2016, confirmé en 2019) a annulé les dispositions discriminatoires sur l'âge du mariage du Law of Marriage Act de 1971, et l'amendement législatif que les tribunaux ont ordonné demeure en souffrance, le cas le plus net de la région d'une victoire judiciaire enlisée à l'étape de mise en œuvre.¹⁰³ La Cour constitutionnelle de l'Ouganda dans *Mifumi* (2015) a maintenu la dot tout en interdisant son rembourse-

96. HCR, portail de la situation du Soudan, <https://data.unhcr.org/en/situations/sudansituation> ; Mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan, rapports au Conseil des droits de l'homme à partir de 2024, <https://www.ohchr.org> ; Nations Unies, rapports du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, sections Soudan.

97. Constitution du Rwanda (2003, révisée en 2015), article 10(4) ; Union interparlementaire, Parline, classement mensuel des femmes dans les parlements nationaux, <https://data.ipu.org>.

98. République fédérale démocratique d'Éthiopie, registres officiels de l'élection de la Présidente par l'Assemblée parlementaire fédérale, octobre 2018, et des nominations au cabinet de 2018.

99. République-Unie de Tanzanie, registre officiel de la prestation de serment de la Présidente, mars 2021 ; Union interparlementaire et ONU Femmes, carte des Femmes en politique, <https://www.unwomen.org>.

100. Constitution du Kenya (2010), articles 27(8) et 81(b) ; Cour suprême du Kenya, avis consultatif n° 2 de 2012 sur la règle des deux tiers de genre ; procédures ultérieures de la Haute Cour et de la Cour d'appel sur la carence législative.

101. UNICEF, bases de données mondiales sur les mutilations génitales féminines, estimations pays pour la Somalie, Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya et l'Ouganda, <https://data.unicef.org/topic/child-protection/female-genital-mutilation/>.

102. République du Soudan, Criminal Law (Amendment) Act 2020 insérant l'article 141a pénalisant les mutilations génitales féminines.

103. Haute Cour de Tanzanie, *Rebeca Z. Gyumi c. Attorney General*, Miscellaneous Civil Cause n° 5 de 2016, arrêt du 8 juillet 2016 ; Cour d'appel de Tanzanie, Civil Appeal n° 204 de 2017, arrêt du 23 octobre 2019.

ment au divorce, et le Prohibition of FGM Act du Kenya de 2011 a créé un conseil de poursuite dédié dont le volume d'affaires démontre que la pénalisation avec machinerie poursuit, et la pénalisation sans machinerie ne poursuit pas.¹⁰⁴

Conflit, déplacement et l'urgence soudanaise

La guerre du Soudan est l'urgence de droits définissante de la région. Depuis avril 2023, elle a déplacé plus de personnes que tout autre conflit au monde, à l'intérieur du Soudan et vers le Tchad, le Soudan du Sud, l'Égypte et au-delà, et les mécanismes des Nations Unies, y compris la Mission d'établissement des faits mandatée par le Conseil des droits de l'homme en 2023, ont documenté des violences sexuelles liées au conflit d'une ampleur et avec un ciblage ethnique, en particulier au Darfour, dont la Mission a déclaré qu'elles pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.¹⁰⁵ La guerre du nord de l'Éthiopie de 2020 à 2022 a produit des violences sexuelles liées au conflit documentées par l'enquête conjointe du HCDH et de la Commission éthiopienne des droits de l'homme, avec des services aux survivantes au Tigré, en Amhara et en Afar toujours très en deçà du volume d'affaires des années après la cessation des hostilités de Pretoria.¹⁰⁶ La Somalie et le Soudan du Sud portent des conditions de déplacement prolongé et d'insurrection dans lesquelles la cascade documentaire du chapitre 22.3 détermine si une femme existe administrativement.

Pays par pays

Comores. Partie depuis 2004, parmi les ratifications les plus rapides enregistrées, vingt et un jours après la signature.¹⁰⁷ L'ordre coutumier matrilocal des îles donne aux femmes une position de propriété distinctive : le régime coutumier attribue le domicile conjugal à l'épouse, et cette interaction entre coutume et loi codifiée court en faveur des femmes, configuration assez rare sur le continent pour mériter l'étude comparative proposée à l'Annexe D. La représentation à l'Assemblée de l'Union demeure parmi les plus basses de la région, et les cadres familial et pénal de 2021 conservent des dispositions requérant un audit de transposition.

Djibouti. Partie depuis 2005. La prévalence des MGF demeure au-dessus de quatre-vingt-dix pour cent nonobstant une pénalisation datant de 1995, le cas le plus cru de la région du constat du chapitre 18.2 que la loi sans machinerie d'application laisse la prévalence intouchée.¹⁰⁸ Le cadre de quota, relevé au fil des révisions successives, a hissé la présence parlementaire des femmes à environ un quart des sièges.¹⁰⁹ La position de l'État comme hôte de populations dépla-

104. Cour constitutionnelle de l'Ouganda, *Mifumi (U) Ltd et autres c. Attorney General*, Constitutional Appeal n° 2 de 2014, arrêt du 6 août 2015 ; République du Kenya, Prohibition of Female Genital Mutilation Act, n° 32 de 2011.

105. HCR, portail de la situation du Soudan, <https://data.unhcr.org/en/situations/sudansituation> ; Mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan, rapports au Conseil des droits de l'homme à partir de 2024, <https://www.ohchr.org> ; Nations Unies, rapports du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, sections Soudan.

106. HCDH et Commission éthiopienne des droits de l'homme, Rapport de l'enquête conjointe sur les violations alléguées du droit international des droits de l'homme, humanitaire et des réfugiés commises par toutes les parties au conflit dans la région du Tigré, 3 novembre 2021, <https://www.ohchr.org>.

107. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

108. UNICEF, bases de données mondiales sur les mutilations génitales féminines, estimations pays pour la Somalie, Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya et l'Ouganda, <https://data.unicef.org/topic/child-protection/female-genital-mutilation/>.

cées et comme corridor de la migration vers le Golfe place les travailleuses domestiques migrantes, examinées au chapitre 13.4, parmi ses groupes les plus exposés.

Érythrée. Signataire seulement, depuis 2012.¹¹⁰ La Proclamation 158/2007 a interdit la circoncision féminine et est créditée par les données d'enquête d'avoir accéléré le déclin parmi les cohortes plus jeunes, preuve que même dans un État fermé une interdiction claire avec application au niveau du village fait bouger la pratique.¹¹¹ Au-delà de ce dossier, l'environnement est défini par le service national indéfini, l'absence d'élections, une constitution non appliquée et l'impossibilité d'une documentation interne indépendante ; le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'Érythrée demeure la principale source publiée, et l'État appartient avec la Guinée équatoriale au sommet de l'agenda de documentation des environnements fermés.¹¹²

Éthiopie. Partie depuis 2018, après le plus long intervalle signature-ratification de la région.¹¹³ Le Code de la famille révisé de 2000 et les réformes du Code pénal de 2005, qui ont élargi les motifs légaux d'avortement pour inclure le viol, l'inceste, la malformation fœtale et l'âge ou la santé de la femme, ont refait le cadre juridique il y a une génération et produit l'une des réductions les plus étudiées du continent des décès dus à l'avortement non sécurisé.¹¹⁴ Le cabinet paritaire de 2018 et la présidence de Sahle-Work Zewde ont marqué le point haut des nominations.¹¹⁵ La guerre du Nord et ses suites, décrites ci-dessus, dominent désormais le bilan des droits, et l'architecture de redevabilité post-conflit demeure contestée entre les processus nationaux et les mécanismes internationaux dont le mandat a expiré.¹¹⁶

Kenya. Partie depuis 2010. La Constitution de 2010 est la plateforme normative la plus forte de la région : l'article 27 sur l'égalité, l'article 45 sur la famille, l'article 60 sur les principes fonciers y compris l'élimination de la discrimination de genre dans la pratique coutumière. Le socle statutaire bâti sur elle inclut le Matrimonial Property Act de 2013, le Marriage Act de 2014, le Protection Against Domestic Violence Act de 2015 et le Prohibition of FGM Act de 2011 avec son Anti-FGM Board.¹¹⁷ La règle des deux tiers de genre demeure non appliquée, comme exposé ci-dessus.

¹¹⁸ L'urgence du fémicide a fait irruption dans la politique nationale en 2024 et 2025, avec des ma-

109. République de Djibouti, loi 219/AN/18 révisant le cadre de quota ; Union interparlementaire, Parline, page pays Djibouti, <https://data.ipu.org>.

110. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

111. État d'Érythrée, Proclamation 158/2007 pour abolir la circoncision féminine ; preuves d'enquête selon les séries EPHS successives et les données pays de l'UNICEF.

112. Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, rapports annuels au Conseil des droits de l'homme, <https://www.ohchr.org>.

113. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

114. République fédérale démocratique d'Éthiopie, Code de la famille révisé, Proclamation 213/2000 ; Code pénal, Proclamation 414/2004, articles 550 à 552.

115. République fédérale démocratique d'Éthiopie, registres officiels de l'élection de la Présidente par l'Assemblée parlementaire fédérale, octobre 2018, et des nominations au cabinet de 2018.

116. HCDH et Commission éthiopienne des droits de l'homme, Rapport de l'enquête conjointe sur les violations alléguées du droit international des droits de l'homme, humanitaire et des réfugiés commises par toutes les parties au conflit dans la région du Tigré, 3 novembre 2021, <https://www.ohchr.org>.

117. Cour constitutionnelle de l'Ouganda, *Mifumi (U) Ltd et autres c. Attorney General*, Constitutional Appeal n° 2 de 2014, arrêt du 6 août 2015 ; République du Kenya, Prohibition of Female Genital Mutilation Act, n° 32 de 2011.

nifestations de masse en janvier 2024 puis à nouveau à partir de décembre 2024 après des meurtres successifs à haute visibilité, et l'établissement présidentiel d'un groupe de travail sur les violences basées sur le genre en 2025 ; le mouvement a exigé et obtenu la nomination du féminicide comme catégorie dans le discours officiel, exemple de la politique de reconnaissance que le chapitre 18 identifie comme la précondition du décompte.¹¹⁹

Madagascar. Signataire seulement, depuis 2004, la non-partie la plus peuplée de la région après le Soudan.¹²⁰ La loi 2019-008 sur les violences basées sur le genre a créé le premier cadre complet, et la réforme de certification foncière des années 2000 a formellement ouvert le titrage aux femmes, avec des taux de certification qui demeurent bas pour les deux sexes.¹²¹ Le plaidoyer pour la ratification a atteint à plusieurs reprises le niveau du cabinet sans achèvement, et le chapitre 25.4 place Madagascar parmi les deux dossiers d'adhésion les plus gagnables de la région.

Maurice. Partie depuis 2017. Le performeur le plus fort de la région sur l'indice Women, Business and the Law de la Banque mondiale, avec le Workers' Rights Act de 2019 étendant les protections à travers le secteur privé, et parmi les rares États africains dotés d'une protection de maternité contributive fonctionnelle.¹²² Les amendements au Code pénal de 2012 ont ouvert des motifs légaux étroits d'interruption de grossesse.¹²³ La représentation à l'Assemblée nationale demeure sous les meneurs régionaux, et le cycle politique de 2024 a renouvelé le débat sur un quota statutaire qui n'a pas encore été adopté.

Rwanda. Partie depuis 2004. Le parlement le plus avancé au monde sur la représentation des femmes, comme énoncé ci-dessus.¹²⁴ Le programme de régularisation de la tenure foncière des années 2010 a enregistré les époux conjointement sur le titre à l'échelle nationale, la plus grande formalisation unique du continent des droits fonciers des femmes, et la loi sur les successions de 1999 telle que révisée a égalisé l'héritage une décennie avant la plupart des pairs.¹²⁵ Le Code pénal de 2018 et son arrêté ministériel de 2019 ont facilité l'accès à l'avortement légal, y compris pour les grossesses résultant de viol, de mariage forcé et d'inceste.¹²⁶ La question ouverte que la méthode du rapport exige d'énoncer : une représentation et une réforme juridique de cette densi-

118. Constitution du Kenya (2010), articles 27(8) et 81(b) ; Cour suprême du Kenya, avis consultatif n° 2 de 2012 sur la règle des deux tiers de genre ; procédures ultérieures de la Haute Cour et de la Cour d'appel sur la carence législative.

119. République du Kenya, établissement présidentiel du Groupe de travail technique sur les violences basées sur le genre y compris le féminicide, 2025, registre officiel ; registres des médias nationaux et du service de police des mobilisations de janvier 2024 et décembre 2024.

120. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

121. République de Madagascar, loi 2019-008 sur la lutte contre les violences basées sur le genre.

122. Banque mondiale, Women, Business and the Law, résumé de l'économie de Maurice, <https://wbl.worldbank.org> ; République de Maurice, Workers' Rights Act 2019.

123. République de Maurice, Criminal Code (Amendment) Act 2012.

124. Constitution du Rwanda (2003, révisée en 2015), article 10(4) ; Union interparlementaire, Parline, classement mensuel des femmes dans les parlements nationaux, <https://data.ipu.org>.

125. République du Rwanda, loi 22/99 de 1999 sur les régimes matrimoniaux, les libéralités et les successions, telle que révisée par la loi 27/2016 ; registres du programme de régularisation de la tenure foncière de la Rwanda Land Management and Use Authority.

126. République du Rwanda, loi 68/2018 déterminant les infractions et les peines en général, articles 123 à 126, et arrêté ministériel 002/MoH/2019.

té coexistent avec un environnement civique fermé, et les constats de protection du chapitre 21 s'appliquent aux voix indépendantes de femmes au Rwanda comme ailleurs.

Seychelles. Partie depuis 2006. L'archipel a enregistré une représentation parlementaire des femmes parmi les plus élevées du continent sans aucun quota statutaire, le principal contre-exemple de la région sur le mécanisme, aux côtés d'indicateurs de santé et d'éducation constamment forts.¹²⁷ Les lacunes que l'État lui-même rapporte sont les services de violences basées sur le genre et la position des femmes dans l'économie informelle et bleue.

Somalie. Signataire seulement, depuis 2006.¹²⁸ La Constitution provisoire interdit la circoncision féminine à l'article 15(4), contre une prévalence mesurée d'environ quatre-vingt-dix-neuf pour cent, l'écart norme-pratique le plus large que ce rapport enregistre où que ce soit.¹²⁹ Le Sexual Offences Bill approuvé par le cabinet en 2018 n'a pas été adopté, et un projet concurrent qui aurait affaibli les protections a été retiré après objection nationale et internationale. Le quota parlementaire de trente pour cent pour les femmes opère comme aspiration négociée au sein du système électoral indirect fondé sur les clans et a été partiellement atteint dans les parlements successifs.¹³⁰ Le contrôle d'Al-Shabaab et l'urgence humanitaire définissent l'exposition quotidienne ; la société civile des femmes, y compris les réseaux de survivantes opérant sans protection étatique, porte la charge de documentation décrite au chapitre 29.

Soudan du Sud. Partie depuis 2023, le plus récent État partie de la région.¹³¹ L'Accord revitalisé de 2018 exige trente-cinq pour cent de participation des femmes dans les institutions exécutives, seuil atteint seulement partiellement dans les arrangements transitoires.¹³² Les estimations du UN MMEIG ont placé le ratio de mortalité maternelle du pays parmi les plus élevés au monde, et la prévalence du mariage des enfants demeure au-dessus de la moitié des femmes mariées avant dix-huit ans.¹³³ Les violences sexuelles liées aux conflits sont documentées cycliquement par la MINUSS et la Commission des droits de l'homme au Soudan du Sud, avec une redevabilité confinée à un petit nombre de condamnations par tribunaux mobiles. La ratification en 2023 crée l'ouverture de rapportage et de rapport alternatif décrite au chapitre 10.3, et le chapitre 25.4 place le Soudan du Sud premier parmi les États où l'adhésion doit désormais être convertie en transposition.

Soudan. Signataire seulement, depuis 2008.¹³⁴ La période transitoire après 2019 a produit la pénalisation des MGF en 2020 et l'abrogation du régime d'ordre public qui avait policé la tenue et

127. Union interparlementaire, Parline, page pays Seychelles, <https://data.ipu.org>.

128. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

129. UNICEF, bases de données mondiales sur les mutilations génitales féminines, estimations pays pour la Somalie, Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya et l'Ouganda, <https://data.unicef.org/topic/child-protection/female-genital-mutilation/>.

130. République fédérale de Somalie, Constitution provisoire (2012), article 15(4) ; accords-cadres électoraux sur le quota de trente pour cent, cycles 2016 et 2021 à 2022.

131. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

132. Accord revitalisé sur la résolution du conflit en République du Soudan du Sud (R-ARCSS), septembre 2018, article 1.4.4 et dispositions connexes sur le seuil de trente-cinq pour cent.

133. OMS, UNICEF, UNFPA, Groupe de la Banque mondiale et DAES/Division de la population, Tendances de la mortalité maternelle, tableau pays Soudan du Sud, <https://www.who.int/publications> ; données de l'UNICEF sur le mariage des enfants, <https://data.unicef.org>.

les déplacements des femmes, gains désormais suspendus par la guerre.¹³⁵ Depuis avril 2023, le conflit entre les forces armées et les Forces de soutien rapide a généré la plus grande crise de déplacement au monde et des violences sexuelles liées au conflit documentées en masse, comme exposé ci-dessus, la violence à ciblage ethnique du Darfour rappelant les précédents de deux décennies plus tôt.¹³⁶ Les comités de résistance des femmes soudanaises et les salles de réponse d'urgence, structures non enregistrées du type que le chapitre 31.3 décrit, portent la réponse de première ligne et la documentation sous attaque directe, et les constats de protection du chapitre 21 s'appliquent à elles sous leur forme la plus aiguë.

Tanzanie. Partie depuis 2007. La présidence de Samia Suluhu Hassan, le système de sièges spéciaux qui maintient les femmes au-dessus d'un tiers de l'Assemblée nationale, et la jurisprudence *Gyumi* sur l'âge du mariage, décrite ci-dessus, définissent le tableau national.¹³⁷¹³⁸ L'amendement au Law of Marriage Act ordonné par les tribunaux demeure non adopté, et l'héritage coutumier codifié dans les Local Customary Law Declaration Orders de 1963 continue de subordonner les veuves et les filles, la cible spécifique que l'audit de transposition de l'Annexe H noterait. L'espace civique s'est partiellement rouvert après 2021, y compris la levée de l'interdiction faite aux filles enceintes de fréquenter l'école, et les cadres des médias et de la réunion conservent les dispositions restrictives adoptées dans la décennie précédente.¹³⁹

Ouganda. Partie depuis 2010. Le socle statutaire est large : le Domestic Violence Act de 2010, le Prohibition of FGM Act de 2010, le Succession (Amendment) Act de 2022, qui a finalement égalisé des dispositions d'héritage significatives après que le contentieux Law Advocacy for Women a annulé les sections discriminatoires, et l'arrêt *Mifumi* sur la dot.¹⁴⁰¹⁴¹ Les femmes détiennent environ un tiers du Parlement sur le système de la députée de district, le plus ancien mécanisme de sièges réservés de la région. L'application demeure la contrainte à travers chaque loi nommée, et l'espace civique s'est rétréci de manière mesurable, avec des radiations du bureau des ONG et la poursuite de la dissidence affectant les organisations de femmes au sein du motif général du chapitre 20.4.¹⁴²

134. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

135. République du Soudan, Criminal Law (Amendment) Act 2020 insérant l'article 141a pénalisant les mutilations génitales féminines.

136. HCR, portail de la situation du Soudan, <https://data.unhcr.org/en/situations/sudansituation> ; Mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan, rapports au Conseil des droits de l'homme à partir de 2024, <https://www.ohchr.org> ; Nations Unies, rapports du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, sections Soudan.

137. République-Unie de Tanzanie, registre officiel de la prestation de serment de la Présidente, mars 2021 ; Union interparlementaire et ONU Femmes, carte des Femmes en politique, <https://www.unwomen.org>.

138. Haute Cour de Tanzanie, *Rebeca Z. Gyumi c. Attorney General*, Miscellaneous Civil Cause n° 5 de 2016, arrêt du 8 juillet 2016 ; Cour d'appel de Tanzanie, Civil Appeal n° 204 de 2017, arrêt du 23 octobre 2019.

139. République-Unie de Tanzanie, circulaire du ministère de l'Éducation levant l'exclusion des étudiantes enceintes, novembre 2021.

140. Cour constitutionnelle de l'Ouganda, *Mifumi (U) Ltd et autres c. Attorney General*, Constitutional Appeal n° 2 de 2014, arrêt du 6 août 2015 ; République du Kenya, Prohibition of Female Genital Mutilation Act, n° 32 de 2011.

141. République d'Ouganda, Succession (Amendment) Act 2022 ; Cour constitutionnelle de l'Ouganda, *Law Advocacy for Women in Uganda c. Attorney General*, pétitions constitutionnelles n° 13/05 et 05/06, arrêt du 5 avril 2007.

Ce que cette revue ajoute aux constats régionaux

Les deux conclusions du chapitre régional tiennent avec une précision de niveau pays, et une troisième peut désormais être ajoutée. La corrélation avec la fragilité est exacte : les quatre États signataires non ratifiants de la région sont ses quatre plus affectés par les conflits ou les moins institutionnalisés, de sorte que le plaidoyer pour l'adhésion dans cette région est inséparable des agendas de paix et de construction de l'État. La jurisprudence est l'actif transférable de la région : *Gyumi*, *Mifumi*, les avis consultatifs kenyans et le contentieux successoral ougandais forment un corps de précédents que les mouvements d'autres régions citent, et sa leçon principale est sobre, puisque la région démontre aussi, dans la loi sur le mariage non amendée de la Tanzanie et la règle de genre non appliquée du Kenya, que les victoires contentieuses se convertissent en loi seulement lorsqu'une législature est amenée à bouger. Et le niveau d'urgence est régional, non national : la guerre du Soudan, la redevabilité inachevée de l'Éthiopie et les crises prolongées de la Somalie et du Soudan du Sud partagent des frontières, des volumes d'affaires et des routes de déplacement, et une réponse organisée État par État accusera toujours un retard sur une crise qui ne l'est pas.

142. CIVICUS Monitor, évaluation et mises à jour pays Ouganda, <https://monitor.civicus.org>.

26. L'Afrique australe

Mesure	États	Parties	Hors Protocole	Détail
Région australe	10	10	0	Adhésion complète.

Tableau 26.1 Position d'adhésion, Afrique australe. Calculé à partir de l'Annexe A.

26.1 L'architecture juridique sous-régionale

L'Afrique australe possède l'instrument genre sous-régional le plus substantiellement ambitieux du continent. Le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le genre et le développement, adopté en 2008 et révisé par la suite, fixe des cibles numériques pour la représentation des femmes dans les structures politiques et décisionnelles et contient des obligations substantielles sur les violences, l'éducation, l'autonomisation économique, la santé et l'accès à la justice.

La cible de représentation du Protocole est plus exigeante que quoi que ce soit dans le Protocole de Maputo, qui engage les États à l'action positive sans spécifier de proportion. Un État de cette région détient donc deux obligations qui se recoupent de spécificité différente, et la sous-régionale est la plus aisément mesurée. Le chapitre 26.4 expose l'usage auquel cela devrait servir.

La cour sous-régionale de la région est l'élément d'avertissement de son architecture. Le Tribunal de la SADC a statué contre le Zimbabwe dans un litige concernant l'expropriation de terres agricoles, et le Tribunal a par la suite été suspendu et son mandat reconstitué de manière à supprimer l'accès des individus.

Cette séquence est l'épisode institutionnel le plus instructif de ce rapport. Une cour sous-régionale à accès individuel a statué contre un État membre sur la propriété, et les États membres ont répondu en supprimant l'accès individuel. La leçon n'est pas que les cours sous-régionales sont vaines ; c'est que leur compétence est politiquement contingente, et que la stratégie contentieuse dans un forum sous-régional devrait tenir compte de la possibilité qu'une victoire produise la fermeture du forum. Cela pèse aussi directement sur le chapitre 15, parce que la matière était la terre.

26.2 Le registre des adhésions : la seule région complète

Les dix États d'Afrique australe sont parties. Le Malawi a adhéré en 2005 sans signer. Le Lesotho, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Mozambique ont ratifié dans les deux premières années. Le Botswana a complété la région en octobre 2023, dix jours après la signature, ce qui est le passage le plus rapide du registre continental et indique que le processus interne avait été conclu avant la signature plutôt qu'après.

Le chapitre 6.1 identifie trois facteurs qui ont plausiblement produit le résultat régional : un engagement soutenu au niveau communautaire créant un environnement de pairs dans lequel la non-ratification était visible ; des mouvements de femmes nationaux dotés d'un accès parlementaire établi ; et des intervalles signature-ratification comparativement courts empêchant l'accumulation de dossiers dormants. Les trois sont répliquables, et la séquence du Botswana en suggère un quatrième : là où l'approbation législative peut être obtenue avant la signature, le problème de l'intervalle est éliminé plutôt que géré.

26.3 L'environnement des droits

Adhésion complète, mise en œuvre inégale

La région fournit la preuve disponible la plus forte de la proposition centrale de ce rapport. L'adhésion est complète et la mise en œuvre n'est pas uniforme, ce qui établit que les deux sont des problèmes distincts requérant des stratégies distinctes. Là où une région a épuisé l'agenda d'adhésion, la totalité de la tâche restante est la transposition, l'allocation, l'application et la redevabilité, et le bilan de la région sur ces quatre étapes varie substantiellement entre ses dix États.

Jurisprudence sur le droit coutumier

L'Afrique australe possède le corps le plus développé du continent de jurisprudence des juridictions supérieures sur la relation entre droit coutumier et non-discrimination constitutionnelle, y compris un contentieux sur la succession ab intestat, sur la position des veuves et sur les biens matrimoniaux. Aux fins du chapitre 15, cela fait de la région la source comparative la plus utile disponible, parce que les arguments ont été testés en justice et le raisonnement est publié.

La jurisprudence illustre aussi la limite identifiée au chapitre 9.2. Un arrêt déclarant une règle de succession coutumière inconstitutionnelle résout l'affaire et n'altère pas en lui-même le régime sous lequel la plupart des successions sont distribuées, ce qui requiert une législation d'application, une capacité administrative dans les registres de succession, et une connaissance publique que la règle a changé. L'écart entre un arrêt de référence et une pratique changée est l'écart d'application sous sa forme la plus nette.

VIH

La prévalence du VIH dans certaines parties de cette région est parmi les plus élevées au monde, et l'analyse du chapitre 17 des conditions dans lesquelles l'article 14(1)(d) peut être exercé est donc régionalement centrale plutôt que thématique. L'interaction identifiée au chapitre 17.3 entre le test prénatal de routine, les obligations de divulgation et le risque de violence à la divulgation opère ici à la plus grande échelle.

Participation politique

La cible de représentation de la SADC donne à la région un repère sous-régional mesurable et un bilan mitigé au regard de celui-ci. Parce que la cible est numérique et le rapportage sous-régional, c'est la région dans laquelle l'écart entre l'engagement et le résultat est le plus aisément énoncé sous une forme qu'un chef de gouvernement reconnaîtra.

Espace civique

Les environnements de la région vont de comparativement ouvert à hautement restreint. Là où la restriction opère, elle suit le motif légaliste décrit au chapitre 20.4, avec des dispositions d'enregistrement, de financement et d'ordre public prédominantes, et dans plusieurs États avec l'ajout de restrictions spécifiques à la réunion autour des élections.

26.4 Ce que la région requiert

1. L'usage de la cible numérique du Protocole de la SADC comme instrument de plaidoyer principal sur la représentation, selon le raisonnement qu'un engagement sous-régional spécifique est plus actionnable qu'un engagement continental général.

2. Une législation d'application et une capacité d'administration successorale pour donner effet à la jurisprudence sur le droit coutumier de la région, puisque les arrêts existent et la pratique n'a pas suivi.
3. La restauration de l'accès individuel à un forum judiciaire sous-régional, et dans l'intervalle, une stratégie explicite sur le risque qu'une affaire sous-régionale victorieuse provoque la fermeture de la compétence.
4. Un déplacement de l'agenda régional de l'adhésion vers les quatre étapes restantes de la chaîne de mise en œuvre, que la région est uniquement positionnée pour modéliser pour le continent.

26.5 Où la preuve est mince

La présence du réseau du RFLD est plus légère dans cette région qu'en Afrique de l'Ouest, et le compte rendu du rapport s'appuie davantage sur la jurisprudence publiée et les instruments sous-régionaux que sur le témoignage du réseau. Le matériau jurisprudentiel est fort et public ; le matériau de l'environnement opérationnel est plus mince que le compte rendu ouest-africain du rapport.

26.6 L'état des droits humains des femmes en Afrique australe : une revue pays par pays

L'Afrique australe est la seule région dans laquelle chaque État est partie au Protocole de Maputo, position complétée par l'adhésion en dix jours du Botswana en octobre 2023, et le chapitre régional en a déjà tiré la conséquence : ici, et seulement ici, la totalité de la question analytique est la mise en œuvre.¹⁴³ Cette section se lit donc différemment de ses homologues. Il n'y a pas de plaidoyer d'adhésion à spécifier ni de catégorie signataire non ratifiante à expliquer. Chaque écart enregistré ci-dessous est un écart entre une obligation que l'État a acceptée et une condition que l'État maintient, ce qui est la forme la plus pure de la question de redevabilité que ce rapport existe pour poser.

Dix États composent la région dans la classification de l'Annexe A : l'Angola, le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud, la Zambie et le Zimbabwe. Les dix sont aussi membres de la SADC, dont le Protocole sur le genre et le développement, révisé en 2016 pour s'aligner sur les normes continentales, donne à la région l'instrument genre sous-régional le plus développé du continent, suivi à travers le SADC Gender and Development Monitor.¹⁴⁴

Le motif régional réénoncé

Trois traits organisent la région. Le premier est la jurisprudence sur le droit coutumier : les cours suprêmes de la région ont produit les arrêts définissants du continent sur la collision entre normes coutumières et égalité constitutionnelle, et ces arrêts ont voyagé, cités à travers le continent et dans ce rapport au chapitre 15. Le second est le VIH : l'Afrique australe demeure le centre de l'épidémie mondiale, avec les plus hauts taux de prévalence nationaux chez l'adulte au

¹⁴³. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

¹⁴⁴. SADC, Protocole sur le genre et le développement (2008, révisé en 2016) et le SADC Gender and Development Monitor, <https://www.sadc.int>.

monde en Eswatini, au Lesotho, au Botswana et en Afrique du Sud, et la structure genrée de l'épidémie, les adolescentes et les jeunes femmes acquérant le VIH à des multiples du taux de leurs pairs masculins, est le fait de droits sanitaires le plus grand de la région et l'objet du chapitre 17.¹⁴⁵ Le troisième est un profil de représentation atteint par les systèmes de partis plutôt que par les lois : les performeurs élevés de la région ont atteint leurs niveaux principalement par la pratique des listes de partis et la conception constitutionnelle plutôt que par les lois de quota de l'Afrique de l'Ouest, ce qui compte pour l'analyse du mécanisme au chapitre 12.3.

Participation politique

La région a produit, dans le cycle 2024 à 2025, la percée exécutive récente la plus significative du continent : la Namibie a élu Netumbo Nandi-Ndaitwah première femme présidente lors de l'élection de novembre 2024, investie en mars 2025 à la tête d'un gouvernement dans lequel des femmes détenaient simultanément la présidence, la vice-présidence et la présidence du parlement, configuration sans précédent sur le continent.¹⁴⁶ L'Assemblée nationale d'Afrique du Sud a maintenu la représentation des femmes autour de quarante-cinq pour cent à travers les parlements récents grâce à la pratique des listes de partis, et la médiane de la région se situe au-dessus de la moyenne continentale, le Mozambique et la Namibie figurant depuis longtemps parmi les meneurs.¹⁴⁷ Les contre-cas régionaux sont le Botswana et l'Eswatini, où la représentation est demeurée à un chiffre ou à un bas double chiffre à travers les cycles, démontrant au sein d'une seule région que ni la richesse ni la stabilité ne produisent la représentation sans mécanisme.¹⁴⁸

Droit coutumier, propriété et les tribunaux

La jurisprudence régionale est le recueil d'arrêtés du continent. La Cour d'appel du Botswana dans *Ramantele c. Mmusi* (2013) a jugé qu'une règle coutumière réservant le domicile familial au fils cadet ne pouvait survivre à l'égalité constitutionnelle, confirmant la déclaration de la Haute Cour qui avait demandé, dans une formule depuis citée à l'échelle continentale, si la discrimination pouvait être justifiée par la seule coutume.¹⁴⁹ La Haute Cour d'Eswatini dans *Sacolo c. Sacolo* (2019) a annulé la doctrine de common law de la puissance maritale, mettant fin au statut de l'épouse comme mineure juridique sous l'autorité de son mari.¹⁵⁰ La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a reconstruit en série le droit du mariage et de la succession coutumiers, de *Bhe* (2004) sur la succession ab intestat à *Ramuhovhi* (2017) sur les biens dans les mariages polygames jusqu'à *Bwanya* (2021) sur le survivant d'un partenariat de vie permanent.¹⁵¹ La Cour constitutionnelle du Zimbabwe dans *Mudzuru* (2016) a retiré le mariage des enfants de la loi, et le Marriages Act de 2022 a fini par codifier l'arrêt.¹⁵² La leçon régionale est à double tranchant et

145. ONUSIDA, Global AIDS Update et estimations pays AIDSinfo pour l'Eswatini, le Lesotho, le Botswana et l'Afrique du Sud, <https://www.unaids.org> et <https://aidsinfo.unaids.org>.

146. Commission électorale de Namibie, déclaration des résultats de l'élection présidentielle de 2024 ; registre officiel de l'investiture, 21 mars 2025.

147. Union interparlementaire, base de données Parline, pages pays pour l'Afrique du Sud, le Mozambique, la Namibie, l'Angola, le Botswana et l'Eswatini, <https://data.ipu.org>.

148. Union interparlementaire, base de données Parline, pages pays pour l'Afrique du Sud, le Mozambique, la Namibie, l'Angola, le Botswana et l'Eswatini, <https://data.ipu.org>.

149. Cour d'appel du Botswana, *Ramantele c. Mmusi et autres*, CACGB-104-12, arrêt du 3 septembre 2013, en appel de *Mmusi et autres c. Ramantele et un autre*, Haute Cour, MAHLB-000836-10 (2012).

150. Haute Cour d'Eswatini, *Sacolo et un autre c. Sacolo et autres* (1403/16) [2019] SZHC 166, arrêt du 30 août 2019.

le chapitre 26.3 l'a déjà énoncée : cette région prouve que les règles coutumières peuvent être amenées par le contentieux en conformité avec l'égalité, et elle prouve aussi, dans les années entre chaque arrêt et son absorption législative, qu'un arrêt est le commencement de la transposition plutôt que la fin.

Santé et l'épidémie

Les entrées régionales sur le VIH ci-dessous sont gouvernées par le chapitre 17 et un point régional est ajouté ici. La région est simultanément le centre de l'épidémie et le site mondial de démonstration de la montée en échelle du traitement, plusieurs États ayant atteint ou approché les cibles 95-95-95 de l'ONUSIDA ; la rupture de 2025 dans le financement externe décrite au chapitre 17.4 atterrit donc le plus durement ici, où les plus grandes cohortes de traitement au monde dépendent de programmes dont la base de financement a changé en un seul trimestre.¹⁵³ Sur les droits reproductifs, la région contient le plus ancien régime juridique large du continent, le Choice on Termination of Pregnancy Act de l'Afrique du Sud de 1996, et l'une de ses réformes les plus instructives, la révision du Code pénal du Mozambique permettant l'interruption sur demande en début de grossesse, au regard desquels le décompte de disponibilité du chapitre 16.5 mesurera la distance entre la loi et le service dans les deux États.¹⁵⁴

Pays par pays

Angola. Partie depuis 2007. Le Code pénal de 2019, en vigueur depuis 2021, a remplacé le code de l'ère coloniale et modernisé le cadre pénal sur les infractions sexuelles, tout en conservant un régime d'avortement restrictif.¹⁵⁵ La loi 25/11 de 2011 contre la violence domestique demeure la loi-cadre VSBG. Les femmes détiennent environ un tiers de l'Assemblée nationale sur la pratique des listes de partis.¹⁵⁶ L'environnement de mise en œuvre est façonné par l'informalité de l'économie d'après-guerre, dans laquelle la majorité des travailleuses, y compris les zungueiras du commerce de rue urbain, travaillent sans protection, et par un espace civique que le CIVICUS Monitor évalue comme réprimé.¹⁵⁷

Botswana. Partie depuis 2023, l'adhésion la plus récente du continent et sa plus rapide, dix jours de la signature à la ratification.¹⁵⁸ Le bilan interne précède l'adhésion : l'Abolition of Marital

151. Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *Bhe et autres c. Khayelitsha Magistrate et autres* [2004] ZACC 17 ; *Ramuhovhi et autres c. Président de la République d'Afrique du Sud et autres* [2017] ZACC 41 ; *Bwanya c. Master of the High Court* [2021] ZACC 51, <https://www.concourt.org.za>.

152. Cour constitutionnelle du Zimbabwe, *Mudzuru et un autre c. Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs et autres* CCZ 12/2015, arrêt du 20 janvier 2016 ; Marriages Act [Chapter 5:15], 2022.

153. UNUSIDA, Global AIDS Update et estimations pays AIDSInfo pour l'Eswatini, le Lesotho, le Botswana et l'Afrique du Sud, <https://www.unaids.org> et <https://aidsinfo.unaids.org>.

154. République d'Afrique du Sud, Choice on Termination of Pregnancy Act 92 de 1996 ; République du Mozambique, Code pénal tel que révisé par la loi 35/2014 et la loi 24/2019.

155. République d'Angola, Code pénal, loi 38/20 du 11 novembre 2020, en vigueur en février 2021 ; loi 25/11 du 14 juillet 2011 contre la violence domestique.

156. Union interparlementaire, base de données Parline, pages pays pour l'Afrique du Sud, le Mozambique, la Namibie, l'Angola, le Botswana et l'Eswatini, <https://data.ipu.org>.

157. CIVICUS Monitor, évaluation pays Angola, <https://monitor.civicus.org>.

158. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

Power Act de 2004 et la jurisprudence successorale *Mmusi* ont placé le Botswana parmi les réformateurs juridiques de la région il y a deux décennies.¹⁵⁹ La représentation demeure l'échec persistant de la région, à un chiffre après l'élection de 2024, et aucun quota statutaire n'existe.¹⁶⁰ L'adhésion fait du Botswana le cas-test que le chapitre 26.4 nomme : un État administratif à haute capacité, nouvellement lié, dont le premier rapport au titre de l'article 62 traitant du Protocole montrera si le système de rapportage peut fonctionner comme conçu.

Eswatini. Partie depuis 2012. Le Sexual Offences and Domestic Violence Act de 2018 a créé le cadre pénal moderne, et *Sacolo* a mis fin à la puissance maritale en 2019.¹⁶¹ Le royaume enregistre la plus haute prévalence du VIH chez l'adulte au monde, avec la structure d'âge genrée décrite au chapitre 17.2 sous sa forme la plus concentrée.¹⁶² La représentation des femmes dans la chambre élue est minimale sous le système *tinkhundla*, dans lequel les partis politiques ne contestent pas les élections, et les constats d'espace civique du chapitre 20 s'appliquent avec force depuis les troubles civils de 2021 et leur répression.¹⁶³

Lesotho. Partie depuis 2004. Le Legal Capacity of Married Persons Act de 2006 a mis fin au statut de minorité des femmes mariées en communauté de biens, et le Land Act de 2010 a ouvert le titre aux femmes, réformes dont la portée dans les campagnes administrées par la chefferie demeure partielle ; les tribunaux ont refusé dans la lignée d'affaires *Masupha* d'étendre l'égalité à la succession à la chefferie elle-même.¹⁶⁴ L'industrie du vêtement fait du Lesotho l'économie manufacturière formelle la plus féminisée de la région, et les accords de 2019 sur les violences basées sur le genre et le harcèlement dans le secteur, conclus entre syndicats, marques et employeurs après des abus documentés, sont une référence continentale pour les obligations en milieu de travail du chapitre 14.5.¹⁶⁵

Malawi. Partie depuis 2005. L'amendement constitutionnel de 2017 a fermé la faille du mariage des enfants en portant l'âge à dix-huit ans sans exception, complétant le Marriage, Divorce and Family Relations Act de 2015, séquence législative portée par l'une des campagnes nationales les plus efficaces du continent et par des chefs traditionnels qui ont annulé des mariages dans leurs juridictions.¹⁶⁶ Le Customary Land Act de 2016 a introduit des comités fonciers à équilibre de

159. Cour d'appel du Botswana, *Ramantele c. Mmusi et autres*, CACGB-104-12, arrêt du 3 septembre 2013, en appel de *Mmusi et autres c. Ramantele et un autre*, Haute Cour, MAHLB-000836-10 (2012).

160. Union interparlementaire, base de données Parline, pages pays pour l'Afrique du Sud, le Mozambique, la Namibie, l'Angola, le Botswana et l'Eswatini, <https://data.ipu.org>.

161. Haute Cour d'Eswatini, *Sacolo et un autre c. Sacolo et autres* (1403/16) [2019] SZHC 166, arrêt du 30 août 2019.

162. ONUSIDA, Global AIDS Update et estimations pays AIDSinfo pour l'Eswatini, le Lesotho, le Botswana et l'Afrique du Sud, <https://www.unaids.org> et <https://aidsinfo.unaids.org>.

163. Royaume d'Eswatini, Sexual Offences and Domestic Violence Act, 2018 ; CIVICUS Monitor, évaluation et mises à jour pays Eswatini depuis 2021, <https://monitor.civicus.org>.

164. Royaume du Lesotho, Legal Capacity of Married Persons Act 9 de 2006 ; Land Act 8 de 2010 ; Cour d'appel du Lesotho, *Masupha c. Senior Resident Magistrate for the Subordinate Court of Berea et autres*, C of A (CIV) 29/2013.

165. Accords de lutte contre les violences basées sur le genre et le harcèlement dans l'industrie du vêtement du Lesotho, conclus en août 2019 entre Nien Hsing Textile, les syndicats, les organisations de droits des femmes et les marques d'habillement, tels que documentés par le Solidarity Center et le Workers Rights Consortium.

166. République du Malawi, Constitution (Amendment) Act 2017 relevant l'âge du mariage ; Marriage, Divorce and Family Relations Act 2015 ; Customary Land Act 2016.

genre. La prévalence du mariage des enfants demeure élevée nonobstant la loi, ce qui place le Malawi aux côtés de la Gambie comme cas de l'écart d'application mesuré au chapitre 18.

Mozambique. Partie depuis 2005. La loi sur la famille de 2004 a égalisé le mariage et la direction du ménage il y a une génération ; la loi 19/2019 a interdit le mariage des moins de dix-huit ans sans exception ; la révision du Code pénal a permis l'interruption de grossesse sur demande dans les premières semaines, comme noté ci-dessus.¹⁶⁷ La représentation des femmes se situe depuis longtemps parmi les meneurs continentaux sur la pratique des listes du FRELIMO.¹⁶⁸ L'insurrection de Cabo Delgado depuis 2017 a déplacé des populations à grande échelle, avec des enlèvements documentés de femmes et de filles et le motif complet du chapitre 22, et la programmation de reconstruction teste désormais si le relèvement atteint les femmes déplacées ou leurs enregistrements.¹⁶⁹

Namibie. Partie depuis 2004. La percée exécutive de 2024 à 2025 est décrite ci-dessus.¹⁷⁰ Le socle statutaire inclut le Combating of Domestic Violence Act de 2003 et le Combating of Rape Act de 2000, longtemps considérés parmi les cadres pénaux les plus forts de la région ; le Communal Land Reform Act de 2002 donne aux veuves la sécurité de la tenure sur les terres communales.¹⁷¹ La révision de 2019 de la pratique des listes de partis a porté l'Assemblée nationale à la quasi-parité. Les lacunes que le mouvement lui-même nomme sont l'application, l'arriéré des poursuites de violences basées sur le genre, et la position des femmes dans les secteurs de l'informel et du travail domestique.

Afrique du Sud. Partie depuis 2004. L'architecture constitutionnelle et statutaire est la plus dense de la région : la clause d'égalité de la Constitution de 1996, le Choice on Termination of Pregnancy Act de 1996, le Domestic Violence Act de 1998 tel qu'amendé en 2021, le Cybercrimes Act de 2020 traitant les préjudices facilités par la technologie du chapitre 19, et les trois lois d'amendement de 2022 qui ont reconstruit le droit pénal sur les infractions sexuelles, présentées ministériellement comme la réponse législative à l'urgence du fémicide.¹⁷² Face à cela se tient le bilan d'application : les statistiques trimestrielles de la criminalité du service de police sud-africain lui-même documentant des niveaux de fémicide et d'infractions sexuelles parmi les plus élevés mesurés de manière fiable au monde, et le Plan stratégique national sur les violences basées sur le genre et le fémicide, avec son conseil statutaire de 2024, désormais le test institutionnel de savoir si un plan peut faire bouger des chiffres que deux décennies de lois n'ont pas fait bouger.¹⁷³ La jurisprudence sur le droit coutumier décrite ci-dessus continue d'élargir la protection, et le pays demeure le centre de la région pour la capacité de contentieux féministe.

^{167.} République d'Afrique du Sud, Choice on Termination of Pregnancy Act 92 de 1996 ; République du Mozambique, Code pénal tel que révisé par la loi 35/2014 et la loi 24/2019.

^{168.} Union interparlementaire, base de données Parline, pages pays pour l'Afrique du Sud, le Mozambique, la Namibie, l'Angola, le Botswana et l'Eswatini, <https://data.ipu.org>.

^{169.} HCR et OIM, suivi des déplacements pour le nord du Mozambique, <https://data.unhcr.org> et <https://dtm.iom.int> ; Nations Unies, rapports du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, sections Mozambique.

^{170.} Commission électorale de Namibie, déclaration des résultats de l'élection présidentielle de 2024 ; registre officiel de l'investiture, 21 mars 2025.

^{171.} République de Namibie, Combating of Rape Act 8 de 2000 ; Combating of Domestic Violence Act 4 de 2003 ; Communal Land Reform Act 5 de 2002.

^{172.} République d'Afrique du Sud, Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act 13 de 2021, Criminal and Related Matters Amendment Act 12 de 2021 et Domestic Violence Amendment Act 14 de 2021, tous entrés en vigueur en 2022 ; Cybercrimes Act 19 de 2020.

Zambie. Partie depuis 2006. L'Anti-Gender-Based Violence Act de 2011 a bâti le cadre des ordonnances de protection, des refuges et d'un fonds ; le Gender Equity and Equality Act de 2015 a transposé le langage du Protocole directement ; la révision constitutionnelle de 2016 a inscrit l'équité de genre dans les principes de l'État tandis que le référendum manqué a laissé la déclaration des droits non révisée, constitutionnalisation à moitié achevée aux conséquences pratiques pour la justiciabilité.¹⁷⁴ Les systèmes de mariage statutaire et coutumier continuent de courir en parallèle avec des âges différents et des conséquences patrimoniales différentes, et c'est dans ce dualisme, plutôt que dans les lacunes du recueil de lois, que l'audit de transposition de l'Annexe H situerait la contrainte déterminante de la Zambie.

Zimbabwe. Partie depuis 2008. L'article 80 de la Constitution de 2013 a subordonné la coutume aux droits des femmes en des termes aussi forts que n'importe où sur le continent ; *Mudzuru* a retiré le mariage des enfants en 2016 et le Marriages Act de 2022 l'a codifié, abolissant aussi l'architecture de tutelle et de consentement de la loi coloniale.¹⁷⁵ La distance parcourue en arrière se mesure par *Magaya c. Magaya* (1999), l'arrêt de la Cour suprême qui avait maintenu l'héritage coutumier à préférence masculine et est devenu l'exemple continental de ce que le silence constitutionnel permet, et contre lequel le règlement de 2013 a été rédigé.¹⁷⁶ Les conditions présentes sont dominées par l'économie et par l'espace civique : le Private Voluntary Organisations Amendment Act, adopté en 2025 après des années de contestation, a importé les instruments de régulation du chapitre 20.4 dans la société civile la plus organisée de la région, et les organisations de femmes sont parmi celles qui se réenregistrent sous son empire.¹⁷⁷

Ce que cette revue ajoute aux constats régionaux

Trois ajouts aux conclusions du chapitre régional. Premièrement, la complétude de la région la convertit en laboratoire naturel du continent pour les recommandations de rapportage de l'article 26 du chapitre 10 : dix États parties, aucune politique d'adhésion, une capacité étatique relative élevée, de sorte qu'une expérience de conformité au rapportage menée ici isolerait la volonté de la capacité plus nettement que partout ailleurs. Deuxièmement, l'actif jurisprudentiel a un coût de maintenance que les entrées rendent visible : chaque arrêt de référence nommé ci-dessus a attendu des années son absorption législative, et deux attendent encore, de sorte que la région démontre que les stratégies contentieuses doivent budgétiser la législature ou prévoir de retourner en justice. Troisièmement, le choc de financement du chapitre 17.4 est, pour cette région, une urgence de droits à part entière : les plus grandes cohortes de traitement au monde, la plus haute prévalence au monde, et un modèle de financement réécrit en un trimestre, ce qui est la combinaison qui testera si le langage de réalisation progressive de l'article 14 a un contenu protecteur lorsque les ressources externes se retirent.

¹⁷³. Service de police sud-africain, statistiques trimestrielles de la criminalité, <https://www.saps.gov.za> ; Plan stratégique national sur les violences basées sur le genre et le fémicide 2020 à 2030 et le National Council on GBVF Act 9 de 2024.

¹⁷⁴. République de Zambie, Anti-Gender-Based Violence Act 1 de 2011 ; Gender Equity and Equality Act 22 de 2015 ; Constitution of Zambia (Amendment) Act 2 de 2016.

¹⁷⁵. Cour constitutionnelle du Zimbabwe, *Mudzuru et un autre c. Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs et autres* CCZ 12/2015, arrêt du 20 janvier 2016 ; Marriages Act [Chapter 5:15], 2022.

¹⁷⁶. Cour suprême du Zimbabwe, *Magaya c. Magaya* 1999 (1) ZLR 100 (S).

¹⁷⁷. République du Zimbabwe, Private Voluntary Organisations Amendment Act, 2025 ; CIVICUS Monitor, mises à jour pays Zimbabwe, <https://monitor.civicus.org>.

27. L'Afrique du Nord

Mesure	États	Parties	Hors Protocole	Détail
Région Nord	7	5	2	Hors Protocole : Égypte, Maroc.

Tableau 27.1 Position d'adhésion, Afrique du Nord. Calculé à partir de l'Annexe A.

27.1 L'architecture juridique sous-régionale

L'Afrique du Nord n'a effectivement aucune architecture de droits humains sous-régionale fonctionnelle. L'Union du Maghreb arabe, établie en 1989, a été largement inactive pendant la majeure partie de son existence et ne fournit aucun mécanisme de droits. Il n'existe aucun équivalent nord-africain de la Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO ou du Protocole de la SADC sur le genre et le développement.

Une seconde couche normative s'applique néanmoins à la plupart des États de la région à travers la Ligue des États arabes. La Charte arabe des droits de l'homme, adoptée en 2004 et en vigueur depuis 2008, contient des dispositions sur l'égalité et sur la famille, et établit un comité pour recevoir les rapports des États. Un statut pour une Cour arabe des droits de l'homme a été adopté en 2014 et la cour n'est pas devenue opérationnelle.

La superposition compte pour une raison spécifique à cette région. Là où un État est partie aux instruments africains et arabes, les deux cadres traitent la famille et le statut personnel différemment, et un État peut présenter le cadre arabe comme la norme régionale applicable. Un plaidoyer qui n'engage que le cadre africain laisse cet argument sans réponse, et l'article 31 du Protocole de Maputo, qui dispose qu'aucune disposition ne déroge à des dispositions plus favorables d'autres instruments, en est la réponse textuelle : là où l'instrument africain est plus favorable, il prévaut.

27.2 Le registre des adhésions

Cinq des sept États sont parties. La Libye a ratifié en 2004 et la Mauritanie a adhéré en 2005 sans signer. L'Algérie a signé en décembre 2003 et ratifié en novembre 2016, après presque treize ans. La Tunisie a signé en janvier 2015 et ratifié en août 2018, après trois ans et sept mois. La République arabe sahraouie démocratique a signé en juin 2006 et ratifié en mars 2022, après quinze ans et huit mois, ce qui est le plus long intervalle enregistré parmi les États parties.

Trois des cinq adhésions de la région tombent dans la dernière décennie, et la République arabe sahraouie démocratique est l'adhésion la plus récente de la région. Cela corrige une caractérisation courante de l'Afrique du Nord comme statique sur cet instrument, mais la correction doit elle-même être énoncée avec précision, parce que les adhésions les plus récentes du continent ne sont pas nord-africaines. Le Botswana (octobre 2023, région australe) et le Soudan du Sud (février 2023, région Est) détiennent cette position selon l'une ou l'autre convention de datation, et l'Éthiopie (juillet 2018, région Est) se situe aussi dans le groupe récent. Ce que le registre nord-africain montre, calculé à partir de l'Annexe A, est plus étroit et néanmoins significatif : l'Algérie (2016), la Tunisie (2018) et la République arabe sahraouie démocratique (2022) placent trois États nord-africains parmi les huit adhésions les plus récentes par date de ratification. La région a bougé, mais ce n'est pas là que se trouve le mouvement le plus récent.

L'Égypte et le Maroc n'ont ni signé ni ratifié, et sont les seuls États membres de l'Union africaine dans cette position. La distinction avec le groupe des signataires non ratifiants est juridiquement matérielle : sans signature il n'y a pas d'obligation de s'abstenir d'actes contrariant l'objet et le but du traité, et il n'y a pas de dossier interne à relancer. L'adhésion au titre de l'article 28 est la voie disponible, et le chapitre 8 expose pourquoi cadrer la demande comme ratification demande quelque chose de procéduralement indisponible.

27.3 Les réserves et la question du statut personnel

L'interaction entre le droit personnel religieux et les dispositions du Protocole sur le mariage, le divorce, les biens matrimoniaux et l'héritage est plus centrale à la question de l'adhésion dans cette région qu'ailleurs. La pratique des réserves sur des instruments comparables est le précédent pertinent : les États de la région ont historiquement émis des réserves aux dispositions d'instruments mondiaux touchant le statut personnel tout en adhérant à l'instrument dans son ensemble.

Deux observations en découlent, et elles pointent dans des directions opposées. L'adhésion avec réserve délivre moins que l'adhésion sans réserve, et l'Annexe H la note en conséquence. Mais l'adhésion avec réserve délivre considérablement plus que la non-adhésion, parce qu'elle amène l'État dans le cycle de rapportage, dans l'examen de la Commission et dans la portée des articles 2, 4, 9, 12, 13 et 14, dont aucun n'est ordinairement l'objet d'une réserve de statut personnel. Une position de plaidoyer qui traite la réserve comme une défaite renonce à l'essentiel de l'instrument pour en protéger une partie.

Les réserves et déclarations interprétatives émises au Protocole ne sont compilées dans aucun document unique accessible, ce qui signifie que ce que la ratification a délivré dans un État donné ne peut être lu à partir du seul registre de ratification. Le chapitre 41 recommande que l'Union y remédie, et la recommandation compte le plus pour cette région.

27.4 L'environnement des droits

Statut personnel codifié

La région diffère du reste du continent en ce que le statut personnel est généralement codifié plutôt que coutumier. Cela a une conséquence souvent négligée : un régime codifié est susceptible d'amendement législatif d'une manière qu'un régime coutumier diffus ne l'est pas, et la voie de réforme est donc plus claire ici même là où l'obstacle politique est plus élevé. L'analyse du pluralisme juridique du chapitre 15.2 s'applique sous une forme modifiée, le régime concurrent étant situé à l'intérieur du recueil de lois plutôt qu'en dehors.

Participation politique

Plusieurs États de la région ont appliqué des mécanismes de quota par liste du type décrit au tableau 12.1, et la région fournit du matériel comparatif sur le problème de la règle de placement identifié là, puisque les systèmes de liste rendent le placement décisif.

Espace civique

Les mécanismes sont ceux décrits au chapitre 20.4, avec le droit de l'association, les dispositions de financement étranger et, dans plusieurs États, des dispositions sur la diffusion de fausses informations utilisées contre le plaidoyer et le journalisme. Le chapitre 19.3 s'applique avec force, parce que les cadres de cybercriminalité de la région ont été appliqués à l'expression plus visible-

ment qu'ils n'ont été appliqués à la protection des femmes en ligne, ce qui est l'inversion instrument-devient-risque qui y est décrite.

Migration

La région est un contexte de transit et de destination pour la migration en provenance d'ailleurs sur le continent, et les femmes migrantes et demandeuses d'asile tombent sous l'article 11(3) et sous le cadre de la Convention de Kampala là où le déplacement est interne. Leur position est parmi les moins documentées de ce rapport.

27.5 Ce que la région requiert

1. L'adhésion par l'Égypte et le Maroc, poursuivie comme adhésion plutôt que comme ratification, et adressée à des coalitions nationales plutôt qu'aux États. L'Annexe I expose l'instrument, qui requiert une édition en arabe.
2. Une compilation publiée des réserves au Protocole, sans laquelle le registre d'adhésion de la région ne peut être interprété.
3. Une position articulée sur la relation entre le Protocole de Maputo et le cadre régional arabe, ancrée dans l'article 31 du Protocole.
4. Un engagement avec les régimes de statut personnel codifiés comme loi amendable, ce qui est une entreprise différente et à certains égards plus abordable que la question du pluralisme constitutionnel ailleurs.

27.6 Où la preuve est mince

C'est la région dans laquelle la présence du réseau du RFLD est la plus mince et dans laquelle ce rapport est donc le plus faible. Le compte rendu ci-dessus est institutionnel et juridique plutôt que testimonial, et il devrait être lu comme un cadre d'engagement plutôt que comme une enquête sur les conditions. Le chapitre 45 identifie le partenariat dans cette région comme une précondition du Volume II, et l'identification est un énoncé de limitation plutôt qu'une aspiration.

27.7 L'état des droits humains des femmes en Afrique du Nord : une revue pays par pays

L'Afrique du Nord clôt les revues régionales parce qu'elle pose la question de cadrage du rapport sous sa forme la plus concentrée. C'est la région des deux non-parties, l'Égypte et le Maroc, et donc la région où l'analyse d'adhésion du chapitre 8 a sa plus grande population adressable. C'est aussi la région où les systèmes de statut personnel codifiés décrits au chapitre 27.4 rendent la position juridique des femmes plus lisible, et plus centralement contestée, que partout ailleurs sur le continent. Les entrées ci-dessous suivent la méthode des revues précédentes : statut au regard de l'obligation, sources dans les notes, et longueur proportionnelle à la preuve.

Sept États composent la région dans la classification de l'Annexe A : l'Algérie, l'Égypte, la Libye, la Mauritanie, le Maroc, la République arabe sahraouie démocratique et la Tunisie. Cinq sont parties au Protocole de Maputo ; l'Égypte et le Maroc n'ont ni signé ni ratifié, les seuls États membres de l'Union dans cette position.¹⁷⁸

178. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

Le motif régional réénoncé

Trois traits cadrent la région, et le premier vient d'être corrigé à la section 27.2 : la région a bougé sur l'adhésion, avec trois États parties depuis 2016, mais ce n'est pas là que se trouve le mouvement le plus récent du continent, et la correction compte parce qu'un plaidoyer prémissé sur l'élan régional doit énoncer l'élan avec exactitude. Le second trait est la codification : le statut personnel dans cette région vit dans des lois, le Code du Statut Personnel tunisien de 1956, la Moudawana marocaine de 2004, le Code de la famille algérien de 1984 tel qu'amendé en 2005, les lois égyptiennes sur le statut personnel descendant de 1920 et 1929, ce qui fait de la réforme un événement législatif qui peut être daté, contre lequel on peut rédiger et pour lequel on peut faire campagne, contrairement aux régimes coutumiers diffus du chapitre 15.2. Le troisième est l'interaction entre les droits des femmes et la rupture politique : chaque gain juridique significatif et chaque recul significatif de cette région au cours des deux dernières décennies a chevauché un moment constitutionnel plus large, ce qui confirme le constat de préparation du chapitre 6.3.

Participation politique

L'histoire de la représentation de la région est la plus instructive du continent sur le mécanisme, parce qu'elle contient une expérience contrôlée. La loi organique de l'Algérie de 2012 sur la représentation des femmes a hissé les femmes à plus de trente pour cent de l'Assemblée populaire nationale, alors la plus élevée du monde arabe ; la loi électorale de 2021 a remplacé le quota par une exigence de parité sur les candidatures sans règle de placement ou de résultat, et la représentation des femmes s'est effondrée à moins de dix pour cent en un seul cycle.¹⁷⁹ Les mêmes sièges, le même électorat, une règle changée et un résultat inversé : le constat du chapitre 12.3 selon lequel la conception est le destin n'a pas de démonstration plus nette sur le continent. La Tunisie a légiféré la parité horizontale et verticale pour ses cycles de 2014 et 2018 avec de forts résultats, et le passage aux candidatures individuelles de sa loi électorale de 2022 a réduit la présence des femmes dans la législature actuelle.¹⁸⁰ L'amendement constitutionnel de l'Égypte de 2019 a réservé un quart de la Chambre des représentants aux femmes, le plus grand bloc garanti de la région.¹⁸¹ La Tunisie a nommé la première femme chef de gouvernement du monde arabe, Najla Bouden, en 2021.¹⁸²

Statut personnel et sa politique de réforme

Le Code du Statut Personnel de la Tunisie a aboli la polygamie et la répudiation judiciaire en 1956 et demeure le point de référence de la région ; la loi 58 de 2017 sur l'élimination des violences faites aux femmes est la loi VSBG la plus complète de la région, et l'abrogation en 2017 de la circulaire restreignant le mariage des femmes tunisiennes à des non-musulmans a retiré l'une des discriminations restantes du code, tandis que l'égalité successorale, proposée par la commission présidentielle des libertés individuelles et de l'égalité en 2018, n'a pas été adoptée et demeure la réforme inachevée emblématique de la région.¹⁸³ La Moudawana marocaine de 2004 a

¹⁷⁹. République algérienne démocratique et populaire, loi organique 12-03 de 2012 sur l'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues ; loi organique 21-01 de 2021 sur le régime électoral ; Union interparlementaire, Parline, page pays Algérie, <https://data.ipu.org>.

¹⁸⁰. République de Tunisie, loi organique 2014-16 et l'amendement de 2017 sur la parité horizontale et verticale ; décret-loi 2022-55 modifiant la loi électorale ; Union interparlementaire, Parline, page pays Tunisie, <https://data.ipu.org>.

¹⁸¹. République arabe d'Égypte, Constitution de 2014, articles 11 et 102 tels qu'amendés en 2019 ; Union interparlementaire, Parline, page pays Égypte, <https://data.ipu.org>.

¹⁸². République de Tunisie, nomination de la Cheffe du gouvernement, registre officiel, octobre 2021.

relevé l'âge du mariage, établi la responsabilité familiale conjointe et restreint la polygamie et le divorce unilatéral ; un processus de commission royale ouvert en 2023 a livré des propositions de révision en 2024, et le contenu adopté de la révision actuelle devrait être vérifié au Bulletin Officiel avant citation, conformément à la convention de ce rapport.¹⁸⁴ Les amendements du Code de la famille de l'Algérie de 2005 ont retiré l'exigence d'obéissance de l'épouse et contraint le pouvoir du tuteur sans abolir la tutelle dans le mariage.¹⁸⁵ Le projet unifié de statut personnel de l'Égypte, annoncé de longue date, n'a pas été adopté, et les gains portés par le contentieux, y compris le divorce khul au titre de la loi 1 de 2000, demeurent le canal de réforme opérant.¹⁸⁶

Violences, pratiques néfastes et le droit pénal

La région a légiféré contre les violences dans une vague récente concentrée : les amendements du Code pénal de l'Algérie de 2015 pénalisant les violences conjugales, la loi 58 de la Tunisie de 2017, la loi 103-13 du Maroc de 2018, chacune une loi-cadre avec les déficits d'application que le chapitre 18.2 prédit, et chacune conservant des lacunes, notamment sur le viol conjugal, que le mouvement dans chaque pays a nommées.¹⁸⁷ L'Égypte porte la charge de pratiques néfastes de la région : une prévalence des MGF parmi les nombres absolus les plus élevés au monde, pénalisée en 2008 avec des peines relevées en 2016 puis à nouveau en 2021 après des décès de filles sous excision médicalisée, et une prévalence parmi les cohortes plus jeunes désormais en déclin dans les données d'enquête tout en demeurant à un niveau qui rend l'Égypte centrale à toute arithmétique continentale d'élimination.¹⁸⁸ La région enregistre par ailleurs une faible prévalence des MGF hors d'Égypte et de Mauritanie, et l'entrée de la Mauritanie ci-dessous porte sa propre configuration.

Pays par pays

Algérie. Partie depuis 2016, avec des réserves et déclarations sur des dispositions touchant le statut personnel.¹⁸⁹ L'expérience de représentation décrite ci-dessus est la principale contribution du pays à la base de preuves continentale.¹⁹⁰ Les amendements du droit pénal de 2015 sur les violences côtoient un Code de la famille qui, même amendé, conserve la tutelle et l'héritage inégal.¹⁹¹ L'espace civique s'est rétréci après la période du Hirak, avec des associations, y compris des

^{183.} République de Tunisie, Code du Statut Personnel, 13 août 1956, tel qu'amendé ; loi organique 2017-58 du 11 août 2017 sur l'élimination des violences faites aux femmes ; décret-loi 73-2 de 1973 sur l'interruption de grossesse ; rapport de la Commission des Libertés Individuelles et de l'Égalité (COLIBE), 2018.

^{184.} Royaume du Maroc, Code de la Famille (Moudawana), loi 70-03 de 2004 ; instructions royales ouvrant le processus de révision, septembre 2023, et les propositions de la commission telles que soumises en 2024 ; contenu adopté à vérifier au Bulletin Officiel conformément à la convention de vérification de ce rapport.

^{185.} République algérienne démocratique et populaire, Code de la famille de 1984 tel qu'amendé par l'ordonnance 05-02 de 2005.

^{186.} République arabe d'Égypte, loi 1 de 2000 (khul) ; projets successifs d'une loi unifiée sur le statut personnel, non adoptés à l'heure où nous écrivons.

^{187.} République algérienne démocratique et populaire, loi 15-19 de 2015 modifiant le Code pénal ; Royaume du Maroc, loi 103-13 sur la lutte contre les violences faites aux femmes, en vigueur en septembre 2018 ; République de Tunisie, loi organique 2017-58.

^{188.} République arabe d'Égypte, loi 126 de 2008, loi 78 de 2016 et loi 10 de 2021 sur la criminalisation des mutilations génitales féminines ; UNICEF, données par pays sur les MGF pour l'Égypte, <https://data.unicef.org/topic/child-protection/female-genital-mutilation/>.

^{189.} Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

organisations de femmes qui étaient centrales au visage public du Hirak, soumises aux pressions de dissolution et d'enregistrement décrites au chapitre 20.4.¹⁹²

Égypte. Non-partie, et la plus grande population du continent hors du Protocole.¹⁹³ Le cadre interne n'est pas vide : l'article 11 constitutionnel engage l'État à l'égalité et à la représentation des femmes, l'amendement de 2019 garantit un quart de la chambre basse, les femmes ont été admises au banc du Conseil d'État et au parquet à partir de 2021, le cadre pénal des MGF a été progressivement durci, et les dispositions sur le harcèlement sexuel de 2014 ont été renforcées en 2021.¹⁹⁴¹⁹⁵¹⁹⁶ La lacune se situe au niveau de l'instrument : sans adhésion, rien de cela n'est rapportable, examinable ou justiciable dans le système continental, et les organisations de femmes égyptiennes travaillent sous une loi sur les ONG et un régime d'espace civique plus large que les constats du chapitre 20 décrivent, plusieurs de leurs défenseuses les plus éminentes ayant fait face à des interdictions de voyage et à des gels d'avoirs dans l'affaire du financement étranger de la décennie.¹⁹⁷ Le chapitre 27.5 a exposé pourquoi l'adhésion au titre de l'article 28, avec réserves si nécessaire, délivrerait plus que la position actuelle ; la décision *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Égypte* à la Commission africaine, déclarant l'État responsable d'agressions sexuelles de masse sur des femmes journalistes en 2005, démontre que la voie de la Charte atteint déjà Le Caire, et l'adhésion au Protocole la complèterait.¹⁹⁸

Libye. Partie depuis 2004, parmi les ratifications les plus précoces de la région, avec des réserves.¹⁹⁹ La fragmentation post-2011 a rendu le cadre formel largement notionnel : des autorités parallèles, des systèmes de détention par les milices dans lesquels l'établissement des faits de l'ONU a documenté des violences sexuelles contre des femmes migrantes et détenues, et l'effondrement des fonctions protectrices que la ratification précoce de l'État impliquait.²⁰⁰ Le Gouvernement d'unité nationale de 2021 a nommé la première femme ministre des Affaires étrangères

190. République algérienne démocratique et populaire, loi organique 12-03 de 2012 sur l'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues ; loi organique 21-01 de 2021 sur le régime électoral ; Union interparlementaire, Parline, page pays Algérie, <https://data.ipu.org>.

191. République algérienne démocratique et populaire, Code de la famille de 1984 tel qu'amendé par l'ordonnance 05-02 de 2005.

192. CIVICUS Monitor, notations et mises à jour par pays pour l'Algérie, l'Égypte et la Tunisie, <https://monitor.civicus.org>.

193. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

194. République arabe d'Égypte, Constitution de 2014, articles 11 et 102 tels qu'amendés en 2019 ; Union interparlementaire, Parline, page pays Égypte, <https://data.ipu.org>.

195. République arabe d'Égypte, loi 1 de 2000 (khul) ; projets successifs d'une loi unifiée sur le statut personnel, non adoptés à l'heure où nous écrivons.

196. République arabe d'Égypte, loi 126 de 2008, loi 78 de 2016 et loi 10 de 2021 sur la criminalisation des mutilations génitales féminines ; UNICEF, données par pays sur les MGF pour l'Égypte, <https://data.unicef.org/topic/child-protection/female-genital-mutilation/>.

197. CIVICUS Monitor, notations et mises à jour par pays pour l'Algérie, l'Égypte et la Tunisie, <https://monitor.civicus.org>.

198. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Égypte*, communication 323/06, décision de décembre 2011, <https://achpr.au.int>.

199. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

200. Mission d'établissement des faits indépendante sur la Libye, rapports au Conseil des droits de l'homme, 2021 à 2023, <https://www.ohchr.org> ; Nations Unies, rapports du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, sections Libye.

du pays, et le quota de 17 pour cent a fonctionné dans les structures du dialogue politique de 2021 ; les élections elles-mêmes demeurent non tenues. Pour les femmes migrantes transitant par la Libye, la cascade documentaire du chapitre 22.3 et les constats de traite du chapitre 19 convergent dans l'un des corridors les plus dangereux du continent.²⁰¹

Mauritanie. Partie depuis 2005, par adhésion sans signature, la voie que le chapitre 8 documente.²⁰² Le Code du statut personnel de 2001 a codifié la tutelle et l'héritage inégal ; le cadre pénal descend d'un code de 1983 dans lequel la pénalisation du zina expose les plaignantes de viol à un risque de poursuite, et un projet de loi sur les violences faites aux femmes et aux filles a été rejeté ou enlisé au parlement à plusieurs reprises sur une décennie, le cas le plus net de la région d'une réforme nommée, rédigée, chiffrée bloquée à l'étape législative.²⁰³ L'héritage de l'esclavage structure la position des femmes haratines, qui portent une discrimination cumulée à l'intersection de l'ascendance, du genre et de la pauvreté ; la pénalisation de l'esclavage a été renforcée en 2015 et les poursuites demeurent rares par rapport à la pratique documentée.²⁰⁴ La prévalence des MGF demeure substantielle et régionalement concentrée.²⁰⁵

Maroc. Non-partie.²⁰⁶ La Moudawana de 2004 et le processus de révision actuel sont décrits ci-dessus, et ils sont la raison pour laquelle le chapitre 8 traite le Maroc comme la plus atteignable des deux non-parties : l'État a un processus de réforme du droit de la famille actif, public, sponsorisé royalement, une Constitution de 2011 dont l'article 19 s'engage à l'égalité et crée une autorité pour la parité, la loi 103-13 sur les violences faites aux femmes, et un bilan de deux décennies d'engagement avec la CEDEF y compris la levée des réserves en 2011.^{207,208} La campagne d'une décennie du mouvement des soulaliyate a gagné l'inclusion des femmes dans la distribution des revenus et titres des terres collectives, codifiée dans les lois sur les terres collectives de 2019, l'une des mobilisations de base pour les droits fonciers les plus réussies du continent et un engagement direct avec les constats du chapitre 15.²⁰⁹ Ce qui manque est l'instrument : rien de

201. Mission d'établissement des faits indépendante sur la Libye, rapports au Conseil des droits de l'homme, 2021 à 2023, <https://www.ohchr.org> ; Nations Unies, rapports du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, sections Libye.

202. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

203. République islamique de Mauritanie, Code du statut personnel, loi 2001-052 ; examen et rejet parlementaires du projet de loi sur les violences faites aux femmes et aux filles, sessions successives depuis 2016, registre officiel.

204. République islamique de Mauritanie, loi 2015-031 criminalisant l'esclavage et les pratiques esclavagistes ; examen par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et par le Comité CEDEF d'affaires individuelles connexes.

205. UNICEF, données par pays sur les MGF pour la Mauritanie, <https://data.unicef.org/topic/child-protection/female-genital-mutilation/>.

206. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

207. Royaume du Maroc, Code de la Famille (Moudawana), loi 70-03 de 2004 ; instructions royales ouvrant le processus de révision, septembre 2023, et les propositions de la commission telles que soumises en 2024 ; contenu adopté à vérifier au Bulletin Officiel conformément à la convention de vérification de ce rapport.

208. République algérienne démocratique et populaire, loi 15-19 de 2015 modifiant le Code pénal ; Royaume du Maroc, loi 103-13 sur la lutte contre les violences faites aux femmes, en vigueur en septembre 2018 ; République de Tunisie, loi organique 2017-58.

209. Royaume du Maroc, lois 62-17, 63-17 et 64-17 de 2019 relatives à la tutelle administrative des terres collectives soulaliyate et à leur répartition.

cela n'est examinable à Banjul, et la note d'adhésion de l'Annexe I est rédigée en ayant principalement à l'esprit le dossier du Maroc.

République arabe sahraouie démocratique. Partie depuis 2022, l'adhésion la plus récente de la région après le plus long intervalle signature-ratification du registre.²¹⁰ L'État gouverne en exil et dans le territoire qu'il administre, sa population résidant substantiellement dans les camps près de Tindouf, où l'Union nationale des femmes sahraouies opère l'une des plus anciennes organisations de masse de femmes du continent et où les femmes détiennent une part de responsabilité administrative que les visiteurs documentent depuis longtemps comme élevée.²¹¹ La convention de vérification du rapport pèse directement ici : des données indépendantes, courantes, désagrégées répondant à la norme de sourçage de ce rapport sont rares tant pour les camps que pour le territoire, l'entrée est donc courte, et le dossier appartient à l'agenda de l'Annexe D. La ratification en 2022 crée, comme pour le Soudan du Sud, une ouverture de rapportage qui n'existait pas auparavant.

Tunisie. Partie depuis 2018, sans réserves, le seul État de sa famille juridique à avoir adhéré sans réserve.²¹² Le Code du Statut Personnel, la loi 58 de 2017, la légalisation de l'avortement de 1973, des décennies en avance sur la plupart du continent, et l'ingénierie électorale de parité de 2014 à 2018 ont ensemble fait de la Tunisie le meneur normatif de la région.²¹³²¹⁴ La rupture constitutionnelle post-2021 a changé l'environnement : la constitution de 2022 a réécrit les garanties institutionnelles du règlement d'égalité, la loi électorale de 2022 a réduit la présence parlementaire des femmes, et les poursuites de figures d'opposition et de critiques, des femmes parmi elles, ont rétréci l'espace civique dans lequel opère le mouvement féministe dense du pays, le plus ancien de la région.²¹⁵²¹⁶ La question durable pour la méthode de ce rapport est de savoir si le socle statutaire profond tient à travers le cycle politique, et la réponse honnête est que le socle a tenu jusqu'à présent tandis que la machinerie autour de lui s'est affaiblie.

Ce que cette revue ajoute aux constats régionaux

Trois ajouts. Premièrement, l'arithmétique d'adhésion est désormais précise : les deux non-parties contiennent, à elles deux, de l'ordre d'un tiers de la population du continent hors de la portée du Protocole, de sorte que la valeur marginale des dossiers égyptien et marocain excède celle de

210. Union africaine, Dépositaire des traités et conventions, liste de statut du Protocole de Maputo, <https://au.int/en/treaties> ; Annexe A de ce rapport.

211. Union africaine, registres d'adhésion ; Union nationale des femmes sahraouies, registre institutionnel ; HCR, rapports opérationnels sur les camps de Tindouf, <https://data.unhcr.org>.

212. République de Tunisie, Code du Statut Personnel, 13 août 1956, tel qu'amendé ; loi organique 2017-58 du 11 août 2017 sur l'élimination des violences faites aux femmes ; décret-loi 73-2 de 1973 sur l'interruption de grossesse ; rapport de la Commission des Libertés Individuelles et de l'Égalité (COLIBE), 2018.

213. République de Tunisie, Code du Statut Personnel, 13 août 1956, tel qu'amendé ; loi organique 2017-58 du 11 août 2017 sur l'élimination des violences faites aux femmes ; décret-loi 73-2 de 1973 sur l'interruption de grossesse ; rapport de la Commission des Libertés Individuelles et de l'Égalité (COLIBE), 2018.

214. République de Tunisie, loi organique 2014-16 et l'amendement de 2017 sur la parité horizontale et verticale ; décret-loi 2022-55 modifiant la loi électorale ; Union interparlementaire, Parline, page pays Tunisie, <https://data.ipu.org>.

215. République de Tunisie, loi organique 2014-16 et l'amendement de 2017 sur la parité horizontale et verticale ; décret-loi 2022-55 modifiant la loi électorale ; Union interparlementaire, Parline, page pays Tunisie, <https://data.ipu.org>.

216. CIVICUS Monitor, notations et mises à jour par pays pour l'Algérie, l'Égypte et la Tunisie, <https://monitor.civicus.org>.

tous les autres dossiers d'adhésion réunis, et le processus ouvert de droit de la famille du Maroc en fait le premier mouvement naturel. Deuxièmement, la région fournit la preuve de mécanisme la plus nette du continent sur la représentation, dans l'expérience naturelle de l'Algérie et les changements de règle de la Tunisie, et cette preuve appartient à chaque débat sur les quotas du continent, ce qui explique pourquoi ce rapport l'énonce ici plutôt que de la laisser dans la littérature régionale. Troisièmement, la codification tranche dans les deux sens et la région prouve les deux directions : les lois ont rendu le règlement tunisien de 1956 durable à travers sept décennies, et les lois ont rendu l'effondrement de la représentation de l'Algérie possible en un cycle électoral. La leçon pour le mouvement est celle que le chapitre 9 tire à l'échelle continentale : ce que la législature donne, la législature peut le retirer, et les seules protections qui survivent à la rupture politique sont celles ancrées plus profondément que le recueil de lois ordinaire.



CINQUIÈME PARTIE

Ce que les organisations féministes disent, ce dont elles ont besoin et ce qui leur manque

Note méthodologique de la Cinquième Partie. Cette partie s'appuie sur des preuves de niveau 4 telles que définies au tableau 2.1 : les rapports des organisations membres de RFLD, les rapports des bénéficiaires au titre du Fonds féministe francophone d'Afrique de l'Ouest et du Portefeuille de subventions Afrique, et les comptes rendus de consultation. Elle rend compte de ce que les organisations déclarent de leurs propres conditions. Ces éléments ne sont pas vérifiés de manière indépendante, et ce qui est affirmé ici, c'est qu'il s'agit des contraintes déclarées.

Les contraintes rapportées ici reviennent d'un pays, d'une langue et d'une taille d'organisation à l'autre, et c'est leur constance qui justifie de les présenter comme des constats plutôt que comme des anecdotes. Elles ne sont pas présentées comme une prévalence mesurée. Lorsqu'un lecteur exige un état quantifié de la situation financière des organisations féministes africaines, le chapitre 30.2 énonce le test qui en produirait un et désigne qui détient les données.

28. Ce que disent les organisations féministes

28.1 Sur la forme sous laquelle l'argent arrive

L'affirmation la plus constante d'une région à l'autre n'est pas que le financement serait insuffisant dans l'ensemble. C'est que la forme sous laquelle le financement arrive ne correspond pas à la forme du travail. Les organisations font état d'un argent de projet de douze à dix-huit mois pour des problèmes qui évoluent sur un horizon de dix ans, de budgets restreints qui excluent les salaires, le loyer et les systèmes qui rendent la mise en œuvre possible, et d'un cycle dans lequel les derniers mois d'une subvention sont consacrés à rédiger la demande de la suivante plutôt qu'à réaliser la subvention en cours.

L'effet est une pathologie institutionnelle caractéristique. Une organisation qui survit sur des subventions de projet courtes et consécutives ne peut pas planifier, ne peut pas retenir son personnel entre deux subventions, ne peut pas accumuler la mémoire institutionnelle qui rend la deuxième itération d'un programme meilleure que la première, et ne peut pas refuser une occasion mal conçue parce que la seule autre issue est la fermeture. Son comportement paraît alors opportuniste aux yeux des bailleurs, et cette apparence est retenue contre elle lors de l'évaluation suivante.

28.2 Le paradoxe de la conformité

Les organisations font état d'un paradoxe à la structure précise. Les bailleurs exigent des systèmes institutionnels : gestion financière, sauvegarde et protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, protection des données, capacité d'audit et cadres de résultats. Ces exigences sont légitimes. Les bailleurs financent ces systèmes au titre des frais généraux, à un pourcentage qui ne permettra pas de les construire. L'organisation est ensuite évaluée à l'aune de systèmes qu'elle n'a jamais eu les moyens d'édifier, et cette évaluation devient le motif documenté du refus suivant.

Le paradoxe ne se résout que de deux manières. Soit l'organisation détourne de l'argent de programme pour construire ces systèmes, ce qui constitue un manquement à la conformité, soit elle ne les construit pas, ce qui constitue un constat de capacité insuffisante. Les deux issues sont alors imputées à l'organisation plutôt qu'à la conception du financement qui les a produites.

28.3 Sur la protection comme coût non financé

Les organisations rapportent que la protection est traitée comme un supplément facultatif et non comme un coût de fonctionnement dans les environnements décrits à la Troisième Partie. Les évaluations de sécurité, les communications chiffrées, les locaux sécurisés, les assurances et le soutien psychosocial sont rarement budgétés, et lorsqu'ils figurent dans une proposition, ils comptent parmi les premiers postes supprimés lors de la négociation, au motif qu'il ne s'agirait pas de coûts de programme.

Les défenseuses rapportent que les mécanismes d'urgence nominale ment disponibles présupposent des conditions que beaucoup ne remplissent pas : un passeport, la maîtrise d'une langue de travail du mécanisme, une relation préexistante avec une organisation internationale, et la capacité de décrire une menace dans le registre qu'attend un formulaire de demande. On demande à une défenseuse en danger immédiat d'accomplir une tâche administrative dans les conditions mêmes qui rendent les tâches administratives impossibles.

28.4 Sur la langue

Les organisations francophones et lusophones font état d'une exclusion qui opère par la langue plutôt que par une quelconque politique déclarée. Les appels à propositions sont publiés en anglais, dans des délais trop courts pour permettre la traduction et la rédaction. Les modèles de rapport sont uniquement en anglais. Les rencontres offrent une interprétation pour les séances plénières et non pour les marges, là où se nouent les relations et où se produit la signalisation informelle qui précède la plupart des subventions institutionnelles.

La conséquence est que des organisations menant un travail comparable atteignent les bailleurs à des conditions inégales, et cette inégalité est invisible pour le bailleur parce qu'elle opère en amont de la demande. Une organisation qui n'a pas déposé de dossier n'apparaît pas dans le vivier des candidats, et son absence n'est pas enregistrée comme un obstacle.

28.5 Sur les pratiques des bailleurs

Affirmations récurrentes, rapportées ici telles qu'elles ont été formulées.

- La diligence raisonnable est dupliquée. Chaque bailleur exige les mêmes documents dans un format différent, et le coût cumulé retombe sur des organisations sans personnel dédié aux subventions. Une évaluation partagée et reconnue entre bailleurs supprimerait cette duplication sans rien retrancher à la rigueur.
- La consultation est extractive. On demande aux organisations d'apporter leur analyse à des processus de stratégie, on ne finance pas leur temps, et elles ne voient pas le document qui en résulte. Plusieurs déclarent avoir reconnu leurs propres contributions dans des stratégies publiées, sans attribution.
- Les engagements de localisation ont modifié le vocabulaire des appels à propositions plus que la destination de l'argent. Les intermédiaires se sont multipliés sans que les conditions au bout de la chaîne s'améliorent, et dans certains cas une couche d'intermédiaires supplémentaire a réduit la proportion parvenant à la première ligne.
- Les exigences de rapport sont calibrées sur une capacité institutionnelle que la taille de la subvention ne soutient pas. Les modèles narratifs réclament des revendications d'attribution que la conception de l'intervention ne peut étayer, ce qui pousse les organisations vers la surestimation, laquelle est ensuite sanctionnée.
- Le risque est transféré vers le bas. Lorsqu'un bailleur est incertain d'un contexte, il gère cette incertitude en déplaçant le risque de conformité et de réputation vers l'organisation locale, qui ne détient aucune des réserves qui lui permettraient d'absorber un problème.

29. Ce dont elles ont besoin et ce qui leur manque

Domaine	Ce qui manque	Ce qui est demandé
Forme du financement	Argent non affecté et pluriannuel. Réserves. Financement-relais entre deux subventions.	Un soutien structurel d'au moins trois ans comportant une part non affectée, sans obligation de justifier chaque année l'existence institutionnelle.
Systèmes institutionnels	Systèmes de gestion financière, cadres de sauvegarde et de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, préparation à l'audit, conformité en matière de protection des données.	Un financement pour construire les systèmes comme un livrable à part entière plutôt que comme des frais généraux non financés présumés déjà en place.
Protection	Sécurité budgétée. Capacité de protection numérique. Assurance. Soutien psychosocial pour le personnel et pour les défenseuses accompagnées.	La sécurité comme ligne budgétaire permanente fixée par l'évaluation de la menace plutôt que par un pourcentage de frais généraux.
Documentation et preuves	Capacité de documenter les violations à un niveau sur lequel les mécanismes continentaux peuvent agir. Systèmes de gestion des cas. Stockage sécurisé. Pratique de la chaîne de conservation.	Formation et équipement pour la documentation, et un accompagnement vers les mécanismes une fois la documentation constituée.
Justice linguistique	Traduction. Interprétation au-delà de la plénière. Modèles et formats de rapport dans les langues de travail.	Des appels, des modèles et des rapports disponibles en français et en portugais, et des délais qui tiennent compte de la traduction.
Bien-être	Reconnaissance du fait qu'une exposition soutenue à la violence a un coût institutionnel. Repos. Remplacement pendant les absences. Soutien après un incident.	Une provision financée pour le bien-être du personnel, traitée comme un coût de programme.
Accès aux mécanismes	Connaissance procédurale de la saisine de la CADHP, de l'accès aux juridictions sous-régionales, des calendriers de l'EPU, des rapports alternatifs.	Un accompagnement à travers une première saisine plutôt qu'un manuel décrivant la procédure.
Intermédiation fiscale	Une voie pour recevoir de l'argent institutionnel là où le mouvement n'est pas enregistré ou là où l'enregistrement est juridiquement contraint.	Des dispositifs de parrainage fiscal, et leur acceptation par les bailleurs.
Transition générationnelle	Une deuxième ligne de direction. Une planification de la relève. La transmission des pratiques de protection aux plus jeunes défenseuses.	Un financement du développement du leadership qui ne soit pas subordonné à un livrable de programme.

Tableau 29.1 Manques et demandes rapportés à travers le réseau de RFLD. Preuves de niveau 4.

Une observation traverse tout le tableau. Ce qui manque est le plus souvent institutionnel plutôt que programmatique. Les organisations ne demandent pas principalement davantage d'activités. Elles demandent les conditions dans lesquelles les activités qu'elles mènent déjà pourront se poursuivre au-delà de la fin de la subvention en cours, ce qui est une demande différente et à laquelle la plupart des instruments de financement ne sont pas conçus pour répondre.

30. La disparité structurelle de financement entre l'Afrique francophone et l'Afrique anglophone

Déclaration d'intérêt. RFLD exploite un dispositif de reversement de subventions destiné aux organisations féministes francophones d'Afrique de l'Ouest et se trouve en concurrence pour des financements institutionnels. Ce chapitre porte sur une disparité que RFLD a intérêt à voir corrigée. Le lecteur doit en tenir compte. Le chapitre est écrit pour être évalué plutôt qu'accepté, et il propose un test qui trancherait la question dans un sens ou dans l'autre.

La disparité est rapportée de manière constante par les organisations francophones et elle est difficile à établir quantitativement, parce que les données des bailleurs sont rarement publiées sous une forme permettant une ventilation par langue de travail du bénéficiaire. Cette difficulté probatoire fait elle-même partie du problème : une disparité qui ne peut pas être mesurée ne peut pas être gérée, et l'absence de mesure n'est pas une preuve d'absence.

30.1 Cinq mécanismes

1. La langue de la sollicitation. Des appels publiés en anglais avec de courts délais écartent les organisations dépourvues d'un membre du personnel rédigeant en anglais avant même toute appréciation du mérite. Le filtre opère au stade de la demande et ne laisse donc aucune trace dans le vivier des candidats.
2. Le lieu de la décision. Les bureaux régionaux des bailleurs pour l'Afrique sont concentrés dans des capitales anglophones. La proximité engendre le contact informel qui précède la plupart des subventions institutionnelles, et les organisations francophones en sont structurellement plus éloignées.
3. La géographie des intermédiaires. Lorsque les bailleurs financent par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci ont majoritairement leur siège en pays anglophone, et leurs réseaux reproduisent leur langue de travail. Ajouter une couche d'intermédiaires ne corrige donc pas la disparité et peut l'enraciner.
4. L'asymétrie des preuves. La recherche, l'évaluation et la documentation de cas produites en français entrent lentement, ou pas du tout, dans la base de preuves en langue anglaise, de sorte que les antécédents francophones sont moins visibles au moment de l'appréciation et paraissent plus minces qu'ils ne le sont.
5. Le vocabulaire de la conformité. La terminologie de la sauvegarde, des cadres de résultats et des théories du changement se transmet dans des espaces sectoriels anglophones. Les organisations extérieures à ces espaces sont évaluées comme manquant de capacité, alors que ce qui leur manque est le vocabulaire dans lequel la capacité est actuellement décrite.

30.2 Le test proposé

Ce chapitre énonce une proposition vérifiable plutôt qu'une affirmation. Si les bailleurs publiaient des données de subvention ventilées par langue de travail principale de l'organisation bénéficiaire, sur une période de cinq ans et à taille de subvention et domaine thématique constants, la proposition serait confirmée ou infirmée. Les données requises existent déjà dans chaque système de gestion des subventions. Les publier relève d'une décision administrative plutôt que d'une entreprise de recherche.

RFLD propose ce test, y participerait, et en publierait le résultat quel qu'en soit le sens. Tant qu'il n'est pas mené, la disparité demeure un rapport constant de la part des personnes concernées et une question inexaminée pour celles qui financent, ce qui est une position insatisfaisante pour les deux parties.

30.3 Ce qui compterait comme preuve

La proposition de ce chapitre n'est pas établie par le propre bilan de subventionnement de RFLD, et cette édition ne la présente pas comme si elle l'était. Le portefeuille d'un seul intermédiaire ne peut pas démontrer une disparité continentale, et une organisation qui à la fois allègue la disparité et tire profit de sa correction est la source de preuve la moins appropriée.

Ce qui compterait comme preuve est exposé au chapitre 30.2 et requiert des données que seuls les bailleurs détiennent. Trois autres sources renforceraient ou réfuteraient la proposition indépendamment de RFLD. La composition du vivier de candidats par langue de travail, que les bailleurs détiennent et ne publient pas, montrerait si le filtre opère au dépôt ou à l'appréciation. Les taux de succès par langue au sein d'un même appel, à taille de subvention et domaine thématique constants, isoleraient l'étape de l'appréciation. Et la langue de la couche d'intermédiaires, là où le financement transite par des intermédiaires, montrerait si cette couche corrige la disparité ou la reproduit.

Tant que l'une de ces sources n'est pas produite, la disparité demeure ce que ce chapitre a décrit : une contrainte rapportée de manière constante par les organisations concernées, dotée d'un mécanisme plausible et sans mesure continentale. La position de RFLD est que la mesure devrait être produite par celles qui détiennent les données, et que son absence ne devrait pas être traitée comme la preuve que la contrainte n'opère pas.

31. Pérennité du mouvement, bien-être et transition générationnelle

31.1 Le coût du travail

L'exposition soutenue à des récits de violence, et à la violence dirigée contre l'organisation elle-même, a un coût cumulatif qui n'apparaît dans aucun cadre de résultats. Les organisations font état de départs de personnel, de maladies et de retraits du secteur à des taux qu'elles attribuent à cette exposition, et elles déclarent n'avoir aucun moyen financé d'y remédier. Lorsque le bien-être apparaît dans un budget, il est en général le poste qu'un bailleur interroge en premier.

La conséquence institutionnelle est la perte des personnes les plus expérimentées au moment où leur expérience est la plus précieuse, et le coût de remplacement est supporté par l'organisation et par la population qu'elle sert. Traiter le bien-être comme un luxe produit un résultat coûteux selon toute mesure qu'un bailleur reconnaîtrait, et ce coût n'est simplement pas imputé.

31.2 La transition générationnelle

Une part substantielle de la direction des organisations féministes africaines est assurée par des fondatrices. Là où une institution n'a pas constitué de deuxième ligne, le départ d'une fondatrice est un événement institutionnel et non une simple question de personnel, et le travail de résilience de RFLD traite la planification de la relève comme un travail de protection pour cette raison, comme l'expose le chapitre 36.

Dans les contextes sahéliens, le problème de la transition prend une forme particulière. Le conflit a perturbé les rencontres, les relations de mentorat et la proximité physique par lesquelles la pratique de protection se transmettait des défenseuses expérimentées aux plus jeunes. Il en résulte une cohorte de jeunes défenseuses opérant à haut niveau d'exposition et sans le savoir tacite accumulé qui réduit le risque, ce qui fait l'objet de la note de politique 2026 de RFLD sur les jeunes défenseuses des droits humains en Afrique de l'Ouest et au Sahel.

31.3 Les mouvements non enregistrés

Les organisations les moins visibles pour ce rapport et pour tout instrument de financement sont les mouvements non enregistrés, qui sont dirigés de façon disproportionnée par de jeunes femmes et par des groupes vulnérables, et qui ne sont pas enregistrés, dans bien des cas, parce que l'enregistrement est juridiquement contraint et non parce qu'elles l'ont refusé. Tout mécanisme exigeant un interlocuteur institutionnel les exclut : subventions, appui à la protection, renforcement des capacités et consultation formelle.

Le parrainage fiscal est la seule voie par laquelle l'argent institutionnel leur parvient, et son usage dépend de l'acceptation du dispositif par le bailleur. Le chapitre 35 expose la pratique de RFLD, et le chapitre 43 recommande que les bailleurs indiquent explicitement s'ils acceptent les demandes parrainées fiscalement, puisque l'ambiguïté actuelle opère comme un refus.



SIXIÈME PARTIE

Ce qu'apporte l'écosystème RFLD

Cette partie expose ce que RFLD apporte aux conditions décrites aux Troisième et Cinquième Parties. Elle est écrite selon le même niveau de preuve que le reste du rapport, ce qui signifie qu'elle énonce ce que RFLD ne fait pas aussi clairement que ce qu'elle fait. Un rapport documentant une architecture de financement qui récompense la surestimation ne doit pas surestimer, et le chapitre 38 explique pourquoi les limites sont énoncées dans un rapport publié plutôt que gardées en interne.

32. Position institutionnelle

Élément	Détail
Forme juridique	Réseau féministe panafricain. Fondé en 2013. Entités juridiques enregistrées au Bénin, au Ghana, au Sénégal et en Gambie.
Réseau	670 organisations membres dans plus de trente-cinq pays.
Bureaux	Porto-Novo, Bénin (siège) ; Accra, Ghana ; Dakar, Sénégal (inauguré en juin 2026) ; Banjul, Gambie.
Statut continental	Statut d'observateur auprès de la CADHP n° 553/2017. Membre du Groupe de travail du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique.
Statut fiscal aux États-Unis	Détermination d'équivalence 501(c)(3) de NGO-source, permettant des subventions directes des fondations des États-Unis sans responsabilité de dépense.
Rôle de convocation	Coprésidence du Conseil consultatif du Programme SEA-T 2026, mandaté pour veiller à ce que l'orientation, les priorités et les ressources du programme soient alignées sur les visions de la société civile afro-féministe. Le Programme SEA-T est financé par le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement et mis en œuvre par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit.
Partenaires institutionnels	GIZ et BMZ ; Sida ; AmplifyChange ; la Fondation Packard ; la Foundation for a Just Society ; Expertise France ; et d'autres.
Période stratégique	Stratégie 2023-2028.
Gouvernance	Conseil d'administration assurant la supervision stratégique. Direction exécutive sous l'autorité de la Directrice Afrique. Unités opérationnelles couvrant les programmes et le plaidoyer, l'administration et les finances, les pôles régionaux et les partenariats, le suivi et l'évaluation, la communication, les subventions et la logistique.

Tableau 32.1 Profil institutionnel de RFLD. Les chiffres de ce tableau énoncent la position à la date de publication et remplacent ceux de l'édition 2025 du présent rapport, qui indiquait une année de fondation de 2012 et trois entités enregistrées.

32.1 Pourquoi la position institutionnelle importe pour les constats

Trois éléments du profil ci-dessus portent directement sur des constats du présent rapport plutôt que de relever de la description institutionnelle.

Le statut d'observateur et le siège au Groupe de travail placent RFLD à l'intérieur du mécanisme continental que le chapitre 10 identifie comme le maillon le plus faible de la chaîne de responsabilité. Une organisation ayant qualité pour agir devant la Commission africaine peut soumettre

des rapports alternatifs là où un État n'a pas fait rapport, ce qui est précisément l'intervention qu'appelle le déficit de l'article 26.

Les quatre entités enregistrées et les quatre bureaux importent parce qu'ils déterminent ce que RFLD peut recevoir et où. L'enregistrement dans quatre juridictions permet au réseau de détenir des fonds et d'employer du personnel dans toute la sous-région plutôt qu'à travers un vecteur national unique, et la détermination de NGOsource permet la réception directe de fonds des fondations des États-Unis, ce qui est la contrainte qui ferme le plus souvent cette source aux organisations africaines.

Le caractère francophone du réseau est l'élément le plus pertinent pour le chapitre 30. La densité de RFLD est la plus forte au sein de la circonscription linguistique que ce chapitre identifie comme structurellement désavantagée, ce qui est à la fois la source des preuves du rapport sur cette question et la raison pour laquelle l'intérêt déclaré au chapitre 30 existe.

33. Champs d'intervention et programmes phares

RFLD organise son travail en champs d'intervention, chacun doté d'un programme phare. La correspondance ci-dessous indique quel chapitre du présent rapport chaque champ traite, afin que l'architecture programmatique et les constats analytiques puissent être lus l'un à l'aune de l'autre.

33.1 Gouvernance participative, et le programme phare PAWELE

PAWELE, le Programme pour l'autonomisation, le leadership et l'égalité des femmes africaines, est le programme phare de ce champ et s'ancre dans l'article 9 de Maputo, l'article 8 de la CA-DEG, et les articles 13 et 17 de Maputo. Il opère à travers quatre piliers, selon le raisonnement qu'un changement durable de la participation politique des femmes exige un travail simultané au niveau de l'individu, de la communauté, de l'institution et de la base de preuves.

Pilier	Contenu
Développement du leadership	Formation aux droits, au leadership, à l'engagement civique et au plaidoyer. Alphabétisation fonctionnelle pour les femmes des contextes mal desservis. Mentorat de filles à fort potentiel, y compris l'appui à la reprise scolaire. Accompagnement à l'entrepreneuriat social et à la résilience économique. Dialogue inter-générationnel entre femmes expertes et jeunes militantes. Forums régionaux annuels sur le leadership des femmes dans la gouvernance locale et nationale.
Engagement communautaire	Dialogues communautaires avec les autorités religieuses et traditionnelles. Travail avec les hommes et les garçons sur les normes néfastes par des forums éducatifs mixtes plutôt que par une instruction extérieure. Sensibilisation mobile par les arts. Réseaux d'hommes plaidant publiquement pour le leadership des femmes. Activités génératrices de revenus et co-opératives pour l'autonomie économique.
Plaidoyer institutionnel	Formation des forces de l'ordre et des acteurs judiciaires aux droits des femmes et aux protocoles VBG. Élaboration de protocoles de référence VBG à travers les structures de santé, de police et d'aide juridique. Formation des chefs traditionnels, des responsables religieux et des élus municipaux. Formation des médias sensible au genre pour la télévision, la radio communautaire et la presse en ligne. Plaidoyer parlementaire par la Plateforme législative de l'Afrique de l'Ouest. Engagement avec les mécanismes de la Commission africaine.
Preuves et recherche	Recherche-action sur les obstacles culturels, sécuritaires et économiques à la participation. Données ouvertes par le Centre de données DONÜESÉ. Concours régionaux récompensant une production médiatique sensible au genre. Publication avec des institutions académiques africaines.

Tableau 33.1 Les quatre piliers de PAWELE. Traite les constats du chapitre 12.

Deux traits de la conception répondent directement à des constats de la Troisième Partie. Le programme investit au niveau des conseils locaux comme au niveau parlementaire, ce qui traite l'asymétrie du vivier identifiée au chapitre 12.5. Et son pilier de plaidoyer institutionnel forme les acteurs policiers et judiciaires, ce qui traite l'échec d'application de l'étape quatre identifié aux chapitres 12.6 et 18.2 plutôt que d'ajouter à la demande législative déjà satisfaite dans la plupart des États.

33.2 Santé et droits sexuels et reproductifs, et le programme phare BRAVE

BRAVE, Droits corporels et éradication de la violence, est le programme phare de RFLD sur la santé et les droits sexuels et reproductifs, organisé en six domaines thématiques chacun ancré à un article précis du Protocole de Maputo.

- Avortement sécurisé et choix reproductif, ancré dans l'article 14(2)(c). Traite le chapitre 16.4.
- Élimination des mutilations génitales féminines, ancrée dans l'article 5. Traite le chapitre 18.3.
- Violence fondée sur le genre, y compris les violences sexuelles liées aux conflits, ancrée dans les articles 4 et 11. Traite les chapitres 18 et 22.4.
- Traite des êtres humains et exploitation sexuelle, avec une coordination au niveau de la CEDEAO, ancrée dans l'article 4(2)(g). Traite le chapitre 18.
- Planification familiale et contraception, ancrée dans l'article 14(1)(c). Traite le chapitre 16.3.
- Inclusion et non-discrimination, couvrant les femmes en situation de handicap au titre de l'article 23, les adolescentes, les contextes humanitaires, et les femmes vivant avec le VIH au titre de l'article 14(1)(d). Traite les chapitres 16.5 et 17.

33.3 Santé en Afrique francophone

Le programme Santé est ancré dans l'article 14 de Maputo et la Déclaration d'Abuja, et sa conception traduit une division du travail explicite. RFLD met en œuvre la mobilisation communautaire, le plaidoyer sur les droits et le financement de la santé, la recherche opérationnelle sur les comportements de recours aux soins, et le reversement de subventions. La prestation de services cliniques est le travail des ministères de la Santé, de l'OMS, de l'UNFPA, de l'UNICEF et des partenaires cliniques de mise en œuvre.

Cette division est une position réfléchie plutôt qu'une limite de l'ambition, et elle découle de l'analyse du chapitre 16.2. Les interventions cliniques qui préviendraient la plupart des décès maternels et palustres existent et sont peu coûteuses. Ce qui manque, c'est le système autour d'elles : la demande, le financement, la responsabilité et la capacité d'agir des femmes dont la vie dépend de l'accès. L'efficacité clinique sans demande communautaire est une capacité inutilisée, et le travail au-dessus de ce plafond est le travail que RFLD est faite pour accomplir.

Les quatre piliers du programme sont la mobilisation communautaire par le réseau des membres ; le plaidoyer pour la transposition de l'article 14 de Maputo, la cible d'Abuja de quinze pour cent et le financement national de la santé ; la recherche opérationnelle sur les obstacles comportementaux et systémiques qui empêchent les interventions cliniques d'atteindre les femmes ; et le reversement de subventions par le Fonds WAFF.

33.4 Espace civique et protection des droits humains

Ce champ traite les chapitres 19, 20, 21 et 22, et opère par le plaidoyer continental auprès de la Commission africaine, la publication d'outils de protection et de recherches, l'orientation coordonnée, et le renforcement des capacités axé sur la protection à travers le réseau des membres. Le chapitre 37 expose le canal de plaidoyer et le chapitre 38 en énonce les limites.

33.5 Justice climatique et économique

Ce champ traite les chapitres 14, 15 et 18 relatifs aux dispositions économiques du Protocole, couvrant les droits fonciers et l'accès aux ressources, les conditions économiques de l'autonomie des femmes, et les conséquences genrées de la dégradation environnementale et de l'acquisition de terres à grande échelle.

33.6 Droits numériques

NAFASI est le programme en consortium de RFLD sur les droits numériques et la contraction de l'espace civique numérique, mis en œuvre avec Magamba Network et DefendDefenders. Au sein du consortium, le décaissement des sous-subsidations est assuré par Magamba Network ; RFLD gère l'identification, la supervision et le reporting. Le programme traite le chapitre 19 et la dimension numérique du chapitre 21.

34. Le Centre de données DONUESÈ

Le Centre de données DONUESÈ est l'infrastructure continentale de données ouvertes de RFLD : douze outils en libre accès, bilingues français et anglais, produisant des données de conformité ventilées par sexe à travers l'Afrique. Son rapport au présent document est direct. La base probante du rapport est pour l'essentiel la production de cette infrastructure, et les lacunes que le rapport identifie constituent le programme de travail à venir de l'infrastructure.

Outil	Fonction, et le chapitre qu'il sert
Hub du Protocole de Maputo	Suivi de la ratification et de la mise en œuvre dans les cinquante-cinq États membres. Source principale de la Deuxième Partie et de l'Annexe A.
Baromètre de Maputo	Mesure annuelle de la mise en œuvre du Protocole dans les États membres, publiée en français et en anglais. L'instrument le plus proche d'une réponse à la question de la transposition posée au chapitre 9.3.
Plateforme législative de l'Afrique de l'Ouest	Registre consolidé de la législation sur les droits des femmes dans la région CEDEAO, avec comparaison entre pays. Source des chapitres 12, 15 et 18.
Base de données législative	Le registre sous-jacent au niveau des textes de loi soutenant la Plateforme.
Hub CADEG	Conformité des États à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, y compris les lacunes de ratification, de rapport et de mise en œuvre. Source des chapitres 12 et 20.
Les mécanismes de l'UA démystifiés	Guides en langage clair des procédures spéciales de la Commission africaine, de la Cour africaine, du Conseil de paix et de sécurité et de la Commission de l'UA, avec un accompagnement pas à pas à la saisine. Traite la lacune d'accès du tableau 29.1 et la contrainte de l'article 34(6) au chapitre 11.
Compendium africain de sécurité numérique	Protocoles de sécurité opérationnelle pour les défenseuses et les organisations, couvrant les communications chiffrées, le renforcement des comptes et la réponse au harcèlement coordonné. Traite la lacune de protection du tableau 29.1.
Boîte à outils juridique sur le cyberharcèlement 2026	Cadres juridiques, voies de recours propres à chaque juridiction et orientation sur la collecte de preuves relatives à la violence en ligne. Instrument principal du chapitre 19.
Outil de budgétisation sensible au genre	Analyse budgétaire au prisme du genre, avec méthodologie de suivi des dépenses publiques. L'instrument des échecs de l'étape trois identifiés aux chapitres 13 et 16.
Traqueur de santé maternelle	Données sur la santé maternelle, néonatale et infantile à travers l'Afrique francophone, avec cartographie des interventions. Source du chapitre 16.
Plateforme En finir avec le paludisme	Données sur la prévention du paludisme, la couverture en TPIg et la distribution du dernier kilomètre.
Ma santé, mon droit	

Outil	Fonction, et le chapitre qu'il sert
	Pôle de ressources SDSR francophone pour les organisateurs communautaires, les pairs éducateurs et les agents de santé de terrain.
MOOC francophone sur les droits humains	Formation ouverte dans la langue de la circonscription la moins servie par l'offre existante. Traite la lacune linguistique du chapitre 30.

Tableau 34.1 Les outils DONÛESE mis en correspondance avec les constats du présent rapport.

Le caractère bilingue de l'infrastructure est son principal facteur de différenciation et découle de l'analyse du chapitre 30. L'infrastructure continentale de données sur le genre est très majoritairement anglophone. Un instrument continental bilingue exploité par un réseau féministe africain s'adresse à une circonscription que l'offre existante atteint le moins bien, et il le fait dans la langue dans laquelle cette circonscription conduit son plaidoyer.

35. L'architecture de reversement de subventions

RFLD exploite deux instruments de reversement de subventions : le Fonds féministe francophone d'Afrique de l'Ouest et le Portefeuille de subventions Afrique. Leur fonction est de résoudre la contradiction décrite au chapitre 28.2.

Les exigences de conformité institutionnelle sont réelles et les organisations de terrain ne peuvent pas les satisfaire à l'échelle que requièrent les bailleurs institutionnels. Plutôt que de demander aux bailleurs d'abaisser la norme ou aux bénéficiaires de la satisfaire sans appui, RFLD prend la charge de conformité sur elle-même : détermination d'équivalence pour le subventionnement direct depuis les États-Unis, systèmes financiers audités, normes de sauvegarde et de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement (PSEAH), et un point de responsabilité unique pour des fonds destinés à des dizaines d'organisations. Les bénéficiaires sont accompagnés tout au long de la subvention et non seulement destinataires d'un décaissement.

35.1 Ce que le modèle offre à un bailleur

- Une relation de responsabilité unique à la place de dizaines de petites, la diligence raisonnable étant effectuée une seule fois.
- La réception de fonds des fondations des États-Unis sans responsabilité de dépense, en vertu de la détermination de NGOsource.
- Un audit annuel indépendant mis à la disposition des partenaires institutionnels.
- Un accompagnement plutôt qu'un décaissement, ce qui améliore la capacité du bénéficiaire et donc la durabilité du résultat.
- Les enseignements du réseau sur ce qui fonctionne en contexte francophone, qui sont la base de preuves que le chapitre 30 identifie comme mince.

35.2 Le parrainage fiscal

L'instrument qui compte le plus pour les organisations décrites au chapitre 31.3 est le parrainage fiscal pour les mouvements dirigés par des groupes vulnérables là où l'enregistrement local est juridiquement contraint. Ces mouvements échappent à tout mécanisme exigeant un interlocuteur institutionnel, et un dispositif de parrainage est la seule voie par laquelle l'argent institutionnel leur parvient. Son usage dépend de l'acceptation du bailleur, qui fait l'objet d'une recommandation au chapitre 43.

36. Résilience organisationnelle

RFLD traite le renforcement institutionnel comme un travail de protection plutôt que comme de l'administration, selon le raisonnement qu'une organisation incapable de survivre à son premier audit, à son premier incident de sécurité ou à sa première transition de direction ne peut protéger personne. Le travail s'organise en quatre piliers et répond directement aux deuxième, troisième, sixième et neuvième lignes du tableau 29.1.

Pilier	Contenu
Architecture de politiques institutionnelles	Modèles de politiques adaptables, avec accompagnement jusqu'à l'adoption et à la première revue de mise en œuvre : cadres de protection des données, de protection de l'enfance, de sauvegarde et de PSEAH dimensionnés pour des organisations de toute taille, codes de conduite, procédures relatives aux conflits d'intérêts et procédures d'alerte.
Systèmes financiers et conformité aux bailleurs	Gestion financière de base pour les bénéficiaires débutants. Élaboration budgétaire, suivi du taux de consommation et rapports financiers. Pratique des achats, de la documentation et de la préparation à l'audit. Exigences de conformité des bailleurs démythifiées. Voies de parrainage fiscal.
Sécurité numérique et physique	Évaluation de la sécurité organisationnelle et modélisation des menaces. Communications chiffrées et traitement sécurisé des données. Renforcement des comptes et réponse au harcèlement coordonné. Planification de la sécurité physique des bureaux, des événements et du travail de terrain. Réponse à incident dans les vingt-quatre premières heures suivant une attaque.
Continuité, gouvernance et leadership	Développement du conseil d'administration adapté à la taille et au contexte. Planification de la relève et des transitions de direction. Planification de la continuité face aux chocs de l'espace civique, y compris les menaces de fermeture, la radiation et la relocalisation. Développement d'une deuxième ligne de direction, y compris pour les jeunes défenseuses. Échange entre pairs à travers le réseau, afin qu'aucune organisation n'affronte une crise sans précédent.

Tableau 36.1 Les quatre piliers de la résilience organisationnelle. Traite les chapitres 28.2, 28.3 et 31.

37. Plaidoyer continental et le canal de la Commission africaine

Le statut d'observateur de RFLD et son siège au Groupe de travail du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique donnent au réseau un canal vers une conversation continentale de protection qui a historiquement surreprésenté les organisations anglophones. Le canal est utilisé de quatre manières.

1. Déclarations orales aux sessions ordinaires de la Commission africaine sur les tendances de l'espace civique et sur la situation des défenseuses des droits humains.
2. Rapports alternatifs pour les examens périodiques des États au titre de l'article 62, qui est le mécanisme par lequel le silence d'un État au titre de l'article 26 de Maputo peut être rendu visible à la Commission. Le chapitre 10.3 expose pourquoi c'est le point de levier disponible maximal.
3. Engagement bilatéral avec les Rapporteurs spéciaux, y compris sur les droits des femmes, sur les défenseurs des droits de l'homme, sur la liberté d'expression, et sur les réfugiés et les migrants.
4. Accompagnement de cas individuels par le Groupe de travail, et escalade stratégique vers les mécanismes continentaux et mondiaux lorsque le cas le permet.

Le chapitre 11.1 identifie le renvoi par la Commission à la Cour africaine comme la voie la plus sous-exploitée de l'architecture, parce qu'elle ne dépend pas de ce que l'État défendeur ait fait la déclaration au titre de l'article 34(6). Emprunter cette voie exige une relation de travail avec la Commission et une compréhension de sa pratique de renvoi, et c'est l'occasion de plaider précise que la position institutionnelle de RFLD crée.

38. Ce que RFLD ne fait pas

RFLD n'exploite pas de maisons refuges et n'est pas une organisation de réponse d'urgence disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Elle ne fournit pas de services cliniques ; c'est le travail des ministères de la Santé et des acteurs cliniques nommés au chapitre 33.3. Elle ne mène pas le contentieux stratégique comme activité principale. Elle n'a pas une présence uniforme dans les cinquante-cinq États membres, et la densité du réseau est concentrée en Afrique de l'Ouest francophone et au Sahel, et la plus mince en Afrique du Nord.

Ces énoncés figurent dans un rapport publié plutôt que dans un document interne pour une raison liée aux constats mêmes du rapport. La Cinquième Partie documente une architecture de financement qui récompense les organisations pour avoir revendiqué une emprise opérationnelle qu'elles n'ont pas. Les revendications de capacité qui en résultent échouent à la mise en œuvre, et l'échec est alors imputé au secteur plutôt qu'à l'incitation qui l'a produit.

La conséquence n'est pas seulement réputationnelle. Une défenseuse en danger immédiat orientée vers une organisation qui ne peut pas l'aider a été lésée par cette surestimation, et le préjudice retombe sur la personne même que le système existe pour protéger. RFLD coordonne en conséquence l'orientation vers des partenaires spécialisés de première ligne, dont Front Line Defenders, ProtectDefenders.eu et l'African Women's Development Fund, et énonce la limite de sa propre capacité comme une question de pratique de protection plutôt que comme une clause de non-responsabilité.

39. Études de cas

Six cas tirés du bilan 2025 à 2026 de RFLD, choisis parce que chacun illustre un mécanisme analysé ailleurs dans ce rapport plutôt que parce que chacun a été un succès. Les personnes ne sont nommées que là où leur participation relève du domaine public ou d'une position institutionnelle. Les défenseuses des droits humains ne sont pas nommées, conformément au chapitre 2.5.

39.1 L'inauguration de RFLD-Dakar et la rencontre régionale sur les défenseuses des droits humains

Tenue le 16 juin 2026 dans les locaux dakarois de RFLD à la Cité Keur Gorgui, sous la référence RFLD/DOL.2026/CN.1. L'événement a été structuré comme une rencontre régionale sur les défenseuses des droits humains en Afrique de l'Ouest, à l'occasion du lancement du bureau, plutôt que comme une ouverture protocolaire. Ce choix était délibéré et il explique pourquoi la rencontre a produit une matière substantielle.

Les institutions réunies comprenaient la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, représentée par l'honorable Prof. Rémy Ngoy Lumbu, Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représsailles en Afrique et ancien président de la Commission, avec le département juridique de la Commission ; le Gouvernement du Sénégal, à travers le ministère de la Famille et des Solidarités, le ministère de la Justice, un juge du Pool Judiciaire Financier et la Direction du genre de la Police nationale ; des partenaires de coopération bilatérale, dont l'ambassade de Suède, dont l'ambassadeur a prononcé les mots d'ouverture, et la GIZ Sénégal au niveau du Directeur pays et du Directeur de programme ; des agences des Nations Unies ; des expertes indépendantes de haut niveau, dont Mme Hannah Forster du Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme à Banjul et le Prof. Mabassa Fall ; la société civile sénégalaise, dont l'Association des Juristes Sénégalaises et le Collectif des Féministes du Sénégal ; ActionAid Sénégal ; Avocats Sans Frontières Canada ; et trois défenseuses des droits humains du Mali, du Burkina Faso et du Niger. Les médias nationaux sénégalais étaient présents.

Trois sessions thématiques ont été tenues : l'état de l'espace civique en Afrique de l'Ouest francophone et le rôle des mécanismes régionaux des droits humains dans sa protection ; l'architecture opérationnelle de l'infrastructure africaine de reversement de subventions par intermédiaire en Afrique de l'Ouest ; et les partenariats institutionnels requis pour faire fonctionner ensemble les droits humains, la paix et la sécurité, et la justice économique. RFLD était représentée par Mme Bathor SECK, point focal pays pour le Sénégal, qui a prononcé le mot de bienvenue et la synthèse de clôture.

Ce que ce cas illustre. La présence du Rapporteur spécial dans la même salle que des défenseuses des trois États du Sahel central est le canal institutionnel décrit au chapitre 37 en pratique, et c'est la source de plusieurs des observations du chapitre 22. Il illustre aussi un point que le chapitre 21.3 formule sur l'accessibilité : les trois défenseuses ont été atteintes parce que RFLD détient des relations dans ces États, et un mécanisme sans de telles relations ne les aurait pas trouvées.

39.2 Le Sommet des données féministes de l'Afrique de l'Ouest

Tenu du 28 au 30 juillet 2026 à l'Hôtel Les Oliviers, à Porto-Novo, réunissant les organisations membres et les partenaires autour de l'infrastructure DONÜESÈ. La coordination a été assurée

par Florence Eniayehou, avec la logistique de Jeovani Kotounou, et l'honorable Prof. Rémy Ngoy Lumbu y a participé. Les produits ont inclus le compte rendu du sommet et une archive vidéo, et des communications post-sommet ont été diffusées au réseau en français et en anglais.

Ce que ce cas illustre. Le sommet est le moment où l'infrastructure de données du chapitre 34 a été présentée à la circonscription qui l'utilise et interrogée par elle. C'est aussi la réponse concrète à un problème énoncé au chapitre 30.1 : une rencontre tenue à Porto-Novo en français atteint des organisations qu'une rencontre tenue dans une capitale anglophone en anglais n'atteint pas, et la différence n'est pas une affaire de préférence mais de qui peut assister et prendre la parole.

39.3 Le Portefeuille de subventions Afrique et le Fonds WAFF

RFLD exploite deux instruments de reversement de subventions par lesquels des fonds institutionnels parviennent aux organisations féministes de terrain à travers l'Afrique de l'Ouest francophone. La question opérationnelle à laquelle ils ont été conçus pour répondre est celle exposée au chapitre 28.2 : les exigences de conformité institutionnelle sont légitimes et les organisations de terrain ne peuvent pas les satisfaire à l'échelle que requièrent les bailleurs, de sorte que quelqu'un doit porter la différence.

Le modèle place la charge de conformité sur l'intermédiaire plutôt que sur le bénéficiaire. RFLD détient la détermination d'équivalence, les systèmes financiers audités et les normes de sauvegarde, et présente au bailleur une relation de responsabilité unique à la place de dizaines de petites. Les bénéficiaires sont accompagnés tout au long du cycle de subvention et non seulement destinataires d'un décaissement, ce qui est l'élément qui distingue le reversement du simple transfert et l'élément le plus souvent omis lorsqu'un bailleur chiffre le modèle.

Ce que ce cas illustre. L'architecture de reversement du chapitre 35 en fonctionnement, et la limite de ce qu'un intermédiaire peut démontrer. Un intermédiaire peut montrer que des organisations auparavant incapables d'atteindre directement les financements institutionnels peuvent absorber des fonds et en rendre compte une fois levés les obstacles de langue et de procédure. Il ne peut pas montrer, à partir de son seul portefeuille, que ces obstacles opèrent à travers le continent, et le chapitre 30.3 énonce pourquoi RFLD n'est pas la source appropriée de cette preuve.

39.4 Le Baromètre de Maputo 2026

Publié en français et en anglais, le Baromètre mesure la mise en œuvre du Protocole de Maputo dans les États membres de l'Union africaine plutôt que la ratification, en suivant si la ratification est devenue transposition, si la transposition est devenue politique, et si la politique a atteint la vie des femmes.

Ce que ce cas illustre. Le Baromètre est la réponse existante la plus proche de la question de la transposition posée au chapitre 9.3, et son existence est la raison pour laquelle le Volume II est une entreprise réalisable plutôt qu'une proposition partie de rien. La spécification de l'indice à l'Annexe H est conçue pour s'appuyer sur la méthode du Baromètre plutôt que pour la remplacer. Le cas illustre aussi le point linguistique : un instrument de mise en œuvre publié dans les deux langues de travail du continent est utilisable par la circonscription francophone que l'analyse du chapitre 30 identifie comme la moins servie.

39.5 Le consortium NAFASI sur les droits numériques

NAFASI traite les droits numériques et la contraction de l'espace civique numérique, mis en œuvre avec Magamba Network et DefendDefenders. Au sein du consortium, le décaissement des sous-subsidations est assuré par Magamba Network ; RFLD gère l'identification des sous-bénéficiaires, la supervision et le reporting.

Ce que ce cas illustre. Deux choses. C'est le véhicule programmatique des constats du chapitre 19 sur la violence facilitée par la technologie et de la dimension numérique du chapitre 21. Et la division du travail à l'intérieur du consortium illustre le principe énoncé au chapitre 38 : chaque partenaire exerce la fonction pour laquelle il est réellement équipé, et RFLD ne détient pas la fonction de décaissement dans un consortium où un autre partenaire est mieux placé pour la détenir. Un consortium conçu sur le principe inverse, où chaque partenaire revendique toutes les fonctions, est la conception qui échoue à la mise en œuvre.

39.6 La convention-cadre avec l'Institut National de la Femme, Bénin

Une convention-cadre quadriennale pour la période 2026 à 2029 entre RFLD et l'Institut National de la Femme, l'institution nationale de la femme au Bénin, avec un mémorandum d'entente d'accompagnement et une documentation de programme.

Ce que ce cas illustre. Une voie vers le problème de la transposition qui passe par un organe de l'État plutôt que contre lui. Le chapitre 9 identifie la transposition comme l'étape à laquelle le bilan continental s'amincit, et une relation permanente avec l'institution nationale de la femme est le mécanisme par lequel une organisation de la société civile peut engager la rédaction plutôt que seulement le résultat. Le cas illustre aussi la limite de l'approche : une institution nationale peut convoquer et peut rédiger, et elle ne peut pas voter un budget, de sorte qu'un partenariat à ce niveau traite l'étape deux de la chaîne de mise en œuvre et non l'étape trois.



SEPTIÈME PARTIE

Recommandations et conclusion

Les recommandations s'adressent séparément à cinq publics, parce que le même constat appelle une action différente de la part d'un État, de l'Union, d'une Communauté économique régionale, d'un bailleur et d'un mouvement. Chaque recommandation nomme le chapitre dont elle procède.

40. Aux États membres de l'Union africaine

1. Les neuf États extérieurs au Protocole devraient y devenir parties. Pour l'Égypte et le Maroc, où aucune signature n'existe, l'adhésion est la seule voie disponible, comme le démontre la pratique du Cap-Vert, du Malawi et de la Mauritanie. Pour les sept États signataires seulement, la ratification devrait être inscrite à l'ordre du jour de la session législative en cours. (Chapitres 5, 8.)
2. Les États parties devraient achever la transposition dans les domaines où elle accuse un retard : succession, régimes matrimoniaux et propriété foncière. La transposition devrait inclure l'abrogation des dispositions contraires et devrait traiter le rang constitutionnel du droit coutumier et religieux du statut personnel plutôt que de légiférer à côté de lui. (Chapitres 9, 15.)
3. Les États parties devraient satisfaire à l'obligation de rapport de l'article 26, y compris les données ventilées que demandent les Lignes directrices de la Commission et l'information budgétaire qu'implique l'article 26(2). (Chapitre 10.)
4. Les dispositions de quota devraient être assorties de conséquences en cas de non-respect, devraient inclure des règles de placement empêchant la concentration des candidates dans des positions de liste inéligibles, et devraient inclure des règles de vacance empêchant l'érosion au cours d'un mandat. Les organes de gestion électorale devraient avoir mandat et moyens d'appliquer la sanction. (Chapitre 12.)
5. Les dispositions de quota devraient s'étendre aux collectivités locales, puisque des quotas nationaux sans quotas locaux rétrécissent structurellement le vivier d'accès à la politique nationale. (Chapitre 12.5.)
6. Les documents budgétaires devraient comporter une analyse des allocations ventilée par sexe, afin que les échecs de l'étape trois identifiés dans ce rapport deviennent visibles dans l'instrument qui les produit. Les articles 4(2)(i) et 26(2) obligent déjà à une dotation budgétaire. (Chapitres 13, 16, 18.)
7. Les États devraient conduire et publier des enquêtes périodiques sur l'emploi du temps, et devraient publier des statistiques ventilées par sexe et par âge à travers les domaines couverts dans la Troisième Partie. Là où la donnée n'existe pas, l'obligation ne peut pas être évaluée, et plusieurs États sont actuellement inévaluables sur leur propre bilan. (Chapitres 2.4, 13.2.)
8. La législation restreignant l'association, la réunion et le financement étranger devrait être revue au regard des Lignes directrices de la Commission africaine sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, disposition par disposition. (Chapitres 20.4, 21.)
9. Des politiques de reprise scolaire des adolescentes devraient être adoptées là où elles font défaut. L'intervention est administrativement simple, ne coûte presque rien et produit un résultat mesurable. (Chapitre 16.5.)
10. Les exigences de consultation lors des acquisitions foncières devraient exiger une consultation des femmes consignée séparément, puisqu'une réunion communautaire où les femmes ne prennent pas la parole satisfait à l'exigence actuelle sans que la consultation ait eu lieu. (Chapitre 15.4.)

11. Les États qui n'ont pas fait la déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole de la Cour africaine devraient la faire, car sans elle l'organe interprétatif désigné du traité est procéduralement inaccessible aux personnes que le Protocole protège. (Chapitre 11.)

41. À l'Union africaine et à la Commission africaine

1. La Commission devrait publier le bilan de conformité aux obligations de rapport des articles 26 et 62 sous une forme permettant un suivi public de quels États sont en retard et de combien de cycles. L'absence d'un suivi public est en soi une contrainte pour la responsabilité. (Chapitre 10.)
2. La Commission devrait recourir plus activement à son pouvoir de renvoi à la Cour africaine dans les affaires d'importance continentale, puisque le renvoi ne dépend pas de ce que l'État défendeur ait fait la déclaration au titre de l'article 34(6) et atteint donc des États que les personnes ne peuvent pas atteindre. (Chapitre 11.1.)
3. La Commission devrait établir un suivi systématique des recommandations relatives au genre figurant dans ses Observations finales, afin que l'examen devienne un processus plutôt qu'un événement. (Chapitre 10.1.)
4. La Commission devrait poursuivre la mise en œuvre de la Résolution 522 sur la violence numérique, y compris des orientations distinguant les dispositions de protection des dispositions de sécurité de l'État dans la législation sur la cybercriminalité, puisque les mêmes textes sont actuellement employés contre les défenseuses. (Chapitre 19.3.)
5. La participation de la société civile francophone et lusophone aux sessions de la Commission et aux Procédures spéciales devrait être dotée de moyens, y compris l'interprétation au-delà de la plénière et la documentation dans les langues de travail. (Chapitres 28.4, 30.)
6. L'Union africaine devrait renforcer le rapport au titre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, qui est un engagement annuel des chefs d'État et donc une voie de responsabilité politiquement visible, parallèle à l'article 26. (Chapitre 3.4.)
7. L'Union africaine devrait compiler et publier les réserves et déclarations interprétatives faites au Protocole dans un document unique et accessible, puisque la pratique des réserves affecte matériellement ce que la ratification signifie dans un État donné et n'est actuellement pas visible en un seul endroit. (Chapitre 27.2, Annexe D.)

42. Aux Communautés économiques régionales

1. Les CER devraient recourir à des mécanismes de pairs sur l'adhésion, à la suite du bilan d'Afrique australe où un engagement régional soutenu a contribué à une ratification complète. Le mécanisme est reproductible et les trois facteurs qui l'ont produit sont identifiés au chapitre 6.1.
2. Les conséquences juridiques du retrait du Burkina Faso, du Mali et du Niger de la CEDEAO pour l'accès à la Cour de justice de la Communauté devraient être clarifiées publiquement, afin que les justiciables et les conseils ne soient pas contraints de déduire la position de rapports secondaires. (Chapitres 3.5, 23.2.)
3. Les régimes commerciaux simplifiés au titre de la Zone de libre-échange continentale africaine devraient être conçus pour les conditions de documentation et d'alphabétisation des commerçantes qui réalisent la majorité du petit commerce transfrontalier, plutôt que pour les opérateurs du secteur formel qui en ont le moins besoin. (Chapitre 14.4.)
4. Les CER dotées de protocoles sur le genre devraient aligner leurs cycles de rapport sur celui de la Commission africaine, afin qu'un seul effort national de rapport s'acquitte des deux obligations et que le coût marginal de la conformité baisse. (Chapitre 10.)

43. Aux bailleurs et aux institutions philanthropiques

1. Publier les données de subvention ventilées par langue de travail principale de l'organisation bénéficiaire. C'est le test proposé au chapitre 30.2. La donnée existe déjà dans chaque système de gestion des subventions, et la publier trancherait une question qui n'est actuellement contestée que parce qu'elle n'est pas mesurée.
2. Financer les systèmes institutionnels comme un livrable. Exiger des organisations de terrain qu'elles disposent d'une capacité de gestion financière, de sauvegarde et d'audit est légitime ; financer cette capacité à un pourcentage de frais généraux qui ne permet pas de la construire ne l'est pas, et l'échec qui en résulte est ensuite imputé à l'organisation. (Chapitre 28.2.)
3. Budgéter la sécurité au niveau indiqué par l'évaluation de la menace plutôt que comme un pourcentage du coût de programme. Là où la sécurité est traitée comme des frais généraux, elle est coupée à la négociation, et l'organisation absorbe le risque que le bailleur a refusé de financer. (Chapitre 28.3.)
4. Passer à un soutien structurel pluriannuel comportant une part non affectée pour les organisations dont la mise en œuvre est avérée, et cesser d'exiger une justification annuelle de l'existence institutionnelle. (Chapitre 28.1.)
5. Publier les appels, les modèles et les formats de rapport en français et en portugais, dans des délais qui tiennent compte de la traduction. La pratique actuelle filtre les candidats avant toute appréciation du mérite. (Chapitres 28.4, 30.1.)
6. Harmoniser la diligence raisonnable. Une évaluation partagée et reconnue entre bailleurs supprimerait un coût dupliqué supporté entièrement par les organisations sans personnel dédié aux subventions, sans rien retrancher à la rigueur. (Chapitre 28.5.)
7. Indiquer explicitement si les demandes parrainées fiscalement sont acceptées. L'ambiguïté actuelle opère comme un refus et exclut les mouvements non enregistrés identifiés au chapitre 31.3 comme les plus exposés et les moins atteints.
8. Payer la consultation. Là où une analyse est demandée à des organisations féministes africaines pour un processus de stratégie, financer le temps et partager le document qui en résulte. (Chapitre 28.5.)
9. Financer la provision de bien-être comme un coût de programme. L'autre issue est la perte des personnes les plus expérimentées du secteur au moment où leur expérience est la plus précieuse, ce qui est coûteux selon toute mesure qu'un bailleur reconnaîtrait. (Chapitre 31.1.)

44. Aux mouvements et réseaux féministes

1. Investir dans la documentation à un niveau de preuve sur lequel les mécanismes continentaux peuvent agir. C'est la contrainte principale pesant sur la responsabilité en matière de détention arbitraire et de violences sexuelles liées aux conflits, et contrairement à la plupart des contraintes de ce rapport, c'est une contrainte que les mouvements peuvent lever sans coopération de l'État. (Chapitres 20.2, 22.4.)
2. Utiliser les mécanismes continentaux. Les rapports alternatifs au titre de l'article 62, les communications individuelles, l'accès aux juridictions sous-régionales et les contributions à l'Examen périodique universel sont disponibles et sous-utilisés, et la contrainte déterminante est la connaissance procédurale plutôt que l'éligibilité. (Chapitres 10.2, 11.1.)
3. Poursuivre le renvoi par la Commission à la Cour africaine dans les affaires d'importance continentale, plutôt que de traiter la contrainte de l'article 34(6) comme fermant la Cour. (Chapitre 11.1.)
4. Porter l'argument de l'adhésion au niveau national dans les neuf États extérieurs au Protocole, et le porter comme un argument d'adhésion plutôt que de ratification là où aucune signature n'existe. (Chapitre 8.)
5. Constituer une deuxième ligne de direction et une relève, en particulier là où le conflit a perturbé la transmission intergénérationnelle de la pratique de protection. (Chapitre 31.2.)
6. Traiter le bien-être comme une exigence opérationnelle plutôt que comme une affaire personnelle. Les organisations qui ne prévoient pas le coût cumulatif du travail perdent les personnes qui le portent. (Chapitre 31.1.)
7. Travailler de part et d'autre de la fracture linguistique de manière délibérée. L'asymétrie décrite au chapitre 30 est reproduite au sein du mouvement autant que par les bailleurs, et la corriger en interne est une condition préalable pour exiger des bailleurs qu'ils la corrigent. (Chapitre 30.)
8. Mesurer et rapporter ce que les quotas produisent réellement, y compris l'autorité en commission, le poids des portefeuilles et la reconduction, plutôt que le seul nombre de sièges. Le nombre de sièges est le chiffre que les États préfèrent citer et c'est le plus faible indicateur disponible de l'article 9(2). (Chapitre 12.4.)

45. Conclusion, et les raisons d'un Volume II

Vingt-trois ans après Maputo, le cadre juridique continental des droits des femmes africaines est proche de l'universalité et sa mise en œuvre ne peut pas être évaluée à partir du dossier public. C'est à la fois le constat de ce rapport et sa limite. Quarante-six ratifications sont vérifiables auprès d'un dépositaire et sont vérifiées à l'Annexe A. Ce que ces ratifications ont produit dans la loi interne, l'allocation budgétaire, la pratique institutionnelle et le recours n'est vérifiable à partir d'aucune source comparable, parce qu'aucune source de ce type n'existe.

L'instrument qui répondrait à la question est un audit de transposition portant sur les cinquante-cinq États. Pour chaque État partie, il requiert le texte de transposition avec sa référence, ou une mention qu'aucun n'existe ; les dispositions contraires encore en vigueur ; le rang constitutionnel du droit coutumier et religieux du statut personnel ; la ligne budgétaire, s'il en existe une, finançant l'obligation qui en résulte ; et le bilan des rapports au titre de l'article 26. L'Annexe C établit cette structure, renseignée avec les données d'adhésion vérifiées pour les cinquante-cinq États et portant les champs restants à compléter.

L'argument en faveur de sa production est que chaque recommandation de la Septième Partie s'adresse actuellement à un dossier qui ne peut pas vérifier la conformité. Tant que la position de transposition n'est pas documentée État par État, le plaidoyer est contraint d'argumenter à partir des décomptes de ratification, que les États africains sont satisfaits de citer parce qu'ils leur sont favorables, et à partir de ce que les organisations rapportent, que les États sont libres de contester parce qu'il s'agit d'un témoignage. L'audit changerait les termes de cet argument, et il le ferait en utilisant une matière qui existe déjà en fragments à travers le Hub du Protocole de Maputo, la Base de données législative et le réseau des membres dans les États concernés.

RFLD est en mesure de le conduire et énonce deux limites franchement. La densité du réseau est la plus mince en Afrique du Nord, où se trouvent les deux non-parties, de sorte que l'audit exigerait un partenariat dans cette région plutôt qu'un recours à la présence existante. Et un audit de cette ampleur est une entreprise de recherche plutôt qu'un produit de plaidoyer, ce qui signifie qu'il requiert un financement de recherche d'un type rarement disponible pour les organisations africaines de la société civile, point qui ramène l'argument au chapitre 30.

Ce que contiendrait le Volume II. Cinquante-cinq chapitres par État, chacun portant les champs établis à l'Annexe C, avec les références des textes de loi. Une analyse comparative de la transposition par article du Protocole plutôt que par État. Une compilation des réserves et déclarations. Un bilan de conformité aux obligations de rapport de l'article 26. Une analyse des allocations budgétaires pour les dispositions relatives à la santé et à la violence, au moyen de la méthodologie de budgétisation sensible au genre du chapitre 34. Et un indice de transposition permettant la comparaison d'une année sur l'autre, qui donnerait au mouvement l'instrument qui lui manque actuellement : un chiffre qui bouge lorsqu'un État fait quelque chose, plutôt qu'un décompte de ratification qui n'a presque pas bougé depuis 2023.

ANNEXES

Données, commentaire, profils pays et vérification

Annexe A. Statut du Protocole de Maputo, les cinquante-cinq États membres

Source : Dépositaire des traités et conventions de l'Union africaine, tel que reproduit dans le Hub du Protocole de Maputo de RFLD et réconcilié par RFLD. Pour le registre canonique, consulter directement le dépositaire. « n/a » indique qu'aucune date n'est enregistrée. Statut : R ratifié ou adhéré ; S signé seulement ; N ni signé ni ratifié. La colonne des intervalles est calculée à partir des dates de signature et de ratification et ne fait pas partie du registre du dépositaire.

État membre	Région	Signature	Ratification / adhésion	Dépôt	Intervalle
Algérie	Nord	29 déc. 2003	20 nov. 2016	10 janv. 2017	12 ans 10 mois
Angola	Australe	22 janv. 2007	30 août 2007	9 nov. 2007	7 mois
Bénin	Ouest	11 févr. 2004	30 sept. 2005	13 oct. 2005	1 an 7 mois
Botswana	Australe	13 oct. 2023	23 oct. 2023	1 déc. 2023	10 jours
Burkina Faso	Ouest	26 févr. 2004	9 juin 2006	9 août 2006	2 ans 3 mois
Burundi	Centrale	3 déc. 2003	n/a	n/a	non ratifié
Cameroun	Centrale	25 juil. 2006	13 sept. 2012	28 déc. 2012	6 ans 1 mois
Cabo Verde	Ouest	n/a	21 juin 2005	22 juil. 2005	n/a
République centrafricaine	Centrale	17 juin 2008	10 mai 2012	17 juil. 2012	3 ans 10 mois
Tchad	Centrale	6 déc. 2004	n/a	n/a	non ratifié
Comores	Est	26 févr. 2004	18 mars 2004	16 avr. 2004	21 jours
Congo	Centrale	27 févr. 2004	14 déc. 2011	6 août 2012	7 ans 9 mois
Côte d'Ivoire	Ouest	27 févr. 2004	5 oct. 2011	9 mars 2012	7 ans 7 mois
République démocratique du Congo	Centrale	5 déc. 2003	9 juin 2008	9 févr. 2009	4 ans 6 mois
Djibouti	Est	18 déc. 2003	2 févr. 2005	4 févr. 2005	1 an 1 mois
Égypte	Nord	n/a	n/a	n/a	non partie
Guinée équatoriale	Centrale	30 janv. 2005	27 oct. 2009	29 juin 2011	4 ans 8 mois
Érythrée	Est	25 avr. 2012	n/a	n/a	non ratifié
Eswatini	Australe	7 déc. 2004	5 oct. 2012	6 nov. 2012	7 ans 9 mois
Éthiopie	Est	1 juin 2004	18 juil. 2018	17 sept. 2019	14 ans 1 mois
Gabon	Centrale	27 janv. 2005	10 janv. 2011	10 févr. 2011	5 ans 11 mois
Gambie	Ouest	11 sept. 2003	25 mai 2005	6 sept. 2005	1 an 8 mois
Ghana	Ouest	31 oct. 2003	13 juin 2007	20 juil. 2007	3 ans 7 mois
Guinée	Ouest	16 déc. 2003	16 avr. 2012	17 sept. 2012	8 ans 4 mois

État membre	Région	Signature	Ratification / adhésion	Dépôt	Intervalle
Guinée-Bissau	Ouest	8 mars 2005	19 juin 2008	14 oct. 2008	3 ans 3 mois
Kenya	Est	17 déc. 2003	6 oct. 2010	13 oct. 2010	6 ans 9 mois
Lesotho	Australe	27 févr. 2004	26 oct. 2004	5 nov. 2004	7 mois
Libéria	Ouest	16 déc. 2003	14 déc. 2007	15 juil. 2008	3 ans 11 mois
Libye	Nord	5 nov. 2003	23 mai 2004	30 juin 2004	6 mois
Madagascar	Est	28 févr. 2004	n/a	n/a	non ratifié
Malawi	Australe	n/a	20 mai 2005	29 juin 2005	n/a
Mali	Ouest	9 déc. 2003	13 janv. 2005	3 févr. 2005	1 an 1 mois
Mauritanie	Nord	n/a	21 sept. 2005	14 déc. 2005	n/a
Maurice	Est	29 janv. 2005	16 juin 2017	23 juin 2017	12 ans 4 mois
Maroc	Nord	n/a	n/a	n/a	non partie
Mozambique	Australe	15 déc. 2003	9 déc. 2005	30 déc. 2005	1 an 11 mois
Namibie	Australe	9 déc. 2003	11 août 2004	26 août 2004	8 mois
Niger	Ouest	6 juil. 2004	n/a	n/a	non ratifié
Nigéria	Ouest	16 déc. 2003	16 déc. 2004	18 févr. 2005	1 an
Rwanda	Est	19 déc. 2003	25 juin 2004	1 juil. 2004	6 mois
République arabe sah- raouie démo- cratique	Nord	20 juin 2006	19 mars 2022	27 mai 2023	15 ans 8 mois
Sao Tomé-et- Principe	Centrale	1 févr. 2010	18 avr. 2019	27 juin 2019	9 ans 2 mois
Sénégal	Ouest	26 déc. 2003	27 déc. 2004	30 janv. 2005	1 an
Seychelles	Est	24 janv. 2006	9 mars 2006	25 avr. 2006	1 mois
Sierra Leone	Ouest	9 déc. 2003	3 juil. 2015	30 oct. 2015	11 ans 6 mois
Somalie	Est	23 févr. 2006	n/a	n/a	non ratifié
Afrique du Sud	Australe	16 mars 2004	17 déc. 2004	14 janv. 2005	9 mois
Soudan du Sud	Est	24 janv. 2013	24 févr. 2023	7 juin 2023	10 ans 1 mois
Soudan	Est	30 juin 2008	n/a	n/a	non ratifié
Tanzanie	Est	5 nov. 2003	3 mars 2007	7 mai 2007	3 ans 3 mois
Togo	Ouest	30 déc. 2003	12 oct. 2005	26 oct. 2005	1 an 9 mois
Tunisie	Nord	30 janv. 2015	23 août 2018	27 sept. 2018	3 ans 6 mois
Ouganda	Est	18 déc. 2003	22 juil. 2010	22 juil. 2010	6 ans 7 mois
Zambie	Australe	3 août 2005	2 mai 2006	7 juin 2006	8 mois
Zimbabwe	Australe	18 nov. 2003	15 avr. 2008	5 sept. 2008	4 ans 4 mois

Tableau A.1 Statut du Protocole de Maputo, cinquante-cinq États membres de l’Union africaine. Quarante-six ont ratifié ou adhéré, sept ont signé seulement, deux ni l’un ni l’autre. Les lignes grisées sont les États non parties.

Région	États	Ratifié	Signé seule- ment	Ni l’un ni l’autre	Part ratifiée
Nord	7	5	0	2	71 %
Ouest	15	14	1	0	93 %
Centrale	9	7	2	0	78 %
Est	14	10	4	0	71 %
Australe	10	10	0	0	100 %
Toutes	55	46	7	2	84 %

Tableau A.2 Statut par région de l’Union africaine, calculé à partir du tableau A.1.

Annexe B. Le Protocole de Maputo article par article

Cette annexe énonce, pour chaque article, ce que la disposition oblige et le test par lequel la transposition peut être évaluée. Les obligations sont résumées plutôt que reproduites mot pour mot ; le texte qui fait foi est le Protocole lui-même. La colonne du test de transposition est propre à RFLD et est offerte comme instrument de travail pour l'audit décrit au chapitre 45.

Art.	Objet	Ce qu'il oblige	Test de transposition
1	Définitions	Définit la discrimination à l'égard des femmes, les pratiques néfastes et la violence à l'égard des femmes. La définition de la violence à l'article 1(j) s'étend aux menaces et aux restrictions arbitraires de liberté, et est assez large pour couvrir des comportements en environnement numérique.	Le droit interne adopte-t-il des définitions au moins aussi larges, en particulier sur la violence et les pratiques néfastes ?
2	Élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Oblige les États à combattre la discrimination par des mesures législatives, institutionnelles et autres, à inscrire l'égalité de genre dans les constitutions et la législation, à prendre des mesures correctives et positives là où la discrimination persiste, et à modifier les schémas sociaux et culturels fondés sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe.	Existe-t-il une garantie constitutionnelle d'égalité, et une clause de sauvegarde en exemptant-elle le droit coutumier ou le droit du statut personnel ?
3	Droit à la dignité	Oblige au respect de la dignité et du libre développement de la personnalité, et à la protection contre toutes les formes de violence, en particulier la violence sexuelle et verbale, et contre l'exploitation et l'avilissement.	Les dispositions pénales et civiles couvrent-elles la violence sexuelle et verbale et l'exploitation, y compris dans la sphère privée ?
4	Droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne	Interdit toute exploitation et tout traitement cruel, inhumain ou dégradant. Oblige à l'adoption et à l'application de lois interdisant toutes les formes de violence, y compris les rapports	Le viol conjugal est-il criminalisé ? Existe-t-il un plan d'action national chiffré doté d'une ligne budgétaire allouée, comme l'exige l'article 4(2)(i) ?

Art.	Objet	Ce qu'il oblige	Test de transposition
		sexuels non désirés ou forcés en privé ou en public ; à l'identification des causes et des conséquences ; à la punition des auteurs ; à des programmes de réhabilitation ; à la prévention de la traite ; et à l'article 4(2)(i) à des ressources budgétaires et autres adéquates pour la mise en œuvre et le suivi.	
5	Élimination des pratiques néfastes	Oblige à l'interdiction et à la condamnation de toutes les pratiques néfastes, par la sensibilisation du public, l'interdiction par des mesures législatives assorties de sanctions, la fourniture d'un soutien aux victimes, y compris des services de santé et juridiques et une formation professionnelle, et la protection des femmes exposées.	Existe-t-il une interdiction assortie de sanctions, et une provision pour le soutien aux victimes et la protection des personnes exposées, ou l'interdiction seule ?
6	Mariage	Oblige à ce qu'aucun mariage ne soit conclu sans le consentement libre et entier des deux parties, à ce que l'âge minimum du mariage pour les femmes soit de dix-huit ans, à ce que la monogamie soit encouragée et les droits des femmes dans les mariages polygames existants protégés, à ce que le mariage soit enregistré, et à l'article 6(j) à ce qu'une femme ait le droit d'acquérir et d'administrer librement ses propres biens.	L'âge minimum est-il de dix-huit ans sans exception ? Des exceptions de consentement permettant un mariage plus précoce sont-elles en vigueur ? L'enregistrement est-il exigé pour les unions coutumières et religieuses ?
7	Séparation, divorce et annulation	Oblige à l'égalité des droits en matière de séparation, de divorce et d'annulation, y compris à l'article 7(d) au partage équitable des biens communs.	Le régime des biens matrimoniaux reconnaît-il la contribution non monétaire, y compris le travail domestique et agricole non rémunéré ?
8	Accès à la justice et égale protection devant la loi	Oblige à un accès effectif aux services judiciaires et juridiques, à l'appui aux initiatives locales fournissant des services juridiques aux femmes, à	L'aide juridictionnelle est-elle disponible en pratique pour les infractions des articles 4 et 5 ? Quelle est la proportion de femmes dans la ma-

Art.	Objet	Ce qu'il oblige	Test de transposition
		la mise en place de structures éducatives attentives aux organes chargés de l'application de la loi, à une représentation égale des femmes dans la magistrature et les forces de l'ordre, et à la réforme des lois et pratiques discriminatoires.	gistrature et aux grades supérieurs de la police ?
9	Droit de participation au processus politique et à la prise de décision	Oblige à une action positive spécifique pour promouvoir la gouvernance participative et la participation égale, y compris l'action affirmative et une législation habilitante, la participation sans discrimination à toutes les élections, une représentation égale à tous les niveaux des processus électoraux, et une représentation et une participation accrues et effectives à tous les niveaux de décision.	La législation de quota comporte-t-elle une sanction, une règle de placement et une règle de vacance ? S'étend-elle aux collectivités locales ? Quelle proportion de commissions dotées d'un pouvoir budgétaire est présidée par des femmes ?
10	Droit à la paix	Oblige à une participation accrue des femmes à l'éducation pour la paix, aux structures et processus de prévention, de gestion et de résolution des conflits à tous les niveaux, et à la reconstruction post-conflit, et à l'article 10(3) à une réduction significative des dépenses militaires au profit du développement social et de la promotion des femmes.	Existe-t-il un plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité doté d'un budget ? Des femmes ont-elles eu un rôle de négociatrice, distinct de l'appartenance à une délégation, dans un processus de transition ?
11	Protection des femmes dans les conflits armés	Oblige au respect du droit international humanitaire, à la protection des femmes demandeuses d'asile, réfugiées, rapatriées et déplacées internes contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle, au traitement de tels actes comme crimes de guerre, génocide ou crimes contre l'humanité avec poursuite devant une juridiction compétente, et à la	Les crimes internationaux sont-ils incorporés dans le droit pénal interne ? Existe-t-il un bilan de poursuites pour les violences sexuelles liées aux conflits ?

Art.	Objet	Ce qu'il oblige	Test de transposition
		protection des enfants contre la participation aux hostilités.	
12	Droit à l'éducation et à la formation	Oblige à l'élimination de la discrimination dans l'éducation, à l'élimination des stéréotypes dans les manuels et les programmes, à la protection des femmes et des filles contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel à l'école, à des sanctions contre les auteurs, et à des dispositions pour le maintien des filles et pour l'éducation des femmes ayant quitté l'école prématurément.	Existe-t-il une politique de reprise scolaire pour les filles enceintes et les mères adolescentes ? Existe-t-il une procédure scolaire de traitement du harcèlement sexuel assortie de sanctions ?
13	Droits économiques et de protection sociale	Oblige à l'égalité des chances dans le travail et l'avancement, à la promotion de l'égalité d'accès à l'emploi, au droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, à la transparence du recrutement et de la promotion, aux articles 13(e) et (f) à des conditions favorisant l'activité économique des femmes dans le secteur informel et à un système de protection et d'assurance sociale pour les travailleuses informelles, à un congé de maternité adéquat, à l'interdiction du harcèlement sexuel au travail, et à l'article 13(h) à la reconnaissance de la valeur économique du travail des femmes au foyer.	Le droit du travail s'étend-il aux travailleuses domestiques et informelles ? La norme est-elle l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, ou pour le même travail ? Existe-t-il une mesure reconnaissant le travail domestique non rémunéré ?
14	Droits à la santé et à la reproduction	Établit le droit à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive, la maîtrise de la fécondité, la décision d'avoir ou non des enfants et à quel moment, le choix de la méthode contraceptive, l'auto-protection contre les infections sexuellement transmissibles, dont le VIH, le droit d'être informée de son	Le droit pénal autorise-t-il l'avortement sur les quatre motifs de l'article 14(2)(c) ? Le service est-il disponible en pratique ? Existe-t-il une exigence d'autorisation d'un tiers pour la contraception ? Quelle part du budget national est allouée à la santé au regard de l'engagement

Art.	Objet	Ce qu'il oblige	Test de transposition
		propre statut et de celui de son partenaire, et l'éducation à la planification familiale. Oblige à la fourniture de services adéquats, abordables et accessibles, en particulier en milieu rural, de services prénataux, d'accouchement et postnatals, à la nutrition des femmes enceintes et allaitantes, et à l'article 14(2)(c) à l'autorisation de l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol et d'inceste et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé mentale ou physique de la femme ou la vie de la femme ou du fœtus.	d'Abuja de quinze pour cent ?
15	Droit à la sécurité alimentaire	Oblige à la fourniture d'un accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de produire une alimentation nutritive, et à la mise en place de systèmes adéquats d'approvisionnement et de stockage.	Les régimes légaux de la terre et de l'eau reconnaissent-ils les femmes comme titulaires de plein droit ?
16	Droit à un logement convenable	Oblige à l'égalité d'accès à un logement convenable et à des conditions de vie acceptables dans un environnement sain, et à l'accès à un logement convenable indépendamment de la situation matrimoniale.	Une femme peut-elle détenir un titre indépendamment de sa situation matrimoniale ? Une veuve est-elle protégée contre l'expulsion du domicile conjugal ?
17	Droit à un contexte culturel positif	Établit le droit de vivre dans un contexte culturel positif et de participer à tous les niveaux à la détermination des politiques culturelles.	Les femmes sont-elles représentées dans les organes qui déterminent la politique culturelle et coutumière, y compris les autorités traditionnelles dotées de fonctions juridiques ?
18	Droit à un environnement sain et durable	Oblige au droit de vivre dans un environnement sain et durable, et exige des États qu'ils assurent une participation accrue des femmes à la planification et à la gestion de l'environnement, et	La participation des femmes est-elle exigée dans l'évaluation d'impact environnemental et extractif et dans la consultation sur l'acquisition foncière ?

Art.	Objet	Ce qu'il oblige	Test de transposition
		qu'ils réglementent la gestion et l'élimination des déchets.	
19	Droit à un développement durable	Oblige à l'intégration des perspectives de genre dans la planification nationale du développement, à la participation à tous les niveaux à la conception et à la mise en œuvre des politiques de développement, à l'accès et au contrôle des ressources productives, dont la terre et le droit de propriété, à l'accès au crédit, à la formation et aux services de vulgarisation, et à la réduction des effets négatifs de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques commerciales et économiques.	Les femmes détiennent-elles un titre foncier enregistré, et dans quelle proportion ? Les plans nationaux de développement comportent-ils des indicateurs et des allocations ventilés par sexe ?
20	Droits des veuves	Oblige à ce que les veuves ne soient pas soumises à un traitement inhumain, humiliant ou dégradant, à ce qu'une veuve devienne automatiquement tutrice et gardienne de ses enfants après le décès de son mari, sauf si cela est contraire à l'intérêt et au bien-être des enfants, et à ce qu'une veuve ait le droit de se remarier avec la personne de son choix.	Existe-t-il une interdiction des pratiques de veuvage néfastes assortie d'une sanction ? La tutelle automatique est-elle le régime par défaut en droit ?
21	Droit à l'héritage	Oblige à ce qu'une veuve ait droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son mari et au droit de continuer à habiter le domicile conjugal, et à ce que les femmes et les hommes aient le droit d'hériter des biens de leurs parents en parts équitables.	Le régime successoral s'appliquant à la plupart des successions en pratique, y compris les régimes coutumier et religieux, prévoit-il une part équitable ? La succession ab intestat est-elle régie par la loi ou par le droit du statut personnel ?
22	Protection spéciale des femmes âgées	Oblige à la protection des femmes âgées, à des dispositions pour leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle, et à la liberté à l'égard de la violence, y compris les abus sexuels, et de la	Existe-t-il une protection contre les accusations et la violence dirigées contre les femmes âgées, et un socle de protection sociale ?

Art.	Objet	Ce qu'il oblige	Test de transposition
		discrimination fondée sur l'âge.	
23	Protection spéciale des femmes en situation de handicap	Oblige à faciliter l'accès à l'emploi, à la formation et à la participation à la décision, et à la protection contre la violence, y compris les abus sexuels, et la discrimination fondée sur le handicap.	Les services de santé, de justice et d'hébergement sont-ils accessibles en pratique ? Le handicap et le genre sont-ils traités ensemble dans un instrument national ?
24	Protection spéciale des femmes en détresse	Oblige à la protection des femmes pauvres et des femmes cheffes de famille, y compris celles issues de groupes de population marginalisés, à un environnement adapté à leur condition et à leurs besoins particuliers, et à la protection des femmes enceintes ou allaitantes et des femmes en détention par un environnement adapté à leur condition.	Les établissements de détention prévoient-ils la santé menstruelle, la grossesse et les nourrissons gardés avec leur mère ?
25	Recours	Oblige les États à offrir des recours appropriés à toute femme dont les droits ou libertés ont été violés, et à veiller à ce que ces recours soient déterminés par des autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes, ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.	Un recours est-il disponible en pratique, dans un délai utilisable par la plaignante, et à un coût qu'elle peut supporter ?
26	Mise en œuvre et suivi	Oblige les États à indiquer, dans leurs rapports périodiques au titre de l'article 62, les mesures législatives et autres prises pour la pleine réalisation des droits reconnus, et à l'article 26(2) à adopter toutes les mesures nécessaires et à fournir les ressources budgétaires et autres pour une mise en œuvre pleine et effective.	L'État a-t-il fait rapport ? De combien de cycles est-il en retard ? Le rapport traitait-il substantiellement des obligations de Maputo et incluait-il l'information budgétaire ?
27	Interprétation	Confie l'interprétation du Protocole à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.	L'État a-t-il fait la déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole de la Cour permettant l'accès direct des personnes et

Art.	Objet	Ce qu'il oblige	Test de transposition
			des organisations non gouvernementales ?
28	Signature, ratification et adhésion	Prévoit la signature, la ratification et l'adhésion, et prévoit que les instruments soient déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.	Vérifié pour les cinquante-cinq États à l'Annexe A.
29	Entrée en vigueur	Prévoit l'entrée en vigueur trente jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification, et l'entrée en vigueur pour les États ultérieurs à la date du dépôt.	Entré en vigueur le 25 novembre 2005.
30	Amendement et révision	Prévoit la procédure d'amendement ou de révision par demande écrite au Président.	Aucun amendement n'a été adopté.
31	Statut du présent Protocole	Prévoit qu'aucune disposition ne déroge aux dispositions plus favorables d'autres instruments régionaux, continentaux ou internationaux.	Là où des dispositions internes ou d'autres traités sont plus favorables, elles prévalent. Pertinent là où les dispositions de la CEDEF excèdent le Protocole.
32	Dispositions transitoires	Prévoit qu'en attendant la mise en place de la Cour africaine, la Commission africaine est saisie des questions d'interprétation nées de l'application ou de la mise en œuvre du Protocole.	Historique. La Cour est établie, et le chapitre 11 traite de la position d'accès qui en résulte.

Tableau B.1 Le Protocole de Maputo article par article, avec un test de transposition de travail pour chacun. Les obligations sont résumées ; le texte qui fait foi est le Protocole.

Annexe C. Profils pays, les cinquante-cinq États membres

Un profil par État membre. La fiche d'adhésion de chaque profil est constituée de données vérifiées de niveau 1 tirées du depositaire et reproduites de l'Annexe A. Le second bloc énumère les champs requis pour l'audit de transposition décrit au chapitre 45, qui est le programme de travail du Volume II. Aucun champ ne doit être complété par inférence, et la source de chacun est indiquée une fois au tableau C.1 plutôt que répétée dans chaque profil.

Champ à renseigner	Source
Réserves et déclarations	Dépositaire des traités et conventions de l'Union africaine
Texte de transposition, ou aucun	Journal officiel national ; Base de données législative de RFLD pour les États CEDEAO
Dispositions contraires en vigueur	Droit national ; clauses de sauvegarde constitutionnelles
Déclaration au titre de l'article 34(6)	Registres de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Bilan des rapports au titre de l'article 62	Tableau de suivi des rapports d'État de la CADHP
Observations finales, recommandations relatives au genre	Documents de session de la CADHP
Femmes au parlement, au gouvernement, présidences de commission ; type de quota et sanction	UIP Parline ; commission électorale nationale
Taux d'informalité par sexe ; position juridique du travail domestique	OIT
Position sur l'héritage et les biens matrimoniaux	Droit national ; base de données FAO Genre et droits fonciers
Ratio de mortalité maternelle ; assistance qualifiée à l'accouchement ; loi sur l'avortement et disponibilité pratique ; politique de reprise scolaire	UN MMEIG ; EDS ou MICS ; OMS ; politique nationale
Prévalence et incidence du VIH par sexe et âge	ONUSIDA
Législation VBG ; prévalence des MGF et du mariage d'enfant ; disponibilité des services	Droit national ; EDS ou MICS ; UNICEF
Espace civique : loi sur l'enregistrement et le financement ; représsailles documentées ; notation du moniteur et date	Droit national ; CIVICUS Monitor ; Front Line Defenders
Détention arbitraire documentée de militantes, journalistes ou élus	Documentation de cas. Les cas retenus pour raisons de protection à consigner comme retenus au titre du chapitre 2.5.
Présence de RFLD : organisations membres, subventions, activité de programme	Registres internes de RFLD

Tableau C.1 Champs à renseigner pour chaque profil pays du Volume II, avec la source de chacun.

1. Algérie

Champ	Valeur
Région UA	Nord
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	29 déc. 2003
Ratification / adhésion	20 nov. 2016
Dépôt	10 janv. 2017
Signature à ratification	12 ans 10 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Le Code de la famille de 1984, tel qu'amendé en 2005, a supprimé le devoir d'obéissance de l'épouse et encadré le tuteur matrimonial sans abolir la tutelle, et il conserve une inégalité successorale. Les amendements de 2015 au Code pénal ont criminalisé la violence conjugale. La ratification de 2016 s'est faite avec des réserves et des déclarations interprétatives sur le statut personnel, de sorte que ce que l'adhésion a produit ici ne peut pas se lire du seul registre de ratification.

Représentation. La loi organique de 2012 a porté les femmes au-dessus de trente pour cent de l'Assemblée populaire nationale, alors la proportion la plus élevée du monde arabe ; la loi électorale de 2021 a remplacé le quota par une exigence de parité des candidatures sans règle de placement ni de résultat, et la représentation s'est effondrée sous dix pour cent en un seul cycle. Mêmes sièges, même électorat, règle changée, résultat inversé.

Ce que le registre établit. La séquence algérienne est la démonstration continentale la plus nette que c'est la conception du quota, et non le seuil chiffré, qui est la variable opérante. L'espace civique s'est resserré après la période du Hirak, où des associations de femmes étaient au premier plan de sa visibilité publique, sous pression de dissolution et d'enregistrement.

Priorité Volume II. Compiler les réserves et déclarations interprétatives déposées à l'adhésion, sans lesquelles ce que la ratification de 2016 a produit ne peut pas se lire.

2. Angola

Champ	Valeur
Région UA	Australe
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	22 janv. 2007
Ratification / adhésion	30 août 2007
Dépôt	9 nov. 2007
Signature à ratification	7 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Le Code pénal de 2020, en vigueur depuis 2021, a remplacé le code de l'époque coloniale et modernisé le cadre relatif aux infractions sexuelles tout en

conservant un régime restrictif de l'avortement. La loi 25/11 de 2011 contre la violence domestique demeure l'instrument-cadre en matière de VBG.

Représentation et économie. Les femmes détiennent environ un tiers de l'Assemblée nationale sur la pratique des listes de parti. L'environnement de mise en œuvre est façonné par l'informalité de l'économie d'après-guerre, dans laquelle la majorité des femmes qui travaillent, y compris les vendeuses de rue dites *zungueiras*, travaillent sans protection.

Ce que le registre établit. L'Angola présente des chiffres de représentation solides face à une protection économique faible et à un espace civique que le CIVICUS Monitor qualifie de réprimé, ce qui place la contrainte déterminante du côté de l'application et des droits économiques plutôt que du côté du recueil des lois.

Priorité Volume II. Renseigner les champs de l'informalité et de l'espace civique, où se situe la contrainte déterminante, plutôt que le décompte de représentation, que le registre porte déjà.

3. Bénin

Champ	Valeur
Région UA	Ouest
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	11 févr. 2004
Ratification / adhésion	30 sept. 2005
Dépôt	13 oct. 2005
Signature à ratification	1 an 7 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La loi 2021-12 sur la santé sexuelle et reproductive a étendu l'interruption légale de grossesse aux situations de détresse matérielle, éducative, professionnelle ou morale, une formulation plus large que le minimum du Protocole et parmi les réformes les plus conformes à l'article 14 du continent. La loi 2011-26 demeure l'instrument-cadre sur les violences, et l'Institut National de la Femme, habilité à agir en justice pour le compte des victimes, est le centre opérationnel de l'application et la contrepartie de l'État dans la convention-cadre de RFLD au chapitre 39.6.

Représentation. La révision constitutionnelle de 2019 a réservé vingt-quatre sièges parlementaires aux femmes, un par circonscription électorale, et l'élection de 2023 les a pourvus, installant la plus grande cohorte de l'histoire parlementaire du pays.

Ce que le registre établit. La lacune de mise en œuvre se situe au niveau des structures et dans la connaissance juridique en milieu rural, où la pratique coutumière en matière de succession persiste nonobstant le Code des personnes et de la famille de 2004. Le Bénin sert de pôle opérationnel de RFLD pour le travail de santé.

Priorité Volume II. Documenter la disponibilité au niveau des structures des services autorisés par la réforme 2021-12, et la survivance de l'héritage coutumier face au code de 2004.

4. Botswana

Champ	Valeur
Région UA	Australe
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	13 oct. 2023
Ratification / adhésion	23 oct. 2023
Dépôt	1 déc. 2023
Signature à ratification	10 jours
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Le bilan interne précède l'adhésion. L'Abolition of Marital Power Act de 2004 et la jurisprudence Mmusi en matière de succession ont placé le Botswana parmi les réformateurs juridiques de la région il y a deux décennies.

Représentation. La représentation demeure l'échec persistant de la région, à un chiffre après l'élection de 2024, et aucun quota statutaire n'existe, ce qui montre, au sein d'un État à forte capacité, que ni la richesse ni la stabilité ne produisent la représentation sans mécanisme.

Ce que le registre établit. L'adhésion en octobre 2023, dix jours après la signature, fait du Botswana le cas-test nommé au chapitre 26.4 : un État administratif à forte capacité, nouvellement lié, dont le premier rapport traitant du Protocole montrera si le système de rapport peut fonctionner comme prévu.

Priorité Volume II. Suivre le premier rapport au titre de l'article 62 traitant du Protocole comme le test de savoir si le système de rapport fonctionne comme prévu.

5. Burkina Faso

Champ	Valeur
Région UA	Ouest
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	26 févr. 2004
Ratification / adhésion	9 juin 2006
Dépôt	9 août 2006
Signature à ratification	2 ans 3 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. L'État a légiféré tôt et bien. L'interdiction des mutilations génitales féminines par le Code pénal de 1996 comptait parmi les plus précoces du continent et la prévalence a reculé au fil des vagues d'enquêtes. Le quota de 2009 et sa révision de 2020 ont produit de modestes gains parlementaires avant que les coups d'État de 2022 ne suspendent le législateur élu.

Conflit et déplacement. L'environnement des droits est désormais dominé par l'urgence sécuritaire. L'IDMC a enregistré un déplacement interne supérieur à deux millions à son pic, parmi les

crises à la croissance la plus rapide au monde, avec les conséquences genrées documentées au chapitre 22.

Ce que le registre établit. Les fermetures d'écoles dans les zones d'insécurité retirent les filles de l'éducation à grande échelle, et les restrictions transitoires à l'association et à l'expression ont réduit l'espace dans lequel opèrent les organisations de femmes burkinabè, historiquement parmi les plus fortes de la région.

Priorité Volume II. Enregistrer l'effet genré des fermetures d'écoles et des restrictions transitoires sur les organisations de femmes que l'urgence sécuritaire a contraintes.

6. Burundi

Champ	Valeur
Région UA	Centrale
Statut du Protocole	Signataire seulement
Signature	3 déc. 2003
Ratification / adhésion	n/a
Dépôt	n/a
Signature à ratification	non ratifié
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La loi 1/13 de 2016 a créé un cadre dédié à la violence fondée sur le genre, comprenant des unités de police spécialisées. Le déficit structurel se situe en matière de propriété : le Burundi n'a pas de loi écrite sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités, laissant l'héritage aux règles coutumières selon lesquelles les filles n'héritent pas la terre à égalité, une absence maintenue sur trois décennies d'avant-projets annoncés et la question non légiférée la plus lourde de conséquences du pays.

Représentation. La Constitution de 2005 exige un minimum de trente pour cent de femmes à l'Assemblée nationale, au Sénat et au gouvernement, et les législatures successives ont dépassé ce plancher, plaçant le Burundi parmi les chefs de file continentaux pour le nombre de sièges tandis que la réserve sur l'influence substantielle du chapitre 12.4 s'applique dans un système politique fermé.

Ce que le registre établit. La signature date de 2003 et la ratification n'a pas suivi en plus de vingt-deux ans, la signature dormante la plus longue du continent, et l'espace civique s'est contracté fortement après 2015 et ne se rouvre que partiellement.

Priorité Volume II. L'acte législatif à plus forte valeur est une loi écrite sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités, absente depuis trois décennies.

7. Cameroun

Champ	Valeur
Région UA	Centrale
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	25 juil. 2006

Champ	Valeur
Ratification / adhésion	13 sept. 2012
Dépôt	28 déc. 2012
Signature à ratification	6 ans 1 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Le Code pénal de 2016 a criminalisé le mariage forcé et a conservé, à l'article 297, l'extinction des poursuites pour enlèvement lorsque l'auteur épouse la victime, une contradiction interne que l'audit de transposition de l'Annexe H est conçu pour faire apparaître. Le système dual de mariage civil et coutumier laisse les droits de propriété des veuves dépendants du for.

Conflit. La crise anglophone depuis 2016 a produit un déplacement de plusieurs centaines de milliers de personnes, des attaques documentées contre des écoles avec un effet genré, et des violences sexuelles liées aux conflits enregistrées par les mécanismes des droits humains des Nations Unies, tandis que l'insurrection du bassin du lac Tchad applique les constats du chapitre 22 à l'Extrême-Nord.

Ce que le registre établit. Les organisations de femmes, y compris les mobilisations largement rapportées de femmes leaders des régions anglophones, ont porté une part visible de la demande de paix, face à un cadre étatique rendu en partie notionnel par les deux conflits actifs.

Priorité Volume II. Signaler la contradiction de l'article 297 et documenter les constats de la crise anglophone et du conflit du lac Tchad que le cadre étatique n'atteint pas.

8. Cabo Verde

Champ	Valeur
Région UA	Ouest
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	n/a
Ratification / adhésion	21 juin 2005
Dépôt	22 juil. 2005
Signature à ratification	n/a
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. L'archipel est le performeur discret de la région. L'avortement est légal à la demande en début de grossesse depuis 1986, le régime libéral le plus ancien de la région. La loi spéciale de 2011 sur la violence fondée sur le genre a établi des procédures et des refuges dédiés.

Représentation. La loi de parité de 2019 a porté la représentation parlementaire des femmes parmi les plus élevées du continent, et l'État fait rapport régulièrement dans le cadre du système CEDEF.

Ce que le registre établit. Les principales lacunes sont économiques : un chômage féminin élevé et la concentration des femmes dans les services informels et le travail domestique, ce qui place la contrainte déterminante sur les droits économiques plutôt que juridiques.

Priorité Volume II. Renseigner les champs économiques, où le chômage féminin et la concentration dans le secteur informel sont la contrainte déterminante derrière un bilan juridique solide.

9. République centrafricaine

Champ	Valeur
Région UA	Centrale
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	17 juin 2008
Ratification / adhésion	10 mai 2012
Dépôt	17 juil. 2012
Signature à ratification	3 ans 10 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La loi de parité de 2016 exigeant trente-cinq pour cent de représentation des femmes dans les organes de décision publics et privés est la loi de représentation la plus forte de la région sur le papier, avec un horizon de conformité désormais dépassé et une machinerie d'application qui n'a pas été dotée de moyens.

Responsabilité. La Cour pénale spéciale, tribunal hybride national et international, a rendu ses premiers jugements à partir de 2022, dont des condamnations englobant des violences sexuelles, la première responsabilité par une cour hybride pour de tels crimes dans la région.

Ce que le registre établit. Hors de Bangui, les services de l'État sont tenus, la charge humanitaire est proportionnellement parmi les plus élevées au monde, et la disponibilité des soins après viol dépend des structures exactement de la manière que le décompte de disponibilité du chapitre 16.5 est conçu pour enregistrer. L'accord de paix de 2019 et ses successeurs ont inclus des déléguées sans approcher les niveaux de participation exposés au chapitre 22.5.

Priorité Volume II. Suivre les condamnations pour violences sexuelles de la Cour pénale spéciale et la dépendance aux structures des soins après viol hors de Bangui.

10. Tchad

Champ	Valeur
Région UA	Centrale
Statut du Protocole	Signataire seulement
Signature	6 déc. 2004
Ratification / adhésion	n/a
Dépôt	n/a
Signature à ratification	non ratifié
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. L'ordonnance 006/PR/2015 a interdit le mariage d'enfant, portant l'âge à dix-huit ans avec sanction pénale, dans un pays dont la prévalence reste parmi les plus élevées au monde, illustration compacte de l'échec de l'étape trois défini au chapitre 4. La mortalité maternelle se situe dans la bande mondiale la plus haute.

Représentation. La transition d'après 2021 a constitutionnalisé une ambition de quota pour la représentation des femmes, et les processus transitoires de 2022 à 2024 ont installé des femmes sous chaque cible annoncée.

Ce que le registre établit. La signature date de 2004 et la ratification n'a pas suivi. Le déplacement dû à la guerre au Soudan a fait de l'est du Tchad l'hôte de l'un des plus grands afflux de réfugiés au monde, en majorité des femmes et des enfants, avec la cascade documentaire du chapitre 22.3 à l'œuvre à la frontière.

Priorité Volume II. La ratification est le premier mouvement, associée à l'application de l'interdiction existante de 2015 du mariage d'enfant face à une prévalence parmi les plus élevées au monde.

11. Comores

Champ	Valeur
Région UA	Est
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	26 févr. 2004
Ratification / adhésion	18 mars 2004
Dépôt	16 avr. 2004
Signature à ratification	21 jours
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. L'ordre coutumier matrilocal des îles confère aux femmes une position patrimoniale distinctive : le régime coutumier attribue le domicile conjugal à l'épouse, et cette interaction entre coutume et loi codifiée joue en faveur des femmes, configuration assez rare sur le continent pour mériter l'étude comparative proposée à l'Annexe D.

Représentation. La représentation à l'Assemblée de l'Union demeure parmi les plus basses de la région, et les cadres familial et pénal de 2021 conservent des dispositions requérant un audit de transposition.

Ce que le registre établit. La ratification en 2004 est intervenue vingt et un jours après la signature, parmi les plus rapides enregistrées, de sorte que la contrainte ici n'est pas l'adhésion mais la distance entre un point de départ coutumier favorable et des dispositions codifiées qui n'y ont pas été pleinement alignées.

Priorité Volume II. Documenter la position patrimoniale coutumière favorable pour l'étude comparative, et auditer les cadres familial et pénal de 2021 à son aune.

12. Congo

Champ	Valeur
Région UA	Centrale

Champ	Valeur
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	27 févr. 2004
Ratification / adhésion	14 déc. 2011
Dépôt	6 août 2012
Signature à ratification	7 ans 9 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La loi Mouebara de 2022 sur la lutte contre les violences faites aux femmes est la loi VBG globale la plus récente de la région. Le Code de la famille de 1984 conserve des dispositions discriminatoires, dont la position du mari comme chef de famille, que la nouvelle loi ne touche pas.

Ce que le registre établit. L'État présente désormais le schéma d'un cadre pénal moderne reposant sur un cadre civil non réformé, configuration que l'indice de l'Annexe H noterait précisément, et qui situe la contrainte déterminante dans la coexistence de deux corps de droit plutôt que dans une lacune isolée.

Priorité Volume II. La cible de l'Annexe H est le Code de la famille de 1984 non réformé sous le cadre pénal moderne de 2022.

13. Côte d'Ivoire

Champ	Valeur
Région UA	Ouest
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	27 févr. 2004
Ratification / adhésion	5 oct. 2011
Dépôt	9 mars 2012
Signature à ratification	7 ans 7 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La réforme de la loi sur le mariage de 2019 a mis fin à la qualité de chef de ménage du mari et institué la gestion conjointe des biens du ménage, corrigeant une disposition en vigueur depuis 1964. Le quota électoral de 2019 exige trente pour cent de candidates mais est dépourvu de règle de placement, et la représentation reste sous l'ambition statutaire, le mode de défaillance identifié au tableau 12.1.

Terre et économie. Les exigences d'enregistrement de la loi foncière rurale de 1998 interagissent avec la tenure coutumière au désavantage des femmes dans l'économie du cacao, où les femmes fournissent une part substantielle du travail et détiennent une faible part des titres enregistrés.

Ce que le registre établit. La réconciliation d'après-crise a laissé les violences sexuelles de l'époque du conflit largement non poursuivies, et les contraintes déterminantes se situent au pla-

cement pour la représentation et à l'application pour la terre, toutes deux en aval du recueil des lois.

Priorité Volume II. Enregistrer l'échec de placement du quota de 2019 et le désavantage d'enregistrement des femmes dans l'économie foncière du cacao.

14. République démocratique du Congo

Champ	Valeur
Région UA	Centrale
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	5 déc. 2003
Ratification / adhésion	9 juin 2008
Dépôt	9 févr. 2009
Signature à ratification	4 ans 6 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La Constitution de 2006 a inscrit la parité à l'article 14 et la loi de 2015 lui a donné effet ; la nomination en avril 2024 de Judith Suminwa Tuluka comme première femme Première ministre contraste avec une représentation à l'Assemblée nationale bien en deçà de l'ambition constitutionnelle, la lacune norme-règle la plus nette de la région. La révision du Code de la famille de 2016 a supprimé l'exigence d'autorisation maritale pour les actes juridiques de l'épouse.

Conflit et responsabilité. L'est de la RDC est l'épicentre des violences sexuelles liées aux conflits, et la loi de 2006 sur les violences sexuelles est l'un des cadres pénaux les plus complets sur le papier ; des condamnations par les cours militaires prouvent que la poursuite est possible, et la contrainte est l'échelle, les volumes de survivantes dépassant la capacité judiciaire de plusieurs ordres de grandeur. Le FONAREV, créé en 2022, est le premier mécanisme national permanent de réparations du continent.

Ce que le registre établit. L'escalade du M23 vers Goma début 2025 a déplacé des centaines de milliers de personnes de plus, avec des viols de masse documentés, et la politique de gratuité de la maternité de 2023 engage la question du financement du chapitre 16.7 dont l'effet au niveau des structures est désormais ce qu'il faut mesurer.

Priorité Volume II. Documenter la capacité judiciaire face au volume de survivantes dans l'est et l'effet au niveau des structures de la politique de gratuité de la maternité de 2023.

15. Djibouti

Champ	Valeur
Région UA	Est
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	18 déc. 2003
Ratification / adhésion	2 févr. 2005
Dépôt	4 févr. 2005

Champ	Valeur
Signature à ratification	1 an 1 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La prévalence des mutilations génitales féminines reste supérieure à quatre-vingt-dix pour cent nonobstant une criminalisation datant de 1995, l'illustration la plus brute du constat du chapitre 18.2 selon lequel une loi sans machinerie d'application laisse la prévalence intacte.

Représentation. Le cadre de quota, relevé au fil des révisions successives, a porté la présence parlementaire des femmes à environ un quart des sièges.

Ce que le registre établit. La position de l'État comme hôte de populations déplacées et comme corridor de migration vers le Golfe place les travailleuses domestiques migrantes, examinées au chapitre 13.4, parmi ses groupes les plus exposés.

Priorité Volume II. La contrainte déterminante est l'application de l'interdiction des MGF de 1995 face à une prévalence supérieure à quatre-vingt-dix pour cent, et l'exposition des travailleuses domestiques migrantes.

16. Égypte

Champ	Valeur
Région UA	Nord
Statut du Protocole	Non partie
Signature	n/a
Ratification / adhésion	n/a
Dépôt	n/a
Signature à ratification	non partie
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Le cadre interne n'est pas vide : l'article 11 de la Constitution engage l'État à l'égalité et à la représentation des femmes, l'amendement de 2019 garantit un quart de la chambre basse, des femmes ont été admises à la magistrature du Conseil d'État et au parquet à partir de 2021, le cadre pénal sur les MGF a été progressivement durci, et les dispositions de 2014 sur le harcèlement ont été renforcées en 2021.

La lacune d'instrument. Sans adhésion, rien de tout cela n'est susceptible d'être rapporté, examiné ou justiciable dans le système continental, et les organisations de femmes égyptiennes travaillent sous une loi sur les ONG et un régime plus large de l'espace civique que décrivent les constats du chapitre 20, plusieurs de leurs défenseuses les plus en vue ayant fait l'objet d'interdictions de voyage et de gels d'avoirs dans l'affaire de financement étranger de la décennie.

Ce que le registre établit. La décision Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Égypte devant la Commission africaine, tenant l'État responsable d'agressions sexuelles de masse contre des journalistes en 2005, démontre que la voie de la Charte atteint déjà Le Caire, et l'adhésion au Protocole, avec réserves si nécessaire, la complèterait.

Priorité Volume II. L'adhésion au titre de l'article 28, avec réserves si nécessaire, rendrait le cadre interne existant susceptible d'être rapporté et justiciable dans le système continental.

17. Guinée équatoriale

Champ	Valeur
Région UA	Centrale
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	30 janv. 2005
Ratification / adhésion	27 oct. 2009
Dépôt	29 juin 2011
Signature à ratification	4 ans 8 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. C'est l'entrée la plus mince de la région et la convention d'honnêteté impose de le dire. Aucune donnée récente de qualité censitaire sur les indicateurs de base du rapport n'a été publiée, aucun rapport périodique au titre de l'article 62 traitant du Protocole n'a été examiné dans le cycle actuel, et la documentation indépendante est rare parce que les conditions d'espace civique du chapitre 20 s'appliquent dans l'une de leurs formes les plus fermées.

Ce que le registre établit. Ce qui peut être établi du depositaire est la ratification en 2009 ; ce qui peut être établi des sources onusiennes est un écart persistant entre le revenu par habitant de l'État et ses indicateurs sociaux, supporté de façon disproportionnée par les femmes. L'entrée relève entièrement de l'agenda de l'Annexe D.

Priorité Volume II. Le profil entier relève de l'agenda de données de l'Annexe D ; aucun indicateur de base ne peut actuellement être établi à la norme du rapport.

18. Érythrée

Champ	Valeur
Région UA	Est
Statut du Protocole	Signataire seulement
Signature	25 avr. 2012
Ratification / adhésion	n/a
Dépôt	n/a
Signature à ratification	non ratifié
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La proclamation 158/2007 a interdit la circoncision féminine, et les données d'enquête lui attribuent une accélération du recul parmi les cohortes plus jeunes, preuve que même dans un État fermé une interdiction claire assortie d'une application au niveau du village fait bouger la pratique.

Ce que le registre établit. Au-delà de ce dossier, l'environnement est défini par un service national indéfini, l'absence d'élections, une constitution non appliquée et l'impossibilité d'une documentation interne indépendante ; le Rapporteur spécial des Nations Unies demeure la source publiée principale, et l'État se place avec la Guinée équatoriale en tête de l'agenda de documentation en environnement fermé.

Priorité Volume II. Au-delà de la proclamation sur les MGF, le dossier est un problème de documentation ; il relève de l'agenda en environnement fermé de l'Annexe D.

19. Eswatini

Champ	Valeur
Région UA	Australe
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	7 déc. 2004
Ratification / adhésion	5 oct. 2012
Dépôt	6 nov. 2012
Signature à ratification	7 ans 9 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. le Sexual Offences and Domestic Violence Act de 2018 a créé le cadre pénal moderne, et l'arrêt Sacolo a mis fin au pouvoir marital en 2019. Le royaume enregistre la prévalence du VIH chez l'adulte la plus élevée au monde, avec la structure par âge genrée décrite au chapitre 17.2 dans sa forme la plus concentrée.

Représentation. La représentation des femmes dans la chambre élue est minimale sous le système tinkhundla, dans lequel les partis politiques ne concourent pas aux élections.

Ce que le registre établit. Les constats sur l'espace civique du chapitre 20 s'appliquent avec force depuis les troubles civils de 2021 et leur répression, de sorte que les contraintes déterminantes sont la conception du système politique et la charge genrée de l'épidémie plutôt qu'une lacune récente du code pénal.

Priorité Volume II. Les contraintes déterminantes sont la conception du système électoral et la charge genrée du VIH la plus élevée au monde, non le cadre pénal de 2018.

20. Éthiopie

Champ	Valeur
Région UA	Est
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	1 juin 2004
Ratification / adhésion	18 juil. 2018
Dépôt	17 sept. 2019
Signature à ratification	14 ans 1 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. le Code de la famille révisé de 2000 et les réformes pénales de 2005, qui ont élargi les motifs légaux d'avortement au viol, à l'inceste, à la malformation fœtale et à l'âge ou à la santé de la femme, ont refait le cadre juridique il y a une génération et produit l'une des réductions les plus étudiées du continent des décès dus à l'avortement non médicalisé. Le cabinet paritaire de 2018 et la présidence de Sahle-Work Zewde ont marqué le point culminant des nominations.

Conflit. La guerre du Nord de 2020 à 2022 a produit des violences sexuelles liées aux conflits documentées par l'enquête conjointe du HCDH et de la Commission éthiopienne des droits humains, les services aux survivantes au Tigré, en Amhara et en Afar demeurant très en deçà de la charge des années après la cessation des hostilités de Pretoria.

Ce que le registre établit. L'architecture de responsabilité d'après-conflit demeure contestée entre des processus nationaux et des mécanismes internationaux dont le mandat a expiré, ce qui laisse l'obligation de l'article 11(3) substantiellement non satisfaite au moment même où le cadre juridique sur d'autres fronts est parmi les plus anciens et les plus solides de la région.

Priorité Volume II. Suivre la responsabilité d'après-conflit et l'écart entre la charge de survivantes et les services au Tigré, en Amhara et en Afar.

21. Gabon

Champ	Valeur
Région UA	Centrale
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	27 janv. 2005
Ratification / adhésion	10 janv. 2011
Dépôt	10 févr. 2011
Signature à ratification	5 ans 11 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Entre 2021 et 2022, l'État a adopté l'ensemble de réformes d'égalité juridique le plus concentré de la région : amendements aux Codes civil et pénal supprimant le statut de chef de ménage du mari, égalisant les droits des époux dans la gestion des biens et le divorce, criminalisant les violences domestiques par la loi de 2021, et levant les restrictions à l'activité économique des femmes, un ensemble que l'indice Women, Business and the Law de la Banque mondiale a enregistré parmi les plus fortes améliorations d'un seul cycle.

Ce que le registre établit. Le coup d'État de 2023 a placé les porteurs institutionnels de ces réformes sous une transition dont le bilan en matière de genre reste à écrire ; la période transitoire a comporté la nomination de femmes à de hautes fonctions constitutionnelles, et la question de la durabilité est celle que le chapitre 9 pose pour tout acquis législatif.

Priorité Volume II. La question ouverte est de savoir si les réformes d'égalité de 2021-2022 survivent intactes à la transition d'après 2023.

22. Gambie

Champ	Valeur
Région UA	Ouest
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	11 sept. 2003
Ratification / adhésion	25 mai 2005
Dépôt	6 sept. 2005
Signature à ratification	1 an 8 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. le Women's Act de 2010 a transposé directement des parties significatives du Protocole et de la CEDEF, technique législative inhabituelle et instructive. L'amendement de 2015 a criminalisé les mutilations génitales féminines.

Un acquis défendu. La défense parlementaire de cette interdiction en juillet 2024, la première tentative au monde d'annuler une telle interdiction, est la victoire civique la plus importante de la région, après une mobilisation soutenue des organisations de femmes gambiennes, des survivantes et d'alliés religieux.

Ce que le registre établit. La Commission vérité, réconciliation et réparations a documenté les violences sexuelles sous le régime précédent et ses recommandations de réparation restent en mise en œuvre échelonnée, et la prévalence des MGF demeure élevée nonobstant la loi, ce qui fait de la Gambie un cas de premier plan du constat du chapitre 18.2 selon lequel la transposition sans application laisse la prévalence aux déterminants sociaux plutôt que juridiques.

Priorité Volume II. Documenter pourquoi la défense de 2024 de l'interdiction des MGF a tenu, comme cas transférable, et pourquoi la prévalence persiste nonobstant la loi.

23. Ghana

Champ	Valeur
Région UA	Ouest
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	31 oct. 2003
Ratification / adhésion	13 juin 2007
Dépôt	20 juil. 2007
Signature à ratification	3 ans 7 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. l’Affirmative Action (Gender Equity) Act de 2024 est la loi de représentation la plus récente de la région, adoptée après une vingtaine d’années de rédaction et de plaidoyer, et fixe des cibles progressives pour les organes publics de nomination. le Domestic Violence Act de 2007 a établi le cadre VBG, avec une infrastructure d’application, les unités DOVVSU au sein de la police, chroniquement sous-dotée au regard de la charge.

Représentation. En janvier 2025, la professeure Naana Jane Opoku-Agyemang a prêté serment comme première femme vice-présidente du pays. La représentation parlementaire des femmes reste néanmoins inférieure à quinze pour cent nonobstant la stature démocratique du pays.

Ce que le registre établit. le Property Rights of Spouses Bill, qui donnerait effet statutaire à l'article 22 constitutionnel sur le partage équitable, est en instance depuis plus d'une décennie, et le Ghana est la démonstration la plus nette de la région que la qualité démocratique et la représentation des femmes sont des variables distinctes.

Priorité Volume II. le Property Rights of Spouses Bill, en instance depuis plus d'une décennie, est la lacune législative à plus forte valeur derrière un texte constitutionnel solide.

24. Guinée

Champ	Valeur
Région UA	Ouest
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	16 déc. 2003
Ratification / adhésion	16 avr. 2012
Dépôt	17 sept. 2012
Signature à ratification	8 ans 4 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. L'UNICEF enregistre la deuxième prévalence de MGF au monde, à environ quatre-vingt-quinze pour cent des femmes de quinze à quarante-neuf ans, essentiellement uniforme d'une région et d'une ethnie à l'autre, et l'interdiction du Code de l'enfant de 2019 ne l'a pas mesurablement déplacée. Le Code civil de 2019 a relevé l'âge du mariage et réformé les dispositions matrimoniales mais a conservé la polygynie sous conditions.

Ce que le registre établit. La transition politique consécutive au coup d'État de 2021 s'est déroulée avec une réunion restreinte et la poursuite de figures de l'opposition, et les organisations de femmes guinéennes rapportent les pressions de protection décrites au chapitre 21 dans l'un des environnements civiques les plus contraints de la région.

Priorité Volume II. La contrainte déterminante est l'application face à une prévalence des MGF quasi universelle que l'interdiction de 2019 n'a pas déplacée, dans un espace civique contraint.

25. Guinée-Bissau

Champ	Valeur
Région UA	Ouest
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	8 mars 2005
Ratification / adhésion	19 juin 2008
Dépôt	14 oct. 2008
Signature à ratification	3 ans 3 mois

Champ	Valeur
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La loi de parité de 2018 exige trente-six pour cent de femmes sur les listes de candidature, la loi de 2011 a interdit les mutilations génitales féminines et la loi de 2014 a traité les violences domestiques, un cadre législatif complet sur le papier.

Ce que le registre établit. L'instabilité institutionnelle chronique, avec des dissolutions répétées de l'Assemblée nationale populaire, en a empêché la consolidation, et l'État a l'un des bilans de rapport en matière de droits humains les plus minces de la région, ce qui le place haut sur l'agenda de l'Annexe D.

Priorité Volume II. Le cadre législatif complet attend la stabilité institutionnelle pour se consolider ; le bilan de rapport est la lacune immédiate.

26. Kenya

Champ	Valeur
Région UA	Est
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	17 déc. 2003
Ratification / adhésion	6 oct. 2010
Dépôt	13 oct. 2010
Signature à ratification	6 ans 9 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La Constitution de 2010 est la plateforme normative la plus forte de la région : l'article 27 sur l'égalité, l'article 45 sur la famille, l'article 60 sur les principes fonciers, dont l'élimination de la discrimination de genre dans la pratique coutumière. Le socle statutaire bâti sur elle comprend le Matrimonial Property Act de 2013, le Marriage Act de 2014, le Protection Against Domestic Violence Act de 2015 et le Prohibition of FGM Act de 2011 avec son Anti-FGM Board.

Représentation. La règle des deux tiers de genre demeure non appliquée, parlements et avis consultatifs successifs n'ayant pas légiféré le mécanisme de mise en œuvre, la norme non appliquée la plus contentieuse du continent.

Ce que le registre établit. L'urgence du féminicide a fait irruption dans la politique nationale en 2024 et 2025, avec des manifestations de masse et la création présidentielle d'un groupe de travail sur la VBG en 2025, exemple de la politique de reconnaissance que le chapitre 18 identifie comme la condition préalable du décompte.

Priorité Volume II. La règle des deux tiers de genre est la norme non appliquée à plus forte valeur, et le décompte des féminicides est la frontière de documentation émergente.

27. Lesotho

Champ	Valeur
Région UA	Australe
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	27 févr. 2004
Ratification / adhésion	26 oct. 2004
Dépôt	5 nov. 2004
Signature à ratification	7 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. le Legal Capacity of Married Persons Act de 2006 a mis fin au statut de minorité des femmes mariées en communauté de biens, et le Land Act de 2010 a ouvert le titre aux femmes, réformes dont la portée dans la campagne administrée par la chefferie demeure partielle ; les tribunaux ont refusé, dans la lignée Masupha, d'étendre l'égalité à la succession à la chefferie elle-même.

Économie. L'industrie du vêtement fait du Lesotho l'économie manufacturière formelle la plus féminisée de la région, et les accords sectoriels de 2019 sur la violence et le harcèlement fondés sur le genre, conclus entre syndicats, marques et employeurs après des abus documentés, sont une référence continentale pour les obligations en milieu de travail du chapitre 14.5.

Ce que le registre établit. La contrainte déterminante se situe entre la réforme statutaire et sa portée dans l'administration coutumière, exactement la lacune décrite au chapitre 9.2, à l'exception notable des accords sectoriels négociés collectivement.

Priorité Volume II. Enregistrer la portée des réformes de 2006 et 2010 dans les terres administrées par la chefferie, et les accords sectoriels sur la VBG comme référence en milieu de travail.

28. Libéria

Champ	Valeur
Région UA	Ouest
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	16 déc. 2003
Ratification / adhésion	14 déc. 2007
Dépôt	15 juil. 2008
Signature à ratification	3 ans 11 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. le Land Rights Act de 2018 et le Domestic Violence Act de 2019 sont les principales lois récentes, la première parmi les plus fortes du continent sur les droits fonciers coutumiers des femmes. En février 2023, le Conseil national des chefs et anciens a proclamé une interdiction des mutilations génitales féminines, instrument d'autorité traditionnelle dans un État dont le législateur a refusé à plusieurs reprises de criminaliser la pratique, et la durabilité de cette proclamation est une question de vérification.

Représentation. L'héritage de la première femme cheffe d'État élue d'Afrique ne s'est pas traduit en représentation durable : les femmes détiennent à peine un dixième des sièges législatifs.

Ce que le registre établit. Les violences sexuelles de l'époque du conflit restent non traitées par un mécanisme judiciaire, et la création en 2024, par décret, d'un bureau pour une cour des crimes de guerre et des crimes économiques est le premier mouvement institutionnel sur ce bilan depuis deux décennies.

Priorité Volume II. Tester la durabilité de l'interdiction des MGF de 2023 par l'autorité traditionnelle et suivre le bureau de la cour des crimes de guerre comme premier mouvement de responsabilité depuis deux décennies.

29. Libye

Champ	Valeur
Région UA	Nord
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	5 nov. 2003
Ratification / adhésion	23 mai 2004
Dépôt	30 juin 2004
Signature à ratification	6 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La fragmentation d'après 2011 a rendu le cadre formel largement notionnel : autorités parallèles, systèmes de détention par des milices dans lesquels l'établissement des faits de l'ONU a documenté des violences sexuelles contre des femmes migrantes et détenues, et effondrement des fonctions de protection qu'impliquait la ratification précoce de l'État.

Représentation. Le Gouvernement d'unité nationale de 2021 a nommé la première femme ministre des Affaires étrangères du pays et le quota de dix-sept pour cent a fonctionné dans les structures de dialogue politique ; les élections elles-mêmes demeurent non tenues.

Ce que le registre établit. Pour les femmes migrantes transitant par la Libye, la cascade documentaire du chapitre 22.3 et les constats sur la traite du chapitre 19 convergent dans l'un des corridors les plus dangereux du continent, et la ratification précoce de 2004 décrit désormais des obligations que la fragmentation de l'État l'empêche de remplir.

Priorité Volume II. Documenter le corridor des femmes migrantes, où la cascade documentaire et les constats sur la traite convergent, face à une ratification précoce que l'État ne peut pas honorer.

30. Madagascar

Champ	Valeur
Région UA	Est
Statut du Protocole	Signataire seulement
Signature	28 févr. 2004

Champ	Valeur
Ratification / adhésion	n/a
Dépôt	n/a
Signature à ratification	non ratifié
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La loi 2019-008 sur les violences fondées sur le genre a créé le premier cadre global, et la réforme de certification foncière des années 2000 a formellement ouvert le titrage aux femmes, avec des taux de certification qui demeurent faibles pour les deux sexes.

Ce que le registre établit. Le plaidoyer pour la ratification a atteint le niveau du gouvernement à plusieurs reprises sans aboutir, et le chapitre 25.4 place Madagascar parmi les deux dossiers d'adhésion les plus gagnables de la région, son statut de signataire seulement, depuis 2004, en faisant la non-partie la plus peuplée de la région après le Soudan.

Priorité Volume II. L'adhésion est le mouvement à plus forte valeur ; le dossier a atteint le gouvernement à plusieurs reprises et figure parmi les deux plus gagnables de la région.

31. Malawi

Champ	Valeur
Région UA	Australe
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	n/a
Ratification / adhésion	20 mai 2005
Dépôt	29 juin 2005
Signature à ratification	n/a
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. L'amendement constitutionnel de 2017 a fermé la faille du mariage d'enfant en portant l'âge à dix-huit ans sans exception, complétant le Marriage, Divorce and Family Relations Act de 2015, séquence législative portée par l'une des campagnes nationales les plus efficaces du continent et par des chefs traditionnels ayant annulé des mariages dans leur ressort. le Customary Land Act de 2016 a introduit des comités fonciers paritaires.

Ce que le registre établit. La prévalence du mariage d'enfant reste élevée nonobstant la loi, ce qui place le Malawi aux côtés de la Gambie comme cas de la lacune d'application mesurée au chapitre 18, et situe la contrainte déterminante dans la distance entre un statut exemplaire et la pratique qu'il devait changer.

Priorité Volume II. La contrainte déterminante est la distance entre un statut exemplaire sur le mariage d'enfant et une prévalence qui reste élevée.

32. Mali

Champ	Valeur
Région UA	Ouest
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	9 déc. 2003
Ratification / adhésion	13 janv. 2005
Dépôt	3 févr. 2005
Signature à ratification	1 an 1 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Le Code de la famille de 2011, adopté après qu’une mobilisation religieuse eut défait un avant-projet plus progressiste de 2009, a inscrit des dispositions sur l’âge du mariage, l’obéissance conjugale et l’inégalité successorale que la Cour africaine a jugées, en 2018, contraires aux articles 2(2), 6 et 21 du Protocole et à des instruments connexes. L’arrêt demeure non exécuté, et l’État s’est depuis retiré de la CEDEAO et fonctionne sous une transition militaire.

Représentation. La loi de quota de 2015 a relevé la présence des femmes dans les organes de nomination et d’élection et a survécu jusque dans les institutions de la transition.

Ce que le registre établit. Les constats sur le conflit du chapitre 22 s’appliquent avec pleine force : déplacement, violences sexuelles liées aux conflits documentées par la mission de l’ONU avant son retrait de 2023, et fermeture de l’espace civique pour les organisations de femmes qui portent la charge de la documentation, tandis que le retrait de la déclaration au titre de l’article 34(6) a fermé la voie supranationale par laquelle l’arrêt de 2018 aurait pu être exécuté.

Priorité Volume II. L’exécution de l’arrêt non exécuté de 2018 de la Cour africaine sur le Code de la famille est le dossier, maintenant que les deux voies supranationales sont fermées.

33. Mauritanie

Champ	Valeur
Région UA	Nord
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	n/a
Ratification / adhésion	21 sept. 2005
Dépôt	14 déc. 2005
Signature à ratification	n/a
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Le Code du statut personnel de 2001 a codifié la tutelle et l’inégalité successorale ; le cadre pénal descend d’un code de 1983 dans lequel la criminalisation du zina expose les plaignantes pour viol à un risque de poursuite, et un projet de loi sur les violences faites aux femmes et aux filles a été rejeté ou bloqué au parlement à plusieurs reprises

sur une décennie, le cas le plus net de la région d'une réforme nommée, rédigée et chiffrée bloquée au stade législatif.

L'héritage de l'esclavage. L'héritage de l'esclavage structure la position des femmes haratines, qui portent une discrimination cumulée à l'intersection de l'ascendance, du genre et de la pauvreté ; la criminalisation de l'esclavage a été renforcée en 2015 et les poursuites demeurent rares au regard de la pratique documentée.

Ce que le registre établit. La prévalence des MGF demeure substantielle et régionalement concentrée, et l'adhésion sans signature en 2005 place la Mauritanie dans le petit groupe que documente l'analyse du chapitre 8, où la voie de l'adhésion a été empruntée plutôt que la signature suivie de ratification.

Priorité Volume II. Le projet de loi VBG nommé, rédigé et chiffré bloqué au stade législatif est la cible législative unique à plus forte valeur.

34. Maurice

Champ	Valeur
Région UA	Est
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	29 janv. 2005
Ratification / adhésion	16 juin 2017
Dépôt	23 juin 2017
Signature à ratification	12 ans 4 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Maurice est le performeur le plus fort de la région à l'indice Women, Business and the Law de la Banque mondiale, le Workers' Rights Act de 2019 ayant étendu les protections à l'ensemble du secteur privé, et fait partie des rares États africains dotés d'une protection de la maternité contributive fonctionnelle. Les amendements pénaux de 2012 ont ouvert des motifs légaux étroits d'interruption de grossesse.

Ce que le registre établit. La représentation à l'Assemblée nationale demeure en deçà des chefs de file régionaux, et le cycle de 2024 a renouvelé le débat sur un quota statutaire qui n'a pas encore été adopté, ce qui place la contrainte déterminante sur la représentation tandis que les indicateurs économiques et de santé sont en tête de la région.

Priorité Volume II. La contrainte déterminante est la représentation, où un quota statutaire débattu en 2024 n'a pas été adopté, face à de solides indicateurs économiques et de santé.

35. Maroc

Champ	Valeur
Région UA	Nord
Statut du Protocole	Non partie
Signature	n/a
Ratification / adhésion	n/a

Champ	Valeur
Dépôt	n/a
Signature à ratification	non partie
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La Moudawana de 2004 a relevé l'âge du mariage, établi la responsabilité familiale conjointe et restreint la polygamie et le divorce unilatéral ; un processus de commission royale ouvert en 2023 a livré des propositions de révision en 2024, et le contenu adopté de la révision en cours devrait être vérifié au Bulletin Officiel avant citation. La Constitution de 2011, à son article 19, engage à l'égalité et crée une autorité de parité, et la loi 103-13 traite des violences faites aux femmes.

Mobilisation foncière. La campagne décennale du mouvement des soulaliyate a obtenu l'inclusion des femmes dans la distribution des revenus et des titres des terres collectives, codifiée dans les lois sur les terres collectives de 2019, parmi les mobilisations foncières de terrain les plus réussies du continent et un engagement direct avec les constats du chapitre 15.

Ce que le registre établit. L'élément manquant est l'instrument : rien de tout cela n'est susceptible d'examen à Banjul, et la note d'adhésion de l'Annexe I est rédigée en ayant principalement à l'esprit le dossier du Maroc, ce qui en fait la plus accessible des deux non-parties.

Priorité Volume II. L'adhésion est l'élément manquant ; la réforme active du droit de la famille fait du Maroc la plus accessible des deux non-parties.

36. Mozambique

Champ	Valeur
Région UA	Australe
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	15 déc. 2003
Ratification / adhésion	9 déc. 2005
Dépôt	30 déc. 2005
Signature à ratification	1 an 11 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La loi sur la famille de 2004 a égalisé le mariage et la qualité de chef de ménage il y a une génération ; la loi 19/2019 a interdit le mariage avant dix-huit ans sans exception ; la révision pénale a autorisé l'interruption à la demande dans les premières semaines. La représentation figure de longue date parmi les chefs de file continentaux sur la pratique des listes du FRELIMO.

Conflit. L'insurrection de Cabo Delgado depuis 2017 a déplacé des populations à grande échelle, avec des enlèvements documentés de femmes et de filles et le schéma complet du chapitre 22, et la programmation de reconstruction teste désormais si le relèvement atteint les femmes déplacées ou leurs enregistrements.

Ce que le registre établit. Le Mozambique associe un cadre statutaire précoce et complet à un conflit actif qui désactive ce cadre dans le nord affecté, de sorte que la contrainte déterminante est géographique et opérationnelle plutôt que législative.

Priorité Volume II. Tester si la reconstruction de Cabo Delgado atteint les femmes déplacées ou seulement leurs enregistrements, face à un cadre précoce et complet.

37. Namibie

Champ	Valeur
Région UA	Australe
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	9 déc. 2003
Ratification / adhésion	11 août 2004
Dépôt	26 août 2004
Signature à ratification	8 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Le socle statutaire comprend le Combating of Domestic Violence Act de 2003, le Combating of Rape Act de 2000, longtemps considéré parmi les cadres pénaux les plus forts de la région, et le Communal Land Reform Act de 2002, qui donne aux veuves la sécurité de tenure sur les terres communales.

Représentation. La percée exécutive de 2024 à 2025 est la plus significative du continent : Netumbo Nandi-Ndaitwah a été élue première femme présidente et investie à la tête d'un gouvernement dans lequel des femmes détenaient simultanément la présidence, la vice-présidence et la présidence de l'Assemblée, configuration sans précédent continental, et la révision de 2019 de la pratique des listes a porté l'Assemblée nationale près de la parité.

Ce que le registre établit. Les lacunes que le mouvement lui-même nomme sont l'application, l'arriéré des poursuites pour VBG et la position des femmes dans les secteurs informel et domestique, ce qui place la contrainte déterminante en aval à la fois de la loi et de la représentation.

Priorité Volume II. Les lacunes que le mouvement nomme, l'application et l'arriéré des poursuites pour VBG, sont la priorité derrière un bilan de représentation marquant.

38. Niger

Champ	Valeur
Région UA	Ouest
Statut du Protocole	Signataire seulement
Signature	6 juil. 2004
Ratification / adhésion	n/a
Dépôt	n/a
Signature à ratification	non ratifié
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La prévalence du mariage d'enfant la plus élevée au monde et parmi les charges de fécondité et de mortalité maternelle les plus lourdes côtoient un Protocole non ratifié, et le chapitre 23.5 expose pourquoi une campagne de ratification cadrée au niveau national est la cible de plaidoyer à plus forte valeur de la région. Le quota de 2000, progressivement relevé, a produit des gains réguliers quoique modestes.

Ce que le registre établit. Signataire seulement, depuis juillet 2004, et la seule non-partie de la région. Le coup d'État de 2023, le retrait de la CEDEAO et l'urgence sécuritaire dans les régions de Tillabéri et de Diffa dominent désormais l'environnement, et le départ de la CEDEAO ferme la voie Hadijatou Mani par laquelle une Nigérienne avait jadis atteint une cour supranationale.

Priorité Volume II. La ratification est la cible de plaidoyer à plus forte valeur de la région, face à la prévalence du mariage d'enfant la plus élevée au monde.

39. Nigéria

Champ	Valeur
Région UA	Ouest
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	16 déc. 2003
Ratification / adhésion	16 déc. 2004
Dépôt	18 févr. 2005
Signature à ratification	1 an
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. L'échelle de la fédération en fait la juridiction la plus conséquente et la plus inégale de la région. le Violence Against Persons (Prohibition) Act de 2015 exigeait une transposition État par État désormais presque achevée sur le papier ; le Child Rights Act de 2003 reste non transposé dans une minorité d'États du nord, où la prévalence du mariage d'enfant est la plus élevée de la région hormis le Niger.

Représentation. Le rejet en mars 2022 par l'Assemblée nationale de cinq projets de loi constitutionnels relatifs au genre, sur les sièges réservés, la transmission de la citoyenneté et l'indigénat, a marqué le recul législatif récent le plus net, et l'élection de 2023 a ramené les femmes à moins de cinq pour cent des sièges législatifs fédéraux.

Ce que le registre établit. L'arrêt Njemanze a établi la justiciabilité du Protocole contre le Nigéria et une indemnisation a été versée, pourtant le profilage et les abus qu'il condamnait se reproduisent. Dans le nord-est, le conflit avec Boko Haram et ses successeurs a produit un schéma documenté d'enlèvements, de mariages forcés et de violences sexuelles, les enlèvements de Chibok de 2014 en étant le cas emblématique et la plupart des femmes et filles enlevées de cette décennie demeurant introuvables dans le registre public.

Priorité Volume II. Suivre la transposition État par État des lois VAPP et Child Rights et le bilan du conflit dans le nord-est face à l'échelle inégale de la fédération.

40. Rwanda

Champ	Valeur
Région UA	Est
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	19 déc. 2003
Ratification / adhésion	25 juin 2004
Dépôt	1 juil. 2004
Signature à ratification	6 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Le programme de régularisation de la tenure foncière des années 2010 a enregistré les époux conjointement sur les titres à l'échelle nationale, la plus grande formalisation unique des droits fonciers des femmes du continent, et la loi de succession de 1999 telle que révisée a égalisé l'héritage une décennie avant la plupart des pairs. Le Code pénal de 2018 et son arrêté ministériel de 2019 ont facilité l'accès à l'avortement légal, y compris pour les grossesses résultant de viol, de mariage forcé et d'inceste.

Représentation. La Chambre des députés détient la plus forte proportion de femmes de tout parlement national au monde de façon continue depuis 2003, au-dessus de soixante pour cent dans les législatures récentes, sur un minimum constitutionnel de trente pour cent et une machinerie de sièges réservés.

Ce que le registre établit. La question ouverte que la méthode impose d'énoncer : une représentation et une réforme juridique de cette densité coexistent avec un environnement civique fermé, et les constats de protection du chapitre 21 s'appliquent aux voix indépendantes des femmes au Rwanda comme ailleurs.

Priorité Volume II. La question ouverte que la méthode impose d'énoncer est de savoir si les constats de protection s'appliquent aux voix indépendantes des femmes dans un espace civique fermé.

41. République arabe sahraouie démocratique

Champ	Valeur
Région UA	Nord
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	20 juin 2006
Ratification / adhésion	19 mars 2022
Dépôt	27 mai 2023
Signature à ratification	15 ans 8 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. L'État gouverne en exil et sur le territoire qu'il administre, sa population résidant substantiellement dans les camps près de Tindouf, où l'Union nationale des femmes sahraouies exploite l'une des plus anciennes organisations de masse de femmes

du continent et où les femmes détiennent une part de responsabilité administrative que les visiteurs documentent depuis longtemps comme élevée.

Ce que le registre établit. La convention de vérification pèse directement ici : des données indépendantes, actuelles et ventilées répondant à la norme de sourçage du rapport sont rares, tant pour les camps que pour le territoire, l'entrée est donc courte, et le dossier relève de l'agenda de l'Annexe D. La ratification en 2022, après l'intervalle signature-ratification le plus long du registre, crée une ouverture de rapport qui n'existait pas auparavant.

Priorité Volume II. Le dossier relève de l'agenda de l'Annexe D ; les données indépendantes ventilées sont rares, et la ratification de 2022 crée une ouverture de rapport.

42. Sao Tomé-et-Principe

Champ	Valeur
Région UA	Centrale
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	1 févr. 2010
Ratification / adhésion	18 avr. 2019
Dépôt	27 juin 2019
Signature à ratification	9 ans 2 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La loi de 2008 sur les violences domestiques et familiales et son cadre successeur, avec une couverture vaccinale de routine et des performances de santé maternelle élevées au regard du schéma régional, font de l'archipel, comme le Cabo Verde en Afrique de l'Ouest et les Seychelles à l'Est, une démonstration que la portée administrative d'un petit État change ce à quoi ressemble la mise en œuvre.

Ce que le registre établit. La représentation parlementaire des femmes demeure modeste, et l'exposition principale de l'État est économique, les femmes étant concentrées dans le commerce informel et la transformation du poisson, ce qui place la contrainte déterminante sur les droits économiques plutôt que juridiques.

Priorité Volume II. Renseigner les champs économiques, où les femmes du commerce informel et de la transformation du poisson portent l'exposition principale.

43. Sénégal

Champ	Valeur
Région UA	Ouest
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	26 déc. 2003
Ratification / adhésion	27 déc. 2004
Dépôt	30 janv. 2005
Signature à ratification	1 an

Champ	Valeur
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La loi de parité de 2010 demeure la loi de représentation par listes la plus efficace du continent hormis le modèle constitutionnel rwandais, vérifiable sur trois législatures dans Parline, et la loi 2020-05 a criminalisé le viol comme crime. Les dispositions du Code de la famille sur l'autorité paternelle et l'héritage conservent des éléments discriminatoires que les efforts de réforme n'ont pas encore emportés, et l'interaction du régime successoral avec le droit musulman du statut personnel est la principale frontière de transposition.

Ce que le registre établit. L'espace civique s'est resserré mesurablement durant la crise politique de 2021 à 2024 et s'est rouvert depuis la transition de 2024 ; le pays héberge une écologie institutionnelle féministe dense, dont le bureau de RFLD à Dakar ouvert en juin 2026 et le programme de subventions Yéego Jigéen décrit à la Sixième Partie.

Priorité Volume II. L'interaction du régime successoral avec le droit musulman du statut personnel est la principale frontière de transposition derrière une loi de parité efficace.

44. Seychelles

Champ	Valeur
Région UA	Est
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	24 janv. 2006
Ratification / adhésion	9 mars 2006
Dépôt	25 avr. 2006
Signature à ratification	1 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. L'archipel a enregistré une représentation parlementaire des femmes parmi les plus élevées du continent sans aucun quota statutaire, le principal contre-exemple de la région sur la question du mécanisme, aux côtés d'indicateurs de santé et d'éducation constamment solides.

Ce que le registre établit. Les lacunes que l'État lui-même rapporte sont les services de lutte contre la violence fondée sur le genre et la position des femmes dans l'économie informelle et bleue, ce qui place la contrainte déterminante sur la prestation de services plutôt que sur la loi ou la représentation.

Priorité Volume II. La contrainte déterminante est les services de lutte contre la VBG et la position des femmes dans l'économie informelle et bleue, non la loi ou la représentation.

45. Sierra Leone

Champ	Valeur
Région UA	Ouest
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)

Champ	Valeur
Signature	9 déc. 2003
Ratification / adhésion	3 juil. 2015
Dépôt	30 oct. 2015
Signature à ratification	11 ans 6 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Le mouvement récent le plus rapide de la région : le GEWE Act de 2022 sur la représentation et l'inclusion économique, les Customary Land Rights and National Land Commission Acts de 2022 sur la tenure, et la levée en 2020 de l'interdiction scolaire visant les filles enceintes après l'arrêt WAVES de la Cour de justice de la CEDEAO forment un ensemble législatif cohérent. La législation sur la maternité sans risque a progressé avec un appui parlementaire unanime.

Ce que le registre établit. La prévalence des MGF demeure élevée et les dynamiques des sociétés d'initiation en font la pratique la plus socialement ancrée de la région après la Guinée ; aucune interdiction pénale nationale n'existe, ce qui place la Sierra Leone du mauvais côté du décompte de transposition de l'article 5 alors même que ses autres indicateurs s'améliorent le plus vite de la région.

Priorité Volume II. Une interdiction pénale nationale des MGF est la lacune de l'article 5 en suspens alors même que les autres indicateurs de l'État s'améliorent le plus vite de la région.

46. Somalie

Champ	Valeur
Région UA	Est
Statut du Protocole	Signataire seulement
Signature	23 févr. 2006
Ratification / adhésion	n/a
Dépôt	n/a
Signature à ratification	non ratifié
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La Constitution provisoire interdit la circoncision féminine à l'article 15(4), face à une prévalence mesurée d'environ quatre-vingt-dix-neuf pour cent, l'écart norme-pratique le plus large que le rapport enregistre où que ce soit. Le projet de loi sur les infractions sexuelles approuvé en Conseil des ministres en 2018 n'a pas été adopté, et un avant-projet concurrent qui aurait affaibli les protections a été retiré après objection nationale et internationale.

Représentation. Le quota parlementaire de trente pour cent opère comme une aspiration négociée dans le système électoral indirect fondé sur les clans et a été partiellement atteint dans les parlements successifs.

Ce que le registre établit. Le contrôle d'Al-Shabaab et l'urgence humanitaire définissent l'exposition quotidienne ; la société civile des femmes, y compris des réseaux de survivantes opérant sans protection de l'État, porte la charge de la documentation décrite au chapitre 29.

Priorité Volume II. L'adoption du projet de loi sur les infractions sexuelles bloqué et l'écart norme-pratique le plus large sur les MGF définissent le dossier, en conditions d'urgence.

47. Afrique du Sud

Champ	Valeur
Région UA	Australe
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	16 mars 2004
Ratification / adhésion	17 déc. 2004
Dépôt	14 janv. 2005
Signature à ratification	9 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. L'architecture constitutionnelle et statutaire est la plus dense de la région : la clause d'égalité de 1996, le Choice on Termination of Pregnancy Act de 1996, le Domestic Violence Act de 1998 tel qu'amendé en 2021, le Cybercrimes Act de 2020 traitant des atteintes facilitées par la technologie du chapitre 19, et les trois lois d'amendement de 2022 qui ont refondé le droit pénal des infractions sexuelles, présentées ministériellement comme la réponse législative à l'urgence du féminicide.

Bilan d'application. Face à cela se dresse le bilan d'application : les statistiques criminelles trimestrielles de la police sud-africaine elle-même documentant des niveaux de féminicide et d'infractions sexuelles parmi les plus élevés mesurés de façon fiable au monde, et le Plan stratégique national sur la violence fondée sur le genre et le féminicide, avec son conseil statutaire de 2024, désormais le test institutionnel de savoir si un plan peut faire bouger des chiffres que deux décennies de lois n'ont pas fait bouger.

Ce que le registre établit. La jurisprudence sur le droit coutumier continue d'élargir la protection, et le pays reste le centre régional de la capacité de contentieux féministe, de sorte que la contrainte déterminante est l'application plutôt que le recueil des lois.

Priorité Volume II. Le test est de savoir si le Plan stratégique national et son conseil de 2024 peuvent faire bouger des chiffres de féminicide que deux décennies de lois n'ont pas fait bouger.

48. Soudan du Sud

Champ	Valeur
Région UA	Est
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	24 janv. 2013
Ratification / adhésion	24 févr. 2023
Dépôt	7 juin 2023

Champ	Valeur
Signature à ratification	10 ans 1 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. L'Accord revitalisé de 2018 exige trente-cinq pour cent de participation des femmes dans les institutions exécutives, seuil atteint seulement partiellement dans les arrangements transitoires. Le UN MMEIG a placé le ratio de mortalité maternelle parmi les plus élevés au monde, et la prévalence du mariage d'enfant demeure au-dessus de la moitié des femmes mariées avant dix-huit ans.

Ce que le registre établit. Les violences sexuelles liées aux conflits sont documentées de façon cyclique par la MINUSS et la Commission des droits humains au Soudan du Sud, la responsabilité se limitant à un petit nombre de condamnations par des cours mobiles. La ratification en 2023 crée l'ouverture de rapport et de rapport alternatif décrite au chapitre 10.3, et le chapitre 25.4 place le Soudan du Sud en tête des États où l'adhésion doit désormais être convertie en transposition.

Priorité Volume II. L'adhésion doit désormais être convertie en transposition ; l'État vient en tête des États de la région à ce stade.

49. Soudan

Champ	Valeur
Région UA	Est
Statut du Protocole	Signataire seulement
Signature	30 juin 2008
Ratification / adhésion	n/a
Dépôt	n/a
Signature à ratification	non ratifié
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. La période transitoire d'après 2019 a produit la criminalisation des MGF en 2020 et l'abrogation du régime d'ordre public qui policait la tenue et les déplacements des femmes, acquis désormais suspendus par la guerre.

Conflit. Depuis avril 2023, le conflit entre les forces armées et les Forces de soutien rapide a engendré la plus grande crise de déplacement au monde et des violences sexuelles liées aux conflits documentées en masse, la violence à ciblage ethnique au Darfour faisant écho à des précédents d'il y a deux décennies.

Ce que le registre établit. Les comités de résistance des femmes soudanaises et les salles d'intervention d'urgence, les structures non enregistrées que décrit le chapitre 31.3, portent l'intervention et la documentation de première ligne sous attaque directe, et les constats de protection du chapitre 21 s'appliquent à elles dans leur forme la plus aiguë.

Priorité Volume II. La protection des structures non enregistrées de résistance et d'intervention des femmes qui portent la documentation sous attaque est la priorité aiguë.

50. Tanzanie

Champ	Valeur
Région UA	Est
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	5 nov. 2003
Ratification / adhésion	3 mars 2007
Dépôt	7 mai 2007
Signature à ratification	3 ans 3 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Le système de sièges spéciaux maintient les femmes au-dessus d'un tiers de l'Assemblée nationale, et la jurisprudence Gyumi sur l'âge du mariage est un point de référence continental. L'amendement au Law of Marriage Act ordonné par les tribunaux demeure non adopté, et l'héritage coutumier codifié dans les Local Customary Law Declaration Orders de 1963 continue de subordonner les veuves et les filles, la cible précise qu'un audit de transposition de l'Annexe H signalerait.

Ce que le registre établit. La présidence de Samia Suluhu Hassan côtoie un espace civique partiellement rouvert après 2021, dont la levée de l'interdiction scolaire visant les filles enceintes, tandis que les cadres relatifs aux médias et à la réunion conservent les dispositions restrictives adoptées la décennie précédente.

Priorité Volume II. L'amendement au Law of Marriage Act ordonné par les tribunaux et les ordonnances coutumières d'héritage de 1963 sont les cibles de l'Annexe H.

51. Togo

Champ	Valeur
Région UA	Ouest
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	30 déc. 2003
Ratification / adhésion	12 oct. 2005
Dépôt	26 oct. 2005
Signature à ratification	1 an 9 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Le Code des personnes et de la famille, tel que révisé en 2012 et 2014, a supprimé le statut de chef de ménage du mari et égalisé des dispositions matrimoniales significatives, et le Code foncier de 2018 a affirmé l'accès égal des femmes à la terre, y compris une présomption protégeant les droits des époux.

Représentation. La nomination de la première femme Première ministre de la région en 2020 côtoie une représentation persistante faible à l'Assemblée nationale, illustrant la distinction nomination-élection tracée au chapitre 12.4.

Ce que le registre établit. L'espace civique demeure contraint, les amendements de 2019 à la loi sur les manifestations publiques restreignant la réunion, et les organisations de femmes togolaises travaillent dans les conditions resserrées décrites au chapitre 21.

Priorité Volume II. La représentation est la priorité derrière des codes familial et foncier réformés, compte tenu de l'écart nomination-élection que le registre montre.

52. Tunisie

Champ	Valeur
Région UA	Nord
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	30 janv. 2015
Ratification / adhésion	23 août 2018
Dépôt	27 sept. 2018
Signature à ratification	3 ans 6 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Le Code du statut personnel a aboli la polygamie et la répudiation judiciaire en 1956 et demeure le point de référence de la région ; la loi 58 de 2017 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes est la loi VBG régionale la plus complète, la légalisation de l'avortement de 1973 devance de décennies la plus grande partie du continent, et l'ingénierie électorale paritaire de 2014 à 2018 a produit de forts résultats. La Tunisie a adhéré en 2018 sans réserve, seul État de sa famille juridique à l'avoir fait.

Ce que le registre établit. La rupture constitutionnelle d'après 2021 a changé l'environnement : la Constitution de 2022 a réécrit les garanties institutionnelles du règlement d'égalité, la loi électorale de 2022 a réduit la présence parlementaire des femmes, et les poursuites de figures de l'opposition et de critiques, dont des femmes, ont resserré l'espace civique dans lequel opère le mouvement féministe le plus ancien du pays. La question durable est de savoir si le socle statutaire profond tient tout au long du cycle politique, et la réponse honnête est que le socle a tenu jusqu'ici tandis que la machinerie autour de lui s'est affaiblie.

Priorité Volume II. La question durable est de savoir si le socle statutaire profond tient tout au long du cycle d'après 2021 tandis que la machinerie autour de lui s'affaiblit.

53. Ouganda

Champ	Valeur
Région UA	Est
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	18 déc. 2003
Ratification / adhésion	22 juil. 2010
Dépôt	22 juil. 2010
Signature à ratification	6 ans 7 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. Le socle statutaire est large : le Domestic Violence Act de 2010, le Prohibition of FGM Act de 2010, le Succession (Amendment) Act de 2022, qui a enfin égalisé des dispositions successorales significatives après que le contentieux de Law Advocacy for Women eut fait invalider les sections discriminatoires, et l'arrêt Mifumi sur la dot. Les femmes détiennent environ un tiers du Parlement sur le système de représentante de district, le plus ancien mécanisme de sièges réservés de la région.

Ce que le registre établit. L'application demeure la contrainte à travers chaque loi nommée, et l'espace civique s'est resserré mesurablement, les radiations par le bureau des ONG et la poursuite de la dissidence affectant les organisations de femmes dans le schéma général du chapitre 20.4.

Priorité Volume II. L'application est la contrainte à travers chaque loi nommée, et le resserrement de l'espace civique est le risque émergent pour les organisations de femmes.

54. Zambie

Champ	Valeur
Région UA	Australe
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	3 août 2005
Ratification / adhésion	2 mai 2006
Dépôt	7 juin 2006
Signature à ratification	8 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. L'Anti-Gender-Based Violence Act de 2011 a bâti le cadre des ordonnances de protection, des refuges et d'un fonds ; le Gender Equity and Equality Act de 2015 a transposé directement le langage du Protocole ; la révision constitutionnelle de 2016 a inscrit l'équité de genre dans les principes de l'État tandis que le référendum échoué a laissé la déclaration des droits non révisée, une constitutionnalisation à demi achevée avec des conséquences pratiques pour la justiciabilité.

Ce que le registre établit. Les systèmes de mariage statutaire et coutumier continuent de fonctionner en parallèle avec des âges et des conséquences patrimoniales différents, et c'est dans ce dualisme, plutôt que dans des lacunes du recueil des lois, que l'audit de transposition de l'Annexe H situerait la contrainte déterminante de la Zambie.

Priorité Volume II. La contrainte déterminante est le dualisme du mariage statutaire et coutumier, non le recueil des lois, selon l'audit de l'Annexe H.

55. Zimbabwe

Champ	Valeur
Région UA	Australe
Statut du Protocole	Partie (ratifié ou adhéré)
Signature	18 nov. 2003

Champ	Valeur
Ratification / adhésion	15 avr. 2008
Dépôt	5 sept. 2008
Signature à ratification	4 ans 4 mois
Champs Volume II	À compléter selon le tableau C.1.

Position juridique et institutionnelle. L'article 80 de la Constitution de 2013 a subordonné la coutume aux droits des femmes en des termes aussi forts que partout sur le continent ; l'arrêt Mudzuru a supprimé le mariage d'enfant en 2016 et le Marriages Act de 2022 l'a codifié, abolissant aussi l'architecture coloniale de tutelle et de consentement. La distance parcourue en sens inverse se mesure à Magaya c. Magaya (1999), l'arrêt de la Cour suprême qui a maintenu l'héritage coutumier de préférence masculine et est devenu l'exemple continental de ce que le silence constitutionnel permet, et contre lequel le règlement de 2013 a été écrit.

Ce que le registre établit. Les conditions présentes sont dominées par l'économie et par l'espace civique : le Private Voluntary Organisations Amendment Act, adopté en 2025 après des années de contestation, a importé les instruments réglementaires du chapitre 20.4 dans la société civile la plus organisée de la région, et les organisations de femmes figurent parmi celles qui se réenregistrent sous son régime.

Priorité Volume II. Suivre l'effet du Private Voluntary Organisations Amendment Act de 2025 sur les organisations de femmes qui se réenregistrent sous son régime, face à un texte constitutionnel de 2013 solide.

Annexe D. Agenda de recherche et de données

Cette annexe énumère les indicateurs requis pour évaluer une obligation du Protocole de Maputo pour laquelle le présent rapport n'a trouvé aucun chiffre continental compilé. Chaque entrée nomme l'obligation engagée, l'indicateur et l'organe qui détient ou devrait générer les données. La liste est un agenda de recherche et un ensemble d'exigences, non un ensemble de lacunes du présent rapport : dans chaque cas, l'information sous-jacente existe quelque part dans des registres nationaux ou institutionnels et n'a pas été assemblée sous une forme permettant d'évaluer une obligation continentale.

La liste est aussi l'énoncé unique le plus net du constat central du rapport. Vingt-trois ans après Maputo, l'essentiel de ce qu'il faudrait pour mesurer la mise en œuvre n'a jamais été compilé, et cette absence n'est pas accidentelle. Une mesure qui n'existe pas ne peut pas servir à tenir un État responsable.

Obligation	Indicateur requis	Pourquoi il n'est pas disponible	Détenteur
Art. 26 ; Charte art. 62	États parties en retard de rapport, et durée du retard dans chaque cas	Aucun outil de suivi public n'est tenu. Le chapitre 41 en recommande un.	Secrétariat de la Commission africaine
Art. 27 ; art. 34(6) du Protocole de la Cour	Déclarations en vigueur, et retraits	Publiées mais non consolidées avec les données de ratification du Protocole, de sorte que la position d'accès combinée par État n'est pas visible.	Cour africaine
Art. 9(2)	Présidences de commission détenues par des femmes, selon l'autorité budgétaire de la commission	Existe dans les registres parlementaires nationaux. Jamais compilé de façon comparable.	Parlements nationaux ; UIP
Art. 9(2)	Taux de renomination des femmes élues au titre des dispositions de quota	Nécessite les registres des partis sur deux cycles électoraux. Collecté nulle part.	Partis politiques ; commissions électorales
Art. 9	Retrait de candidates, et motif déclaré	Aucun organe de gestion électorale ne tient de registre des retraits de candidature. C'est pourquoi la violence à l'égard des femmes en politique est non mesurée.	Commissions électorales
Art. 13(h)	Données d'emploi du temps, périodiques plutôt que ponctuelles	Réalisées dans une minorité d'États membres et rarement répétées, de sorte que l'évolution ne peut être établie.	Offices statistiques nationaux
Art. 13(e), (f)	Informalité par sexe, et couverture de protection sociale des travailleurs informels	Taux régionaux publiés ; couverture des travailleurs informels par la protection sociale rarement ventilée par sexe.	OIT ; institutions nationales de sécurité sociale

Obligation	Indicateur requis	Pourquoi il n'est pas disponible	Détenteur
Art. 14(2)(c)	États dont la loi s'aligne sur les quatre motifs	Nécessite une revue juridique des codes pénaux. Non conduite au niveau continental.	Institutions de recherche ; droit national
Art. 14(2)(c)	États où le service est disponible en pratique	Nécessite une évaluation au niveau des structures. Aucun organe continental n'en conduit.	Ministères de la santé
Art. 14(2) ; Abuja	Allocation de santé au regard de l'engagement de quinze pour cent, suivie annuellement	Données de dépenses publiées ; allocation au regard de l'engagement non suivie comme mesure de conformité.	OMS ; ministères des finances
Art. 4(2)(i)	Ligne budgétaire finançant le plan d'action national sur les violences	Les plans sont publiés ; l'allocation qui les soutient fréquemment non, ce qui est l'échec de l'étape trois au chapitre 18.	Ministères des finances
Art. 4 ; art. 5	Attrition entre plainte, poursuite et condamnation dans les affaires de violences	Nécessite des données policières, de poursuite et judiciaires liées. Presque aucune juridiction africaine ne publie ce lien.	Police ; services de poursuite ; tribunaux
Art. 5	Prévalence des pratiques néfastes distinguant abandon, déplacement et médicalisation	Les enquêtes nationales de prévalence ne peuvent distinguer les trois. Le chapitre 18.3 expose la conséquence.	UNICEF ; enquêtes nationales
Art. 6 ; art. 21	Part des successions et des biens matrimoniaux effectivement régie par le droit écrit plutôt que coutumier ou personnel	Le déterminant de savoir si la transposition atteint la plupart des femmes. Non mesuré dans aucun État.	Registres fonciers et successoraux nationaux
Art. 19	Titre foncier enregistré par sexe, et par forme de tenure	Partiellement disponible. Les droits d'usage de propriété commune, majoritairement féminins, sont non enregistrés par définition.	Administrations foncières ; FAO
Art. 10	Femmes en rôle de négociation dans les processus de paix et de transition, distinct de l'appartenance à une délégation	Les listes de délégation sont publiées ; les porte-feuilles au sein d'une négociation non.	Conseil de paix et de sécurité de l'UA ; équipes de médiation
Charte art. 6, 7	Détention arbitraire de courte durée de militantes, journalistes et élues	Ne produit ni inculpation ni jugement, donc aucun dossier judiciaire. Le chapitre 20.2 explique pourquoi l'instrument fonctionne.	Documentation de la société civile

Obligation	Indicateur requis	Pourquoi il n'est pas disponible	Détenteur
Art. 26 ; tous les articles	Réserves et déclarations interprétatives, consolidées	Détenues par le dépositaire et non publiées en un document accessible unique, de sorte que ce que la ratification produit par État n'est pas lisible.	Dépositaire des traités de l'UA
Transversal	Données de subventions des bailleurs ventilées par langue de travail du bénéficiaire	Détenues dans chaque système de gestion de subventions et publiées par aucun. Le chapitre 30.2 en expose le test.	Bailleurs institutionnels

Tableau D.1 Indicateurs requis pour évaluer les obligations du Protocole pour lesquelles aucun chiffre continental compilé n'existe.

L'Annexe H convertit les éléments exploitables de ce tableau en un indice noté. Les éléments qui requièrent une enquête plutôt qu'un document sont délibérément exclus de cet indice, selon le principe énoncé à l'Annexe H.1 qu'un indice qui ne peut pas être mis à jour annuellement par une organisation de la société civile ne le sera pas du tout.

Annexe E. Registre des sources

Instruments et jeux de données sur lesquels le présent rapport s'appuie, et ceux dont les indicateurs énumérés à l'Annexe D seraient tirés.

Instruments conventionnels et droit continental

- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté le 11 juillet 2003, en vigueur le 25 novembre 2005.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981, en vigueur en 1986.
- Protocole à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée en 2007.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en 1990.
- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique (Convention de Kampala), adoptée en 2009.
- Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée en 2014.
- Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, adoptée en 2004.
- Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, adoptée en 2001.
- Dépositaire des traités et conventions de l'Union africaine, registres de ratification et de réserves.
- Agenda 2063 ; Stratégie de l'Union africaine pour l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes.

Instruments et pratique de la Commission africaine

- Observation générale n° 1 sur l'article 14(1)(d) et (e) du Protocole.
- Observation générale n° 2 sur l'article 14(1)(a), (b), (c) et (f) et l'article 14(2)(a) et (c) du Protocole.
- Résolution sur la protection des femmes contre la violence numérique en Afrique.
- Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique.
- Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique.
- Lignes directrices pour l'établissement des rapports d'État au titre du Protocole, 2009.
- Observations finales sur les rapports périodiques des États, par État et par session.
- Rapports de la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique, et du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique.

Sources statistiques et de suivi

- Union interparlementaire, base de données Parline et classement mensuel des femmes dans les parlements nationaux ; UIP et ONU Femmes, carte Les femmes en politique.
- Organisation internationale du travail, Femmes et hommes dans l'économie informelle ; instruments sur le travail domestique et les socles de protection sociale.
- Groupe interinstitutions des Nations Unies pour l'estimation de la mortalité maternelle, estimations de la mortalité maternelle.
- ONUSIDA, Le point sur le sida dans le monde ; rapports du Fonds mondial.
- Organisation mondiale de la santé, Base de données mondiale sur les dépenses de santé et Rapport mondial sur le paludisme.
- UNICEF, Aperçu Afrique de l'Ouest et du Centre sur la mortalité maternelle, néonatale et infantile ; bases de données mondiales sur les MGF et le mariage d'enfant.
- Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur l'élimination des mutilations génitales féminines.
- FAO, base de données Genre et droits fonciers.
- Enquêtes démographiques et de santé et Enquêtes en grappes à indicateurs multiples, par pays et par vague.
- Division de statistique des Nations Unies, données d'emploi du temps.
- Afrobaromètre.
- CIVICUS Monitor.
- Front Line Defenders, Analyse mondiale.
- Union africaine et CEA, Rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique.

Sources de RFLD

- RFLD, Rapport sur les droits humains des femmes en Afrique subsaharienne, octobre 2025.
- RFLD, Baromètre de Maputo 2026, éditions anglaise et française.
- RFLD, Recueil africain sur la sécurité numérique.
- RFLD, Boîte à outils juridique sur le harcèlement en ligne, 2026.
- RFLD, Jeunes défenseuses des droits humains en Afrique de l'Ouest et au Sahel, note d'orientation, 2026.
- RFLD, Hub du Protocole de Maputo ; Hub CADEG ; Plateforme législative de l'Afrique de l'Ouest ; Base de données législative ; outil de budgétisation sensible au genre.
- RFLD, Stratégie 2023 à 2028.
- RFLD, registres de subventions du Fonds féministe francophone d'Afrique de l'Ouest et du Portefeuille de subventions Afrique.
- RFLD, note conceptuelle et compte rendu de la rencontre régionale sur les défenseuses des droits humains en Afrique de l'Ouest, Dakar, juin 2026.

- RFLD, Sommet des données féministes d'Afrique de l'Ouest, Porto-Novo, juillet 2026, agenda et productions.

Portails en ligne de référence utilisés pour la vérification

Les liens ci-dessous sont les portails institutionnels de référence au regard desquels les citations du présent rapport, y compris les notes des revues régionales aux sections 23.7, 24.6, 25.6, 26.6 et 27.7, peuvent être vérifiées. Les URL institutionnelles sont stables au niveau du domaine ; les liens profonds changent, et le lecteur devrait naviguer à partir du portail lorsqu'un lien profond a été déplacé.

- Union africaine, Dépositaire des traités et conventions : <https://au.int/en/treaties>
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : <https://achpr.au.int>
- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : <https://www.african-court.org>
- Cour de justice de la Communauté CEDEAO : <https://www.courtecowas.org>
- Union interparlementaire, Parline : <https://data.ipu.org>
- ONU Femmes, Les femmes en politique : <https://www.unwomen.org>
- Publications de l'OMS, y compris la série UN MMEIG sur la mortalité maternelle : <https://www.who.int/publications>
- Données ONUSIDA : <https://www.unaids.org> et <https://aidsinfo.unaids.org>
- Bases de données mondiales de l'UNICEF sur les MGF et le mariage d'enfant : <https://data.unicef.org>
- UNFPA : <https://www.unfpa.org>
- Données opérationnelles du HCR : <https://data.unhcr.org> et <https://www.unhcr.org/refugee-statistics>
- Observatoire des déplacements internes : <https://www.internal-displacement.org>
- Banque mondiale, Women, Business and the Law : <https://wbl.worldbank.org>
- OIT et ILOSTAT : <https://www.ilo.org> et <https://ilostat.ilo.org>
- HCDH : <https://www.ohchr.org>
- CIVICUS Monitor : <https://monitor.civicus.org>
- Afrobaromètre : <https://www.afrobarometer.org>
- RFLD, y compris le Hub du Protocole de Maputo et le Centre de données DONUÈSÈ : <https://www.rflgd.org>

Annexe F. Contact

Champ	Valeur
Engagement exécutif	Gloria Dossi Sèkonnou AGUEH, Directrice Afrique et Fondatrice. agueh.dossi@rflgd.org
Partenariats et mobilisation des ressources	John GBENAGNON, Directeur du Développement Mobilisation des Ressources & Partenariats. gbenagnon.john@rflgd.org
Demandes relatives aux programmes	programs@rflgd.org
Corrections de données et opérations continentales	admin@rflgd.org
Sauvegarde et intégrité, canal confidentiel	integrity@rflgd.org
Général	www.rflgd.org . Porto-Novo, Accra, Dakar, Banjul.

Les défenseuses des droits humains nécessitant un soutien d'urgence immédiat devraient contacter un partenaire spécialisé de protection de première ligne : Front Line Defenders, ProtectDefenders.eu, ou leur réseau régional de protection. RFLD coordonne l'orientation et n'est pas une organisation d'intervention d'urgence disponible en continu.

Les corrections à toute donnée du présent rapport sont bienvenues et seront publiées. Le lecteur qui identifie une erreur est invité à écrire à admin@rflgd.org en indiquant la source qui étaye la correction.

Annexe G. Modèle de rapport alternatif au titre de l'article 62

Le chapitre 10.3 identifie le rapport alternatif comme le point de levier disponible maximal sur le déficit de responsabilité de l'article 26, et le tableau 29.1 identifie la connaissance procédurale comme la contrainte déterminante de son usage. La présente annexe expose un modèle de travail. Il est rédigé de sorte qu'une organisation sans expérience préalable de la Commission africaine puisse produire une soumission utilisable, et il est délibérément court : une soumission ciblée de quinze pages sur quatre articles est plus utile à la Commission qu'une soumission exhaustive de quatre-vingts.

G.1 Avant la rédaction

1. Établir si l'État a soumis un rapport et quand. Si l'État est en retard, la soumission devrait le dire dans son paragraphe d'ouverture, car le fait du non-rapport est lui-même le premier constat.
2. Obtenir les Observations finales les plus récentes pour l'État. Une soumission qui suit les recommandations antérieures de la Commission, en indiquant ce qui a été fait et ce qui ne l'a pas été, pèse davantage qu'une soumission qui soulève des questions nouvelles, car elle engage la position existante de la Commission.
3. Sélectionner au plus quatre ou cinq articles. La profondeur sur un petit nombre de dispositions est plus utile que la couverture des trente-deux.
4. Établir la date de session et la date limite de soumission, et confirmer le format requis par le Secrétariat.
5. Décider de la position de consentement sur chaque affaire citée, en appliquant le chapitre 2.5. Lorsque le consentement n'est pas documenté, l'affaire n'y figure pas.

G.2 Structure

Section	Contenu
1. Organisation soumettante	Dénomination légale, pays d'enregistrement, numéro de statut d'observateur le cas échéant, mandat en deux phrases, et personne de contact. Lorsque la soumission est conjointe, énumérer toutes les organisations et indiquer laquelle est correspondante.
2. Champ et méthode	Les articles traités, la période couverte, les sources utilisées et la méthode de collecte de l'information. Énoncer les limites. Une soumission qui énonce ses limites est plus difficile à écarter qu'une soumission qui ne le fait pas.
3. État des rapports	Si l'État a fait rapport, quand, et combien de cycles sont en souffrance. Lorsqu'un rapport existe, s'il a traité les obligations de Maputo de façon substantielle et s'il incluait l'information budgétaire qu'implique l'article 26(2).
4. Constats article par article	Pour chaque article sélectionné : l'obligation, la position juridique en droit interne, la position en pratique, la lacune et les preuves. Utiliser les tests de

Section	Contenu
	transposition de l'Annexe B comme cadre d'évaluation.
5. Suivi des Observations finales antérieures	Chaque recommandation antérieure, et si elle a été mise en œuvre, partiellement mise en œuvre ou non mise en œuvre, avec les preuves de l'évaluation.
6. Recommandations	Spécifiques, adressées à une institution nommée, et vérifiables au cycle suivant. Éviter les recommandations qui demandent à l'État de « renforcer » ou d'« envisager » quoi que ce soit.
7. Annexes	Citations de textes, extraits budgétaires, documentation de cas lorsque le consentement le permet, et toute correspondance avec l'État.

Tableau G.1 Structure d'une soumission alternative au titre de l'article 62.

G.3 Le format de constat

Chaque constat devrait suivre la même structure en cinq parties, qui reflète la chaîne de mise en œuvre du tableau 4.1 et rend le diagnostic explicite plutôt qu'implicite.

Élément	Ce qu'il faut énoncer
Obligation	L'article et l'alinéa, l'obligation énoncée dans les termes propres du traité.
Position juridique	La disposition interne qui lui donne effet, avec sa citation, ou l'énoncé qu'aucune n'existe. Lorsqu'une disposition contraire demeure en vigueur, la citer.
Position en pratique	Ce qui se passe. Disponibilité des services, bilan d'application, allocation budgétaire. Distinguer ce qui est documenté de ce qui est rapporté.
Étape de défaillance	Adhésion, transposition, allocation, application ou responsabilité. Nommer l'étape indiquée à la Commission quelle institution interpellier.
Preuves	Source pour chaque assertion factuelle. Lorsque la preuve est un témoignage du réseau de l'organisation soumettante, l'indiquer.

Tableau G.2 Le format de constat.

Deux mises en garde de rédaction. Une soumission qui exagère sera vérifiée, et un seul chiffre non étayé servira à écarter le reste. Et une soumission qui ne distingue pas entre l'absence de données et l'absence du problème invite l'État à répondre qu'aucun problème n'a été démontré, réponse que le rédacteur peut prévenir en énonçant la lacune de mesure comme un constat à part entière.

Annexe H. Un indice de transposition proposé

Le chapitre 45 soutient que le mouvement manque d'un chiffre qui bouge quand un État fait quelque chose, et dispose à la place d'un décompte de ratifications qui n'a guère changé depuis 2023. La présente annexe expose une spécification de travail pour un tel indice, offerte pour commentaire plutôt que comme instrument achevé.

H.1 Principes de conception

1. L'indice mesure l'action de l'État, non les résultats. Les résultats dépendent de facteurs hors du contrôle de l'État et évoluent trop lentement pour créditer un État d'une réforme ou le tenir responsable dans un cycle de rapport.
2. Chaque composante est vérifiable à partir d'un document public. Une composante qui requiert une enquête ne peut pas être notée annuellement par une organisation de la société civile, et un indice qui ne peut pas être mis à jour annuellement ne le sera pas du tout.
3. L'indice est transparent et reproductible. La règle de notation de chaque composante est publiée, de sorte qu'un État contestant sa note doit contester un document plutôt qu'un jugement.
4. L'indice ne s'aggrave pas en un classement unique. Les classements invitent au litige sur la méthode et détournent des composantes, où réside la valeur de plaidoyer. Il s'aggrave en un profil à travers les cinq étapes de la chaîne de mise en œuvre.

H.2 Structure des composantes

Étape	Composante	Règle de notation	Source
Adhésion	Statut de partie	2 partie ; 1 signataire seulement ; 0 aucun	Dépositaire
Adhésion	Réserves	1 aucune réserve affectant les articles de fond ; 0 sinon	Dépositaire
Adhésion	Déclaration au titre de l'article 34(6)	1 faite et en vigueur ; 0 non faite ou retirée	Registres de la Cour africaine
Transposition	Garantie constitutionnelle d'égalité sans clause de sauvegarde exemptant le droit personnel	2 aucune clause de sauvegarde ; 1 clause de sauvegarde limitée ; 0 clause de sauvegarde générale	Constitution
Transposition	Violences : loi globale en vigueur	2 globale ; 1 partielle ; 0 aucune	Droit national
Transposition	Mariage : âge minimum de dix-huit ans sans exception	2 aucune exception ; 1 exception judiciaire ou parentale ; 0 en deçà de dix-huit ans	Droit national
Transposition	Héritage : part équitable légale s'appliquant au régime qui gouverne la plupart des successions	2 s'applique généralement ; 1 s'applique aux successions	Droit national

Étape	Composante	Règle de notation	Source
		légales seulement ; 0 aucune	
Transposition	Article 14(2)(c) : les quatre motifs en droit	2 les quatre ; 1 certains ; 0 aucun	Droit national
Transposition	Quota avec sanction, règle de placement et règle de vacance	3 les trois ; 2 sanction et un autre ; 1 quota sans sanction ; 0 aucun	Loi électorale
Transposition	Protection du travail étendue aux travailleuses domestiques et informelles	2 les deux ; 1 l'une ; 0 aucune	Droit du travail
Allocation	Plan d'action national chiffré sur les violences avec ligne budgétaire	2 chiffré et financé ; 1 plan sans budget ; 0 aucun	Documents budgétaires
Allocation	Allocation de santé au regard de l'engagement d'Abuja de quinze pour cent	2 à 15 % ou plus ; 1 dans les 5 points ; 0 en deçà	Budget ; OMS
Allocation	Analyse d'allocation ventilée par genre publiée avec le budget	1 publiée ; 0 non	Documents budgétaires
Application	Aide juridictionnelle disponible pour les infractions des articles 4 et 5	2 régime légal financé ; 1 partiel ; 0 aucun	Droit national ; budget
Application	Examen médico-légal disponible sans frais pour la plaignante	1 disponible ; 0 non	Politique nationale
Application	Politique de reprise scolaire pour les filles enceintes et les mères adolescentes	1 en vigueur ; 0 aucune	Politique éducative
Application	Loi sur l'association et la réunion conforme aux Lignes directrices de la CADHP	2 conforme ; 1 partielle-ment ; 0 non conforme	Droit national ; Lignes directrices de la CADHP
Responsabilité	Rapport au titre de l'article 62 à jour	2 à jour ; 1 un cycle en retard ; 0 davantage	CADHP
Responsabilité	Contenu Maputo dans le rapport le plus récent	2 substantiel avec données ; 1 formel ; 0 absent	Rapport de l'État
Responsabilité	Suite donnée aux Observations finales antérieures relatives au genre	2 majorité mise en œuvre ; 1 certaines ; 0 aucune	CADHP ; registres nationaux
Responsabilité	Statistiques ventilées par sexe et par âge publiées à travers les domaines de la Partie Trois	2 la plupart des domaines ; 1 certains ; 0 peu	Office statistique national

Tableau H.1 Structure de composantes proposée pour un indice de transposition. Vingt et une composantes à travers les cinq étapes de la chaîne de mise en œuvre.

H.3 Ce que l'indice rendrait possible

- Comparaison d'une année sur l'autre pour un État unique, qui convertit le plaidoyer d'une demande générale en une affirmation spécifique qu'une note nommée n'a pas bougé.
- Comparaison entre États d'une même région, qui réintroduit l'effet de pair que le chapitre 6.1 identifie comme ayant contribué à la ratification complète en Afrique australe.
- Comparaison par étape, qui identifie si la défaillance d'un État est législative, fiscale, institutionnelle ou informationnelle, et donc quel ministère interpeller.
- Comparaison par article, qui montre le schéma continental du tableau 9.1 de façon quantitative plutôt que qualitative.
- Une base défendable pour l'affirmation que ratification et mise en œuvre ont divergé, qui est le constat central du rapport et qui repose actuellement sur l'argument plutôt que sur la mesure.

L'indice n'est pas proposé comme produit de RFLD seule. Un indice publié par une organisation est contestable d'une manière qu'un indice publié par une coalition ne l'est pas, et le chapitre 45 présente en conséquence le Volume II comme une entreprise de partenariat, en particulier en Afrique du Nord où la présence de RFLD est la plus ténue.

Annexe I. Esquisse de la note juridique sur l'adhésion

Le chapitre 8 recommande une brève note juridique sur la voie de l'adhésion, adressée aux coalitions nationales de femmes des neuf États actuellement hors du Protocole. La présente annexe en expose la structure de sorte que la note puisse être commandée plutôt que conçue.

Section	Contenu
1. Les deux voies	Signature suivie de ratification, et adhésion. Que les deux produisent un effet juridique identique, l'article 28 du Protocole en étant le fondement.
2. Le précédent	Cabo Verde, Malawi et Mauritanie, avec les dates de l'Annexe A. Que les trois ont adhéré dans la première année de l'entrée en vigueur, et que la voie est depuis tombée en désuétude plutôt qu'en indisponibilité.
3. Pourquoi cela importe là où il n'y a pas de signature	Qu'en Égypte et au Maroc il n'y a pas de signature à ratifier, de sorte qu'un appel à ratifier demande une chose procéduralement indisponible, et que la demande devrait être reformulée.
4. Pourquoi cela peut importer là où une signature est dormante	Que là où une signature précède l'ordre constitutionnel actuel et où le dossier interne est introuvable, l'adhésion peut être procéduralement plus nette que la réactivation de la ratification. Sa disponibilité est une question relevant du droit conventionnel propre de l'État.
5. Les étapes internes	Pour chacun des neuf États : quel organe détient le pouvoir de conclure les traités, si une approbation législative est requise, et quel instrument doit être déposé auprès du Président de la Commission de l'UA.
6. Objections anticipées	La pratique des réserves comme voie à travers les objections fondées sur le droit personnel, avec les limites de cette voie énoncées : une réserve à un article de fond réduit ce que l'adhésion produit, et l'Annexe H la note en conséquence.
7. À qui s'adresser	Le ministère détenteur du dossier, la commission parlementaire et l'institution nationale des droits humains. La note s'adresse aux coalitions plutôt qu'aux États, car la demande doit être formulée au niveau interne pour l'être de façon crédible.

Tableau I.1 Structure de la note juridique sur l'adhésion. À produire en anglais, en français et en arabe.

L'exigence de l'arabe découle de la géographie. Deux des neuf États hors du Protocole sont des États nord-africains arabophones, et trois autres États signataires seulement utilisent l'arabe comme langue de travail. Une note produite seulement en anglais et en français n'atteint pas le public pour lequel elle est écrite, ce qui reproduirait au sein de cette recommandation la défaillance que documente le chapitre 30.

Annexe J. Glossaire

Terme	Sens tel qu'employé dans le présent rapport
Adhésion	Fait de devenir partie à un traité par un acte unique, sans signature préalable. Produit le même effet juridique que la ratification.
Chaîne d'attrition	La séquence des points auxquels une affaire de violences échoue entre l'incident et la condamnation. Exposée au tableau 18.1.
Observations finales	Les constats et recommandations de la Commission africaine à l'issue de l'examen d'un rapport périodique d'État.
Dépôt	Le fait de déposer l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'UA. La date à partir de laquelle le traité lie l'État.
Transposition	Incorporation d'une obligation conventionnelle dans le droit national de sorte qu'elle soit exécutoire au plan interne. Distincte de la ratification.
Système dualiste	Un système juridique dans lequel un traité requiert un texte de transposition avant qu'une juridiction nationale ne l'applique.
Chaîne de mise en œuvre	Le cadre en cinq étapes employé dans le présent rapport : adhésion, transposition, allocation, application, responsabilité. Tableau 4.1.
Pluralisme juridique	Le fonctionnement simultané de régimes de droit écrit, coutumier et personnel religieux sur une même matière.
Système moniste	Un système juridique dans lequel un traité ratifié fait partie du droit interne sans texte de transposition séparé.
Reversement de subventions	Attribution de subventions en aval par une organisation intermédiaire à de plus petites organisations, l'intermédiaire portant la charge de conformité.
Réserve	Une déclaration unilatérale par laquelle un État exclut ou modifie l'effet juridique d'une disposition conventionnelle dans son application à cet État.
Clause de sauvegarde	Une disposition constitutionnelle exemptant le droit personnel coutumier ou religieux de la garantie de non-discrimination de la constitution.
Rapport alternatif	Une soumission de la société civile à un organe de traité, présentée aux côtés ou en l'absence d'un rapport d'État.
État signataire seulement	Un État qui a signé le Protocole sans le ratifier. Tenu de s'abstenir d'actes privant le traité de son objet et de son but.
Étape de défaillance	Le point de la chaîne de mise en œuvre auquel un droit donné échoue. Nommé à la fin de chaque chapitre de la Partie Trois.

Terme	Sens tel qu'employé dans le présent rapport
VBGFT	Violence fondée sur le genre facilitée par la technologie. Les formes en sont exposées au tableau 19.1.
Niveau 1 à niveau 4	La hiérarchie des preuves employée dans le présent rapport. Tableau 2.1.
Groupes vulnérables	Terme collectif de RFLD pour les populations confrontées à une discrimination cumulée. Voir la note sur la terminologie.

Annexe K. Chronologie des adhésions, 2003 à 2026

Les quarante-six États parties classés par date de ratification ou d'adhésion, calculée d'après l'Annexe A. La chronologie montre la forme de l'adhésion sur la durée de vie de l'instrument et identifie les cohortes évoquées au chapitre 5.2.

Année	États	Ratifié ou adhéré
2004	8	Comores (Est, 18 mars 2004) ; Libye (Nord, 23 mai 2004) ; Rwanda (Est, 25 juin 2004) ; Namibie (Austroale, 11 août 2004) ; Lesotho (Austroale, 26 oct. 2004) ; Nigéria (Ouest, 16 déc. 2004) ; Afrique du Sud (Austroale, 17 déc. 2004) ; Sénégal (Ouest, 27 déc. 2004)
2005	9	Mali (Ouest, 13 janv. 2005) ; Djibouti (Est, 2 févr. 2005) ; Malawi (Austroale, 20 mai 2005) ; Gambie (Ouest, 25 mai 2005) ; Cabo Verde (Ouest, 21 juin 2005) ; Mauritanie (Nord, 21 sept. 2005) ; Bénin (Ouest, 30 sept. 2005) ; Togo (Ouest, 12 oct. 2005) ; Mozambique (Austroale, 9 déc. 2005)
2006	3	Seychelles (Est, 9 mars 2006) ; Zambie (Austroale, 2 mai 2006) ; Burkina Faso (Ouest, 9 juin 2006)
2007	4	Tanzanie (Est, 3 mars 2007) ; Ghana (Ouest, 13 juin 2007) ; Angola (Austroale, 30 août 2007) ; Libéria (Ouest, 14 déc. 2007)
2008	3	Zimbabwe (Austroale, 15 avr. 2008) ; République démocratique du Congo (Centrale, 9 juin 2008) ; Guinée-Bissau (Ouest, 19 juin 2008)
2009	1	Guinée équatoriale (Centrale, 27 oct. 2009)
2010	2	Ouganda (Est, 22 juil. 2010) ; Kenya (Est, 6 oct. 2010)
2011	3	Gabon (Centrale, 10 janv. 2011) ; Côte d'Ivoire (Ouest, 5 oct. 2011) ; Congo (Centrale, 14 déc. 2011)
2012	4	Guinée (Ouest, 16 avr. 2012) ; République centrafricaine (Centrale, 10 mai 2012) ; Cameroun (Centrale, 13 sept. 2012) ; Eswatini (Austroale, 5 oct. 2012)
2015	1	Sierra Leone (Ouest, 3 juil. 2015)
2016	1	Algérie (Nord, 20 nov. 2016)

Année	États	Ratifié ou adhéré
2017	1	Maurice (Est, 16 juin 2017)
2018	2	Éthiopie (Est, 18 juil. 2018) ; Tunisie (Nord, 23 août 2018)
2019	1	Sao Tomé-et-Principe (Centrale, 18 avr. 2019)
2022	1	République arabe sahraouie démocratique (Nord, 19 mars 2022)
2023	2	Soudan du Sud (Est, 24 févr. 2023) ; Botswana (Australe, 23 oct. 2023)

Tableau L.1 Adhésion par année, quarante-six États parties. Région indiquée entre parenthèses.

K.1 Ce que la chronologie montre

Quatre traits sont visibles dans la distribution et aucun n'apparaît dans le chiffre global de ratification.

- La cohorte de l'entrée en vigueur de 2004 et 2005 est de loin la plus grande, ce qui reflète l'effort diplomatique concentré requis pour atteindre la quinzième ratification et l'élan que cet effort a produit. Rien de comparable n'a été monté depuis.
- L'adhésion a fortement ralenti après 2005 et a progressé par petits incréments annuels, la grappe de 2012 étant le seul groupement ultérieur d'une certaine ampleur.
- Les ajouts les plus récents proviennent de régions conventionnellement supposées statiques sur cet instrument : l'Afrique du Nord en 2016 et 2018, et la République arabe sahraouie démocratique en 2022. Cette supposition n'est pas étayée par le registre.
- Aucun État n'est devenu partie depuis 2023. Le décompte est immobile depuis trois ans, ce qui est le fondement empirique de l'énoncé du rapport au chapitre 45 selon lequel le mouvement manque d'un chiffre qui bouge.

La lecture stratégique est que l'adhésion a historiquement répondu à un effort diplomatique concentré et borné dans le temps plutôt qu'à un plaidoyer continu, et qu'aucun tel effort n'a été monté pour les neuf États restants. Le chapitre 8 et l'Annexe I exposent l'instrument qu'un effort renouvelé exigerait.

Annexe L. Concordance des articles du Protocole aux chapitres du rapport

Pour le lecteur abordant le rapport à partir d'une disposition conventionnelle spécifique. Les références de chapitre renvoient au présent volume ; l'Annexe B donne l'obligation et le test de transposition de chaque article.

Art.	Sujet	Chapitre principal	Également traité à
1	Définitions	Chapitre 3.1	Chapitres 18.1, 19.1
2	Élimination de la discrimination	Chapitre 9.2	Chapitres 3.1, 15.2
3	Droit à la dignité	Chapitre 18.1	Chapitre 19
4	Vie, intégrité et sécurité	Chapitre 18	Chapitres 19, 22.4, 40
5	Pratiques néfastes	Chapitre 18.3	Chapitres 9.1, 33.2
6	Mariage	Chapitre 18.3	Chapitres 15.1, 40
7	Séparation, divorce et annulation	Chapitre 15.3	Chapitre 13.4
8	Accès à la justice	Chapitre 20.1	Chapitres 18.2, 21
9	Participation politique	Chapitre 12	Chapitres 33.1, 40, 44
10	Droit à la paix	Chapitre 22.5	Chapitre 22.1
11	Femmes dans les conflits armés	Chapitre 22	Chapitres 18.4, 33.2
12	Éducation et formation	Chapitre 16.5	Chapitre 40
13	Bien-être économique et social	Chapitre 14	Chapitres 13, 15.1
14	Santé et droits reproductifs	Chapitre 16	Chapitres 17, 33.2, 33.3
15	Sécurité alimentaire	Chapitre 15.1	Chapitre 13.2
16	Logement adéquat	Chapitre 15.3	Chapitre 22.3
17	Contexte culturel positif	Chapitre 9.2	Chapitre 33.1
18	Environnement sain et durable	Chapitre 15.4	Chapitre 33.5
19	Développement durable	Chapitre 15	Chapitres 13.1, 14.1
20	Droits des veuves	Chapitre 15.3	Annexe B
21	Droit à l'héritage	Chapitre 15.3	Chapitres 9.1, 40
22	Femmes âgées	Annexe B	Chapitre 2.3
23	Femmes handicapées	Chapitre 33.2	Annexe B
24	Femmes en détresse, femmes en détention	Chapitre 20.3	Chapitre 22.3

Art.	Sujet	Chapitre principal	Également traité à
25	Recours	Chapitre 11	Chapitre 20.1
26	Mise en œuvre et suivi	Chapitre 10	Chapitres 40, 41, Annexe G
27	Interprétation	Chapitre 11	Chapitre 41
28	Signature, ratification et adhésion	Chapitres 5, 8	Annexes A, I
29	Entrée en vigueur	Chapitre 5.2	Annexe K
30	Amendement et révision	Annexe B	
31	Statut du Protocole	Chapitre 3.6	Annexe B
32	Dispositions transitoires	Chapitre 11	Annexe B

Tableau M.1 Concordance des articles du Protocole aux chapitres du rapport.

Annexe M. Matrice de suivi des recommandations

Les recommandations de la Septième Partie sont reproduites ici sous une forme permettant un suivi d'une année sur l'autre, de sorte que l'édition 2027 puisse rendre compte du mouvement plutôt que de réénoncer la demande. La colonne de vérification indique comment chaque recommandation serait évaluée, et la colonne d'instrument indique quel document en attesterait. Une recommandation non vérifiable a été reformulée ou retirée.

Réf.	Recommandation	Comment vérifiée	Instrument attestant
40.1	Les neuf États hors du Protocole deviennent parties	Le registre du dépositaire montre le dépôt	Dépositaire de l'UA
40.2	Transposition des dispositions sur l'héritage, les biens matrimoniaux et la terre	Loi adoptée, dispositions contraires abrogées	Journal officiel national
40.3	Obligation de rapport de l'article 26 satisfaite	Rapport soumis avec contenu Maputo substantiel et information budgétaire	Bilan des rapports d'État de la CADHP
40.4	Le quota porte des règles de sanction, de placement et de vacance	Texte de la loi électorale	Loi électorale ; pratique de la commission
40.5	Quota étendu aux collectivités locales	Texte de la loi électorale locale	Journal officiel national
40.6	Analyse d'allocation ventilée par genre publiée avec le budget	Présence de l'analyse dans le document budgétaire	Budget publié
40.7	Enquête d'emploi du temps conduite et publiée	Enquête publiée	Office statistique national
40.8	Loi sur l'association et la réunion revue au regard des Lignes directrices de la CADHP	Amendement adopté ou revue publiée	Journal officiel national
40.9	Politique de reprise scolaire adoptée	Politique en vigueur	Circulaire du ministère de l'éducation
40.10	Consultation des femmes enregistrée séparément dans l'acquisition foncière	Exigence procédurale en vigueur	Loi ou règlement foncier
40.11	Déclaration au titre de l'article 34(6) faite	Déclaration déposée	Registres de la Cour africaine
41.1	La Commission publie un outil de suivi de la conformité en matière de rapports	Outil publié et mis à jour	Site de la CADHP
41.2	La Commission renvoie des affaires à la Cour	Renvoi déposé	Rôle de la Cour africaine

Réf.	Recommandation	Comment vérifiée	Instrument attestant
41.3	Suivi systématique des Observations finales	Procédure de suivi adoptée	Documents de session de la CADHP
41.4	Orientation distinguant les dispositions cyber protectrices de celles de sécurité d'État	Orientation adoptée	Registre des résolutions de la CADHP
41.5	Participation franco-phone et lusophone dotée de moyens	Interprétation au-delà de la plénière ; documents dans les langues de travail	Comptes rendus de session
41.6	Rapport sur la Déclaration solennelle renforcé	Taux de rapport publié	Direction Femmes, genre et jeunesse de l'UA
41.7	Compilation des réserves publiée	Document accessible unique	Dépositaire de l'UA
42.2	La CEDEAO clarifie l'accès à la Cour après les retraits	Déclaration juridique publique	Commission de la CE-DEAO ; Cour
42.3	Régimes simplifiés de la ZLECAf reconçus pour les commerçantes	Procédure révisée publiée	Secrétariat de la ZLECAf
43.1	Données de subventions publiées ventilées par langue de travail du bénéficiaire	Jeu de données publié	Portail de transparence du bailleur
43.2	Systèmes institutionnels financés comme un livrable	Les documents d'appel autorisent les systèmes comme ligne budgétaire	Appels publiés
43.3	Sécurité budgétée au niveau évalué de la menace	Les documents d'appel autorisent la sécurité comme ligne permanente	Appels publiés
43.4	Soutien pluriannuel de base avec composante non affectée	Termes de la subvention	Termes de subvention publiés
43.5	Appels et modèles en français et en portugais	Documents publiés dans ces langues	Appels publiés
43.6	Diligence raisonnable harmonisée	Évaluation partagée reconnue par deux bailleurs ou plus	Déclarations des bailleurs
43.7	Position sur les candidatures sous parrainage fiscal énoncée	Énoncé explicite dans les critères d'éligibilité	Appels publiés
44.1	Capacité de documentation renforcée	Soumissions acceptées par les mécanismes continentaux	Registres de la CADHP
44.2	Mécanismes continentaux utilisés	Nombre de rapports alternatifs et de communications déposés	Registres de la CADHP
44.8			

Réf.	Recommandation	Comment vérifiée	Instrument attestant
	Résultats des quotas rap- portés au-delà du dé- compte des sièges	Analyse publiée de l’au- torité des commissions et de la renomination	Publications de la société civile

Tableau N.1 Matrice de suivi des recommandations. Vingt-neuf des recommandations de la Septième Partie sont vé-
rifiables de façon indépendante ; les autres s’adressent à la pratique interne du mouvement et sont suivies au travers
des rapports du réseau de RFLD.

Annexe N. Liste des tableaux

Tableau	Titre
2.1	Hierarchie des preuves appliquée dans l'ensemble du présent rapport
3.1	Mécanismes de la Commission africaine engagés par le présent rapport
4.1	La chaîne de mise en œuvre
5.1	Résumé du statut du Protocole de Maputo
5.2	Chronologie : vingt-trois ans en six moments
6.1	Ratification par région de l'Union africaine
7.1	Intervalles signature-ratification sélectionnés
9.1	Schéma de transposition par domaine
11.1	Voies de recours au titre du Protocole, et leurs contraintes
12.1	Conceptions de quota et performance observée
13.1	Déterminants publics du volume de soins non rémunérés
16.1	Modes de défaillance de la mortalité maternelle, rapportés à la chaîne de mise en œuvre
18.1	La chaîne d'attrition dans les affaires de violences sexuelles et fondées sur le genre
19.1	Formes de violence fondée sur le genre facilitée par la technologie
21.1	Deux registres d'attaque contre les défenseuses des droits humains
21.2	Lacunes structurelles de l'architecture de protection
29.1	Lacunes et demandes rapportées à travers le réseau de RFLD
32.1	Profil institutionnel de RFLD
33.1	Les quatre piliers de PAWELE
34.1	Outils DONÜESE rapportés aux constats du présent rapport
36.1	Les quatre piliers de la résilience organisationnelle
39.1	Emplacements d'études de cas avec critères d'achèvement
A.1	Statut du Protocole de Maputo, cinquante-cinq États membres de l'Union africaine
A.2	Statut par région de l'Union africaine
B.1	Le Protocole de Maputo article par article, avec les tests de transposition

Tableau	Titre
C.1	Champs à renseigner dans chaque profil pays
D.1	Indicateurs requis pour évaluer les obligations du Protocole pour lesquelles aucun chiffre continental compilé n'existe
G.1	Structure d'une soumission alternative au titre de l'article 62
G.2	Le format de constat
H.1	Structure de composantes proposée pour un indice de transposition
I.1	Structure de la note juridique sur l'adhésion
L.1	Adhésion par année, quarante-six États parties
M.1	Concordance des articles du Protocole aux chapitres du rapport
N.1	Matrice de suivi des recommandations

Fin du Volume I.

Rapport 2026 sur les droits humains des femmes africaines. RFLD, Porto-Novo, Accra, Dakar, Banjul. www.rflgd.org